Ludot, Jules

Les caisses d'épargne privées françaises et...

Paris

1913

98-84363-8
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Ludot, Jules.
Les caisses d'épargne privées françaises et la caisse des dépots et consignations. Paris, 1913.
393 p. tables. chart. 24 cm.

Thesis. Paris.

Bound with another work.

ONLY ED

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 3-6-98 INITIALS: PB

TRACKING # : 32107

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES FRANÇAISES

ET

LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Lundi 3 Mars 1913, à 3 heures

PAR

JULES LUDOT

Président : M. FERNAND FAURE, *professeur.*

Assesseurs : MM. DESCHAMPS, TRUCHY, *professeurs*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1913

INTRODUCTION

—

Objet général des Caisses d'Épargne ; leur rôle économique et social.
Rôle de l'État vis-à-vis des Caisses d'Épargne.

Avant d'exposer en détail le mécanisme des caisses d'épargne privées en France et de marquer plus spécialement la place que tient dans leur existence financière la Caisse des dépôts et consignations (1) il n'est pas sans intérêt d'indiquer en quelques mots les caractères généraux de ces institutions de prévoyance.

Cette étude préliminaire nous permettra de dégager avec plus de netteté les traits particuliers du régime français et de rechercher si, tout en répondant aux préoccupations généreuses de ceux qui les ont fondées, nos caisses d'épargne remplissent la fonction économique et sociale dont on est en droit de leur réclamer l'accomplissement.

Les caisses d'épargne sont des établissements destinés

(1) Disons tout de suite que cette place est très importante ; en effet, bien que la centralisation et la gestion des fonds des caisses d'épargne ne soient pas l'objet primitif ni le but principal de la Caisse des dépôts et consignations, elles n'en constituent pas moins, au point de vue de l'importance des capitaux, le service le plus considérable qui soit confié à cet établissement.

à recevoir les petites économies et à les rendre à la volonté des déposants avec les intérêts accumulés. Ce sont des institutions de prévoyance et non des banques de dépôt: elles n'ont pas pour objet de réaliser des bénéfices, mais de mettre à l'abri des tentations du moment, en prévision des besoins futurs, les plus humbles économies du pauvre; elles ont été fondées pour faciliter, favoriser et encourager l'épargne: en un mot ce sont des établissements dont la création est inspirée par l'esprit de philanthropie.

Pour remplir avec succès la mission qui leur est confiée, les caisses d'épargne doivent répondre à certaines conditions générales: comme il s'agit de drainer les moindres économies, afin d'éviter qu'elles soient perdues ou dissipées, il est indispensable que la caisse d'épargne soit toujours prête à recevoir, avec le moins de formalités possible, les sommes qui lui sont versées.

Il faut aussi, pour attirer l'épargne, offrir une prime à ceux qui la confieront: la caisse d'épargne ne devra donc pas se borner à conserver les fonds déposés, mais encore leur donner un emploi productif. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire — certains économistes déclarent même qu'il n'est pas bon — que l'intérêt servi soit très élevé. Il est juste, en effet, de ne le considérer que comme une sorte de stimulant à l'épargne, c'est-à-dire comme un moyen et non pas comme une fin. Les caisses d'épargne ne sont pas faites pour servir d'institutions de placement; leur rôle se borne à permettre aux gens de se constituer quelques avances ou même un petit capital.

A ces deux avantages doit s'ajouter, pour le public, la faculté de reprendre, sans difficultés ni lenteurs, les sommes versées. On estime, en effet, que la caisse d'épargne doit

toujours être prête à rembourser comme elle est prête à recevoir et dans l'esprit des déposants, l'idée d'une constante exigibilité parait inhérente à celle de dépôt. Cette règle comporte toutefois une restriction: le dépôt à la caisse d'épargne prend quelques-uns des caractères du placement et sa mise en productivité entraîne une certaine immobilisation. La disponibilité ne saurait donc rester absolue pour tous les dépôts. Comme, en temps normal, les sommes versées dépassent celles qui sont retirées, la faculté de retrait immédiat peut être habituellement laissée aux déposants; mais la suspension de l'exigibilité doit être admise pour le cas où les demandes de remboursement porteraient sur un chiffre supérieur aux sommes restant disponibles pour le roulement de la caisse.

Enfin il importe de garantir au public la plus parfaite sécurité des dépôts, c'est-à-dire la restitution certaine à première réquisition, sauf, bien entendu, les cas de force majeure. Cette dernière condition, la plus impérieuse de toutes, explique et justifie l'intervention de l'Etat dans la gestion des fonds des caisses d'épargne.

Les caisses d'épargne jouent un rôle économique et social des plus considérables. Indépendamment de l'habitude très morale de l'épargne qu'elles contribuent à étendre et à développer et qui a pour conséquence de fortifier l'énergie du déposant et de le rendre capable de plus puissants efforts dans l'accomplissement de ses devoirs sociaux, elles ont deux résultats économiques importants: le premier touche à l'intérêt personnel du déposant; il consiste à donner à l'homme prévoyant le repos et l'indépendance; le travailleur économe qui s'appuie sur un capital améliore sa situation matérielle et morale et accroît sa force pro-

ductive ; devenu plus libre, il offre moins son travail et en discute plus facilement les conditions. Le second avantage, qui tourne au profit de la société, est double : d'abord, moins de malheureux retombent à la charge de la société ; puis les caisses d'épargne donnent aux sommes les plus faibles un emploi productif et combattent efficacement les habitudes de thésaurisation. Par la promesse des intérêts servis aux déposants, elles attirent les capitaux morts et les lancent dans la circulation. Ce sont là deux points très importants si l'on considère que l'épargne populaire, insignifiante à ne regarder que les versements individuels, a au total une puissance énorme et que les réserves métalliques immobilisées sont beaucoup plus fortes qu'on ne pourrait le croire. Les caisses d'épargne ont donc pour effet d'utiliser des capitaux qui, sans leur action, resteraient improductifs.

Les caisses d'épargne ont rendu de grands services : elles ont contribué à vulgariser les fonds d'Etat et à assurer le succès des souscriptions nationales ; leurs ressources ont souvent permis l'exécution de grands travaux publics.

Il est incontestable que l'Etat ne doit pas rester indifférent à l'égard de l'épargne populaire et la nécessité de son intervention vis-à-vis des caisses d'épargne est universellement proclamée aujourd'hui. On est en droit de lui réclamer d'assurer la sécurité des petites épargnes, dont la récollection forme des milliards, par des prescriptions spéciales et une surveillance directe des institutions qui s'offrent pour les recueillir. Au point de vue social, l'épargne développe la moralité et diminue la criminalité : protéger l'épargne populaire, la pourvoir d'institutions appropriées est donc pour l'Etat un acte de prévoyance et de sécurité sociale. A ces considérations s'ajoute pour lui un intérêt financier : il est préférable d'encourager et de sauvegarder l'épargne, préservatif de la misère, que de s'imposer des sacrifices pour l'assistance.

La seule question est de savoir sous quelle forme et dans quelle limite l'Etat doit intervenir. Les avis, sur ce point, sont très partagés et les théories en présence ont donné lieu à des discussions nombreuses et passionnées. Dans une première opinion (sur laquelle repose notamment le système français) on soutient que l'Etat doit réglementer d'une façon rigoureuse et limiter étroitement les pouvoirs des caisses d'épargne, relativement à l'emploi des fonds, ceux-ci ne pouvant servir qu'à alimenter les caisses du Trésor public par l'achat de titres de la dette nationale ou de quelques valeurs assimilées. L'Etat tend ainsi à aspirer et à absorber la majeure partie et, si possible, la totalité des capitaux d'épargne et à mériter le reproche d'exercer son action au-delà du cercle naturel de ses attributions. Les conséquences de cette ingérence excessive sont des plus fâcheuses car, indépendamment de la responsabilité très lourde qui en résulte pour l'Etat, elles peuvent aboutir à une mauvaise utilisation des capitaux épargnés : ceux-ci sont enfouis à peu près improductifs dans les caisses publiques et l'Etat n'a fait ainsi que se substituer, sans grand profit, au bas de laine des individus ; elles peuvent aussi amener l'extinction graduelle des qualités morales que l'épargne suppose : la conscience personnelle qui crée l'initiative, la vertu morale qui produit l'effort libre et le sacrifice volontaire, le sentiment de la responsabilité individuelle qui est la condition et la sanction de la liberté.

Dans un second système, on estime que l'intervention

de l'Etat doit être protectrice sans devenir envahissante et l'on essaye de concilier, de la façon la plus harmonieuse et la plus favorable, la tutelle nécessaire de l'Etat avec le respect de la liberté des caisses. La mise en application varie suivant les pays : tantôt les caisses privées jouissent d'une autonomie à peu près complète qui leur permet de choisir à leur gré, pour le placement de leurs capitaux, parmi des modes variés et décentralisés ; tantôt la liberté est plus restreinte : les caisses n'ont pas, sans doute, l'obligation de verser les fonds déposés entre les mains de l'Etat ; mais elles n'ont pas non plus le choix entre les modes de placement auxquels elles peuvent recourir.

Enfin, la presque unanimité des économistes préconisent le système adopté par la plupart des pays civilisés et qui consiste à laisser aux caisses d'épargne la plus grande indépendance, surtout en ce qui concerne l'emploi de leurs fonds. Ce n'est pas que l'Etat se désintéresse complètement de l'épargne populaire ; mais, dans la mesure où la loi intervient, elle n'a pas pour effet d'étouffer l'initiative des caisses, ni pour tendance de s'y substituer ; elle se borne à poser des règles générales, souvent fort larges, dans les limites desquelles les caisses se meuvent avec une liberté suffisante pour pouvoir s'adapter utilement aux conditions locales et remplir avec bonheur la fonction économique et sociale qui leur est dévolue.

Il faut bien d'ailleurs reconnaître qu'en raison même de cette autonomie et de l'extrême diversité des placements qui en est la conséquence, les établissements qui se réclament de ce système ressemblent plutôt à des banques de dépôt qu'à des caisses d'épargne proprement dites. Les opérations de toutes sortes auxquelles elles se livrent ne répondent peut-être pas très exactement aux intentions des premiers fondateurs des caisses d'épargne ni aux caractères généraux de l'institution. A cela on répond qu'il ne faut pas regretter cette évolution fatale et que si les caisses d'épargne doivent prendre un très grand développement, ce sera surtout comme banques de dépôt ; les services qu'on attendra d'elles en cette nouvelle qualité seront plus nombreux, plus variés, plus féconds : ils consisteront surtout à fournir des fonds pour les œuvres d'utilité populaire. En se transformant, les caisses d'épargne ne feront qu'augmenter leur action bienfaisante : sans cesser d'être pour les artisans des « tirelires perfectionnées » elles deviendront de vigoureux instruments de décentralisation économique destinés à alimenter et à vivifier l'activité et la production nationales.

PREMIÈRE PARTIE

LES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES FRANCAISES

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

—

La première idée des caisses d'épargne a été conçue par un Français, Hugues Delestre, « docteur ès droits, conseiller de Sa Majesté, lieutenant civil en son siège civil de Langres. » Dans un livre publié en 1611 et intitulé : *Le premier plant du Mont-de-Piété français consacré à Dieu, présenté à la Reyne régente, mère du Roy et du Royaume*, l'auteur proposait : « Le plant d'une caisse où un serviteur et servante et tout autre mercenaire qui loue et engage son labeur par an ou à journées, s'il veut se servir de la garde du Mont, icelui sera tenu recevoir l'argent qu'il lui apportera, quand même il ne viendrait pas de son travail mercenaire, ains de la vente de quelque bien, et d'autre part, le lui rendra quand il en aura affaire et le redemandera soit le tout, ou partie à sa commodité. Et si encore lui fera présent à proportion du temps qu'il aura usé de ses deniers d'autant qu'ils eussent pu rapporter, à raison du denier 17 (5,88 0/0). Défalquant seulement le cours d'une huitaine pour les employer et une autre huitaine afin de les retirer et les apprester avec plus de commodité. » C'était un système combinant le prêt sur gages avec les dépôts d'épargne et rappelant celui qui fonctionne encore aujourd'hui dans certains pays.

Cette première proposition demeura sans effet. (1) Elle devait être suivie, longtemps après, d'une période de tâtonnements et d'essais pendant laquelle on s'efforça de dégager, des conceptions diverses qui s'étaient manifestées à la fin du dix-huitième siècle, les lois pratiques d'épargne et de fructification des menues économies du peuple.

C'est ainsi que furent fondées : en 1787, le bureau d'économie destiné à recueillir les épargnes populaires ; puis, en vertu d'un arrêt du Conseil du 5 avril 1788, la Chambre d'accumulation de capitaux et d'intérêts composés ; mais cette entreprise, tout en ayant quelque analogie avec les caisses d'épargne, était fondée sur l'espoir d'un profit à tirer du maniement des fonds ou de spéculations diverses ; elle se jeta dans des opérations aléatoires et ne tarda pas, comme le bureau d'économie, à disparaître.

Le premier établissement qui prit, en France, le nom de Caisse d'épargne, fut fondé en 1791 par Joachim Lafarge. Pénétré des idées philanthropiques qui germaient alors dans tous les esprits, cet économiste avait conçu le plan d'une caisse qui recevrait les épargnes des artisans, des ouvriers, des pères de famille, en ferait un emploi sûr et avantageux et procurerait des ressources considérables à ceux qui parviendraient à l'âge du repos et des infirmités.

Le plan en avait été présenté au roi en 1787 et en 1789, mais ne fut pas accueilli. Le 1er novembre 1790, le projet de Lafarge fut soumis à l'Assemblée Constituante ; discuté

(1) L'idée française de 1611 devait s'implanter et porter fruit à l'étranger avant d'être réalisée en France. La première caisse d'épargne paraît avoir été fondée en 1778 dans la ville libre de Hambourg. L'institution prospéra dès lors en Allemagne, en Suisse et en Angleterre d'où elle pénétra en France.

dans la séance du 5 mars 1791, il fut voté à la suite d'un éloquent discours de Mirabeau : « Un pareil établissement, déclara le grand tribun, rappelant sans cesse à la classe indigente les ressources de l'économie, lui en inspirera le goût, lui en fera connaître les bienfaits et en quelque sorte les miracles... Je voudrais que cette tontine fût appelée : caisse des épargnes, caisse des pauvres ou caisse de bienfaisance. » Le 20 avril 1791, la tontine était constituée sous le titre indiqué par Mirabeau de : « Caisse d'épargne et de bienfaisance » ; mais cet établissement n'avait des caisses d'épargne que le nom et s'éloignait considérablement du plan formulé deux siècles auparavant par Hugues Delestre.

C'est seulement en 1818 que fut établie à Paris la première caisse d'épargne et c'est à partir de cette date que l'institution des caisses d'épargne a acquis droit de cité en France.

La fondation de la Caisse d'épargne de Paris est due à l'initiative de Benjamin Delessert, de Jacques Laffitte, du duc de la Rochefoucauld et des autres membres de la Compagnie royale d'assurances maritimes. Constituée sous la forme d'une société anonyme, avec un capital de 1,000 francs de rente 5 0/0 destiné à parer aux premiers frais d'administration, la caisse devait recevoir les petites sommes versées par les cultivateurs, ouvriers, artisans, domestiques et autres personnes économes et industrieuses, et les employer en achats de rentes sur l'Etat ; dès que le compte d'un déposant présentait une somme suffisante pour acheter, au cours moyen du jour, 50 francs de rente sur l'Etat, le transfert en devait être fait à son nom et la valeur déduite du montant de son avoir ; la caisse s'engageait à conserver les inscriptions de rentes ainsi achetées

et non retirées par les déposants, et à en porter les intérêts au crédit des titulaires. Le 29 juillet 1818, fut rendue l'ordonnance qui autorisait la Société anonyme formée à Paris, sous le nom de Caisse d'épargne et de prévoyance, et, le 15 novembre de la même année, la caisse commençait ses opérations.

Cette première création fût bientôt suivie de plusieurs autres ; en peu d'années, les villes de province imitèrent l'exemple de la capitale. Sur l'initiative des préfets, des chambres de commerce ou des conseils municipaux, des caisses d'épargne furent successivement autorisées à Bordeaux et à Metz en 1819, à Rouen en 1820, à Marseille, Nantes, Troyes et Brest en 1821, au Havre et à Lyon en 1822, à Reims en 1823. Après un léger temps d'arrêt, le mouvement reprit de plus belle et, en 1835, il existait 148 caisses d'épargne (1) : l'institution était définitivement entrée dans les mœurs et les habitudes de notre pays.

Dès le début, les caisses d'épargne se trouvèrent aux prises avec des difficultés d'ordre financier. La nécessité d'employer les fonds versés en achat de rentes sur l'Etat, reproduite dans la charte d'autorisation de toutes les caisses successivement établies, n'était pas sans présenter de graves inconvénients : la caisse, tenue de rembourser en numéraire les fonds réclamés par les petits déposants, c'est-à-dire par ceux dont les épargnes n'atteindraient pas 1.000 francs environ, obligée par ses statuts à employer le capital en rentes inscrites à son nom, était ainsi exposée, en cas de baisse des cours, à vendre ses rentes avec des

(1) D'après le rapport annuel (rapport rose) du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur les opérations des caisses d'épargne ordinaires.

pertes énormes susceptibles d'anéantir une partie des dépôts.

C'est pour atténuer ce danger que, sur la proposition de M. Benjamin Delessert, la loi de finances du 22 août 1822 disposa « que le mininum des rentes 5 0/0 consolidé pouvant être inscrit au Grand-Livre, fixé à 50 francs par la loi du 24 août 1793, serait désormais réduit à la somme de 10 francs. » En exécution de cette loi, l'ordonnance du 30 octobre 1822 autorisa les caisses d'épargne à faire transférer les inscriptions au nom des déposants dès que la créance de chacun d'eux serait assez élevée pour acheter 10 francs de rente.

L'adoption de cette mesure, qui tendait à transporter de l'établissement au déposant les risques provenant des variations toujours possibles des cours, eut surtout pour effet de compliquer les opérations de transfert à réaliser par le Trésor : les transferts se multiplièrent et l'on fut obligé de délivrer souvent pour le même déposant plusieurs inscriptions qu'il fallait ensuite réunir en une seule. Aussi l'ordonnance du 14 mai 1826 changea-t-elle ce mode de procéder en autorisant les caisses d'épargne à opérer en masse chaque semaine l'achat des rentes auxquelles les déposants avaient droit en vertu de l'ordonnance du 30 octobre 1822 et à les faire inscrire au nom de la caisse d'épargne pour être transférées ensuite au nom des déposants, à première réquisition.

En dépit de ces dispositions, les caisses d'épargne restaient exposées à toutes les chances de la variation du cours des effets publics et les déposants n'étaient pas à l'abri de ces fluctuations, les valeurs achetées pour eux pouvant produire une somme moins forte que le capital par eux économisé. Comme chaque année, on transférait

en rentes des capitaux considérables, le cours de la rente s'en trouva accru et il devint impossible de maintenir à 5 0/0 l'intérêt servi aux déposants. Devant la gravité de la situation, les directeurs de la Caisse de Paris proposèrent au ministre des finances, le 5 mars 1829, un projet de réforme. « Ils demandaient que tous les fonds des caisses d'épargne fussent versés à la Caisse des dépôts et consignations ou dans toute autre caisse désignée, pour le compte du gouvernement qui leur en paierait l'intérêt à 4 0/0 l'an. Les remboursements qui seraient demandés par les déposants seraient effectués par cette caisse, sur un mandat délivré par la caisse d'épargne; ce mandat serait payable dans un délai de 5 à 10 jours pour les petites sommes, dans un délai de 15 jours pour les sommes plus fortes qui resteraient à fixer. Pour ne susciter aucun embarras au Trésor, le montant des mandats que chaque caisse d'épargne délivrerait pour le même jour ne devrait pas dépasser nne somme déterminée. D'autre part, ces dispositions deviendraient applicables à toute caisse d'épargne qui serait autorisée dans les formes légales, et dont l'administration serait gratuite, chaque receveur général de département pouvant être délégué pour recevoir et payer au nom de la caisse que le receveur aurait désignée. Enfin le crédit des déposants devait être limité. Il devait être fixé à 4.000 francs en capital et intérêts; au-delà de cette somme, toute allocation d'intérêts cesserait (1). »

La question de l'emploi des fonds se posait donc, après dix ans seulement d'expérience, avec une rigueur implacable et déjà apparaissait la nécessité d'opposer une limite aux charges des caisses d'épargne en imposant un maximum à la créance de chaque déposant. L'ordonnance du 3 juin 1829, rendue sur la proposition du ministre des Finances, donna satisfaction à ces desiderata. Elle admit les caisses d'épargne à verser leurs fonds en compte-courant au Trésor public, fixa provisoirement à 4 0/0, pour 1829 et 1830, l'intérêt qu'elles recevraient et régla les formes dans lesquels ce compte-courant serait établi et porterait intérêt. D'un autre côté, le bénéfice de ces dispositions était exclusivement réservé aux caisses d'épargne qui limitaient à 50 francs par semaine les versements d'un même déposant, et n'admettaient pas de crédit supérieur à 2.000 francs en capital. La retenue à faire, s'il y avait lieu, par les caisses d'épargne, pour frais d'administration, ne pouvait excéder 1/2 0/0.

(1) Voir Bayard cité par F. Lepelletier. *Les Caisses d'Epargne*, pages 25-26.

La très grande majorité des caisses s'empressa de profiter des facilités que leur offrait l'ordonnance de 1829 pour se décharger entre les mains du Trésor des fonds qui leur étaient confiés : c'est à partir de ce moment que les caisses d'épargne prirent leur essor : leur importance devint même tellement considérable que le législateur dut à nouveau intervenir.

Le 5 juin 1835 fut en effet votée la loi qui forme, en quelque sorte, la charte organique des caisses d'épargne et qui, en consacrant définitivement le concours de l'Etat pour le placement de leurs fonds, allait les associer désormais à la fortune publique. A l'avenir, toute caisse d'épargne dut être autorisée par ordonnance royale, moyennant quoi, ses fonds étaient admis en compte courant au Trésor au taux de 4 0/0. Le maximum de 300 francs établi par l'ordonnance du 16 juillet 1833 pour chaque versement hebdo-

madaire fut maintenu, mais le maximum du crédit de chaque déposant fut porté à 3.000 francs en capital. Par exception, les sociétés de secours mutuels dûment autorisées pourraient déposer jusqu'à 6.000 francs. Un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne, suivi d'un état général des sommes versées ou données par les conseils généraux et les conseils municipaux pour subvenir aux frais de gestion, devait être distribué aux Chambres chaque année.

Cette loi qui supprimait l'autonomie des caisses d'épargne et qui les réduisait à n'être plus que des organes de transmission entre les déposants et le Trésor public, allait en même temps, contribuer à leur développement et à leur prospérité. A la fin de 1836, les sommes déposées atteignaient déjà 96.576,851 francs appartenant à 227 caisses. Cette accumulation de capitaux devint une charge très onéreuse pour le Trésor tenu d'en servir l'intérêt à un taux élevé et exposé, d'autre part, à ne pas trouver l'emploi de cet argent qui surabondait dans ses caisses et dont il ne pouvait disposer qu'en vertu d'une loi.

C'est pour remédier à ces inconvénients que le ministre des Finances déposa le 4 janvier 1837 un projet de loi qui chargeait la Caisse des dépôts et consignations d'administrer, sous la garantie de l'Etat, les fonds des caisses d'épargne et de les faire valoir d'après le mode qu'elle jugerait le plus avantageux et le plus sûr.

La loi fut votée le 31 mars 1837 : elle décida le transfert des fonds des caisses d'épargne du compte-courant du Trésor au compte-courant de la Caisse des dépôts et consignations qui devait en bonifier l'intérêt au taux de 4 0/0; elle autorisa cette administration à placer les fonds des caisses d'épargne soit en compte-courant au Trésor, soit en bons royaux à échéance fixe, soit en rentes : les achats de rentes et leur vente devaient recevoir l'autorisation préalable du ministre des Finances.

La substitution fut complétée par l'ordonnance du 25 août 1837 qui transféra au nom de la Caisse des dépôts et consignations des rentes 4 0/0 montant ensemble à 3.753.229 francs (au capital de 93.830.975 francs) représentant les sommes dues par le Trésor aux caisses d'épargne.

La loi du 31 mars 1837 eut l'avantage de décharger la dette flottante d'une somme de 102.312.600 francs qui fut consolidée en rente 4 0/0 au compte de la Caisse des dépôts et consignations et de permettre un emploi plus utile des fonds ultérieurement versés par les caisses d'épargne ; mais elle n'apporta aucune modification à la situation de dépendance étroite des caisses d'épargne vis-à-vis des pouvoirs publics. Si les caisses n'en retirèrent ni plus de liberté, ni plus d'autonomie, l'Etat, de son côté, ne diminua nullement les responsabilités graves auxquelles l'exposait l'accroissement continu de sa dette envers elles. Aussi les inconvénients du système s'aggravèrent-ils de jour en jour à mesure que l'élévation constante du chiffre des dépôts vint augmenter les dangers résultant de leur exigibilité immédiate. Pour remédier au mal, on estima prudent d'abaisser à 1.500 francs (2.000 francs avec la capitalisation des intérêts), par la loi du 22 juin 1845, le maximum de chaque compte ; de plus, dans le but de procurer au Trésor public, jusqu'à concurrence de 100 millions, la réduction de la portion de la dette flottante dont l'existence était due aux versements des caisses d'épargne, une ordonnance du 16 juillet 1845, rendue en exécution de l'article 7 de la loi, prescrivit la création, l'inscription et le transfert au nom de la Caisse des dépôts

et consignations, pour le compte des caisses d'épargne, d'une rente 4 0/0 de 4 millions représentant au pair un capital de 100 millions.

Ce n'étaient là que des palliatifs insuffisants et les événements de 1848 allaient en démontrer la complète inefficacité en présence d'une crise soudaine et violente. La révolution effraya les déposants qui vinrent en foule réclamer leur remboursement. Le gouvernement provisoire de 1848 eut beau proclamer solennellement, dans le décret du 7 mars, que « de toutes les propriétés, la plus inviolable et la plus sacrée, c'est l'épargne du pauvre, que les caisses d'épargne sont placées sous la garantie de la loyauté nationale » et fixer à 5 0/0, à partir du 10 mars, l'intérêt servi aux déposants, il lui fallut recourir à une série d'expédients pour essayer de sauver la situation. Un nouveau décret du 9 mars 1848 prescrivit les mesures suivantes : les dépôts de 100 francs et au-dessous devaient être, sur la demande des intéressés, remboursés en numéraire (art. 1er); les livrets supérieurs à 100 francs pouvaient être remboursés, savoir : 1° 100 francs en espèces; 2° le surplus, jusqu'à concurrence de la moitié de la somme versée, en bons du Trésor, à quatre mois d'échéance, pour les dépôts de 101 à 1.000 francs, à six mois, pour les dépôts au-dessus de 1.000 francs; 3° la dernière moitié, en rente 5 0/0 au pair (art. 2 et 3). Exception était faite pour les livrets des sociétés de secours mutuels et les livrets inscrits depuis le 24 février 1848 : leurs dépôts pouvaient être remboursés intégralement en espèces (art. 4).

Cette réglementation nouvelle souleva les protestations des déposants : ceux-ci, en effet, se voyaient attribuer pour leur valeur nominale des rentes 5 0/0 qu'ils ne pouvaient vendre au taux de 100 francs auquel elles leur

avaient été délivrées, comme représentation d'une portion de leur capital, puisque les cours étaient inférieurs à 70 francs : il en résultait pour eux une perte de 30 0/0.

Aussi, pour ramener le calme parmi les déposants et remédier au préjudice qu'ils avaient subi, l'Assemblée Nationale rendit-elle le décret du 7 juillet 1848 : les dépôts antérieurs au 24 février 1848 et dont le montant, en capital et intérêts, était inférieur à 80 francs, devaient être remboursés en numéraire; ceux qui étaient supérieurs à 80 francs étaient consolidés en rente 5 0/0 au cours de 80 francs; de plus, les bons du Trésor créés en remboursement des dépôts, conformément au décret du 9 mars, devaient être payés en numéraire à l'échéance, lorsque leur émission était antérieure au 1er juillet 1848; les bons émis à partir du 1er juillet étaient assimilés aux livrets. Enfin, il devait être délivré aux personnes qui, conformément au décret du 9 mars, avaient été remboursées d'une partie de leurs dépôts en coupons de rente 5 0/0 au pair, un coupon de rente 5 0/0 représentant la différence entre le cours de 80 francs et le pair de 100 sur le montant du capital remboursé.

Cette première réparation accordée aux déposants était insuffisante, la dépréciation de la rente qui continuait étant plus considérable que celle dont il leur avait été tenu compte. D'autre part, leur situation se trouvait aggravée par ce fait que, tandis que le décret précédent n'avait préjudicié qu'aux seuls déposants auxquels des remboursements avaient été faits, celui-ci les atteignait tous indistinctement, en obligeant ceux-là mêmes qui n'auraient pas voulu être remboursés, à recevoir le montant de leurs dépôts en un coupon de rente délivré à un cours très supérieur à celui de la Bourse.

En présence de l'agitation causée par cette mesure, une nouvelle compensation fut établie par la loi du 21 novembre 1848. Les déposants dont les livrets avaient été ou devaient être consolidés, par application du décret du 7 juillet 1848, recevaient un livret spécial où ils étaient crédités de la différence entre le taux de 71,60, cours moyen à cette date, et celui de 80 francs, prix d'émission de la rente 5 0/0 qui leur avait été attribuée. Le montant de cette différence portait intérêt à 5 0/0 à compter du 7 juillet 1848, et ne devait être remboursé que conformément à une loi qui devait être présentée dans le cours de l'année suivante. En fait, cette loi ne fut promulguée que le 29 avril 1850 et décida que les sommes portées sur les livrets spéciaux seraient assimilées, pour le remboursement, aux sommes inscrites sur les livrets ordinaires.

Les événements de 1848 avaient donc mis pleinement en lumière les vices fondamentaux de ce système basé sur le drainage obligatoire des fonds de la petite épargne vers les caisses de l'Etat. Les mesures adoptées pendant cette période pour atténuer les conséquences d'un régime aussi dangereux pour le crédit public que préjudiciable aux déposants, occasionnèrent à l'Etat des sacrifices qui n'ont pas été inférieurs à 140 millions et déterminèrent une crise financière qui eut pour résultat d'arrêter l'essor des caisses d'épargne.

L'institution, heureusement, était douée d'une puissante vitalité : la crise terminée, les déposants reprirent confiance et les versements commencèrent à affluer de nouveau. Aussi le danger résultant de l'accroissement considérable de la dette de l'Etat vis-à-vis des déposants ne tarda-t-il pas à réapparaître. Pour le conjurer, il eût fallu décréter que la dette formée à la longue ne serait

pas exigible en entier à toute heure et que des limites seraient mises, dans certains cas, aux remboursements. On préféra s'en tenir au système en vigueur et la loi du 30 juin 1851, due à l'initiative de M. Benjamin Delessert, marqua seulement un nouveau pas dans la voie des restrictions : elle décida qu'aucun versement ne pourrait être reçu désormais par les caisses d'épargne sur un compte dont le crédit aurait atteint 1.000 francs. Lorsque ce chiffre serait dépassé, si le titulaire du livret n'avait pas, dans les trois mois, réduit son crédit au-dessous de cette limite, il devait lui être acheté d'office, par l'administration de la caisse, 10 francs de rente en 5 0/0 de la dette inscrite, lorsque le prix serait au-dessous du pair, et en 3 0/0 si le cours de la rente 5 0/0 dépassait le pair. Les exceptions admises par la loi du 22 juin 1845 en faveur des remplaçants dans les armées de terre et de mer, des marins et des sociétés de secours mutuels étaient maintenues ; pour ces sociétés le maximum était même porté à 8.000 francs. Toutefois la réduction par voie d'achat de rentes d'office était prononcée quand le maximum des comptes de ces divers déposants était dépassé : pour les sociétés de secours mutuels, l'achat devait même être de 100 francs de rente. La loi disposait également que tout déposant dont le crédit serait de somme suffisante pour acheter 10 francs de rentes au moins pourrait faire opérer cet achat sans frais par les soins de la caisse d'épargne, laquelle était tenue de conserver les titres et d'en porter les arrérages au crédit du titulaire jusqu'à ce qu'il les ait réclamés. Enfin, il était stipulé que l'intérêt bonifié aux caisses d'epargne par la Caisse des dépôts et consignations, et fixé à 5 0/0 par le décret du 7 mars 1848, serait ramené à 4 1/2 0/0 à partir du 1er janvier 1852. La rete-

nue à faire sur cet intérêt par les caisses, pour leurs frais de loyer et d'administration, était obligatoire pour 1/4 0/0 et facultative pour un autre 1/4 0/0 sans qu'elle pût jamais dépasser 1/2 0/0. Toutefois, pour la Caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative pouvait être de 3/4 0/0, à la condition que la retenue totale n'excédât pas 1 0/0.

Un article de la loi avait chargé les ministres des Finances et du Commerce de préparer un règlement d'administration publique pour déterminer le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne. Ce règlement fut établi par un décret du 15 avril 1852 qui confia à un conseil de directeurs ou d'administrateurs la direction et la surveillance de chaque établissement et les assujettit tous à un mode de comptabilité uniforme dont il détermina les principaux éléments. Les fonds reçus devaient être dorénavant immédiatement versés à la Caisse des dépôts et consignations ou à ses préposés dans les départements. Les agents des caisses des départements préposés à la direction du service, à la tenue des écritures, à la manutention des fonds et valeurs, étaient placés sous la surveillance des receveurs des finances qui devaient, une fois au moins par trimestre, vérifier les écritures et la situation de la caisse. La Caisse de Paris était placée sous la surveillance directe du ministre des Finances. De plus, toutes les caisses d'épargne sans distinction seraient soumises aux contrôles des inspecteurs des finances. Enfin, le décret stipulait que les caissiers et sous-caissiers devraient fournir un cautionnement dont le montant fixé par le conseil des directeurs ou des administrateurs ne pourrait, en aucun cas, être inférieur à 2 0/0 de la recette d'une année moyenne.

Cependant le taux d'intérêt de 4 1/2 0/0 prescrit par la loi de 1851 pour les dépôts des caisses d'épargne constituait une lourde charge pour le Trésor : aussi le gouvernement fit-il voter la loi du 7 mai 1853 qui décidait que l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations serait ramené à 4 0/0. Cette loi régla, en même temps, deux points de détail importants dans la gestion des caisses d'épargne : elle étendit aux fonds versés aux caisses d'épargne la loi du 28 floréal an VII sur les inscriptions de rentes, relativement à la production des certificats de propriété ; elle prescrivit également les mesures à prendre pour les dépôts restés pendant trente ans sans mouvement ; les sommes détenues dans ces conditions par les caisses d'épargne devaient être placées en rentes sur l'Etat, et les titres remis à la Caisse des dépôts et consignations où ils resteraient à la disposition des titulaires. A partir du même moment, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages était suspendu. Les sommes insuffisantes pour être converties en rentes et les reliquats des placements en rentes restaient définitivement acquis aux caisses d'épargne.

En dépit de toutes les mesures restrictives prises contre elles par le législateur dans le but d'alléger le fardeau de l'Etat, les caisses d'épargne n'avaient pas tarder à se multiplier : du 1er janvier 1848 au 1er janvier 1860, leur nombre s'était élevé de 345 à 415. Le besoin de mettre de plus en plus ces établissements à la portée du public amena certaines caisses, celles de Marseille et de Paris en particulier, à créer des succursales. Le mouvement fut appuyé par le gouvernement ; deux circulaires du ministre du Commerce adressées : le 12 janvier 1861 aux directeurs

des caisses d'épargne et le 16 du même mois aux préfets, donnèrent les instructions nécessaires et les facilités indispensables à la création des succursales : au 31 décembre 1866, le nombre de ces dernières atteignait 511.

Une commission nommée par l'empereur étudiait les moyens de mettre à la disposition des populations rurales les bienfaits de l'institution, lorsque survinrent les événements de 1870 : une nouvelle crise éclata, provoquée par des demandes considérables de remboursement. Par bonheur, le gouvernement de la Défense nationale, mieux inspiré que le gouvernement de 1848, prit une sage mesure : le 17 septembre 1870, à la veille de l'investissement de Paris, il rendit un décret qui limitait à 50 francs, par livret, le remboursement qui devait être provisoirement acquitté en espèces et offrait, pour le surplus, des bons du Trésor à trois mois d'échéance et portant intérêt à 5 0/0 du jour de la demande. Ces acomptes furent renouvelés par des décrets des 16 octobre, 17 novembre, 17 décembre 1870 et 17 janvier 1871 ; mais, dans les départements, le décret du 17 septembre reçut seul son application, de telle sorte que les déposants n'obtinrent qu'un acompte de 50 francs par livret pendant les dix mois qui s'écoulèrent jusqu'au jour où l'Assemblée Nationale, par une loi votée le 12 juillet 1871, rapporta le décret du 17 septembre 1870 et fit rentrer les caisses d'épargne dans le droit commun en leur permettant d'effectuer leurs remboursements dans les conditions ordinaires. Ces remboursements s'élevèrent à 244.739.890 francs en 1870 (1), à 118.749.581 francs

(1) A cette époque, l'État devait aux caisses d'épargne 695 millions qu'il eût été dans l'impossibilité absolue de rembourser à vue (d'après Lepelletier, op. cité, page 37).

en 1871 et à 179.710.663 francs en 1872 (1). A partir de 1873, la situation se régularisa et les remboursements reprirent leur cours normal.

Les évènements de 1870 ayant mis à nouveau en évidence le défaut essentiel de l'organisation des caisses d'épargne et les dangers que ce système faisait courir à l'Etat, différents projets furent présentés dans le but de modifier la législation en vigueur. Une proposition de loi déposée par MM. Henry Fournier, de Chabaud-Latour et Talon, le 3 août 1872, contenait notamment un relèvement à 4 1/2 0/0 du taux de l'intérêt bonifié par la Caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne, la faculté pour chaque déposant d'élever le crédit de son compte à 3.000 francs, en un ou plusieurs versements. Les remboursements étaient soumis à des délais variant suivant l'importance de la somme demandée et, en temps de crise, le quantum de chaque remboursement pouvait être limité à 50 francs par quinzaine. Enfin dans les localités où il n'existait ni caisse, ni succursale, les percepteurs pouvaient être autorisés à recevoir les versements et à effectuer les remboursements pour le compte des caisses d'épargne.

Mais ce projet, auquel l'Assemblée Nationale se montra hostile, fut retiré par ses auteurs. Le ministre des Finances d'alors, M. Léon Say, mit toutefois en pratique l'une de ses principales dispositions en décidant, par le décret du 23 août 1875, qu'à l'avenir les percepteurs des

(1) Non compris les remboursements par voie d'achats de rentes effectués pour participation à l'emprunt du 21 juin 1871 ou opérés sur la demande des déposants. (Voir Béquet, art. : Caisses d'épargne, page 41).

contributions directes et les receveurs des postes pourraient être autorisés par le ministre des Finances, sur l'avis conforme du ministre du Commerce, à servir d'agents de transmission entre les déposants et les caisses d'épargne de leur département (1).

Cette intervention des comptables de l'Etat ne donna pas tous les résultats qu'on était fondé à en attendre : 58 caisses seulement utilisèrent le concours des percepteurs et des receveurs des postes, mis à leur disposition par le décret de 1875; sur 5.275 percepteurs et 5.646 bureaux de poste de plein exercice, il n'y eut que 373 percepteurs et 60 receveurs des postes employés par les caisses d'épargne (2).

Aussi, malgré tous les progrès réalisés, l'organisation des caisses d'épargne restait insuffisante : elle ne permettait pas de rapprocher suffisamment l'institution du déposant. Tel était cependant le but à atteindre, et c'est cette considération qui provoqua la création d'une caisse d'épargne postale, à l'exemple de ce qui existait déjà dans d'autres pays.

Cette création fut votée par la loi du 9 avril 1881 qui étendit aux caisses d'épargne ordinaires le bénéfice des dispositions contenues dans plusieurs de ses articles, notamment dans son article 9, aux termes duquel le maximum du crédit ouvert à chaque déposant, antérieurement fixé à 1.000 francs par la loi de 1851, pourrait atteindre désormais 2.000 francs versés en une ou plusieurs fois. L'article 12 stipulait que, dans le cas de force majeure,

(1) Le concours des receveurs des postes a été supprimé par les décrets des 31 août et 3 décembre 1881.

(2) D'après le rapporteur de la loi du 9 avril 1881.

des décrets rendus, le Conseil d'Etat entendu, pourraient n'autoriser les remboursements que par acomptes de 50 francs au minimum et par quinzaine.

La Caisse des dépôts et consignations était chargée de la gestion des fonds de la caisse postale. Le taux d'intérêt servi aux caisses d'épargne privées par la Caisse des dépôts était maintenu à 4 0/0 pour permettre à ces institutions de donner à leurs déposants 3,50 ou 3,75 0/0, tandis que les déposants de la caisse postale ne recevaient que 3 0/0. Le législateur avait compris, en effet, « qu'il faudrait toujours maintenir un écart entre l'intérêt servi à la caisse postale et celui qui serait attribué aux caisses d'épargne privées, afin de permettre à ces dernières de vivre à côté de leur rivale » (1).

Quoi qu'il en soit, l'élévation du maximum du crédit prononcée par la nouvelle loi eut pour résultat immédiat de donner aux opérations des caisses d'épargne privées un merveilleux développement : en 1882, première année où la loi du 9 avril 1881 fut appliquée, les caisses d'épargne ordinaires reçurent plus de 644 millions de dépôts nouveaux (2) et au 31 décembre 1882, elles devaient à leurs déposants un solde de 1.754.896.170 fr. 12 (voir tableaux rétrospectifs).

L'année suivante, cependant, deux déficits très importants, dus au désordre et à la malversation, se produisirent dans les caisses d'épargne de Tarare et d'Annecy. Pour porter remède au mal, le ministre du Commerce nomma une commission extraparlementaire chargée d'examiner les mesures qu'il convenait de prendre. Cette com-

(1) Rapport de M. Le Bastard au Sénat sur le projet de loi.

(2) D'après Lepelletier, ouvrage cité, page 40.

mission rédigea un projet de loi qui fut soumis à la Chambre des députés le 14 juin 1883 ; aux termes de ce projet, il était effectué sur l'intérêt servi aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations un prélèvement égal à 0 fr. 10 0/0 l'an, des sommes déposées à l'effet de constituer, au profit des caisses d'épargne, à titre de propriété collective, un fonds commun de garantie. Ce fonds commun était destiné à couvrir les pertes pouvant accidentellement résulter de la gestion des caisses d'épargne avant le dépôt des capitaux qu'elles sont tenues de verser à la Caisse des dépôts et consignations, ou après le retrait de ces capitaux. Il était géré par la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne, sous la direction et le contrôle de la Commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876 (1). Enfin le dernier article du projet stipulait que la Caisse des dépôts et consignations pourrait avancer les sommes nécessaires à l'effet de couvrir les pertes réalisées avant la constitution du fonds commun de garantie.

(1) Ainsi que nous le verrons plus loin (page 183) la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations avait, depuis plus de vingt ans déjà, fait autoriser par le ministre des Finances (arrêté du 21 décembre 1860) la création d'un fonds commun de réserve constitué par un prélèvement de 21.786.915 fr. 98 sur les bénéfices de la Caisse des dépôts et alimenté par les bénéfices annuels provenant de l'excédent des intérêts perçus sur les intérêts servis aux caisses d'épargne et par la capitalisation du revenu produit. Cette réserve, destinée à faire face aux pertes qui pourraient résulter, dans l'avenir, soit de réalisations forcées d'effets publics, soit de placements opérés à un taux inférieur à celui dû par la Caisse des dépôts aux caisses d'épargne, devait également servir, dans la pratique, à faire des avances aux caisses déficitaires (voir page 164). La loi du 20 juillet 1895 a donné à ce fonds de réserve un caractère obligatoire et une alimentation régulière (voir page 187).

Du projet soumis à la Chambre, un article a été détaché et converti, le 6 juillet 1883, en une loi spéciale aux termes de laquelle la Caisse des dépôts et consignations a été autorisée à faire provisoirement, et sous la garantie du Trésor public, l'avance des sommes nécessaires pour permettre la réouverture des caisses d'épargne dont les opérations seraient suspendues. Pour se couvrir, la Caisse des dépôts et consignations pouvait exercer toute action en répétition et en responsabilité contre qui de droit. L'administration des caisses d'épargne dont les opérations seraient suspendues pouvait être confiée provisoirement soit aux agents de la caisse d'épargne postale, soit à des agents spéciaux désignés par les ministres des Finances et du Commerce.

A vrai dire, si les déficits constatés à maintes reprises avaient mis en péril l'existence de plusieurs caisses d'épargne, ils n'avaient jamais constitué pour l'institution elle-même une menace certaine et redoutable : le véritable danger ne résidait pas tant dans la possibilité de sinistres partiels que dans la concentration des capitaux dans les caisses de l'Etat. Avec le régime adopté, les fonds des caisses d'épargne ne pouvaient chercher d'autre débouché que celui qui leur est offert par la Caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, l'augmentation croissante du nombre des déposants et l'élévation du maximum du crédit ouvert à chacun d'eux ne pouvaient manquer de préjudicier aux intérêts du Trésor dont la dette se trouverait de ce chef sensiblement accrue. On se demandait si, pour satisfaire à un afflux imprévu et considérable de demandes de remboursement, la Caisse des dépôts et consignations ne serait pas obligée de vendre en masse, et par suite à perte, les titres de la dette publique acquis par elle

en emploi des fonds des caisses d'épargne, et si ces ventes précipitées n'auraient pas pour effet d'amener un effondrement des cours, très préjudiciable au crédit de l'Etat?

D'un autre côté, on était forcé de reconnaître que l'accroissement des dépôts dans les périodes de paix se traduisait par un excès d'achats de titres de la dette publique par la Caisse des dépôts et consignations et qu'il en résultait une hausse factice des cours. Cette situation, qui présentait de réels inconvénients pour les particuliers, offrait des risques de perte pour l'Etat : si, en effet, les valeurs d'emploi venaient à dépasser le pair, la Caisse des dépôts et consignations se trouverait dans la nécessité de payer aux caisses d'épargne un intérêt supérieur à celui qu'elle tirait elle-même de ses propres placements. Enfin, on commençait à se rendre compte, sous l'influence de nouveaux besoins économiques et des initiatives fécondes de plusieurs pays étrangers, que le système d'adduction forcée des capitaux d'épargne à la dette de l'Etat avait pour conséquence de tarir une source abondante de vie économique pour le pays : aussi l'idée surgit-elle de faire concourir les caisses d'épargne à la prospérité des régions où elles fonctionnaient et au développement des œuvres de prévoyance sociale.

Ces considérations diverses, et la nécessité de coordonner les dispositions successivement appliquées aux caisses d'épargnes ordinaires, déterminèrent une campagne très active en faveur de la réforme des caisses d'épargne. Cette campagne, dont le promoteur et l'apôtre fut M. Eugène Rostand, président de la Caisse d'épargne de Marseille, aboutit à la rédaction de plusieurs propositions de loi dont la plus importante fut déposée sur le bureau de la Chambre des députés, par M. Hubbard, le 14 décembre 1889.

Cette proposition élaborée dans la précédente législature par la commission des caisses d'épargne dont M. Hubbard avait été le rapporteur, résultait de la fusion de plusieurs propositions antérieurement présentées et renvoyées à l'examen de cette commission (1). Très audacieuse, elle ne tendait à rien moins qu'à donner aux caisses d'épargne une liberté complète pour l'emploi des fonds sous la seule réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Etat. La réforme fut jugée trop radicale; elle effraya principalement les administrateurs des caisses d'épargne, habitués depuis longtemps à se décharger sur l'Etat des plus lourdes responsabilités et peu soucieux de profiter d'une liberté dont l'étendue les épouvantait.

Le projet présenté quelques mois plus tard, le 20 mai 1890, au nom du Gouvernement, par M. Jules Roche, ministre du Commerce, et M. Rouvier, ministre des Finances, allait calmer leurs inquiétudes. Ce projet de réforme, beaucoup plus modeste que le précédent, maintenait l'obligation, pour les caisses d'épargne, de verser les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations et se bornait à élargir la charte des placements de cet établissement : les fonds des caisses d'épargne pourraient désormais être employés en obligations négociables des départements, des communes, des chambres de commerce. D'autre part, en vue d'atténuer les pertes pouvant résulter

(1) Propositions de loi de : 1° M. de Colbert-Laplace (2 mars 1886) affectant les fonds des caisses d'épargne à l'alimentation de la caisse des chemins vicinaux ; 2° M. Wickersheimer (15 juin 1886) utilisant ces fonds pour la reconstitution du vignoble français ; 3° M. Thellier de Poncheville (19 juin 1886) les employant à des prêts faits dans l'intérêt de l'agriculture ; 4° M. Lockroy (2 juin 1887) désirant constituer le crédit populaire par les caisses d'épargne.

pour le Trésor de la réalisation en masse, en temps de crise, des valeurs du portefeuille des caisses d'épargne et pour augmenter en même temps la sécurité des déposants, il était institué par la Caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve et de garantie obligatoire. Enfin, une commission supérieure, appelée à donner son avis sur toutes les questions concernant les caisses d'épargne ordinaires, était formée auprès du Ministère du Commerce.

Les deux propositions avaient été renvoyées à une commission spéciale qui en tira un projet unique dont la discussion prit place en mai et juin 1892. Les 544 caisses d'épargne privées (1) qui existaient à cette époque devaient à 6.113.282 déposants une somme de 3.218.926.000 francs. La responsabilité de l'Etat, en cas de crise subite, n'en apparaissait que plus dangereuse et il eût été prudent et sage de l'atténuer en accordant aux caisses d'épargne une part de cette liberté que beaucoup réclamaient pour elles. La Commission n'eut pas cette hardiesse : elle préféra « réformer sans alarmer » et elle maintint le principe du versement obligatoire à la Caisse des dépôts et consignations : le projet laissait toutefois aux caisses d'épargne privées autonomes, c'est-à-dire non municipales, une certaine liberté d'emploi pour une quantité déterminée des dépôts et pour certaines catégories de valeurs limitativement énumérées. Enfin, dans le but de limiter aux seuls capitaux provenant de l'épargne populaire le dépôt aux caisses d'épagne, on n'autorisait pour l'avenir que des versements échelonnés de 300 francs au maximum par quinzaine, et le remboursement des sommes supé-

(1) Auxquelles il convient d'ajouter 1.038 succursales. — Voir Lepelletier, op. cité, page 43.

rieures à 500 francs n'était accordé que trois mois après la demande.

Adopté en première délibération par la Chambre, le 9 juin 1892, et en seconde lecture les 10 et 11 mars 1893, le projet fut accepté avec quelques modifications, en première lecture, par le Sénat, au mois de novembre 1893 (1). Mais les événements politiques qui troublaient alors la tranquillité publique n'allaient pas tarder à influer sur les décisions de la Haute Assemblée. Il avait suffi, en effet, de l'affolement produit par quelques désordres intérieurs et par quelques attentats anarchistes, pour provoquer une crise violente dont les caisses d'épargne allaient être les premières victimes : les demandes de remboursement affluèrent à leurs guichets en même temps que les versements se raréfiaient. En 1893, il y eut 94 millions de francs de versements de moins et 157 millions de francs de remboursements de plus qu'en 1892. En quelques mois, on dut rembourser 948.127.596 fr. 30 (2). Une loi spéciale, votée à la demande du gouvernement pour réprimer les bruits calomnieusement répandus dans le but d'amener des demandes de remboursements précipitées (3), n'arrêta pas

(1) Dans l'intervalle, en vue d'arrêter le flot montant des versements attirés par l'appât d'un profit plus élevé que dans la moyenne des placements ordinaires, la loi du 26 décembre 1892 avait abaissé à 3 fr. 50 0/0 le taux de l'intérêt bonifié par la Caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne.

(2) Rapport au Président de la République sur les opérations des caisses d'épargne en 1907.

(3) Loi du 3 février 1893 complétant les articles 419 et 420 du Code pénal. Aux termes de cette loi, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs « quiconque, par des bruits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura

la panique et le mouvement des retraits ne cessa qu'au milieu de l'année 1894.

Aussi, dans une seconde délibération sur le projet de loi, le Sénat apporta-t-il de sérieuses modifications au texte primitif adopté par la Chambre. Les troubles du moment ayant mis à nouveau en relief les dangers que le régime en vigueur faisait courir à l'État, on comprit enfin que le meilleur moyen d'y parer était de se montrer moins exclusif en ce qui concerne l'emploi des fonds ; et le 18 mai 1894, le projet, amendé par l'admission du principe de la liberté facultative, partielle et réglementée de l'emploi des fonds, fut voté par le Sénat. La Chambre ayant dû se séparer avant de s'être prononcée sur le texte ainsi modifié, il fallut attendre plus d'un an avant que la réforme ne devînt définitive par le vote des deux Chambres. Elle fut, en effet, consacrée par la loi du 20 juillet 1895 qui constitue aujourd'hui la charte fondamentale des caisses d'épargne privées françaises.

Ainsi le législateur était entré — mais combien timidement — dans la voie des réformes et il faut bien reconnaître que si la loi nouvelle constituait un progrès, elle était loin de donner satisfaction aux critiques qui avaient été formulées contre la législation antérieure et qui, depuis, se sont retournées contre elle. Les événements postérieurs ont d'ailleurs prouvé toute la justesse et tout le bien-fondé de ces griefs. Une agitation intérieure s'étant manifestée dans le pays à la suite du vote de la loi du 1er juillet 1901 sur les congrégations religieuses et des

provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques. »

troubles violents ayant éclaté au cours de la période d'application de la dite loi aux congrégations non autorisées, un malaise général s'ensuivit, augmenté encore par les perturbations causées sur différents points du territoire par des grèves multipliées : les demandes de remboursement affluèrent immédiatement aux guichets des caisses d'épargne, obligeant la Caisse des dépôts et consignations à réaliser une part considérable des titres de la dette publique qui formaient le portefeuille des caisses d'épargne et dont la vente en masse devait peser lourdement et pendant plusieurs mois sur le cours de la rente.

Les caisses d'épargne eurent ainsi à rembourser en espèces : en 1902, 860.190.104 francs à 3.077.053 déposants ; et en 1903 : 836.439.645 fr. 42 à 3.085.716 déposants. En même temps, le total des versements qui, en 1900, avait dépassé 850 millions, tombait à 818 millions en 1902 et il n'était plus que de 761 millions en 1903. En deux ans, le montant global des retraits et des achats de rentes réunis avait dépassé 1.775 millions (1).

Cette nouvelle crise qui s'était produite, comme celle de 1893, en pleine paix, avait donc démontré que la loi de 1895 ne mettait pas les caisses d'épargne à l'abri du danger et que l'Etat restait exposé comme auparavant aux périls résultant de l'exigibilité constante et immédiate de capitaux considérables.

Si, actuellement, la situation est redevenue calme et si, au cours de ces dernières années, les versements effectués ont été dans l'ensemble sensiblement supérieurs aux remboursements opérés, il ne faut pas perdre de vue que

(1) *Journal Officiel*, 8 août 1909. Rapport cité.

les retraits sont toujours considérables (1) et que l'accroissement lent mais continu du solde dû aux déposants augmente de jour en jour la charge et, par suite, la responsabilité de l'État (2). Aussi bien les événements du passé et les crises toutes récentes de 1893 et de 1902-1903 sont-elles là pour nous rappeler qu'il ne faut pas être trop confiants dans l'avenir. Avec le régime actuel, il n'existe aucune sécurité réelle ni pour les déposants ni pour l'État. Il convient donc de rechercher les moyens les plus propres

(1) Il est facile de s'en rendre compte par le tableau suivant dressé d'après le rapport au Président de la République sur les opérations des caisses d'épargne ordinaires (*Journal officiel* du 25 juin 1911 et rapport rose).

ANNÉES	VERSEMENTS REÇUS DES DÉPOSANTS		REMBOURSEMENTS EN ESPÈCES	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1904	3.292.922	702.473.097 97	2.905.577	716.429 456 99
1905	3.547.818	762.894.569 75	2.895.311	710.919.476 90
1906	3.541.221	753 917.247 63	3 031.278	771.708.972 62
1907	3.744.986	792.596.021 16	3.049.702	762.379.545 30
1908	3.900.184	825.299.700 76	3.123.587	773.301.828 22
1909	4.044.373	855.495.552 40	3.193.781	792.174.180 45
1910	4.182.542	867.466.613 99	3.394.913	860.377.123 63

(2) Le solde des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations par les caisses d'épargne privées s'élevait :

au 31 décembre 1906, à 3.522.106.385 fr. 78
au 31 décembre 1907, à 3.634.315.555 fr. 78
au 31 décembre 1908, à 3.771.223.504 fr. »
au 31 décembre 1909, à 3.926.481.961 fr. 99
au 31 décembre 1910, à 4.031.371.161 fr. 95
et au 31 décembre 1911, à 4.008.235.362 fr. 80

D'après les rapports faits au Sénat et à la Chambre des députés par la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

à assurer, en même temps que la prospérité des caisses d'épargne, la sauvegarde des intérêts qui leur sont confiés, et d'examiner notamment si ces résultats ne pourraient être obtenus par une utilisation plus large et plus féconde des capitaux énormes que la Caisse des dépôts et consignations détient pour le compte de ces établissements. Cette étude critique n'aura d'ailleurs toute sa valeur qu'autant que nous aurons exposé au préalable le fonctionnement des caisses d'épargne privées françaises, le rôle prépondérant que la Caisse des dépôts et consignations tient dans la vie économique et financière de ces institutions de prévoyance, et les résultats que le système actuellement en vigueur a permis d'obtenir (1).

(1) Pour compléter utilement cet aperçu historique, signalons un certain nombre de lois récentes qui semblent montrer que le législateur est disposé à entrer dans la voie des réformes, notamment en ce qui concerne l'emploi des fonds :

La loi du 6 avril 1901 décidant que la retenue des intérêts prévue par l'article 18 de la loi du 20 juillet 1895, ne peut pas remonter à plus de trois ans à compter du jour de la constatation de la contravention.

Loi du 22 avril 1905 dont l'article 56 complète comme suit l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895 : « Sont exceptés de la publication prescrite par la loi du 7 mai 1853 (art. 4) les comptes abandonnés dont le montant en capital et intérêts est inférieur à cinq francs (5 fr.). »

Loi du 12 avril 1906 dont l'article 16 dispose : « Les emplois en valeurs locales autorisées par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sont étendus : 1° aux actions des sociétés visées à l'article 6 (c'est-à-dire aux sociétés de construction de maisons à bon marché et sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat, la construction ou l'assainissement de ces maisons), pourvu que les actions ainsi acquises soient entièrement libérées et ne puissent dépasser les 2/3 du capital social : 2° à des prêts hypothécaires, amortissables par annuités, au profit de particuliers désireux d'acquérir ou de construire des habitations à bon marché dans les termes de la présente loi.

Les diverses facultés d'emplois de fonds prévues pour les habita-

tions à bon marché par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et par le présent article s'appliqueront dans les mêmes conditions : 1° pour les jardins ouvriers dont la contenance n'excédera pas 10 ares ; 2° pour l'établissement de bains-douches destinés aux personnes visées à l'article 1 (c'est-à-dire aux personnes peu fortunées, notamment à des travailleurs vivant de leur salaire).

Loi du 10 avril 1908. Aux termes de l'article 1 « tous les avantages prévus par la loi du 12 avril 1906 pour les maisons à bon marché, sauf l'exemption temporaire d'impôt foncier, s'appliquent aux jardins ou champs n'excédant pas un hectare ». L'article 11 dispose que « les opérations effectuées par les caisses d'épargne en exécution de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et de l'article 16 de la loi du 12 avril 1906 pourront être faites au taux réduit de 2 0/0, lorsqu'elles seront faites au profit de personnes remplissant les conditions requises par l'article 3 de la présente loi ».

Enfin loi du 8 avril 1910 dont l'article 115 remplace le premier paragraphe de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1895 par les dispositions suivantes : « Les livrets des caisses d'épargnes sont nominatifs. Néanmoins, en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires, les intérêts de l'année écoulée sont payables au porteur, sauf demande contraire du titulaire ».

Ajoutons, pour terminer, qu'une loi toute récente, votée par la Chambre des députés le 11 juillet 1912, sur le rapport de M. Bonnevay, et par le Sénat le 12 décembre 1912 (rapporteur : M. Strauss) autorise les caisses d'épargne à consacrer la moitié du capital de leur fortune personnelle à l'œuvre des habitations à bon marché (au lieu de la totalité du revenu de leur fortune personnelle et du cinquième du capital de cette fortune : loi du 20 juillet 1895 ; art. 10) De son côté, la Caisse des dépôts a la faculté d'affecter à cette œuvre les 2/5 du fonds commun de réserve et de garantie des caisses d'épargne (au lieu du cinquième autorisé par la loi du 12 avril 1906, article 6, *in fine*).

CHAPITRE II

ORGANISATION DES CAISSES D'ÉPARGNE

—

Création.

Les incertitudes du début, relatives à la nature et au caractère juridique des caisses d'épargne, avaient abouti à des modalités de constitution très différentes : certains de ces établissements avaient, à l'exemple de la Caisse d'épargne de Paris, adopté la forme de sociétés anonymes ; d'autres se trouvaient annexés à des institutions préexistantes, comme la Caisse d'épargne de Metz rattachée au Mont-de-Piété ; d'autres, considérés comme des établissements de bienfaisance doués d'une vie distincte, avaient été fondés soit par des particuliers (ainsi pour la Caisse d'épargne de Marseille) soit par des Conseils municipaux (tel fut le cas de la Caisse d'épargne de Troyes) ; enfin un certain nombre d'autres furent autorisés à titre d'établissements spéciaux. Plusieurs de ces formes furent même adoptées à la fois pour la même caisse. Mais quel que fût le mode d'organisation employé, les caisses d'épargne comportaient toujours une association de personnes qui, par leurs souscriptions, leurs offrandes, leurs dons avaient contribué à former le capital nécessaire aux frais d'admi-

nistration. L'assemblée de ces personnes, appelées tantôt souscripteurs, tantôt fondateurs ou donateurs, était investie de droits parfois importants, parfois très restreints.

Les caisses d'épargne autorisées comme établissements de bienfaisance, de même que les caisses annexées à des Monts-de-Piété, n'ont jamais formé qu'une exception (1). Au contraire, les caisses constituées en établissements spéciaux formés sous le patronage des Conseils municipaux se sont multipliés rapidement et c'est même cette forme qui a fini par prévaloir.

La loi du 5 juin 1835, en reconnaissant aux caisses d'épargne le caractère d'établissements d'utilité publique, les dispensa pour l'avenir d'emprunter la forme détournée d'une société anonyme ou autre ou l'appui d'un autre établissement public où d'utilité publique. Le 25 août suivant, le Conseil d'Etat émit un avis par lequel il estimait qu'il convenait de reconnaître directement la création des caisses d'épargne nouvelles à fonder et de ne plus proposer leur établissement sous forme de société anonyme (2).

Le mode de création des caisses d'épargne comme annexes à des Monts-de-Piété ayant été définitivement abandonné, en raison des inconvénients nombreux que présentait cette combinaison, et la forme de société anonyme ayant été proscrite par l'avis du 25 août 1835, il ne

(1) La dernière caisse annexée à un Mont-de-Piété, celle de Nancy, fondée en 1834 a conquis son entière autonomie depuis le 1er janvier 1910.

(2) Au moment de la loi du 5 juin 1835, il y avait 140 caisses d'épargne se décomposant ainsi : 69 sous forme de sociétés anonymes ou d'établissements de bienfaisance ou spéciaux ; 68 sous le patronage des conseils municipaux ; et 3 annexées à un Mont-de-Piété (Metz, Avignon et Nancy).

reste plus actuellement que deux manières d'organiser les caisses d'épargne : on peut les instituer soit comme établissements d'utilité publique placés sous le patronage des conseils municipaux (1). Mais, quel que soit le régime choisi, une caisse ne peut commencer à fonctionner avant d'avoir été autorisée par un décret rendu en Conseil d'Etat (loi du 5 juin 1835). D'autre part, il est stipulé par la loi du 20 juillet 1895 (article 22) qu'à l'avenir l'existence d'une caisse d'épargne ordinaire ou d'une succursale dans une commune fera obstacle à l'ouverture dans cette même commune d'une autre caisse d'épargne ou d'une succursale relevant d'une autre caisse.

Toute caisse d'épargne fondée sous le patronage d'un conseil municipal doit se conformer aux statuts types adoptés par l'administration en 1854. Dans ce cas particulier, l'établissement doit avoir à sa tête un conseil de direction nommé par le conseil municipal, partie parmi les conseillers municipaux en exercice, partie parmi les citoyens les plus recommandables de la ville, et particulièrement parmi les souscripteurs. D'autre part, jusqu'à ce que les bonifications accordées à l'établissement sur les dépôts, réunies aux intérêts du fonds de dotation constitué à l'aide des souscriptions, des dons et des legs, aient atteint

(1) Sur les 550 caisses d'épargne existant au 31 décembre 1910, 391 (soit 71,09 p. 100) étaient placées sous le patronage des conseils municipaux qui les avaient fondées ; 126 caisses (soit 22,91 p. 100) étaient des établissements complètement autonomes ; 33 enfin (soit 6 p. 100) faisaient partie d'un système mixte tenant à la fois des deux combinaisons qui précèdent et dans lequel l'intervention des conseils municipaux n'est pas exclue, mais se produit dans des limites très restreintes *(Journal Officiel* du 5 août 1912. Annexe, page 1093).

un chiffre suffisant pour subvenir aux frais d'administration, le conseil municipal est tenu de voter chaque année, sur la demande des directeurs, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses. Enfin, le conseil municipal doit s'engager à fournir un local à la caisse.

Lorsqu'une caisse d'épargne est créée sous le patronage restreint du conseil municipal, l'influence de cette assemblée sur le choix des administrateurs se réduit : elle ne nomme plus que trois ou cinq des directeurs de la caisse d'épargne, les autres étant à la nomination des directeurs en fonctions.

Enfin, les caisses d'épargne autonomes sont indépendantes des municipalités et leurs directeurs sont nommés en dehors de toute intervention de ces dernières.

Il est certain que le régime qui consiste à placer les caisses d'épargne sous le protectorat des conseils municipaux présente de réels avantages pour ces établissements durant les premières années de leur existence. Mais cette tutelle ne paraît plus indispensable lorsque la caisse a pris un développement suffisant et affirmé sa vitalité ; dans bien des cas, elle peut devenir gênante et même dangereuse. Aussi a-t-elle été battue en brèche par d'excellents esprits.

M. Paul Leroy-Beaulieu déclare à ce sujet : « Ce qui fut pis, c'est que le plus grand nombre des caisses d'épargne créées depuis 1835 fut placé sous le patronage des conseils municipaux : c'est là pour elles une servitude sous laquelle il était inutile de les plier et qui constitue un des obstacles à la plus grande liberté d'allures que l'on sollicite pour elles. Dépendant, en partie, des conseils municipaux, les caisses d'épargne ont un lien avec les politiciens locaux, ce qui, si elles étaient absolument libres dans les emplois de fonds qu'elles recueillent, pourrait avoir de graves inconvénients (1). »

Il est indéniable que l'autonomie est un régime plus favorable à la réalisation possible des progrès permis à la législation. Sans entrer pour le moment dans le vif du sujet (2), bornons-nous à rappeler que lorsque, pour la première fois, M. Jules Roche, alors ministre du commerce, autorisa, par décret du 16 février 1891, les nouveaux statuts de la Caisse d'épargne de Melle qui se reconstituait sous la forme autonome, sa décision fut favorablement accueillie ; on s'accorda à reconnaître qu'elle constituait une innovation hardie qui rompait en visière avec les vieux errements du passé et on loua le Conseil d'Etat et le ministre d'avoir consenti à affranchir les caisses d'épargne de la tutelle des conseils municipaux ou, du moins, à ne pas la leur imposer lorsqu'elles demandaient à modifier leurs statuts.

Depuis cette date, un courant semble se dessiner de plus en plus dans le sens de l'autonomie. C'est ainsi que les caisses d'Amiens, d'Uzès, de Bailleul en 1896, celles de Marmande, Charleville en 1897, de Troyes en 1898, Toulon en 1899, de Belfort, Poligny, Saint-Flour, Lunéville, Orléans, Bourbonne-les-Bains, Dôle, La Mure et Sedan en 1907, celles de La Flèche, Luxeuil, Moret, Largentière, Guéret et Apt en 1908, celles de Sommières, Tours, Vendôme, Etampes et Limoges en 1909, celles de Besançon, Bourgoin, Agde, Crest, Gien, Mauriac, Bar-sur-Aube et Solesme en 1910 ; celles de Corbeil, Fayl-Billot, Bergues,

(1) *L'Economiste français*, cité par le *Journal des Caisses d'Epargne* (année 1891).

(2) Cette question sera traitée dans le chapitre des réformes.

Montbrison, Nantes, Foix, Dijon, Rive-de-Gier, Bordeaux, Laon, Ambert, Cateau, Sisteron, Méru, Jonzac, Civray, Gravelines et Noailles en 1911 se sont reconstituées sous la forme autonome; d'autres caisses d'épargne ont modifié leurs statuts dans le sens d'une restriction des pouvoirs des conseils municipaux (1).

Administration.

Les caisses d'épargne sont administrées par un conseil de directeurs ou d'administrateurs dont l'élection est confiée soit aux directeurs restant en exercice ou à une assemblée générale de fondateurs, soit au conseil municipal, suivant que la caisse est constituée sous la forme autonome ou qu'elle est placée sous la surveillance du conseil municipal.

Le nombre des membres du conseil des directeurs, qui a beaucoup varié suivant les caisses, a été uniformément fixé à quinze pour toutes les caisses d'épargne depuis 1854.

La durée des fonctions, le mode de votation et les attributions du conseil des directeurs ont été réglés tout spécialement par le décret du 15 avril 1852 et par les statuts de 1854.

(1) Les caisses d'épargne ont la faculté de créer des succursales et des bureaux auxiliaires (c'est-à-dire des succursales fonctionnant dans les divers quartiers de la ville où elles ont leur siège). En réunissant ces bureaux auxiliaires aux succursales proprement dites, le nombre total des annexes mises en 1909 pour les caisses d'épargne à la disposition de leur clientèle s'élevait à 1.712 (58 de plus qu'en 1908) (*Journal Officiel* du 25 juin 1911, page 555). Ce nombre était passé à 1770 en 1910 (soit 58 de plus qu'en 1909) — *Officiel* du 5 août 1912, page 1093).

Les opérations des caisses municipales sont dirigées et surveillées par le conseil des directeurs nommé par le conseil municipal. Ce conseil est composé du maire et de quinze directeurs dont les fonctions durent trois ans et sont, comme celles des directeurs ou administrateurs des caisses autonomes, entièrement gratuites: les membres n'en peuvent être révoqués par le conseil municipal qui les a nommés avant l'expiration de leur mandat, sauf dans le cas où leurs pouvoirs seraient entachés d'irrégularités.

Le conseil des directeurs doit se réunir à certaines époques périodiques, L'usage qui a prévalu dans les statuts, depuis 1854, a fixé le nombre de ses réunions à une par mois. Dans les caisses municipales, c'est le maire qui préside le conseil toutes les fois qu'il assiste aux séances ; mais il peut se faire remplacer par un adjoint.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, et la présence de la majorité des membres composant le conseil est nécessaire pour constituer les réunions. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les attributions du conseil des directeurs peuvent se résumer ainsi : il statue sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la caisse et pour l'exécution des lois, statuts, règlements, instructions, etc. ; il agit en son nom et la représente ; il assure la gestion de l'établissement, en vérifie les écritures et en arrête les comptes. Il arrête, pour l'administration intérieure de la caisse, un règlement qui est soumis à l'approbation ministérielle ; il établit des succursales et détermine les bases de leur organisation et leurs relations avec la caisse centrale ; il nomme et révoque

les employés et fixe leurs traitements ; il détermine, sous certaines réserves, les cautionnements à imposer aux caissiers et aux sous-caissiers (1) et, après vérification de leur gestion, leur délivre le quitus nécessaire au retrait de leurs cautionnements ; enfin il décide du placement de la fortune personnelle de la caisse, dans les limites fixées par les lois et par les statuts.

En dehors des attributions qui appartiennent au conseil des directeurs, chaque directeur est investi d'une mission spéciale : lorsque la caisse est ouverte au public, l'un des directeurs doit être présent à toutes les opérations et apposer, séance tenante, son visa sur les livrets ; il doit également tenir, pour les versements et les remboursements, des bordereaux dits de contrôle, et certifier et arrêter séance tenante les procès-verbaux constatant et résumant les opérations de la journée, ainsi que l'état de la caisse et du portefeuille.

Il résulte de plusieurs décisions de justice (2) que les directeurs et administrateurs ne sont pas, en principe, responsables de leur gestion ; les erreurs, les fautes même qu'ils peuvent commettre ne sauraient être contre eux la cause d'une responsabilité pécuniaire, à la condition qu'ils aient apporté dans l'accomplissement de leur mandat une prudence ordinaire et les soins et les lumières qu'ils consacrent à leurs propres affaires. La responsabilité qui pèse sur eux est celle des mandataires gratuits, conformément à l'article 1992 du Code civil : encore doit elle leur

(1) Voir plus loin page 57.

(2) Jugement du tribunal civil de Louviers du 19 juillet 1850. Arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1876. Jugement du tribunal civil de Nice du 31 mai 1880.

être appliquée avec réserve et indulgence. En un mot, ils ne sont responsables que de la faute lourde (1).

Lorsque, par une circonstance quelconque, le nombre des directeurs ou des administrateurs est insuffisant, le conseil des directeurs peut choisir des directeurs ou des administrateurs adjoints qui remplissent les mêmes fonctions.

Enfin, à côté du conseil des directeurs et sous sa dépendance se trouve le caissier chargé du maniement des fonds et de la tenue de la comptabilité. Le conseil a aussi la faculté de nommer un agent indépendant du caissier, spécialement chargé de toutes les opérations de contrôle et pouvant partager avec le caissier les travaux relatifs à la comptabilité.

Surveillance.

La surveillance des caisses d'épargne rentre tout naturellement dans les attributions des conseils des directeurs : elle découle de la responsabilité qui pèse sur eux et le principe en a été consacré par l'article 1er du décret du 15 avril 1852.

Mais si les hommes qui acceptent ces fonctions sont remplis des meilleures intentions, ils ne possèdent pas toujours l'expérience et le talent que demande une semblable gestion. Des désordres de comptabilité et des déficits ayant été signalés dans plusieurs caisses, la loi

(1) Les déposants lésés ont seuls qualité pour demander la réparation du préjudice qui leur a été causé.

du 30 juin 1851 disposa qu'un règlement d'administration publique déterminerait le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne. Il y fut pourvu par le décret du 15 avril 1852 qui plaçait les agents des caisses d'épargne sous la surveillance des receveurs des finances.

Actuellement les dispositions relatives au contrôle et aux vérifications des opérations des caisses d'épargne sont contenues dans le décret du 20 septembre 1896 rendu en exécution de l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 (1).

Aux termes de ce décret, les opérations des caisses d'épargne et de leurs succursales sont placées sons le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances ; elles sont également soumises aux vérifications de l'Inspection générale des finances (2).

(1) Le 6 juillet 1886, le ministre des Finances avait déposé à la Chambre des députés un projet de loi dont l'article 8 était ainsi conçu :

« Le contrôle de la gestion des caisses d'épargne ordinaires est assuré par les agents du Ministère des Finances ou par leurs délégués, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Mais les caisses d'épargne protestèrent avec indignation contre cette création de contrôleurs permanents agents du Ministère des Finances ; elles firent valoir, non sans raison, que, sans utilité appréciable, la création projetée serait une source de difficultés sans nombre et, de plus, constituerait une atteinte grave à l'autonomie et à l'indépendance des caisses d'épargne privées ; elles repoussèrent cette ingérence de l'État qui semblait un premier pas dans la voie de leur absorption par l'administration gouvernementale ; et le ministre fut contraint de ne pas donner suite à ce projet.

(2) La Caisse d'épargne de Paris est placée sous la surveillance directe du ministre des Finances qui en fait vérifier, quand il

Le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances s'exerce : par la présence de ces fonctionnaires ou de leurs fondés de pouvoirs aux séances d'opérations des caisses d'épargne toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire ; par le rapprochement des livrets individuels présentés à la caisse avec la comptabilité et les documents de contrôle, par la vérification sur place, au moins une fois par année, de la caisse et des écritures.

Il est prescrit aux receveurs des finances de veiller à ce que les encaisses leur soient exactement versées, sous la seule réserve des fonds nécessaires pour assurer le service conformément à l'article 1 de la loi du 20 juillet 1895, et de signaler les retards dans la production des documents de comptabilité qui sont prescrits par les règlements et qu'il y aurait lieu de faire dresser d'office aux frais de la caisse d'épargne, en exécution de l'article 15 de la loi sus-visée. Les inspecteurs des finances, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances sont tenus, avant toute vérification, d'en donner avis au président du conseil des directeurs ou administrateurs, ou à celui qui le remplace, afin qu'il puisse y assister, s'il le juge convenable. Le résultat de leurs constatations est communiqué au comptable vérifié, ou à l'agent dont il dépend, ainsi qu'au président du conseil des directeurs ou des administrateurs afin de les mettre en mesure de présenter leurs observations. Les rapports et procès-verbaux des vérificateurs sont envoyés, avec les observations du comptable et des directeurs ou administrateurs au mi-

le juge convenable, la situation par l'Inspection générale des finances.

nistre des Finances qui les transmet au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et se concerte avec lui sur la suite à leur donner.

Afin de ne pas alarmer les déposants, les vérifications des inspecteurs et des receveurs des finances doivent avoir lieu avec une très grande circonspection; néanmoins comme il importe parfois, dans l'intérêt même des déposants, de prendre des mesures immédiates, l'article 6 du décret dispose qu'en cas de déficit constaté, ces fonctionnaires peuvent prononcer la suspension du caissier; ils peuvent également, en présence d'autres irrégularités constatées, prendre provisoirement, après autorisation préalable du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, toute mesure d'urgence jugée nécessaire, et procéder notamment à l'appel total ou partiel des livrets, à charge d'en donner avis au président du conseil des directeurs ou administrateurs (1).

Aux mesures de surveillance auxquelles sont soumises les caisses d'épargne, il convient de rattacher la production de leurs états de situation au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Le ministre du Travail est investi d'une sorte de tutelle sur ces établissements et, par l'intermédiaire des préfets, exerce encore sur eux une surveillance spéciale plutôt administrative et morale.

(1) Les frais supplémentaires du contrôle des caisses d'épargne par les inspecteurs des finances, trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances sont couverts par un crédit de 200.000 francs prélevé annuellement, conformément à l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895, sur le fonds de réserve et de garantie institué par la Caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 6 de la dite loi.

Commission supérieure des caisses d'épargne.

C'est pour répondre aux vœux souvent formulés par les caisses d'épargne que la loi du 20 juillet 1895 a organisé auprès du ministre du Commerce (1) une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions concernant les caisses d'épargne.

Depuis longtemps déjà, les délégués des caisses d'épargne réclamaient pour ces établissements une représentation libre et compétente auprès de l'Etat. Le congrès des caisses d'épargne de France dans ses séances des 27 et 28 octobre 1886 avait demandé, en ce sens, l'adjonction d'un certain nombre d'administrateurs de caisses d'épargne à la commission de surveillance instituée près la Caisse des dépôts et consignations par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876; dans le cas ou l'introduction de délégués d'une institution particulière dans une commission qui administre d'autres parties de la fortune publique serait reconnue impossible, le congrès insistait pour la constitution d'un conseil supérieur des caisses d'épargne, composé d'administrateurs de caisses d'épargne, qui aurait pour mission de faire connaître au Gouvernement les besoins et les aspirations des caisses d'épargne et qui, avec l'autorité que donne l'expérience acquise dans une longue pratique, pourrait rendre les plus grands services lorsqu'il s'agirait d'établir soit de nouveaux projets de loi, soit des

(1) Aujourd'hui, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

règlements d'administration publique concernant les caisses d'épargne (1).

Un projet de loi déposé en 1887 par le Gouvernement admit timidement le principe en adjoignant à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts deux présidents ou administrateurs de caisses d'épargne. La réforme était insignifiante. Aussi le congrès international des Institutions de Prévoyance tenu à Paris au mois de septembre 1889 émit-il le vœu qu'il fût créé un conseil supérieur des caisses d'épargne de 30 membres, nommés pour trois ans, moitié par le ministre du Commerce, moitié par les caisses elles-mêmes.

La loi du 20 juillet 1895 est venue donner satisfaction à ces légitimes revendications. La commission supérieure instituée par elle est composée de vingt membres ainsi qu'il suit :

Deux sénateurs élus par le Sénat ;

Deux députés élus par la Chambre des députés ;

Huit présidents ou directeurs de caisses d'épargne, élus par les caisses d'épargne, suivant les formes et dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique (2) ;

Trois personnes connues par leurs travaux sur les institutions de prévoyance et désignées par le ministre du Commerce (3) ;

L'administrateur de la caisse nationale d'épargne ;

(1) Comptes-rendus *in extenso* des séances des 27 et 28 oct. 1886. — Pithiviers, Imprimerie des caisses d'épargne, 1886.

(2) Ce règlement d'administration publique a fait l'objet du décret du 17 août 1895.

(3) Aujourd'hui, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce (1) ;

Le directeur du mouvement général des fonds au Ministère des finances ;

Les membres élus et les membres désignés par le ministre sont nommés pour trois ans ; la commission élit son président ;

Un chef de bureau du Ministère du Commerce (2), désigné par le ministre, remplit les fonctions de secrétaire, avec voix consultative ;

Enfin, pour établir un trait d'union entre les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations et permettre à la Commission supérieure d'exercer un contrôle plus efficace, la loi dispose que le président de cette commission aura entrée, avec voix délibérative, à la commission de surveillance instituée près la Caisse des dépôts et consignations par l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 et qu'il devra être convoqué à toutes les séances où il sera discuté des questions intéressant les caisses d'épargne.

La commission supérieure des caisses d'épargne, qui se réunit au moins une fois par an, est une assemblée purement consultative : elle se borne à émettre des vœux. En dépit de ce rôle trop modeste, elle a déjà rendu de très réels services et un grand nombre de réformes de détail : payement des intérêts de l'année écoulée au porteur, sauf demande contraire du titulaire, remboursements partiels

(1) Aujourd'hui le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociale au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

(2) Aujourd'hui, du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

des livrets par mandats-poste, mandats-carte payables à domicile ou mandats télégraphiques, discrimination des sociétés admises à effectuer des versements jusqu'à concurrence du maximum exceptionnel de 15.000 francs, etc., sont dues à son intervention. M. de la Panouse lui rend un juste hommage dans son rapport sur les opérations de la Caisse d'épargne de Paris pendant l'année 1909 : « Un de nos plus sûrs appuis, déclare-t-il, dans la poursuite des réformes capables de modifier une situation regrettable qui n'a que trop duré, est la Commission supérieure des caisses d'épargne, dont les membres élus rivalisent de zèle pour faire triompher nos justes revendications et défendre nos intérêts trop souvent menacés (1). »

En raison même de son heureuse influence et des résultats appréciables qu'elle a permis d'obtenir, il est à souhaiter que la Commission supérieure des caisses d'épargne voie augmenter ses pouvoirs. Nous essayerons, dans une autre partie de cette étude, de rechercher dans quelle mesure il conviendrait d'étendre ses attributions et notamment s'il ne serait pas possible et légitime d'accorder à

(1) Il convient de noter qu'au sein même de la Commission supérieure, deux courants d'opinion très distincts se dessinent : l'un formé par les membres élus, partisans convaincus des réformes, auxquels viennent s'adjoindre parfois les membres désignés par le ministre ; l'autre, composé des fonctionnaires, membres de droit, qui réclament, au nom du gouvernement, le maintien du statu quo. Pourtant les membres élus ont trouvé un défenseur averti, habile et puissant dans la personne de M. Paulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, toujours prêt à accueillir et à soutenir les projets de réforme intéressants et auquel M. de la Panouse (rapport cité plus haut) rend justice en disant : « Nous savons que nous pouvons compter sur le concours et l'activité de la Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales. »

un plus grand nombre de ses membres l'accès de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations (1).

Cautionnements des caissiers et des sous-caissiers.

Nous avons vu que le maniement des fonds et la tenue de la comptabilité des caisses d'épargne étaient confiés à des caissiers et à des sous-caissiers. Ces agents, conformément aux dispositions des décrets des 15 avril 1852 et

(1) Depuis 1908, les caisses d'épargne de France qu'un siècle d'individualisme avait jusqu'ici réduites à l'isolement, paraissent avoir trouvé dans l'association le moyen le plus efficace de développer leur action sociale. Elles ont formé, en effet, des groupements régionaux d'études qui se proposent d'examiner, dans des rencontres périodiques, les questions d'ordre général ou particulier qui intéressent les caisses d'épargne. Il existe à ce jour six groupements : Conférence de l'Est, Conférence de l'Ouest et du Sud-Ouest, Conférence du Centre, Conférence du Centre-Est, Conférence du Midi et Conférence des caisses d'épargne de Normandie. Ces groupements se feront représenter par des délégués à la Conférence centrale des caisses d'épargne qui aura lieu à certaines époques à Paris.

A la séance de la Commission supérieure des caisses d'épargne tenue le 26 octobre 1910, M. Paulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, reconnaissait officieusement l'existence de ces groupements : « La Commission supérieure, en sa qualité d'organe officiel, n'a point assurément à les connaître ; mais il n'en existe pas moins, en dehors d'elle, des groupements spontanés qui étudient les questions qui viendront en discussion à la Commission supérieure. Le directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociale est heureux de leur témoigner ses sympathies personnelles et celles de l'Administration. Il a même pu assister aux travaux de la Conférence des caisses d'épargne de l'Est. » (D'après le *Journal des Caisses d'épargne*, novembre, décembre 1910).

2 décembre 1908, sont soumis à l'obligation de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil des directeurs ou des administrateurs sans que le montant en puisse être inférieur à 2 0/0 de la recette d'une année moyenne.

La recette d'une année moyenne est évaluée d'après les versements effectués par les déposants pendant les cinq dernières années. Toutefois, si le cautionnement déterminé d'après cette base dépasse soit 20.000 francs dans les départements et 40.000 francs à Paris pour les caissiers, soit 10.000 francs pour les sous-caissiers des succursales, il peut être ramené à ce taux.

Pour les caisses nouvellement établies, le cautionnement est fixé par le ministre du Travail et la Prévoyance sociale.

Tous ces cautionnement doivent être réalisés à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées pour les consignations judiciaires et administratives; ils doivent être versés en numéraire; néanmoins, sur la demande du conseil des directenrs, les caissiers et sous-caissiers peuvent être autorisés, par décision spéciale du préfet, à réaliser leur cautionnement en rentes sur l'Etat.

Antérieurement au décret du 2 décembre 1908, les cautionnements en rentes étaient reçus par la Caisse des dépôts et consignations et pouvaient être constitués soit en rentes nominatives, soit en titres au porteur. La caisse des dépôts prélevait sur les arrérages de ces rentes le droit de garde annuel qu'elle est autorisée à percevoir sur les valeurs qui lui sont confiées. Les intéressés ayant protesté contre ce prélèvement, le décret précité est venu leur donner satisfaction (1).

(1) A ce sujet, la Commission supérieure des caisses d'épargne dans sa séance du 27 octobre 1905 avait formulé un vœu tendant à ce que « les agents des caisses d'épargne soumis au versement d'un cautionnement soient exonérés de tous frais de garde ou laissés en possession de leurs titres de rentes avec immatriculation et mention d'inaliénabilité dans les conditions imposées aux percepteurs ».

Actuellement les cautionnements en rentes sont reçus par l'agence judiciaire du Trésor public : les titres, frappés de la mention d'affectation, sont remis aux titulaires des rentes et les comptables n'ont plus à supporter aucun droit de garde. Toutefois, comme la mention d'affectation ne peut pas être apposée sur les titres au porteur, les cautionnements doivent obligatoirement être constitués en rentes nominatives. Par voie de conséquence, les titres au porteur qui avaient été déposés à la Caisse des dépôts et consignations ont été soit transférés au nominatif, soit restitués aux intéressés pour leur permettre, dans ce cas, de constituer un nouveau cautionnement en numéraire (1).

L'Administration supérieure, dans l'intérêt même des déposants, attache une grande importance au versement de ces divers cautionnements. L'article 3 du décret du 2 décembre 1908 dispose, en effet, que les caisses d'épargne et leurs succursales ne pourront commencer leurs opérations qu'après justification du versement par les caissiers et sous-caissiers des cautionnements fixés par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Elles doivent ensuite justifier du versement des cautionnements fixés dans les conditions déterminées par le décret du 15 avril 1852 et par le présent décret. Faute de cette justification, le mi-

(1) Voir circulaire du ministre des Finances aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances, en date du 17 février 1909.

nistre met la caisse d'épargne en demeure de régulariser la situation et si la régularisation n'est pas effectuée, au plus tard trois mois après la notification de cette mise en demeure, l'autorisation pourra être révequée (1).

Le remboursement des cautionnements est effectué entre les mains des titulaires, ou des bailleurs de fonds ou de leurs ayants-cause sur production : 1° d'un certificat de quitus qui ne saurait résulter que d'une délibération prise par le conseil des directeurs pour donner au caissier ou sous-caissier décharge régulière de sa gestion ; 2° du récépissé de dépôt.

Avant la loi du 9 novembre 1906, il y avait lieu également de produire un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement de la caisse d'épargne, visé par le président du tribunal. Mais la loi précitée, modifiant l'article 1er de la loi du 6 ventôse an

(1) Cette sévérité s'explique et se justifie par le nombre et l'importance des déficits relevés dans les comptabilités des caissiers et sous-caissiers des caisses d'épargne.

Ajoutons que la commission supérieure, dans sa séance du 26 octobre 1909, a émis le vœu « que les caissiers et sous-caissiers des caisses d'épargne puissent être admis à faire partie de l'Association française de cautionnement mutuel des fonctionnaires de l'État créée en vertu de l'article 41 de la loi de finances du 26 décembre 1908. Et subsidiairement, dans le cas où cette assimilation ne serait pas admise, qu'une mutuelle entre agents des caisses d'épargne soit autorisée, si elle peut réunir les conditions de nombres suffisantes pour offrir des garanties de sécurité et de durée, les conseils des directeurs demeurant, dans tous les cas, libres d'admettre ou non l'équivalence du cautionnement mutuel avec les modes actuels de cautionnement. »

Jusqu'à ce jour, le ministre des Finances s'est montré défavorable à l'admission des caisses d'épargne dans l'Association des comptables publics et il est à présumer que cette attitude est due à la constatation des irrégularités de caisse et des déficits ci-dessus signalés.

XIII, ayant disposé « que les oppositions et significations sur les cautionnements des comptables publics ou préposés des administrations devraient être faites exclusivement entre les mains du conservateur des oppositions au Ministère des Finances et ne pourraient pas être reçues dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquelles les titulaires exercent leurs fonctions » il n'y a plus lieu d'exiger le certificat de non-opposition du greffe (Voir à ce sujet : décret du 2 décembre 1908 et circulaire de la direction générale de la caisse des dépôts du 31 juillet 1909).

Concours des Percepteurs.

On se rappelle qu'aux termes du décret du 23 août 1875, les percepteurs peuvent être autorisés par le ministre des Finances, sur l'avis conforme du ministre du Commerce (1), à recevoir les versements et à effectuer les remboursements pour le compte des caisses d'épargne de leur département.

Le concours des percepteurs est rémunéré au moyen d'une remise fixe de 10 centimes par chacun des versements ou remboursements effectués par leurs mains et cette remise est à la charge des caisses d'épargne.

Les receveurs des finances sont responsables vis-à-vis des caisses d'épargne de la gestion des percepteurs de leur arrondissement, sauf leurs recours, en cas de debet, sur le cautionnement de ces comptables.

(1) Aujourd'hui le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

On espérait beaucoup de cet appui prêté par les percepteurs aux caisses d'épargne ; en fait, il n'a pas donné les résultats qu'on en pouvait attendre. Dans son rapport au Président de la République sur les opérations des caisses d'épargne en 1909 (1), le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale constate que le nombre de ces comptables qui prêtent leurs concours aux caisses d'épargne se restreint sensiblement d'année en année. De 503, en 1882, il est descendu à 444 l'année suivante, à 426 en 1885, à 412 en 1889 et, depuis, il n'a cessé d'aller en décroissant, tout en se maintenant au-dessus de 400 jusqu'en 1892, où il était encore de 401. Mais de 1893 à 1909, il est tombé de 401 à 41, présentant ainsi une diminution de 360 percepteurs.

Les 41 percepteurs précités (2) ont fait, en 1909, des opérations pour le compte de 13 caisses d'épargne, situées dans 11 départements. Ces fonctions accessoires sont, d'ailleurs, exercées par eux, non seulement au siège de leur résidence, mais encore dans les autres communes de leur circonscription, pendant leurs tournées réglementaires.

En présence du peu d'empressement mis par les caisses d'épargne à utiliser les services des percepteurs, le Ministère des Finances a décidé de ne plus accorder de nouvelles autorisations et de supprimer progressivement la participation des concours existants (3).

(1) *Journal Officiel*, 25 juin 1911.
(2) Au lieu de 98 en 1908.
(3) Rapport déjà cité. — Dans le rapport afférent aux opérations des caisses d'épargne en 1910, douze percepteurs seulement, au lieu de quarante et un en 1909, ont fait des opérations pour le compte de quatre caisses d'épargne (*Journal Officiel*, du 5 août 1912, Annexe, page 1094).

Comptes rendus des opérations.

Au commencement de chaque année, les caisses d'épargne sont tenues d'adresser au préfet de leur département, en deux expéditions, dont l'une est destinée au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le compte rendu de leurs opérations pendant l'année précédente.

Ce compte rendu, dont la forme est déterminée par l'instruction ministérielle du 15 avril 1883, comprend dix tableaux qui doivent être adressés au préfet avant le 1er mai.

A leur tour, les préfets résument plusieurs de ces tableaux dans des états récapitulatifs qu'ils transmettent au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale le 1er juin.

A l'aide de ces documents, le ministre dresse un compte rendu présenté chaque année au Président de la République ; ce compte rendu est publié à l'*Officiel* et distribué aux Chambres.

Il est aussi publié tous les ans à l'*Officiel*, fin janvier ou début de février, un compte rendu sommaire des opérations des caisses d'épargne pendant l'exercice qui a pris fin le 31 décembre précédent.

Fermeture et liquidation.

Il est admis aujourd'hui que toutes les caisses d'épargne

sont fondées à perpétuelle demeure (1), sauf bien entendu les causes qui pourraient leur imposer la nécessité de se dissoudre.

Actuellement, la fermeture légale peut se produire de deux façons : 1° par la révocation de l'autorisation (notamment pour violation des statuts) ; 2° par la liquidation de la caisse, le temps pour lequel elle a été fondée et autorisée étant expiré.

Jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu d'exemple de retrait d'autorisation, les directeurs et administrateurs des caisses d'épargne ayant mis tout leur zèle et tout leur dévouement à observer fidèlement toutes les prescriptions statutaires.

Lorsqu'il y a lieu à liquidation, elle doit être prononcée par le conseil des directeurs qui l'opère ensuite à ses risques et périls. En tout état de cause, les statuts doivent prévoir le cas d'une dissolution de la caisse et déterminer l'emploi auquel seront alors affectés les fonds restés libres après remboursement de toutes les dettes. Aussi, lorsque tous les dépôts ont été remboursés aux titulaires ou à leurs ayants-cause, ou consignés à la Caisse des dépôts et consignations pour ceux qu'il est impossible de retrouver, le conseil des directeurs prend-il soin d'établir la somme restée disponible. Conformément aux dispositions statutaires, cette somme, si elle n'est pas employée à la reconstitution de l'établissement, est affectée à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique dont la désignation est réservée tantôt au conseil des directeurs lui-même, tantôt au conseil municipal.

(1) Ceci résulte du caractère d'établissements publics qui leur a été reconnu par la loi du 5 juin 1835 et les lois ultérieures

Par les mêmes délibérations, chacune des deux assemblées demande ensuite le retrait de l'acte d'autorisation. Ces délibérations sont transmises, avec un résumé de la liquidation et l'avis du préfet, au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

La suppression est prononcée par décret, sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Conseil d'Etat entendu (1).

Responsabilité.

Il ne faut pas confondre la responsabilité des caisses d'épargne avec celle des directeurs. Si, comme nous l'avons montré (2), ceux-ci ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et solidaire et répondent seulement de l'exécution de leur mandat dans les conditions d'un mandat gratuit, les caisses d'épargne sont responsables, vis-à-vis des déposants, des sommes qu'elles en reçoivent (3).

Cette responsabilité est couverte par celle de l'Etat pour les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, tant que celle-ci les détient. Mais, au-delà de cette mesure, comme les caisses d'épargne sont des établissement d'utilité publique et non des établissements publics, l'Etat n'est jamais responsable de leurs opérations.

(1) Jusqu'au 31 décembre 1910, vingt-six caisses d'épargne ont été supprimées. (Rapport cité. *Officiel* du 5 août 1912, page 1093.)

(2) Voir chapitre : Administration.

(3) Les caisses d'épargne sont donc responsables des infidélités de leurs employés.

A l'encontre de cette opinion, on pourrait tirer argument de ce fait qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 6 juillet 1883, « la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à faire provisoirement, sous la garantie du Trésor public, l'avance des sommes nécessaires pour permettre la réouverture des caisses d'épargne dont les opérations seraient suspendues et, pour se couvrir de ses avances, à exercer contre qui de droit toute action en répétition et recours en garantie. »

Mais cette disposition légale n'est que transitoire et ne saurait impliquer en aucune façon la responsabilité directe de l'Etat.

Comme garantie de leurs recours, les tiers lésés par l'administration des caisses d'épargne ont la fortune personnelle de ces établissements, sans préjudice du recours qui pourrait être prononcé personnellement contre les employés ou les directeurs des dites caisses.

Diopositions pénales.

Dans un but de protection, le législateur a édicté un certain nombre de mesures en faveur des caisses d'épargne. C'est ainsi que la loi du 3 février 1893 tend à réprimer les bruits mensongèrement répandus en vue d'amener des demandes de remboursement précipitées. Aux termes de cette loi, « sera puni des peines prévues par l'article 420 du Code pénal (1), quiconque, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques » (1).

(1) C'est-à-dire d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

D'autre part, afin d'établir une distinction très nette entre les caisses d'épargne, institutions de prévoyance reconnues d'utilité publique, et les établissements privés qui font des opérations financières, et de prémunir utilement les déposants contre toute confusion regrettable, l'article 13 de la loi du 20 juillet 1895 « interdit de donner le nom de « caisse d'épargne » à tout établissement qui n'aurait pas été autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835. Les fondateurs et directeurs des établissements constitués en contravention au présent article sont passibles d'une amende de 25 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de « caisse d'épargne », à peine de dommages-intérêts à fixer pour chaque jour de retard. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article. »

Même défense est faite par la loi du 12 mars 1900 (art. 6) aux établissements qui se livrent à la vente à crédit des valeurs de Bourse, à peine, pour leurs directeurs d'une amende de 25 à 3.000 francs, en cas de contravention à cette interdiction.

Il semble bien que ces prescriptions soient en grande

(1) L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est applicable à ces délits.

partie inefficaces : un certain nombre de financiers et d'hommes d'affaires ont trouvé, en effet, un moyen ingénieux de tourner la prohibition de la loi en intitulant leurs entreprises : sociétés d'épargne. Aussi la Commission supérieure des caisses d'épargne, dans sa séance du 26 octobre 1910 a-t-elle émis le vœu suivant dont il faut souhaiter la prompte réalisation (1) :

« La Commission supérieure, émue des dangers résultant pour l'épargne populaire des agissements des sociétés dites d'épargne qui, pour attirer à elles les économies des classes laborieuses et les détourner des caisses d'épargne, font naître et entretiennent une confusion entre elles et les dites caisses, au mépris de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1895; émet le vœu que des mesures, par voie d'amendement au projet de loi à l'étude sur les caisses d'épargne, soient édictées pour faire cesser de pareils abus. »

(1) Ces sociétés, dites d'épargne ou de capitalisation, par la promesse de gros intérêts, attirent à elles les économies des classes laborieuses et font, parmi les déposants des caisses d'épargne, de nombreuses victimes.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE

—

Les caisses d'épargne font trois sortes d'opérations : 1° elles reçoivent les fonds des déposants et les remboursent ; 2° elles font des achats de rentes pour le compte des déposants ; 3° elles servent d'intermédiaires entre ces derniers et la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

1° *Dépôts.*

A) Versements.

Toutes les opérations effectuées par les caisses d'épargne pour le compte des déposants sont constatées sur un livret qui est remis au titulaire au moment du premier versement. Ce livret, qui est nominatif (1), forme le titre de créance du déposant contre la caisse d'épargne.

En cas de perte, il est remplacé par un duplicata. Lors du remboursement intégral, il est retenu et annulé.

(1) Toutefois, depuis la loi du 8 avril 1910 (art. 115), les intérêts de l'année écoulée sont payables au porteur, sauf demande contraire du titulaire.

Nul ne peut être, en même temps, titulaire d'un livret de caisse nationale d'épargne et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire ou de plusieurs livrets soit de caisse nationale d'épargne, soit des caisses d'épargne ordinaires, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées (1).

Le livret remis au déposant est numéroté d'avance, en toutes lettres et en chiffres; il porte la signature de l'un des directeurs ou administrateurs et, à côté, le timbre de l'établissement. Bien que nominatif, il ne doit contenir aucun des renseignements propres à établir l'identité du déposant et l'on doit éviter notamment d'y faire figurer sa signature.

Les opérations sont mentionnées sur le livret à leur date, en toutes lettres et en chiffres ; et chaque inscription d'opération est signée par le caissier (ou le sous-caissier dans les succursales), et contresignée par l'administrateur de service ou l'agent chargé du contrôle.

(1) La loi du 6 avril 1901 a décidé que la retenue des intérêts, prévue par l'article 18 de la loi du 20 juillet 1895, ne pouvait pas remonter à plus de trois ans à compter du jour de la constatation de la contravention.

Une première atténuation au principe de l'interdiction des doubles livrets avait d'ailleurs été accordée par le § 25 (3°) de l'Instruction ministérielle du 20 décembre 1895 aux termes duquel il n'y a pas coexistence de deux livrets si l'un d'eux présente un reliquat minime. Le Ministère du Travail et la Caisse d'épargne postale considèrent comme reliquats minimes les sommes ne dépassant pas 5 francs. La Commission supérieure des caisses d'épargne, consultée sur la quotité des reliquats dits minimes en matière de doubles livrets, a estimé « qu'on doit considérer comme minimes les reliquats qui ne dépassaient pas 20 francs en capital lors de la dernière opération ». Subsidiairement, et pour le cas où cette interprétation ne pourrait être adoptée, elle a estimé « qu'il y aurait lieu de continuer à considérer comme minimes les reliquats qui ne sont pas supérieurs à 5 francs, mais sans faire état des intérêts courus postérieurement à la dernière opération. »

La caisse a le droit, si elle le trouve nécessaire pour passer ses écritures, de retenir le livret pendant une semaine; dans ce cas, il est remis en échange un bulletin qui devient le titre provisoire du déposant.

En cas de perte, le livret est remplacé par un duplicata délivré dans le délai d'un mois à partir de la réception d'une lettre de demande dûment légalisée ; si le livret primitif vient à être retrouvé, il est annulé après que toutes les pages en ont été biffées.

Les dépôts s'effectuent par voie de versements directs en espèces, aux guichets de la caisse, aux jours fixés par les statuts. Les règles relatives à ces versements diffèrent suivant qu'il s'agit d'un premier versement ou de versements postérieurs.

Le premier versement donne lieu à une inscription sur le registre matricule destiné à recevoir tous les renseignements que la caisse d'épargne a intérêt à conserver sur chaque déposant, et qui servent à la comparaison des signatures et à l'interrogatoire des porteurs de livrets en cas de doute sur leur identité. Le déposant doit, en effet, donner un spécimen de sa signature au registre matricule et signer une attestation qu'il n'est titulaire d'aucun autre livret, soit des caisses d'épargne ordinaires, soit de la caisse d'épargne postale. Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention.

La loi du 20 juillet 1895 a consacré à nouveau la faculté donnée par l'article 6 de la loi du 9 avril 1881 aux mineurs et aux femmes mariées, quel que soit le régime matrimonial de ces dernières, de se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur représentant légal ou de leur

mari ; toutefois, les mineurs et les femmes mariées qui veulent réclamer le bénéfice de cette disposition sont tenus, au moment de l'ouverture du livret, d'en faire la déclaration expresse au registre matricule (1).

Lorqu'un premier versement est fait pour le compte d'un enfant mineur légitime, on mentionne sur le registre matricule les nom et prénoms du père, et si le père n'existe plus, de la mère, et à défaut de ceux-ci, du tuteur. S'il s'agit d'un enfant naturel, on inscrit le nom du père, si l'enfant a été légalement reconnu, sinon celui de la mère seulement.

D'autre part, la femme mariée qui n'invoque pas le bénéfice de la loi du 9 avril 1881 doit être assistée de son mari, ou de lui autorisée, et on les fait signer tous les deux.

Le minimum des versements est de 1 franc (2) ; le maximum de 1.500 francs, depuis la loi du 20 juillet 1895, somme qui ne peut-être dépassées même par l'addition ou l'accumulation des intérêts (3). Dès qu'un compte dépasse

(1) Il y aura lieu, en outre, de consigner au registre matricule les nom et prénoms du mari et, si la femme établit qu'elle est séparée de corps et de biens ou de biens seulement, de le mentionner. Pour le mineur, il sera utile de porter au registre matricule tous les renseignements propres à établir sa filiation et sa situation au point de vue de l'administration de ses biens.

(2) Toutefois, la loi du 17 août 1895 (art. 8, § 7) autorise les caisses d'épargne à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 1 franc. et à recevoir ces coupures lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé.

(3) Ce maximum, comme nous l'avons vu, a beaucoup varié : fixé à 2.000 francs par l'ordonnance de 1829, élevé à 3.000 francs par la loi de 1835, réduit à 1.500 francs par la loi de 1845, avec faculté d'extension à 2.000 francs par la capitalisation des intérêts, ramené à 1.000 francs par la loi du 30 juin 1851, il avait été porté à 2.000 fr.

ce maximum, il en est donné avis au déposant par lettre chargée et si, dans les trois mois qui suivent, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui est acheté d'office, et sans frais, 20 francs de rente sur l'Etat (1).

Le service des intérêts sur l'excédent sera suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte.

De plus, le montant total des versements opérés du 1er janvier au 31 décembre ne peut dépasser 1.500 francs. Mais ces dispositions ne sont pas applicables aux opéra-

par la loi du 9 avril 1881 instituant la caisse postale, applicable sur ce point aux caisses d'épargne privées. Ces variations successives ont pour cause le système de centralisation des fonds entre les mains de l'Etat, et pour objet, de limiter la charge et les risques de ce dernier.

(1) Loi du 9 avril 1881, article 9 ; loi du 20 juillet 1895, article 4.

En 1909, la Commission supérieure des caisses d'épargne avait émis le vœu : « que les caisses d'épargne privées, comme la caisse postale, qui sont régies par les mêmes lois, ne soient tenues à envoyer des lettres chargées aux déposants pour la réduction au maximum légal de leurs livrets que le 15 mai (au lieu du 15 mars). Les achats d'office d'une rente de 20 francs seraient effectués trois mois après, c'est-à-dire le 15 août suivant, valeur du jour de l'opération. Les intérêts cesseraient de courir sur les excédents à partir du jour de l'envoi de la lettre chargée. » Ce vœu a reçu satisfaction : le Ministère du Travail a, en effet, adressé aux caisses d'épargne la circulaire de 2 janvier 1911 prorogeant du 15 mars au 15 mai la date extrême d'envoi des lettres recommandées aux titulaires des comptes dépassant le maximum, et du 15 juin au 15 août la date des achats de rente d'office.

Dans cette même séance du 26 octobre 1909, la Commission avait émis un vœu relatif à la tolérance des petits excédents au-dessus du maximum légal. Mais le Ministère des Finances s'est refusé à admettre, à cet égard, une dérogation quelconque.

Mentionnons que dans sa séance du 25 octobre 1911, cette assemblée a ajourné un vœu émis par un de ses membres et tendant à la suppression des achats de rente d'office.

tions faites par les sociétés de secours mutuels et par les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne ordinaires. Le maximum des dépôts faits par ces sociétés et institutions peut s'élever à 15.000 francs. Au delà de ce chiffre, les règles qui viennent d'être exposées au sujet de l'avis par lettre chargée, de la suspension des intérêts et des achats de rente effectués d'office sont également applicables, en vertu de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881, aux sociétés de secours mutuels, quelle que soit leur nature, et aux sociétés assimilées, avec cette seule différence que le montant de la rente à acheter est de 100 francs au lieu de 20. Les sociétés de secours mutuels jouissent de plein droit du bénéfice du maximum de 15.000 francs; les institutions de coopération, de bienfaisance et autres de même nature n'en jouissent qu'en vertu d'une autorisation du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. La situation privilégiée faite à ces dernières associations est entièrement subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable et les caisses d'épargne ne sauraient, sans enfreindre la loi, se dispenser de la solliciter (1).

A ce sujet, il convient de remarquer que les associations de toute nature peuvent faire des dépôts aux caisses d'épargne pourvu qu'elles soient légalement aptes à posséder des fonds et à en disposer. Il n'y a, sous ce rapport, aucune distinction à faire entre les individus et les personnes morales ou collectivités. C'est aux directeurs qu'il appartient d'apprécier si les collectivités qui veulent verser restent par leur constitution et leur nature au nombre de celles auxquelles un compte peut être ouvert.

(1) Instruction ministérielle du 20 décembre 1895.

L'autorisation ministérielle requise par la loi du 9 avril 1881 a pour objet de donner aux associations qui y sont visées, non pas une capacité spéciale pour verser aux caisses d'épargne, mais seulement la faculté de jouir, par assimilation avec les sociétés de secours mutuels, du bénéfice d'avoir un compte pouvant s'élever à 15.000 francs (1).

Ainsi que nous l'avons vu, le principe du maximum exceptionnel a été posé par l'article 13 de la loi du 9 avril 1881 en faveur des sociétés de secours mutuels et de trois autres catégories d'institutions : institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature. Pour cette dernière catégorie, il y a toujours eu des difficultés d'interprétation. En vue de les faire disparaître, la Commission supérieure des caisses d'épargne avait admis, à côté des deux premiers, un double criterium nouveau: mutualité et prévoyance; et les avis qu'elle avait émis à ce sujet avaient été approuvés par décision ministérielle du 17 février 1900.

Depuis, cette assemblée n'a cessé de plaider auprès de l'administration supérieure en faveur de l'extension de ce bénéfice et son intervention a eu d'heureux résultats. C'est ainsi que, dans sa séance du 25 octobre 1911, elle a fait admettre, d'accord avec le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, au bénéfice du maximum exceptionnel : les associations de fonctionnaires, les sociétés de propagande qui se rattachent à la coopération et à la bienfaisance, les sociétés d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, de pisciculture et autres, les comices agricoles, les sociétés savantes, les sociétés musicales, les

(1) *Dictionnaire des Finances* de Léon Say, Louis Foyot et A. Lanjalley. (Article : Caisse d'épargne).

sociétés de tir et de gymnastique, les sociétés nautiques, les sociétés de sport, les sections des clubs alpins français et les sociétés colombophiles.

Ajoutons qu'en 1904, une circulaire du ministre du Commerce avait étendu le bénéfice de cette exception aux syndicats professionnels.

Toutes ces institutions ne sont pas soumises à la disposition de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, limitant à 1.500 francs le maximum des versements annuels.

Lors du premier versement, les sociétés de secours mutuels et autres sont inscrites sous le nom distinctif adopté par la société ; leur madataire est tenu de déposer à la caisse un exemplaire des statuts, et l'on fait signer sur le registre les personnes dûment autorisées à représenter la société en pareille circonstance (1).

Les versements anonymes ou pseudonymes sont interdits ; mais on peut verser pour le compte d'un tiers ; dans ce cas, le déposant doit, autant que possible, produire l'autorisation de la personne pour laquelle il verse, à moins que ce ne soit un bienfaiteur qui désire rester inconnu. L'autorisation est mentionnée, dans la colonne des signatures, au registre matricule.

Des conditions peuvent être mises à la disponibilité des

(1) Lorsqu'une société, autre qu'une société de secours mutuels, veut obtenir le droit au maximum exceptionnel de 15.000 francs, elle doit adresser une demande signée de ses représentants légaux et appuyée de la production de deux exemplaires des statuts et règlements qui la régissent, à la caisse d'épargne où elle désire verser. La caisse d'épargne transmet cette demande, avec une délibération du conseil des directeurs et l'un des exemplaires des statuts et règlements, au préfet du département ; le préfet envoie le tout, avec son avis, au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, chargé de statuer.

sommes versées aux caisses d'épargnes. La seule condition généralement admise est celle d'un remboursement différé. Mais les caisses d'épargne doivent refuser toute clause, soit de retour au donateur, soit de réversibilité d'une tête sur une autre.

La clause d'incessibilité stipulée par un donateur est admise, alors même que le donateur a voulu rester inconnu ; mais celle d'insaisissabilité ne doit être acceptée que dans le cas où elle est stipulée par des compagnies industrielles ou par des chefs d'atelier au profit de leurs ouvriers et employés.

Toutes les règles qui viennent d'êtres énoncées concernent le premier versement. Quant aux versements ultérieurs, ils sont reçus sur la présentation du livret sans qu'il y ait à fournir d'autres justifications (1) ; il n'est même pas nécessaire que le porteur du livret en soit titulaire ou produise une autorisation ou une procuration du titulaire. Seulement il est interdit aux caissiers ou sous-caissiers et à tous autres employés des caisses d'épargne de se rendre porteurs de livrets appartenant à des tiers, et même de recevoir la procuration de ceux-ci pour faire quelque opération que ce soit près de leur caisse d'épargne (2).

Mentionnons pour mémoire que les caisses d'épargne ont également pour clients les caisses dites scolaires qui ne sont pas des établissements spéciaux doués, en vertu d'une loi, d'une vie propre, mais de simples intermédiaires appelés à verser aux caisses d'épargne privées les éco-

(1) Exception est faite pour les sociétés de secours mutuels ou autres qui sont tenues de produire à chaque versement toutes les pièces indiquées aux statuts pour la validité des placements de fonds.

(2) Décret du 31 août 1881, article 15.

nomies des enfants des écoles dès qu'elles atteignent un franc. Simples institutions locales n'ayant aucune attache officielle ou administrative, elle ont simplement pour but de développer le sentiment de l'épargne chez l'enfant. A ce point de vue, on ne saurait nier leur utilité sociale. Lentes à se développer au début, elles sont aujourd'hui répandues un peu partout et rendent les plus grands services (1).

B) **Remboursements.**

Les sommes portées sur chaque livret, au crédit du déposant, peuvent toujours faire l'objet d'une demande de remboursement total ou partiel. Cette demande peut être adressée indifféremment à la caisse centrale ou à l'une de ses succursales, par le porteur du livret ou par son réprésentant, muni d'une procuration authentique ou sous seing privé, à l'effet de toucher et de donner quittance. Si le déposant ne sait ou ne peut signer, et que son identité soit constatée, la quittance peut être remplacée par un certificat signé de deux témoins, et sur lequel l'administrateur de service appose également sa signature afin d'attester que la formalité s'est accomplie en sa présence (2). Toutefois la caisse peut exiger une quittance revêtue de la signature d'un mandataire, porteur d'une procuration passée devant un notaire ou devant le maire de la résidence du titulaire du livret.

(1) La prospérité des caisses d'épargne scolaires a d'ailleurs été mise en échec d'une sérieuse façon par suite de la création d'une fondation rivale qui parait plus avantageuse : la société scolaire de prévoyance mutuelle et de retraite.

(2) Décret du 31 août 1881, article 21.

Depuis le décret du 23 août 1875, les déposants ont la faculté d'adresser leur demande de remboursement aux percepteurs, en leur remettant provisoirement leur livret : les percepteurs remplissent alors les formalités voulues auprès de la caisse d'épargne.

Les remboursements à une société de secours mutuels ou à toute autre association admise à verser des fonds à une caisse d'épargne sont faits au délégué ou mandataire porteur de toutes les pièces suffisantes pour justifier de l'accomplissement des formalités exigées par les statuts en ce qui concerne les retraits de fonds. Si les statuts sont muets à ce sujet, le délégué ou mandataire doit être porteur d'une procuration revêtue des signatures de tous les membres composant le conseil d'administration (1).

Les caisses d'épargne peuvent recevoir les demandes de remboursement tous les jours de la semaine ; mais les bordereaux de ces demandes ne sont clos que le jour de la séance hebdomadaire et les caisses ne sont tenues d'effectuer les remboursements que quinze jours après la clôture des bordereaux. Les caisses d'épargne peuvent d'ailleurs renoncer à ce délai soit en l'abrégeant, soit en le supprimant complètement (ainsi que la demande) et en opérant, les remboursements à vue. Ce dernier système, pratique surtout par les grandes caisses d'épargne, ne semble possible que pour les remboursements partiels, les remboursements totaux exigeant un bordereau de préparation pour la capitalisation des intérêts.

Si le déposant, après avoir envoyé sa demande de retrait, ne se présente pas au jour fixé pour l'opération, la caisse peut considérer sa demande comme annulée et

(1) Décret du 31 août 1881, article 21.

en exiger le renouvellement. La demande de remboursement est accompagnée du dépôt du livret contre délivrance d'un récépissé provisoire, et de la souscription d'une formule double, dont la deuxième partie est destinée à la quittance.

Lorsque le remboursement est demandé par une femme mariée, ayant effectué son premier versement avec l'assistance de son mari, c'est à la fois au mari et à la femme que le remboursement est fait. S'ils sont présents l'un et l'autre, ils sont appelés tous deux à signer la quittance ; si un seul est présent, ont le fait signer et on annexe à la quittance le consentement écrit et signé de l'autre. Si la femme est devenue veuve depuis le placement, elle peut retirer seule les fonds qu'elle a versés, à moins d'opposition de la part de ses propres créanciers ou des créanciers ou héritiers du mari. En cas de séparation de biens ou de corps et en cas de divorce, la femme, reprenant dans ces hypothèses la libre administration de ses biens, peut obtenir seule le remboursement des sommes par elle déposées.

Les femmes mariées qui, au moment du premier versement, ont déclaré vouloir bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, peuvent retirer les sommes inscrites sur leurs livrets sans l'assistance de leur mari, sauf opposition de celui-ci (1).

La même règle s'applique aux enfants mineurs placés

(1) En cas de décès du mari, et lorsque le livret n'a pas été frappé d'opposition, la femme peut obtenir le remboursement des fonds versés par elle directement, si la caisse d'épargne est dans l'ignorance de ce décès ; mais si elle en a eu connaissance par une circonstance quelconque, une déclaration de la femme, par exemple, celle-ci devra être invitée à justifier de ses droits par la production d'un certificat de propriété (Instruction du 20 décembre 1895).

sous le régime de la loi de 1881, c'est-à-dire ayant effectué seuls leur premier versement : ils sont autorisés, à partir de l'âge de seize ans, à retirer leurs fonds sans l'intervention de leur représentant légal, sauf opposition de ce dernier.

Il est incontestable que les fonds versés par le mineur sont sa propriété ; mais, jusqu'à seize ans, son droit au remboursement est paralysé. Comme conséquence, le père, en tant qu'administrateur légal, sera admis à retirer les fonds de son enfant mineur âgé de moins de seize ans, même lorsqu'ils auront été versés directement par ce dernier. Seulement, il restera tenu de justifier d'abord de cette qualité par la production de son acte de mariage et de l'acte de naissance de l'enfant, puis de son identité. Les mêmes droits sont reconnus au tuteur.

Pour les mineurs non émancipés et dont le compte n'a été ouvert qu'avec le concours de leur représentant légal le remboursement doit être reçu et la quittance signée par la personne chargée de l'administration de leurs biens.

Les formes et les effets de l'opposition du représentant légal ou du mari ont été nettement déterminés par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1895. L'opposition doit être signifiée à la caisse d'épargne dans la forme des actes extra-judiciaires, c'est-à-dire par ministère d'huissier ; ces établissements n'ont pas à tenir compte des oppositions qui n'auraient pas été faites dans cette forme : il y a là une condition essentielle pour leur validité.

L'opposition produit à l'égard des caisses d'épargne les mêmes effets que l'opposition prévue au code de procédure civile. Par suite, elle rend les sommes indisponibles entre les mains de ces établissements qui n'ont pas à en

apprécier le bien-fondé ou le mérite et qui doivent se borner à refuser le remboursement en dehors du consentement des parties intéressées ou de l'autorité de justice, ou de l'accomplissement de certaines formalités prévues par la loi du 20 juillet 1895 et dont il sera parlé plus loin.

Le représentant légal du mineur âgé de plus de seize ans ne serait donc pas, à la suite d'une opposition, fondé à obtenir, sans l'intervention de celui-ci, le remboursement des fonds versés directement par le dit mineur. Il sera donc nécessaire d'attendre que ce dernier soit devenu majeur. Toutefois, la survenance de la majorité n'a pas par elle-même pour conséquence de rendre l'opposition caduque. Les droits du représentant légal, dont la méconnaissance peut l'avoir amené à prendre cette mesure, sont parfois de nature à survivre à la minorité de l'enfant et il faut alors que le différend puisse être jugé par qui de droit.

L'opposition tombe de plein droit par le fait du décès du mari car alors il y a lieu à une liquidation qui détermine les droits respectifs de l'époux survivant et des héritiers ; et il n'est pas besoin pour procéder au remboursement à la femme de la part qui lui revient sur les fonds versés par elle à la caisse d'épargne, qu'il y ait mainlevée donnée par les héritiers du mari.

Mais si la femme, pour toucher le montant de son compte frappé d'opposition, rapporte la preuve du décès de son mari, il convient de n'effectuer le remboursement que sur la production d'un certificat de propriété, le livret, jusqu'à preuve du contraire, devant être présumé faire partie de la communauté ayant existé entre les époux.

D'autre part, l'article 16 de la loi du 20 juillet 1895 a

organisé une procédure spéciale pour les remboursements en cas d'oppositions faites par les maris. Il doit être sursis au retrait pendant un mois à partir de la dénonciation qui sera faite à la femme par lettre recommandée, à la diligence de la caisse d'épargne. Passé ce délai, et faute par la femme de s'être pourvue contre l'opposition par les voies de droit, le mari pourra toucher seul le montant du livret si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit (1).

Toutefois, le remboursement au mari du livret ouvert directement à la femme ne devra être effectué à l'expiration d'un mois qu'autant qu'il ne sera intervenu aucun acte de la part de cette dernière, ce dont il devra être justifié à la caisse, dans le cas où le dit acte n'aurait pas été fait auprès d'elle, et de plus sous les conditions suivantes : le mari sera tenu, en premier lieu, de rapporter le livret qui forme le titre de la créance contre la caisse d'épargne ; il aura, en outre, à établir son identité et sa qualité de mari de la titulaire ; il devra, enfin, justifier du droit qu'il tient du régime matrimonial, sous lequel il est marié, à obtenir le remboursement du dit livret et, par suite, qu'il n'est survenu ni séparation de corps ou de biens, ni divorce (2).

Si le divorce, la séparation de corps ou de biens a eu lieu postérieurement à la réception de l'opposition, le rem-

(1) Si la caisse d'épargne, pour une cause quelconque, n'avise pas la femme, par une lettre recommandée, de l'opposition formée par le mari, elle en sera responsable et cette responsabilité peut l'obliger à payer une seconde fois à la femme le montant du livret déjà remboursé au mari.

(2) Souvent, en effet, c'est à la suite de demandes formées dans ce but par la femme que le mari a formé opposition.

boursement sera effectué sur le vu d'un certificat de propriété délivré par un notaire et visant le jugement de séparation ou de divorce et la minute de l'acte de liquidation des reprises ou les pièces et actes constatant l'exécution de la séparation. Le dit certificat fera connaître celui des époux entre les mains duquel le remboursement sera effectué.

Si, au contraire, la modification apportée par les faits ci-dessus au régime matrimonial des époux est antérieure à la réception de l'opposition, ou si la séparation de biens est contractelle, le remboursement sera refusé au mari et accordé à la femme, qui aura à établir sa situation à ce point de vue. La caisse aura, en outre, à exiger telles autres justifications complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires pour effectuer valablement le remboursement entre les mains du mari (1).

(1) Sur tous ces points, voir : Instruction du 20 décembre 1895.

Les oppositions que la loi du 20 juillet 1895, confirmant à cet égard celle du 9 avril 1881, autorise les maris et les représentants légaux de mineurs à faire auprès des caisses d'épargne, ont été en 1910 au nombre de 87 pour les premiers et de 1 pour les seconds.

De même que précédemment, le plus grand nombre des oppositions a eu pour cause la revendication par le mari de sa qualité de chef de la communauté et de maître des droits et actions de sa femme : trente-sept sont dans ce cas, vingt oppositions ont été motivées par l'abandon du domicile conjugal par la femme. Des désaccords ou des malentendus passagers ont provoqué cinq oppositions, cinq ont eu lieu à la suite de demandes de divorce ou de séparation de corps et de biens. Les motifs pour vingt oppositions n'ont pas été indiqués.

Les oppositions reçues par les caisses d'épargne depuis la mise en exécution de la loi du 9 avril 1881 ont été au nombre total de 1.633, dont 1.558 formées par des maris et 75 par des représentants légaux de mineurs.

(Rapport au Président de la République. *Journal Officiel* du 5 août 1912. Annexe, page 1097).

En ce qui concerne les livrets conditionnels, si le don devient disponible par l'expiration du délai imposé au remboursement, le titulaire doit fournir la preuve d'accomplissement de la condition et si le remboursement a été subordonné pour une fille mineure à la condition de son mariage, l'acte de célébration doit être accompagné du consentement du mari au payement demandé.

En cas de décès d'un déposant, les héritiers, pour obtenir le remboursement du livret de leur auteur ont à produire soit un certificat de propriété délivré suivant les distinctions de compétence établies par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII (1), soit toute autre pièce (extrait d'intitulé d'inventaire ou acte de notoriété) justifiant suffisamment de leur qualité.

Si la succession est vacante ou en déshérence, c'est l'administration des domaines qui a qualité pour toucher le livret : elle doit alors, avant de recevoir le montant du livret, justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 768 et suivants du Code civil.

Lorsque le livret a été cédé à un tiers, si la cession soit par acte authentique, soit par acte sous-seing privé, a été dûment signifiée lettres écrasés à la caisse d'épargne avec production du livret, le remboursement est fait au cessionnaire sur la seule justification de son identité. Néanmoins, pour plus de sûreté, la caisse d'épargne peut demander le concours au retrait du cédant ou un acte authentique contenant reconnaissance d'écriture de l'acte de cession sous-seing privé (2).

(1) La loi du 7 mai 1853 a étendu, en effet, aux livrets de caisse d'épargne les avantages accordés aux inscriptions de rentes par la loi du 28 floréal an VII.

(2) La question de savoir si un livret de caisse d'épargne peut faire

Lors du remboursement intégral, le livret est retenu par la caisse d'épargne. Celle-ci, lorsqu'elle procède à un remboursement de cette espèce, établit le décompte des intérêts depuis le 1er janvier et arrête le solde dû au déposant en capital et intérêts au jour du remboursement; le livret est ensuite annulé car il ne peut subsister pour les seuls intérêts non capitalisés de l'année courante.

Les remboursements, comme les versements, donnent lieu à la formation de bordereaux tenus par le caissier et par l'administrateur de service : ces documents, qui servent de bordereaux de contrôle, contiennent le numéro des livrets, le nom des déposants et le montant des sommes remboursées. Les demandes de remboursements partiels et les demandes de remboursements totaux donnent lieu à l'établissement de bordereaux distincts. Toutes ces mesures ont pour but de permettre la vérification immédiate et facile de la comptabilité et l'exercice d'un premier contrôle sur toutes les opérations par l'administrateur de service.

Il est incontestable que les sommes versées aux caisses d'épargne peuvent faire l'objet de saisies-arrêts. Par suite,

l'objet d'une cession est controversée. Néanmoins, il semble possible de répondre par l'affirmative. En effet, outre que plusieurs auteurs et notamment M. Dalloz (Répertoire, Etablissements d'épargne et de prévoyance n° 140) considèrent que les sommes déposées dans les caisses d'épargne ne sauraient être considérées comme incessibles, l'instruction ministérielle du 4 juin 1857 (art. 35) a implicitement reconnu à un déposant le droit de céder son livret en réglant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la façon dont le remboursement serait fait, dans ce cas, au cessionnaire; et, de plus, en permettant à un donateur de stipuler une clause d'incessibilité, ce qui n'eût pas eu de raison d'être si l'on avait admis l'incessibilité des livrets de caisses d'épargne.

les caisses d'épargne, entre les mains desquelles une saisie-arrêt est opérée, ne peuvent se libérer valablement des fonds qu'elles ont reçus sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisées par justice. L'article 11 de la loi du 5 juin 1835 a déclaré que les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du code de procédure civile et par le décret du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seraient applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne. Toutefois, l'article 24 de la loi du 20 juillet 1895 a décidé que les saisies-arrêts et oppositions de toute nature, formées auprès des caisses d'épargne n'auraient d'effet que pendant cinq ans à compter de leur date et que, si elles n'étaient pas renouvelées dans l'intervalle, elles seraient rayées d'office à l'expiration de ce délai (1).

Les remboursements sont effectués en espèces aux guichets des caisses d'épargne. Toutefois la Caisse d'épargne de Paris opère des remboursements par mandats et ce mode de payement est très en faveur parce qu'il répond à un besoin des déposants et qu'il leur rend de réels services (1).

(1) Le nombre des oppositions formées par des tiers, en vertu de l'article 11 de la loi du 5 juin 1835, sur les fonds versés aux caisses d'épargne par les déposants et pour garantie des droits de leurs créanciers, était de 994 au 1er janvier 1910. Ces établissements en ont reçu 623 dans le courant de l'année. Mais, d'un autre côté, 631 ont disparu, savoir : 423 à la suite d'une mainlevée, 60 en vertu d'un remboursement opéré du consentement des parties et 41 en raison d'un remboursement ordonné par justice ; 107 enfin ont été atteintes par la péremption. Il en restait dès lors 986 au 31 décembre 1910 (Rapport au Président de la République, *Journal Officiel* du 5 août 1912, page 1097).

(1) « En 1910, ce mode de payement a fonctionné chaque jour à la satisfaction de tous, sans donner lieu à la moindre erreur ni à la plus petite réclamation. Nous avons expédié 790 mandats postaux, dont 441 mandats ordinaires, 312 mandats-cartes à domicile et 37 man-

Aussi, en présence des résultats obtenus par la Caisse de Paris, la Commission supérieure des caisses d'épargne a-t-elle émis dans sa séance du 26 octobre 1909, le vœu « que l'Administration encourage et réglemente, par voie d'instructions, notamment en limitant cette faculté aux caisses qui ont un contrôle organisé, les remboursements partiels par mandat-poste, ou mandat-carte payable à domicile, ou mandat-télégraphique. » Dans sa séance du 25 octobre 1911, la Commission a d'ailleurs déclaré qu'elle entendait limiter cette faculté aux seuls remboursements partiels et que les remboursements par mandats-télégraphiques ne devraient pas être supérieurs à 150 francs afin d'éviter aux petites caisses d'être saisies de demandes auxquelles elles ne pourraient faire face. Aussi bien la réforme ne tardera-t-elle pas vraisemblablement à être appliquée : des pourparlers engagés entre le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les ministres des Finances et des Travaux publics ont abouti à l'adoption du principe

dats télégraphiques, représentant ensemble une somme de 87.711 francs. Comme les années précédentes, les frais qu'ils ont entraînés sont de 0 fr. 50 0/0 pour les premiers et les seconds, et de 1 fr. 37 0/0 pour les mandats télégraphiques. » (Rapport de la Caisse d'épargne et de Prévoyance de Paris sur les opérations pendant l'année 1910, page 11).

« L'utilité des remboursements par mandats s'est particulièrement affirmée en 1911 par une augmentation importante de leur nombre. Nous avons expédié 1.034 mandats postaux (soit 244 de plus qu'en 1910) dont 644 mandats ordinaires, 311 mandats-cartes à domicile et 59 mandats télégraphiques, représentant une somme de 133.565 francs, supérieure de 45.854 francs à celle ainsi payée en 1910. Les frais qu'ont entraînés pour nos déposants ces opérations sont minimes : ils ressortent à 0 fr. 46 0/0 pour les mandats ordinaires et les mandats-cartes et à 1 fr. 19 0/0 pour les mandats télégraphiques (Rapport de la Caisse de Paris sur les opérations de 1911, page 7).

du nouveau régime ; il ne reste plus à résoudre, pour sa mise en pratique, que quelques difficultés de détail.

Clause de sauvegarde.

Nous avons vu que les déposants avaient la faculté de demander le remboursement intégral ou partiel des sommes qu'ils ont versées. Mais, à côté de cette règle générale, il existe, en matière de remboursement, une règle toute spéciale dont l'objet est de mettre les caisses d'épargne et, par voie de conséquence, l'Etat, à l'abri des risques qu'ils pourraient courir en cas de panique, en présence de demandes trop nombreuses de remboursements. Enoncée pour la première fois par la loi du 9 avril 1881 (article 12), elle a été formulée définitivement par l'article 3 de la loi du 20 juillet 1895. Elle constitue ce qu'on appelle la « clause de sauvegarde » en vertu de laquelle les caisses d'épargne peuvent, en cas de force majeure, être autorisées par décret rendu sur la proposition des ministres des Finances et du Travail et de la Prévoyance sociale, le Conseil d'Etat entendu, à n'opérer les remboursements que par acomptes de 50 francs par quinzaine. Pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau ou d'une caisse situés en dehors de la France continentale, des délais supplémentaires sont fixés par décret (1).

Cet échelonnement des remboursements permet à l'Etat de gagner du temps et, par suite, de se mettre en mesure

(1) Les dispositions relatives au remboursement sont portés à la connaissance des déposants par une inscription placée en tête du livret et affichée dans le local des caisses d'épargne.

de faire face aux demandes simultanées portant sur plusieurs centaines de millions et d'éviter, au moins en partie. les dangers que présente l'exigibilité immédiate d'une somme aussi considérable (1).

Par contre, il est certain que la clause de sauvegarde n'écarte pas le risque d'aggraver la panique au lieu de l'atténuer ni celui de provoquer une crise financière grave dans l'ensemble du pays par la nécessité de jeter d'un seul coup sur le marché des valeurs une quantité énorme de titres de la dette publique dont la réalisation est indispensable pour faire face a ces échéances même ainsi limitées. Aussi M. Léon Say pensait-il que cette disposition de la loi pourrait être utilement complétée en ce sens que lorsque les remboursements auraient atteint déjà 500 francs, les accomptes n'auraient plus lieu que tous les mois (2).

c) **Transferts.**

Aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juin 1835, tout déposant peut faire transférer ses fonds d'une caisse d'épargne à une autre : ainsi lui est accordé le moyen de se faire suivre de son pécule partout où il va, sans être

(1) Ce moyen rationnel de conjurer les effets des crises avait été proposé par MM. Delessert et de La Rochefoucauld-Liancourt dans la discussion de la loi du 22 juin 1845, et appliqué en fait en 1870. Il justifie Thiers qui disait avec beaucoup de bon sens : « Il faut être sincère envers le public. Promettre de rembourser toujours à vue des dépôts dont on promet aussi de servir l'intérêt et qu'on s'oblige à placer pour les faire fructifier, c'est promettre l'impossible, c'est s'exposer nécessairement à des manques de parole. Il ne faut promettre que le possible, que ce qu'on peut tenir. »

(2) *Dictionnaire des Finances* (article Caisses d'épargne).

obligé de demander le remboursement de ses fonds. A cet effet, il lui suffit d'adresser une demande de transfert à la caisse d'épargne où son compte est ouvert et de remettre à cet établissement son livret, contre délivrance immédiate d'un bulletin de dépôt (1).

Les demandes de l'espèce ne sont admises que pour la totalité des fonds déposés : il y a lieu, par suite, d'opérer comme dans le cas de remboursement intégral, pour le décompte des intérêts et l'établissement du solde. De même, les règles exposées plus haut en matière de remboursements, relativement à la capacité du déposant, sont, de tous points, applicables aux transferts.

Toute irrégularité qui sera reconnue dans l'état du compte, au moment du transfert, devra immédiatement être rectifiée. Si, par exemple, le compte, par erreur, n'a pas été ramené dans les limites du maximum le 1[er] avril précédent, ou s'il s'est accru de versement indûment reçus, alors qu'il atteignait le maximum, la caisse d'épargne devra, préalablement au transfert, opérer la réduction du solde, soit par un remboursement en espèces, soit par un achat de rentes, au choix du déposant.

Si le déposant est titulaire d'inscriptions de rentes conservées à la caisse d'épargne, il peut les retirer ou les faire comprendre dans son transfert ; mais, dans ce dernier cas, sa demande doit expressément requérir le transfert des inscriptions en même temps que celui des fonds.

Les demandes de transfert doivent être faites en double exemplaire : l'un, accompagné de la quittance du titulaire, est conservé par la caisse d'épargne à titre de pièce justifi-

(1) Sur ce point et les suivants, voir instruction ministérielle du 4 juin 1857 qui règle les formalités des transferts.

cative ; l'autre est jointe à l'avis de virement, signé du caissier et de l'administrateur de service, qui est remis à l'intéressé et qui devient son titre de propriété.

Lorsque le déposant se présente à la caisse d'épargne à laquelle est opéré le transfert, il remet le bulletin de virement qui lui a été délivré par la précédente caisse, déclare ses nom, prénoms, âge et profession, son ancienne et sa nouvelle demeure et appose sa signature sur le registre matricule. S'il y a conformité entre les déclarations et la signature du requérant et les renseignements et la signature portés sur l'avis de virement ou sur la lettre d'avis individuelle reçue directement par la caisse, le caissier délivre le livret ; en cas de doute, le déposant est tenu de fournir les justifications qui peuvent être reconnues nécessaires pour établir son droit de propriété.

Nous verrons plus loin que le transfert d'une caisse d'épargne sur une autre des fonds ou inscriptions de rentes appartenant à un déposant s'opère par les soins des caisses d'épargne et par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et de ses préposés (Loi du 5 juin 1835, article 8 ; et instruction ministérielle du 4 juin 1857 (1).

(1) Les transferts peuvent avoir lieu également d'une caisse ordinaire à la Caisse d'épargne postale et réciproquement.

D'autre part, il existe aussi un service de transferts internationaux entre les caisses d'épargne françaises et les établissements similaires de certains autres pays.

C'est ainsi qu'en vertu d'une convention intervenue entre la France et l'Italie à la date du 20 janvier 1906, certaines caisses d'épargne de l'un et de l'autre pays, ayant leur siège dans des agglomérations industrielles ou dans des villes frontières, peuvent être autorisées, sur leur demande, à effectuer les transferts de dépôts d'une caisse à une autre, fussent elles situées des deux côtés de la frontière. L'opération se fait alors sans frais pour les intéressés, au moyen de mandats-

Intérêts.

Les caisses d'épargne servent à leurs déposants des intérêts qui sont capitalisés au 31 décembre de chaque année et deviennent à leur tour productifs d'intérêts pour l'année suivante.

Cet accroissement du capital versé par les déposants au moyen de la capitalisation des intérêts a toujours été considéré comme l'un des heureux effets de l'action des caisses d'épargne et il est certain qu'il a contribué à encourager les masses à confier à ces établissements leurs économies. D'après les premiers statuts de la Caisse d'épargne de Paris, la capitalisation des intérêts s'effectuait à la fin de chaque mois ; elle devint ensuite semestrielle ; puis, lorsque l'ordonnance du 3 juin 1829 eut réglé que les caisses d'épargne recevraient un intérêt de 4 0/0 sur les fonds qu'elles étaient admises à verser au Trésor public, elles ne capitalisèrent plus qu'une fois par an, comme on le leur faisait pour elles-mêmes, les intérêts qu'elles servaient à leurs déposants.

En vue de faire face à leurs frais d'administration, les caisses d'épargne avaient été amenées, dès le début, à exercer une retenue sur l'intérêt qui leur était bonifié. Aussi l'ordonnance du 3 juin 1829 et la loi du 5 juin 1835 les avaient-elles autorisées à prélever, s'il y avait lieu, une retenue qui, toutefois, ne pouvait excéder 1/2 0/0. Cette retenue fut rendue obligatoire pour 1/4 0/0 et facultative pour un autre 1/4 0/0 par l'article 7 de la loi du 30 juin 1851, sans pouvoir, en aucun cas, s'élever au-

poste dits d'office, exempts de toute taxe (Cf. *Bulletin de l'Office du Travail,* avril 1906, page 348).

dessus de 1/2 0/0 (1). Pour la Caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative était 3 1/4 0/0 sans que la retenue totale pût jamais excéder 1 0/0.

Actuellement, les caisses d'épargne ordinaire prélèvent, sur le produit de leurs placements, une somme suffisante pour faire face aux frais de loyer et d'administration et à l'établissement d'une réserve spéciale que les caisses sont tenues de constituer aux termes de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1895.

Ce prélèvement doit être de 0 fr. 25 0/0 au moins et ne peut dépasser 0 fr. 50 sur l'ensemble des comptes des déposants (2).

Le taux d'intérêt payé aux déposants par les caisses d'épargne dépend du taux d'intérêt versé à celles-ci par la Caisse des dépôts et consignations et du montant de la retenue exercée par elles pour couvrir leurs frais de loyer et d'administration. L'intérêt servi aux déposants peut être gradué selon l'importance des comptes. En effet, les livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'a pas dépassé la somme de 500 francs pendant le courant de l'année, peuvent être favorisés, soit par un système de primes, soit par une graduation du taux. Les livrets collectifs des sociétés de

(1) La retenue fut rendue obligatoire pour une quote-part parce que plusieurs caisses d'épargne, désireuses de faire bénéficier leurs déposants du maximum de profit, leur allouaient la totalité de l'intérêt qu'elles recevaient ; pour se procurer des ressources, elles stipulaient que cet intérêt ne courrait sur les versements qu'au bout d'un certain délai et s'arrêterait, sur toute somme remboursée, à une date antérieure au remboursement ; quelques caisses avaient stipulé, dans le même but, que l'intérêt ne serait alloué que par sommes rondes de 10 francs ou de 12 francs.

(2) Loi du 20 juillet 1895, article .

secours mutuels et des institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne jouissent, quel que soit le chiffre de leur dépôt, de l'intérêt accordé à la catégorie des livrets les plus favorisés. En tout état de cause, la moyenne de l'intérêt servi aux déposants, soit à titre d'intérêt, soit à titre de prime ne peut jamais dépasser le chiffre de l'intérêt accordé par la Caisse des dépôts et consignations, déduction faite du prélèvement déterminé ci-dessus (1).

Le règlement de chaque caisse fixant le taux des primes ou des intérêts gradués est publié trois mois au moins avant son application ; il est communiqué au ministre qui, dans les trente jours de la réception, peut l'annuler pour violation de la loi. La décision du ministre est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. (Loi du 20 juillet 1895, art. 8).

La loi du 30 juin 1851 n'ayant pas déterminé le point de départ des intérêts qui sont alloués aux déposants ni le terme où ils doivent cesser de courir à leur profit, il avait paru nécessaire de poser à cet égard une règle applicable à toutes les caisses d'épargne. Pour ne pas les exposer à subir une perte en faisant courir l'intérêt au profit des déposants à partir du jour du versement, alors que la Caisse des dépôts et consignations ne servait l'intérêt sur les sommes encaissées au compte de ces établissements

(1) Toutefois lorsque le fonds de réserve et de garantie représentera au minimum 2 0/0 des dépôts, un cinquième du boni annuel pourra être employé à l'augmentation du taux d'intérêt servi aux porteurs des livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de 500 francs pendant le courant de l'année. (Loi du 20 juillet 1895, article 10.)

qu'à partir des 10, 20 et 30 de chaque mois, il parut équitable d'établir la règle suivante qui fut confirmée par le décret du 15 avril 1852 : l'intérêt des fonds versés aux caisses d'épargne qui reçoivent le dimanche commençait à courir le dimanche suivant, et cessait le dimanche précédant le remboursement ; la même règle s'appliquait aux caisses d'épargne dont les jours de recettes sont autres que les dimanches, en prenant pour point de départ ou pour terme des intérêts le jour de la semaine correspondant à celui du versement.

Cette règle a été modifiée par la loi du 9 avril 1881 dont l'article 3 dispose que l'intérêt part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement et cesse de courir à compter du 1er ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement. Le même article a abaissé à un franc, chiffre minimum des versements permis pour les déposants, la quotité des fractions improductives d'intérêts.

Le cours des intérêts n'est pas interrompu pendant la durée de l'opération du transfert ; toutefois, pour les transferts entre caisses d'épargne d'un même département, qui sont assimilés aux remboursements et aux versements ordinaires, les intérêts cessent le 1er ou le 16 qui précède la date du transfert et ne recommencent qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit la réception des fonds par la nouvelle caisse d'épargne.

En ce qui concerne le taux de la retenue à prélever par les caisses d'épargne sur l'intérêt qui leur est bonifié par la Caisse des dépôts et consignations, il est déterminé, d'après l'article 13 des statuts-types, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil des directeurs. En fait, la plupart des caisses prélèvent seule-

ment le minimum de la retenue, soit 0 fr. 25 0/0 (1). Ainsi, en 1909, 519 caisses d'épargne se sont contentées de ce minimum ; 26 caisses ont perçu le maximum de 0 fr. 50 0/0 ; et 5 une retenue de 0 fr. 35 0/0 (2). En 1910, 522 caisses ont perçu le minimum de 0 fr. 25 0/0 ; 22 caisses, le maximum de 0 fr. 50 0/0 ; 5 caisses une retenue de 0 fr. 35 0/0 et 1, une retenue de 0 fr. 45 0/0 (3).

L'intérêt alloué aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations est fixé à 3 fr. 25 0/0 depuis le 1er janvier 1896, en vertu d'un décret du 27 octobre 1895, rendu après avis de la Commission supérieur des caisses d'épargne et de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, suivant les règles tracées par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895. Il en résulte qu'en 1909, 519 caisses ont servi à leurs déposants le maximum, soit 3 0/0 d'intérêt ; 26, le minimum, ou 2 fr. 75 0/0 et 5, 2 fr. 90 0/0 (4). En 1910, 520 caisses ont servi le maximum de 3 0/0, 24, le minimum ou 2 fr. 75 0/0, 5, 2 fr. 90 0/0 et 1, 2 fr. 80 0/0 (3).

Ajoutons que le calcul des intérêts est fait par les

(1) Le taux de la retenue a été en moyenne, en 1910, de 0.2621, en 1909, de 0,2627 au lieu de : 0,2639 en 1908 ; de 0,2648, en 1907 ; de 0,2654, en 1906 ; de 0,2643 en 1905 ; de 0,2652 en 1904 ; de 0,2661 en 1903 ; de 0,2663 en 1902 ; et de 0,2668 en 1901. (Rapport au Président de la République. *Journal Officiel* du 5 août 1912, page 1109.

(2) Trois caisses ont abaissé le taux de leur retenue, deux de 0 fr. 50 à 0 fr. 25 0/0 et une de 0 fr. 50 à 0 fr. 35 0/0. Toutes les autres ont maintenu le chiffre de la retenue qu'elles exerçaient antérieurement. (Rapport cité. *Officiel* du 25 juin 1911, page 571).

(3) Rapport cité. (*Officiel* du 5 août 1912, annexe, page 1109).

(4) En 1908, 516 caisses d'épargne, sur 550, ont servi à leurs déposants le maximum, soit 3 0/0 ; vingt-neuf le minimum ou 2 fr. 75 0/0 ; et quatre ont donné 2 fr. 90 0/0.

caisses d'épargne, pour chaque compte, d'abord sur le solde créditeur au 1er janvier, jusqu'au 31 décembre de l'année ; puis sur tous les versements, à partir de la date à laquelle l'intérêt part, jusqu'au 31 décembre. Ces intérêts sur versements ou créditeurs courent au profit du déposant contre la caisse d'épargne. L'intérêt est calculé de même sur tous les remboursements du jour où l'intérêt doit être arrêté jusqu'au 31 décembre : ces intérêts sur remboursements ou débiteurs courent au profit de la caisse contre le déposant. La différence entre les intérêts créditeurs et les intérêts débiteurs forme le montant des intérêts auxquels le déposant a droit. Le calcul des intérêts est fait en détail sur le compte-courant du déposant tenu à la caisse d'épargne. Mais lorsque le livret est présenté à l'établissement, on se contente d'y porter en bloc les intérêts de l'année.

2° *Achats de rentes.*

L'achat de titres de rente de la dette publique pour le compte des déposants constitue la seconde des opérations rentrant dans la fonction des caisses d'épargne. Ces achats sont effectués soit sur la demande des intéressés, soit d'office.

A) **Achats de rentes faits sur la demande des déposants.**

Les achats de rentes pour le compte des déposants constituent de véritables remboursements puisque la

somme employée pour ces achats libère d'autant la caisse d'épargne. Il s'ensuit que les demandes de l'espèce sont soumises aux mêmes formalités que les remboursements et que les mêmes prescriptions s'appliquent en ce qui concerne la capacité du déposant. La demande, signée du déposant, mentionne le numéro du livret, sa demeure actuelle, son domicile au moment du premier versement, le chiffre de rentes qu'il désire obtenir ou la somme à convertir en rente, et enfin la nature de la rente. Pour que la demande soit recevable, il faut que le crédit du compte soit suffisant pour acheter 10 francs de rente au minimum ; l'achat de rente peut être supérieur à 10 francs si la situation du compte le comporte ; toutefois, il ne peut être employé en rentes au nom d'un déposant, en une seule fois, une somme supérieure au maximum de dépôt autorisé (1). Les sommes de plusieurs livrets appartenant à des membres d'une même famille peuvent être réunies et converties en une seule inscription de rente au nom de l'un d'eux.

Les demande d'achats de rentes sont accompagnées d'un bordereau distinct par nature de rente, dressée par la caisse d'épargne et contenant toutes les indications nécessaires pour que le transfert de la rente et l'immatriculation du nouveau titre puissent être effectués.

Les demandes d'achats de rentes au nom des sociétés de secours mutuels doivent être accompagnées, la première fois, d'un exemplaire de leurs règlements constitutifs, certifié par le maire. Pour les demandes subséquentes, il suffit d'indiquer sur les bordereaux la date du premier achat et le numéro du transfert effectué.

(1) Loi du 9 avril 1881, articles 8 et 9.

Si les achats intéressent d'autres associations, le transfert à leur nom est opéré moyennant l'envoi d'une copie certifiée de l'acte qui autorise l'emploi des fonds.

Les achats ne peuvent avoir lieu qu'au cours moyen de la Bourse du jour : il n'est pas donné suite aux demandes indiquant des cours fixés à l'avance.

Les inscriptions de rentes sont toujours nominatives et directes ; elles sont achetées par la Caisse des dépôts et consignations et délivrées par elle à la caisse d'épargne qui les remet au titulaire contre un récépissé énonçant la quotité et le prix de la rente achetée, ainsi que le numéro de l'inscription. La caisse peut également les conserver si le déposant ne les retire pas ; elle en perçoit, dans ce cas, les arrérages et les porte au crédit du compte du titulaire. Si ce dernier le demande, la caisse d'épargne peut faire vendre les inscriptions acquises, à charge de porter le capital provenant de l'opération au nom du déposant, à un compte spécial et sans intérêts. Mais une fois les inscriptions remises à leurs propriétaires, elles ne peuvent plus être reçues en dépôt par les caisses d'épargne (1).

(1) Décret du 15 avril 1852, article 15. A ce sujet, la Commission supérieure des caisses d'épargne, dans sa séance du 26 octobre 1909 avait émis le vœu suivant : « La Commission supérieure, considérant que l'interdiction faite aux caisses d'épargne par le § 92 de l'instruction ministérielle du 4 juin 1857 de reprendre en dépôt les inscriptions de rentes achetées lorsqu'elles ont été retirées par les titulaires est contraire à l'intérêt des déposants, émet le vœu que cette interprétation soit rapportée quand le propriétaire de l'inscription est encore titulaire d'un livret de caisse d'épargne au moment où il redemande le dépôt du titre retiré par lui. » Mais l'Administration du Travail et celle des Finances ont estimé que la faculté d'un nouveau dépôt accordé aux déposants pourrait faire considérer les caisses d'épargne comme de véritables banques de dépôts et qu'elle aurait pour résultat, en raison des risques et des charges qu'elle comporterait, d'aggraver les responsabilités déjà très lourdes qui incombent à ces établissements. Aussi n'ont-elles pas cru, dans ces conditions, pouvoir donner suite au vœu de la Commission supérieure.

B) Achats de rentes d'office.

Ces achats avaient jadis deux raisons d'être : 1° réduire les comptes dépassant le maximum légal ; 2° consolider les comptes restés trente ans sans mouvement; dans ce dernier cas, les sommes insuffisantes pour êtres converties en rentes et les reliquats des conversions en rentes demeuraient, à la même époque, la propriété de la caisse d'épargne (1).

Mais depuis la loi du 20 juillet 1895, la première hypothèse seule peut se produire ; en effet, les sommes qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 7 mai 1853, étaient placées en rentes et celles qui étaient attribuées aux caisses d'épargne, sont aujourd'hui réputées prescrites après trente ans à l'égard des déposants, et elles doivent être réparties entre les caisses d'épargne, à concurrence des deux cinquièmes, et les sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraites, à concurrence des trois autres cinquièmes (2).

Le principe de la réduction des comptes a été établi par l'article 2 de la loi du 30 juin 1851, puis confirmé par l'article 9 de la loi du 9 avril 1881 qui a modifié quelques

(1) Loi du 7 mai 1853 ; article 4.

(2) Loi du 20 juillet 1895 ; article 20. Pendant l'année 1909, 22.811 comptes abandonnés ont été annulés par application de cette disposition, portant sur une somme globale de 427.092 fr. 53 (*Journal Officiel* du 25 juin 1911, page 557). En 1910, 29.352 comptes abandonnés portant sur une somme globale de 419.929 fr. 35, ont étés annulés (*Officiel* du 5 août 1912, page 1095).

détails d'exécution. D'après la loi du 30 juin 1851, l'achat devait être effectué trois mois après le règlement annuel des intérêts qui avait lieu au 31 décembre, par conséquent à la date du 1er avril. Dans le courant du premier trimestre, les déposants dont le compte était dans cette situation étaient prévenus, par une lettre adressée au domicile par eux déclaré, que l'achat des rentes serait effectué si à l'époque du 1er avril, ils n'avaient pas réduit leurs comptes.

Depuis la loi du 9 avril 1881, dès qu'un compte dépasse, par les versements et la capitalisation des intérêts, le maximum de dépôt, il en est donné avis au titulaire du livret par lettre chargée et le délai de trois mois ne court plus qu'à partir de cet avis. Si dans le délai ainsi imparti, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui est acheté d'office et sans frais 20 francs de rente sur l'Etat (1). Le service des intérêts sur l'excédent est suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte.

La lettre d'avis ne peut être envoyée que lorsque le compte a été arrêté, c'est-à-dire à partir du 1er janvier; d'autre part, toutes les lettres concernant les déposants dans cette situation ne peuvent être envoyées en même temps ; le délai de trois mois ne courant qu'à dater de l'avis, il en résulte que l'achat de rentes ne peut plus, comme sous le régime de la loi de 1851 être opéré au 1er avril. Actuellement, la circulaire du 2 janvier 1911, adressée par le ministre du Travail aux caisses d'épargne permet

(1) Le montant de la rente achetée d'office pour le compte des sociétés de secours mutuels et autres institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne est de 100 francs.

à ces établissements d'evoyer jusqu'au 15 mai les lettres recommandées par lesquelles les titulaires des comptes dépassant le maximum sont invités à réduire leur crédit ; par suite, les achats de rentes d'office peuvent être effectués jusqu'au 15 août (1).

L'opposition du mari ou du représentant légal du mineur ne fait pas obstacle à la réduction du compte ; il en serait autrement de l'opposition ordinaire signifiée à la caisse d'épargne dans les conditions prévues au Code de procédure civile.

Toutes les autres dispositions relatives aux achats de rentes faits à la demande des déposants s'appliquent également à ces achats d'office : ainsi notamment, les acquisitions ont lieu au cours moyen de la Bourse du jour et sans frais (2).

Aucun achat de rentes ne peut être fait par une caisse d'épargne, en dehors des cas prévus, par exemple avec des fonds ne faisant pas partie du compte d'épargne de l'intéressé. D'autre part, les acquisitions ne peuvent porter que sur des titres déjà classés : aussi les caisses d'épargne ne sont-elles pas autorisées à souscrire pour le compte de leurs déposants, aux emprunts publics (3).

(1) Auparavant, les lettres devaient être envoyées le 15 mars au plus tard et les plus achats d'office terminés le 15 juin. (Voir ci-dessus, page 73).

(2) Toutefois, par décision du ministre des Finances, le droit de timbre sur les opérations de Bourse est applicable aux achats et aliénations de rentes pour le compte des titulaires de livrets.

(3) C'est notamment la réponse que fit le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes aux titulaires de livrets de la Caisse nationale d'épargne qui se présentaient dans les bureaux de poste en vue de participer à la souscription publique pour l'émission des 600.000 obligations de l'Ouest-Etat, et qui demandaient que les fonds néces-

3° *Versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Les caisses d'épargne peuvent servir d'intermédiaires entre leurs déposants et la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi du 18 juin 1850, article 10). A cet égard, elles exercent leur entremise non pas comme préposées de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, mais comme mandataires de leurs propres déposants. Elle ne sauraient, par suite, prêter leur concours pour verser à la Caisse des retraites des sommes qu'elles n'auraient pas, au préalable, prises en charge dans les formes

saires fussent prélevés sur le montant de leurs livrets : « Aux termes de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, les caisses d'épargne ont la faculté d'acheter pour le compte de leurs déposants les obligations dont il s'agit ; mais elles ne peuvent intervenir à la souscription qui n'est qu'un engagement de payements successifs. Elles ne pourront intervenir pour l'acquisition des obligations des chemins de fer de l'Etat que lorsque les titres, entièrement libérés, seront négociés à la Bourse de Paris. » (Interview reproduite par le *Journal*, avril 1912).

En 1909, les 550 caisses en activité ont acheté :

1° D'office, pour réduire les comptes dépassant le maximum et afférents à 2.873 déposants, 3.126 inscriptions, représentant 62.809 francs de rente.

2° A la demande de 12.536 déposants, 14.840 inscriptions, représentant 539.267 francs de rente.

Le capital employé à ces acquisitions a été, pour les achats d'office, de 2.042.276 fr. 28 et pour les achats effectués à la demande des déposants, de 17.479.518 fr. 30.

Ces placements ont été faits à un taux moyen de plus de 3,07 0/0 pour les achats d'office, et de 3,08 0/0 pour les achats volontaires. 357

et sous les conditions qui leur sont imposées pour la réception des dépôts ; mais elles sont tenues de satisfaire à la demande des déposants lorsqu'ils requièrent le versement à la Caisse des retraites de la totalité ou d'une partie des sommes portées à leur compte.

Tout déposant qui désire verser pour la première fois à la Caisse des retraites doit signer une déclaration conforme à l'un des modèles arrêtés par la Caisse des dépôts et consignations et à laquelle on annexe les pièces justificatives (acte de naissance, extraits d'actes ou de jugements, etc...)

Les versements postérieurs sont reçus sur la seule production du livret délivré par la Caisse des retraites ; il en serait autrement si quelque changement était survenu dans l'état civil du déposant ou dans ses intentions relativement à l'abandon ou à la réserve de son capital et à l'époque d'entrée en jouissance de sa rente viagère : une nouvelle déclaration, accompagnée, s'il y a lieu, de pièces à l'appui,

caisses d'épargne ont effectué des achats de rentes à la demande des déposants. C'est la Caisse de Paris qui fait le plus d'opérations de ce genre ; sa part est de 3.815 inscriptions (soit 25,70 0/0 du total) représentant 112.064 francs de rente (soit 20,78 0/0) pour un capital de 3.643.603 fr. 56 (20,85 0/0). (Rapport cité. *Officiel* du 25 juin 1911, page 557).

En 1910, les mêmes caisses ont acheté : 1° d'office, 3.070 inscriptions appartenant à 2.862 déposants et représentant 61.746 francs de rente (capital employé : 2.012.921 fr. 75) ; 2° à la demande de 13.711 déposants, 16.064 inscriptions représentant 587,266 francs de rente (capital employé : 19.165.906 fr. 41). Ces placements ont été faits à un taux moyen de plus de 3,06 0/0 pour les achats d'office et de 3,06 0/0 pour les achats volontaires. 364 caisses ont acheté des rentes à la demande des déposants (Part de la Caisse de Paris : 4.040 inscriptions représentant 118.914 francs de rente pour un capital de 3.889.777 fr.38). (*Officiel* du 5 août 1912, page 1095).

deviendrait alors nécessaire pour constater les changements apportés sur ces différents points.

Chaque versement doit faire l'objet d'une demande spéciale de la part du déposant qui le réclame ; il est donc interdit aux caisses d'épargne de faire d'office des versements successifs ou périodiques à la Caisse des retraites pour le compte des déposants qui voudraient les en charger en vertu d'une déclaration générale.

Chaque demande de versement donne lieu, en général, aux mêmes formalités que les remboursements ordinaires ; elle doit aussi indiquer la nature du versement, s'il est immédiat ou différé, et être accompagnée de certaines pièces justificatives, en même temps que du dépôt du livret ; un bulletin est remis en échange du livret et des pièces qui l'accompagnent et si le déposant fait une déclaration, il reçoit un récépissé spécial détaché de la déclaration et signé de l'administrateur de service et du caissier (1).

Le premier versement doit toujours être immédiat ; les versements ultérieurs peuvent être différés à la volonté des déposants, mais seulement jusqu'à la fin du trimestre dans le courant duquel la demande est présentée.

Ces versements constituent de véritables remboursements, puisque les fonds sortent de la caisse d'épargne au profit des déposants ; en conséquence, le montant en est porté tant au compte courant que sur le livret du déposant, comme le serait un remboursement ordinaire.

Les demandes de versements à la Caisse des retraites sont groupées sur un bordereau que le caissier de la

(1) Décret du 18 août 1853, articles 6, 7 et 13 ; Instruction ministérielle du 24 avril 1857, articles 54 et suivants.

caisse d'épargne transmet avec les livrets de cette caisse, les déclarations et les pièces à l'appui, s'il y a lieu, et les fonds, au receveur des finances ; ce dernier lui délivre en échange un récépissé qui doit être soumis dans les vingt-quatre heures au visa du préfet ou du sous-préfet. Lorsque ce récépissé lui est retourné, le receveur des finances remet à la caisse d'épargne les livrets de la Caisse des retraites sur lesquels les versements effectués ont été inscrits et visés ; le déposant reçoit à son tour des mains de la caisse d'épargne le livret qui les concerne (1).

(1) Instruction ministérielle du 24 avril 1857, articles 59 et suivants. En 1909, les caisses d'épargne ont effectué 406 versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse pour une somme globale de 128.501 fr., soit respectivement de 0,01 et 0,02 0/0 des totaux (cette même année, les remboursements en espèces se sont élevés au nombre de 3.193.781, pour une somme totale de 792.174.180 fr. 45, soit respectivement 97,79 et 97,43 0/0 des totaux). *Journal Officiel* du 25 juin 1911, page 557. En 1910, 425 versements ont été effectués par les caisses d'épargne à la Caisse nationale des retraites pour une somme globale de 124.267 fr. (soit 0,01, des totaux). *Officiel* du 5 août 1912, page 1095.

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORTS DES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES AVEC LA CAISSE DES DÉPOTS & CONSIGNATIONS

La Caisse des dépôts et consignations ayant été chargée, par la loi du 31 mars 1837 et par celle du 20 juillet 1895, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la Commission instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876, les fonds des caisses d'épargne, il nous reste à examiner le mécanisme des rapports qui existent entre ces institutions de prévoyance et la Caisse des dépôts.

Ces rapports concernent les versements et les retraits de fonds, les transferts des comptes des déposants d'une caisse à une autre, les achats de rentes pour le compte des déposants, soit sur leur demande, soit d'office, les dépôts trentenaires, la constatation des recettes et des dépenses, les arrêtés de comptes annuels, les cautionnements des caissiers et des sous-caissiers, les consignations de sommes et de valeurs appartenant aux déposants, les doubles livrets et les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1). Il conviendra également de voir dans quelles conditions la Caisse des dépôts consent des avances aux caisses d'épargne, en cas de déficit de ces dernières.

(1) La manière dont se produit cette intervention en ce qui touche les versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse a été décrite plus haut (page 104) et il n'y a pas lieu d'y revenir.

Nous aurons, en outre, pour compléter cet aperçu de la gestion financière des caisses d'épargne, à étudier les moyens employés par la Caisse des dépôts pour faire fructifier les sommes énormes qui lui sont ainsi confiées. A ce propos, nous serons amenés tout naturellement à rechercher si le système adopté par le législateur français présente à l'égard des déposants, du pays et de l'Etat lui-même, tous les avantages et toutes les garanties que l'on peut désirer; en un mot, s'il permet de dégager de l'institution des caisses d'épargne, avec le maximum de sécurité possible, le maximum d'utilité individuelle et sociale. Cette question, la plus importante, la plus intéressante et la plus controversée de toutes celles qui se rapportent aux caisse d'épargne, fait encore aujourd'hui l'objet de discussions passionnées; elle sera examinée dans un chapitre spécial intitulé : la question de l'emploi des fonds.

1° *Versements et retraits de fonds* (1).

Le décret du 15 avril 1852 (article 10) et l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 font une obligation aux caisses d'épargne de verser immédiatement (c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures), à la Caisse des dépôts et consignations, ou à ses préposés dans les départements, les fonds qu'elles ont reçus des déposants, en ne conservant en

(1) Le service des caisses d'épargne est réglementé par l'Instruction générale de la Caisse des dépôts et consignations du 15 janvier 1878, et par les circulaires de la Direction générale qui ont paru depuis cette date et qui ont apporté successivement des changements importants dans les prescriptions de ce document.

caisse que la somme jugée indispensable pour assurer le service jusqu'au plus prochain jour de recette.

En exécution de ces dispositions, un compte-courant est ouvert au nom de chaque caisse d'épargne par la Direction générale de la Caisse des dépôts; ce compte est également tenu, soit par le trésorier-payeur général du département, soit par le receveur particulier des finances de l'arrondissement où la caisse d'épargne est située.

La Caisse des dépôts et ses préposés ne correspondent qu'avec les administrateurs ou agents des caisses d'épargne et n'ont aucun rapport avec les déposants eux-mêmes pour les versements et les remboursements. (Ordonnance du 3 juin 1829, art. 7). Aussi les administrateurs des caisses d'épargne sont-ils tenus de désigner, par une délibération spéciale, les agents auxquels ils délèguent le soin de faire les placements ou les retraits de fonds, et accréditer la signature de ces agents auprès du préposé de leur arrondissement.

Cette situation résulte de ce fait que les caisses d'épargne ne déposent que l'excédent de leurs sommes disponibles, déduction faite de la somme jugée nécessaire pour assurer le service jusqu'au plus prochain jour de recette. L'individualité de chaque déposant disparaît devant la collectivité que représente la caisse d'épargne qui effectue son versement ou son retrait sans indiquer la provenance ou la destination des fonds. La Caisse des dépôts, en un mot, n'est responsable que vis-à-vis de la caisse d'épargne, et celle-ci doit compte à chaque déposant des sommes qu'il lui a confiées (1).

(1) Ch. Bornot : article Caisse des dépôts et consignations. (Répertoire administratif de Béquet).

Les versements sont effectués en sommes rondes, sans fraction de francs, sauf dans le cas de transfert. (Instruction du 4 juin 1857, article 108) ; ils donnent lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'une formule à talon et à une déclaration de versement (circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 26 décembre 1896). En raison du caractère de bienfaisance qui s'attache aux institutions de prévoyance, tous les récépissés ou reçus échangés entre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne sont dispensés du droit de timbre de 10 centimes créé par la loi du 23 août 1871 (Décisions du ministre des Finances du 14 décembre 1875 et 16 janvier 1876, et circulaires du ministre du Commerce du 26 janvier 1876 aux caisses d'épargne et aux préfets) (1).

Avant d'effectuer leur versement à la Caisse des dépôts, les caisses d'épargne sont tenues de remplir le volant joint à la situation sommaire qu'elles doivent, aux termes de l'Instruction du ministère du Commerce du 20 décembre 1901, dresser à l'issue de chaque séance. Ce volant est détaché par le receveur des finances pour être transmis à Caisse des dépôts comme pièce justificative de recette. Il doit indiquer, en tenant compte des versements des succursales et des percepteurs :

1° Le solde en caisse ;

2° La réserve nécessaire pour les besoins du service ;

3° Par déduction, le versement à faire à la Caisse des dépôts et la date à laquelle il devra être effectué.

(1) Le récépissé est remis à la personne qui a effectué le versement, et la déclaration de versement est jointe au bordereau des placements avec la situation sommaire mentionnée au paragraphe suivant. Ces pièces sont transmises à la Caisse des dépôts à l'appui des relevés mensuels.

Cette pièce doit être signée par le caissier de la caisse d'épargne et visé par le Directeur de service (1).

Les sommes versées sont portées au crédit de chaque caisse d'épargne, avec valeur au dernier jour de la dizaine dans laquelle le versement a été fait : cette règle offre le grand avantage de simplifier le calcul des intérêts.

Lorsque le caissier d'une caisse d'épargne ne possède que des ressources insuffisantes pour faire face aux payements, il opère un retrait de fonds à la Caisse des dépôts.

Toutefois, avant d'opérer un retrait de fonds, la caisse d'épargne doit aviser, au moins cinq jours à l'avance, le préposé appelé à faire le remboursement. Cet avis, signé par deux administrateurs, dont un seulement peut être administrateur adjoint, indique en toutes lettres la somme à payer (2).

Le payement est alors effectué entre les mains du caissier, sur sa quittance, exprimant en toutes lettres la somme acquittée. Cette dépense qui figure sur les relevés, états, avis et bordereaux au compte « Caisses d'épargne

(1) Circulaire du ministre du Commerce aux caisses d'épargne du 20 janvier 1903 et circulaire de la Direction générale de la Caisse des dépôts du 30 juin 1903.

(2) A ce sujet, la Commission supérieure des caisses d'épargne, dans sa séance du 25 octobre 1911 a émis un vœu « tendant à réduire à trois jours au plus le délai de cinq jours fixé pour les avis préalables de retraits de fonds par le premier paragraphe de l'article 7 de l'Instruction de la Caisse de dépôts du 15 janvier 1878 ». La Commission supérieure déclarait que cette réduction était justifiée en raison de ce fait que certaines caisses d'épargne qui n'ouvraient leurs guichets qu'une fois par semaine en 1878, les ouvrent maintenant tous les jours. Mais ce vœu a été repoussé par le Directeur général de la Caisse des dépôts à cause des excédents de retraits qui se produisent et qui ne permettraient pas à la Caisse des dépôts de donner satisfaction à toutes les demandes de remboursement dans un délai aussi restreint.

et de prévoyance » est justifiée par la quittance précitée et par l'avis de retrait qui sont annexés au bordereau détaillé des remboursements joint à l'appui des relevés des dépenses.

Le compte de la caisse d'épargne en est débité, valeur à la date du payement indiquée par la quittance.

Il convient de remarquer que la Caisse des dépôts ne doit, dans aucun cas, être en avance envers les caisses d'épargne et qu'elle a pour seule mission de restituer ce qu'elle a reçu; il en résulte que les remboursements demandés pour une caisse d'épargne ne peuvent être effectués que jusqu'à concurrence des fonds existant au crédit de cet établissement. (Décret du 15 avril 1852, article 12).

Nous avons vu qu'aux termes de l'ordonnance du 3 juin 1829, les remboursements ne sont exigibles que dix jours après l'avis donné à la caisse chargée de les effectuer. Mais, en pratique, les fonds sont mis par la Caisse des dépôts à la disposition des caisses d'épargne dans des délais beaucoup plus courts.

2° *Transferts entre caisses d'épargne.*

A) TRANSFERTS ENTRE CAISSES ORDINAIRES.

a) **Numéraire**.

Tous les transferts ont lieu par voie de virement de fonds et il n'y a lieu de les distinguer qu'en ce qui concerne la constatation des opérations dans les écritures des préposés et sur les documents de comptabilité.

A ce sujet, les transferts concernant la France et l'Algérie se divisent en quatre classes ou catégories :

1° Transferts de département à département;

2° Transferts de département sur Paris ;

3° Transferts de Paris sur un département ;

4° Transferts entre deux caisses du même département.

Les transferts des caisses d'épargne des colonies sur celles de France et réciproquement, sont assimilés aux transferts de la seconde catégorie.

Lorsqu'un préposé de la Caisse des dépôts a reçu d'une caisse d'épargne une demande de transfert, il doit exiger à l'appui : 1° une demande de transfert-paiement contenant au verso les renseignements suivants : *a*) le numéro du livret ; *b*) les nom et prénoms du titulaire ; *c*) sa profession ; *d*) son âge ; *e*) le lieu et la date de sa naissance ; *f*) sa demeure ; *g*) le montant de la somme transférée ; *h*) le total des versements depuis le 1er janvier ; *i*) la mention, s'il y a lieu, des conditions pouvant affecter le livret ou la disponibilité des fonds ; *j*) la mention, s'il y a lieu, des inscriptions de rentes annexées au transfert ; *k*) la date jusqu'à laquelle les intérêts ont été bonifiés. Ces énonciations sont signées par le directeur de service et le caissier, comme représentants de l'établissement (1).

2° Une quittance de remboursement distincte pour chaque transfert ; cette pièce est destinée à être annexée au relevé sur lequel figure la dépense.

(1) Les demandes de l'espèce sont souscrites sur des formules conformes aux modèles annexés aux circulaires du ministre du Commerce du 22 juillet 1903 et de la Caisse des dépôts et consignations du 29 septembre 1903. Ces formules diffèrent suivant que le déposant sait signer ou que, ce dernier étant illettré, la demande est faite par déclaration devant le maire en présence de témoins.

En principe, c'est auprès de la caisse d'épargne qui détient les fonds avant le changement de résidence du titulaire que doit être formée la demande de transfert ; celle-ci peut néanmoins être envoyée à la dite caisse par le déposant lorsqu'il a quitté la localité : cette dérogation à la règle n'entraîne aucun changement dans la formule de la demande.

La Caisse des dépôts et consignations ou ses préposés admettent les demandes de transfert qui leur sont adressées pour la totalité des fonds déposés, à quelque somme qu'ils s'élèvent. Si, pour une cause quelconque, le montant du compte dépasse le maximum autorisé, c'est à la caisse d'épargne destinataire qu'il appartiendra de prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation de ce compte, soit par un retrait volontaire, soit pour un achat de rente effectué d'office, au besoin.

La faculté de faire transférer leurs fonds d'une caisse d'épargne sur une autre, accordée aux déposants par l'article 8 de la loi du 5 juin 1835, est, en principe, spéciale aux déposants ; cependant, en cas de décès du titulaire du livret ou de cession des sommes déposées, le transfert peut avoir lieu si les héritiers et ayants-droit ou le cessionnaire justifient de leurs droits et qualités auprès de la caisse d'épargne dépositaire, par la production d'un certificat de propriété, et font mettre le livret à leur nom par le dit établissement. S'il y a plusieurs héritiers ou ayants-droit, il sera, d'après les termes du certificat de propriété et suivant leur demande, ou procédé au partage et ouvert à chaque partie prenante un livret dont le montant fera l'objet du transfert, ou ouvert un livret collectif et indivis au nom de toutes les parties prenantes ; dans ce second cas, le transfert exigera le concours de tous les intéressés, lesquels devront naturellement s'accorder sur la désignation de la caisse d'épargne à laquelle le compte sera transféré.

La femme mariée et le mineur agissant directement en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, et de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1895, peuvent faire transférer leur compte si aucune opposition n'a été formée par le mari ou le représentant légal.

La femme séparée de corps et de biens ou de biens seulement, contractuellement ou judiciairement, et qui en a justifié, peut également obtenir le transfert de ses fonds sans l'autorisation de son mari ; cette autorisation est, au contraire, nécessaire lorsque le dépôt a eu lieu avec l'assistance du mari.

Le mineur émancipé a aussi le droit de faire transférer son compte sans l'assistance de son curateur. Par contre, les demandes de transferts concernant les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent être faites, suivant les cas, que par les père, mère ou tuteurs des intéressés.

Lorsqu'il s'agit de livrets appartenant à des enfants de troupe ou à des condamnés militaires présents au corps, les demandes de transfert doivent émaner du conseil d'administration du régiment. Toutefois, après l'expiration du service militaire des condamnés, la portion de leur compte dite « fonds particuliers » ne peut plus être l'objet d'un transfert.

Le transfert des livrets appartenant à des condamnés militaires décédés dans des établissements pénitentiaires sera effectué dans les mêmes conditions, sur la demande et par les soins du conseil d'administration du corps auquel le titulaire était attaché. (Instruction ministérielle du 10 mars 1893, § III et 3e alinéa).

Le premier soin de la Caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés, en présence d'une demande de transfert est de s'assurer qu'elle émane d'une personne ayant qualité pour la formuler; il convient ensuite de vérifier l'existence de la caisse d'épargne à laquelle les fonds sont destinés (1).

Lorsque la demande de transfert est adressée à un receveur particulier des finances, celui-ci délivre à la caisse d'épargne un certificat provisoire et transmet immédiatement la demande au trésorier-payeur général : ce préposé fait alors remettre à la caisse d'épargne, par l'intermédiaire du receveur particulier, en échange du certificat précité, une déclaration constatant la réception de la demande et la suite qui lui a été donné.

Si la caisse d'épargne est située dans l'arrondissement du chef-lieu, le trésorier-payeur général délivre cette déclaration sans qu'il soit nécessaire de la faire précéder d'un certificat provisoire.

Nous avons dit plus haut que l'assimilation entre tous les genres de transfert n'était pas étendue à la constatation des opérations dans les écritures des préposés ; il est donc utile d'indiquer les règles de comptabilité à suivre pour l'exécution des transferts, règles qui varient suivant la catégorie à laquelle ces derniers appartiennent.

A) *Transferts de première catégorie (de département à département).* — Lorsque le dossier d'une demande de transfert a été reconnu régulier, le receveur des finances

(1) Dans ce but, les préposés doivent tenir au courant, d'après le *Bulletin des Lois* (partie supplémentaire) le relevé des caisses d'épargne autorisées.

porte le montant de la somme transférée tant au débit du compte particulier de la caisse d'épargne qu'à celui de la Caisse des dépôts et consignations : « Remboursement des caisses d'épargne et de prévoyance », et transmet ce dossier à la Trésorerie générale. Le trésorier-payeur général souscrit au compte « Divers Comptables, l/c d'opérations réciproques » un récépissé qu'il adresse, avec le dossier, à son collègue du département sur lequel le transfert est demandé. Celui-ci, au reçu de ces pièces, débite le compte « Divers comptables, l/c d'opérations réciproques » du montant dudit récépissé et fait recette de la même somme à titre de « Placement des caisses d'épargne et de prévoyance ».

B) *Transferts de deuxième catégorie (de département sur Paris).* — Dans le cas ou un trésorier-payeur général dirige un transfert d'une caisse d'épargne de son département sur la caisse d'épargne de Paris, il constate dans ses écritures une dépense à titre de « Remboursements aux Caisses d'épargne et de prévoyance », et une recette au compte « Divers Comptables, l/c d'opérations réciproques ». Il conserve, pour la joindre à son prochain relevé de dépenses, la quittance de remboursement délivrée par la caisse d'épargne et adresse par lettre spéciale à la Caisse des dépôts et consignations :

1° La demande de transfert souscrite par le déposant et accompagnée des indications nécessaires au virement.

2° Le récépissé au nom du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations.

C) *Transferts de troisième catégorie (de Paris sur un département).* — La Direction générale, après avoir examiné les pièces, les adresse au trésorier-payeur général

du département sur lequel le transfert est demandé et lui envoie, en même temps, le récépissé délivré à cette occapar le caissier général. A la réception de ces justifications, le trésorier-payeur général débite la Caisse des dépôts et consignations du montant du dit récépissé par une dépense au compte « Divers comptables, l/c d'opérations réciproques », valeur à la date indiquée par la lettre d'envoi et sur les pièces qui l'accompagnent. Ce comptable délivre ensuite ou fait délivrer par le receveur particulier des finances, suivant le cas, à la caisse d'épargne intéressée, un recépissé de placement dans la forme prescrite par l'Instruction sur le service et la comptabilité des préposés, puis il crédite immédiatement de son montant le compte de la Caisse des dépôts et consignations « Placements des caisses d'épargne et de prévoyance » et le compte particulier de la caisse d'épargne.

D) *Transferts de la quatrième catégorie (entre deux caisses du même département).* — Ces transferts sont effectués, comme ceux des autres catégories, exclusivement par voie de virement de fonds. Les écritures sont passées sans l'intervention du compte « Divers comptables, l/c d'opérations réciproques » ; en ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations, le compte « Caisses d'épargne et de prévoyance » est seul affecté des recettes et des dépenses de cette nature.

Le montant de ces transferts figure dans la colonne spéciale des bordereaux détaillés des placements et des remboursements ; il est porté sur les relevés mensuels des recettes et des dépenses dans la colonne : opérations effectives, sous le titre : Transferts entre caisses d'épargne du département.

Les pièces justificatives à annexer à ces relevés seront les mêmes que celles produites pour les autres transferts.

Les documents produits à l'appui d'une demande de transfert ne passent donc plus entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations que dans les cas où il s'agit d'un transfert de la deuxième catégorie (départements sur Paris) ou de la troisième catégorie (Paris sur un département).

Cette solution a été adoptée à la suite de nombreuses réclamations formulées par les caisses d'épargne au sujet des lenteurs apportées dans l'exécution des transferts de fonds demandés par les déposants. Les règles tracées aux articles 18 et 19 de l'Instruction générale du 15 janvier 1878 exigeaient, en effet, l'intermédiaire de la Direction générale pour l'envoi des dossiers de transferts dirigés de département sur département et occasionnaient ainsi les délais assez longs que nécessitaient ces opérations.

L'intervention de la Caisse des dépôts pour cette simple transmission de pièces n'ayant pas paru suffisamment justifiée, il fut décidé, à la suite d'un accord entre les deux ministères du Commerce et des Finances et la Caisse des dépôts et consignations, que les dossiers de transferts de département à département (Algérie comprise) seraient à l'avenir adressés directement par le trésorier-payeur général du département d'où part le transfert, au trésorier-payeur général du département sur lequel le transfert est dirigé (1).

Ce mode de procéder a été étendu aux transferts de la quatrième catégorie (caisses d'épargne d'un même département) qui s'effectuent dans les mêmes conditions que

(1) Circulaire de la Caisse des dépôts du 29 décembre 1892.

les opérations semblables entre caisses d'épargne de départements différents (1).

Les modifications indiquées ci-dessus ayant permis de réduire dans de notables proportions les délais nécessaires pour l'exécution des virements de première et de quatrième catégories, la Commission supérieure des caisses d'épargne rechercha les moyens susceptibles d'améliorer le service des transferts et d'en rendre la mise en œuvre beaucoup plus rapide. C'est ainsi que dans sa session de 1904, « considérant combien il est essentiel d'adopter toute mesure permettant d'assurer le plus promptement possible le transfert d'un compte d'une caisse à une autre », elle émit un « vœu tendant à obtenir la faculté pour la caisse expéditrice d'adresser immédiatement à la caisse ordinaire destinataire un triple de la demande de transfert contenant les renseignements qui permettraient à celle-ci d'ouvrir le nouveau compte sans attendre la transmission administrative du dossier par la Caisse des dépôts et consignations ».

Satisfaction a été donnée à ce vœu par la circulaire ministérielle du 20 avril 1905 qui a décidé que les transferts entre caisses d'épargne ordinaires continueraient à être effectués comme par le passé, dans les conditions générales déterminées par l'Instruction du 10 mars 1893 et la circulaire du 22 juillet 1903 ; mais que la caisse d'épargne ordinaire expéditrice pourrait toutefois établir une troisième expédition de la demande de transfert et l'adresser directement à la caisse destinataire ; l'envoi serait alors fait aux frais de l'intéressé et il ne serait ainsi procédé

(1) Instruction ministérielle du 10 mars 1893 et Circulaire de la Caisse des dépôts du 29 mars 1893.

qu'avec l'agrément du titulaire qui devrait mentionner expressément son consentement sur sa demande lors du dépôt de cette dernière.

Cette façon de faire permet à la caisse d'épargne destinataire, dès qu'elle a reçu la demande de transfert, d'ouvrir le compte du déposant et de procéder au remboursement du compte entre les mains du titulaire, sans attendre l'envoi du dossier par la Caisse des dépôts, sur la production du récépissé qui a été remis à l'intéressé et des justifications reconnues nécessaires pour établir son droit de propriété ou son identité.

Toutefois, le choix laissé aux caisses d'épargne entre les deux modes de transfert présente quelques inconvénients ; le plus grave provient de la négligence de beaucoup de caisses, dont quelques-unes oublient de transmettre tout de suite, le triple de la demande ; certaines autres persistent à ne pas se servir de cette rapide manière d'opérer, malgré les avantages incontestables qu'elle offre aux déposants.

En présence de ces inconvénients, la Commission supérieure des caisses d'épargne s'est empressée de réclamer la généralisation d'office des transferts directs. Dans sa séance du 26 octobre 1910, elle a émis à ce sujet, le vœu suivant : « La Commission supérieure, en vue de généraliser la pratique des transferts directs, dont l'utilité et les heureux résultats n'ont pas cessé de s'affirmer, et considérant les avantages qui résulteraient de l'unification des modes d'opérer les transferts de comptes entre les caisses d'épargne privées, émet le vœu que les prescriptions de la circulaire du 20 avril 1905 soient, à l'exclusion de toutes autres, appliquées à toutes les demandes de transferts. »

Mais le ministre des Finances a estimé qu'il n'était pas possible d'imposer aux déposants qui n'en font pas la demande les frais supplémentaires qu'entraîne le transfert direct et que, d'ailleurs, l'usage des transferts directs était assez rare dans la pratique. Il a décidé, en conséquence, qu'avant de donner satisfaction au vœu de la Commission supérieure, il conviendrait de faire auprès des caisses d'épargne une enquête sur le point de savoir dans quelle mesure les déposants ont usé de la faculté des transferts directs et jusqu'à quel point la généralisation de ces transferts répondrait aux desiderata de la clientèle des caisses d'épargne.

En ce qui concerne les caisses d'épargne coloniales (Algérie non comprise), leurs opérations devant demeurer exclusivement locales, il ne peut être effectué de transfert d'une caisse de la métropole sur une caisse des colonies et inversement; seules les caisses pénitentiaires de Cayenne et de Nouméa sont exceptées de cette mesure. Les préposés de la Caisse des dépôts et consignations sont tenus, en conséquence, de refuser formellement toute demande de cette nature (1).

L'époque de valeur en compte courant que reçoivent les transferts est fixée au 1er ou au 16 qui suit la demande, quantième auquel ont été arrêtés les intérêts vis-à-vis du déposant. De cette façon, le compte de ce dernier est repris par la caisse d'épargne destinataire, avec valeur au jour où il a été fermé par la caisse expéditrice et on lui évite ainsi toute perte d'intérêts. Les transferts

(1) Circulaire de la Caisse des dépôts et consignations du 8 juin 1899. Cette circulaire invitait, en même temps, les préposés à faire connaître cette décision aux directeurs et administrateurs des caisses d'épargne placés sous leur surveillance.

doivent donc figurer dans les écritures des caisse d'épargne destinataires avec les mêmes dates de valeur que dans celles des caisses d'épargne expéditrices.

Lorsque toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, la demande de transfert souscrite par le déposant est remise par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations à la caisse d'épargne destinataire, afin que celle-ci puisse ouvrir un compte au déposant.

Rappelons, pour terminer, que l'Instruction ministérielle du 10 mars 1893 a prescrit aux caisses d'épargne d'ajourner au 1er janvier la suite à donner à tous les transferts qui leur seraient demandés à partir du 20 décembre inclus jusqu'au 31 du même mois. En même temps, les administrateurs de ces établissements ont été prévenus que les demandes qu'ils enverraient après le 20 décembre ne seraient exécutées par la Caisse des dépôts et consignations et ses préposés qu'après le 1er janvier.

Cette décision a été prise pour faire disparaître une cause de différences entre la comptabilité de la Caisse des dépôts et celle des caisses d'épargne : il est arrivé en effet, que l'accord qui doit exister, au 31 décembre, entre le compte courant ouvert par la Caisse des dépôts et consignations à chaque caisse d'épargne, et les écritures de l'établissement s'est trouvé rompu, parce qu'une opération de transfert décrite par la Caisse des dépôts, dans les derniers jours de l'année, n'avait pu être constatée que dans les écritures de l'année suivante par la caisse d'épargne intéressée, ou inversement. Ces anomalies ne doivent plus actuellement se reproduire, le délai imparti étant suffisant pour permettre la réalisation complète du transfert dans l'année où il aura été engagé.

b) **Rentes.**

Nous avons vu que tout déposant qui demande le transfert de ses fonds peut, s'il est titulaire d'inscriptions de rente, conservées à la caisse d'épargne, ou bien les retirer ou bien les faire comprendre dans le transfert. Dans ce dernier cas, la demande doit expressément requérir le transfert des inscriptions dont le nombre, la nature et le montant en rente sont mentionnées sur la demande dans la partie réservée à cet objet au verso de la formule.

Si le déposant, titulaire d'inscriptions de rentes, est décédé, le transfert de ces inscriptions ne peut être effectué que collectivement pour le compte des héritiers ou des ayants-droit. Les transferts d'inscriptions de rente donnent lieu à l'établissement, en double expédition, d'un bordereau spécial, conforme au modèle de l'Instruction ministérielle du 10 mars 1893 ; ce bordereau doit être produit par la caisse d'épargne expéditrice à l'appui du transfert et remis au préposé avec les titres ; l'une des expéditions est annexée aux pièces du transfert ; l'autre accompagne les inscriptions. Il est établi un bordereau distinct par nature de rente.

Le trésorier-payeur général du département sur lequel le transfert est opéré fait remettre à la caisse d'épargne destinataire les inscriptions transférées. Il réclame au caissier de cet établissement, pour chaque nature de rente, un reçu distinct qui doit lui être transmis dans les dix jours de la réception des titres. La caisse d'épargne qui se sera dessaisie d'inscriptions de rentes sera définitivement libérée par le récépissé du caissier de la caisse d'épargne qui aura reçu les inscriptions de rentes transférées. Ce récépissé parviendra à la caisse d'épargne expéditrice par

l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux qui auront concouru à l'envoi des titres.

Cette transmission ne donne pas lieu à écritures et les préposés ne mentionnent pas les titres de rente sur les récépissés délivrés au nom de leurs collègues ou du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations.

B) TRANSFERTS ENTRE LES CAISSES D'ÉPARGNES ORDINAIRES ET LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Depuis la loi du 9 avril 1881, les transferts d'une caisse d'épargne privée sur la Caisse nationale d'épargne ou réciproquement sont effectués à la demande des déposants.

A la suite d'une entente intervenue entre les ministères des Finances et du Commerce et la Caisse des dépôts et consignations, il a été décidé que ces transferts seraient opérés par l'entremise des trésoriers-payeurs généraux, en leur qualité de préposés de la Caisse des dépôts et consignations, et des receveurs principaux des postes au moyen de virements. Ce système se rapproche donc sensiblement de celui qui se pratique pour les transferts entre les caisses d'épargne ordinaires.

Il en diffère par ce fait que les opérations ne se font pas par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts. Pour l'exécution de ce service, les préposés n'ont, en effet, de rapports qu'avec les caisses d'épargne et le receveur principal des postes de leur département. Il en résulte que, pour les transferts de l'espèce, de même que pour les transferts entre caisses d'épargne du même département, le compte

« Divers comptables, l/c d'opérations réciproques » ne doit jamais intervenir.

Les transferts des caisses ordinaires sur la Caisse nationale, et vice versa, sont constatés comme les transferts entre caisses d'épargne ordinaires avec valeur du 1er ou du 16 qui suit la demande.

Enfin, conformément à la règle établie pour les transferts entre les caisses d'épargne ordinaires, la suite à donner aux demandes de transferts formées depuis le 20 décembre jusqu'au 31 du même mois, entre les caisses d'épargne ordinaires et la Caisse nationale d'épargne doit être ajournée par ces établissements au 1er janvier suivant : c'est seulement à partir de cette dernière date que les préposés exécutent les demandes qui leur sont envoyées postérieurement au 20 décembre (1).

3° *Achats de rentes.*

A) ACHATS DE RENTES DEMANDÉS PAR LES DÉPOSANTS.

La Caisse des dépôts et consignations sert d'intermédiaire entre les caisses d'épargne et les déposants pour les achats de rentes, qu'il s'agisse d'achats demandés par les titulaires de livrets ou d'achats opérés d'office par les caisses d'épargne.

On sait que l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, reproduisant à ce sujet, les dispositions contenues dans l'article 5 de la loi du 30 juin 1851, autorise tout déposant

(1) Circulaire de la Caisse des dépôts du 29 septembre 1903.

dont le crédit est de somme suffisante pour acheter 10 francs de rente au moins à faire opérer cet achat sans frais par les soins de la caisse d'épargne.

Sous l'empire de l'ancienne législation, cette disposition avait été interprétée en ce sens que, s'il n'était pas possible au déposant d'exiger que la caisse d'épargne dépositaire de ses fonds fît procéder pour son compte à un achat de rente inférieur à 10 francs, il pouvait cependant être effectué des achats pour une quotité de rente moins élevée, d'un commun accord entre le déposant et la caisse d'épargne. C'est ainsi que l'article 28 de l'Instruction générale de la Caisse des dépôts du 15 janvier 1878 porte qu'il peut être acheté 3 francs de rente 3 0/0. Cette interprétation n'a pas été modifiée : en conséquence les bordereaux transmis à la Caisse des dépôts peuvent demander l'achat de 3 francs de rente 3 0/0 (1).

Les demandes d'achat de rentes sont portées par les caisses d'épargne sur des bordereaux distincts par nature de rentes (3 0/0 perpétuel — 3 0/0 amortissable) établis en double expédition. Ces bordereaux doivent indiquer d'une façon très précise : 1° la nature de la rente demandée ; 2° les nom et prénoms de chaque déposant et la qualité civile, s'il y a lieu ; 3° le montant de la rente à acheter ; 4° le département dans lequel les arrérages doivent être payés si ce département est autre que celui où est située la caisse d'épargne qui a demandé l'achat.

Ils doivent également contenir les renseignements ci-après, exigés, suivant les cas, par la Direction de la Dette inscrite au Ministère des Finances.

(1) En ce qui concerne la rente 3 0/0 amortissable, le minimum de la rente inscriptible reste fixé à 15 francs.

a) Si le déposant est mineur, les nom et prénoms de l'administrateur ou du tuteur et son degré de parenté ;

b) Si le mineur est émancipé, les nom et prénoms du curateur ;

c) S'il s'agit d'un mineur ou orphelin adopté par l'Etat, par un département ou par une commune, la commission qui administre ses biens et le titre de l'agent ou du fonctionnaire qui le représente ;

d) Si le déposant est interdit, les nom et prénoms du tuteur ou de l'administrateur provisoire de sa personne et de ses biens ;

e) Si la déposante est fille majeure, la mention de cette qualité ;

f) Si elle est veuve ou femme mariée, les nom et prénoms du mari ;

g) Si elle est séparée judiciairement de son mari, le tribunal qui a prononcé la séparation et la date du jugement ;

h) S'il y a séparation de biens par contrat de mariage, la date de ce contrat et le nom du notaire devant lequel il a été passé ;

i) Si les fonds à employer proviennent d'une donation conditionnelle, si les titres ne peuvent être aliénés qu'à la majorité, au jour du mariage, ou après l'émancipation du titulaire, le bordereau doit l'exprimer formellement ;

j) Si la déposante est divorcée, il y aura lieu de placer la mention : « femme divorcée » ;

k) Si la date d'un jugement est ignorée, il conviendra de le constater par la mention : « sans autres renseignements connus ».

Il arrive assez souvent que les caisses d'épargne ne possèdent pas les renseignements qu'elles sont tenues de fournir dans les bordereaux d'achats de rentes, pour servir à

l'immatriculation des titres. Il en est ainsi notamment quand il s'agit de rentes à acheter d'office au nom de mineurs ou de femmes mariées qui ont demandé l'ouverture d'un livret sans l'intervention de leur représentant légal ou sans l'assistance de leur mari. Dans ce cas, la caisso d'épargne portera sur le bordereau, à la la suite des nom et prénoms du titulaire et de la qualité de mineur ou de femme mariée, qu'elle est toujours à même de donner, l'une des deux mentions ci-après : « sans tutelle connue » ou « sans autre qualité civile indiquée ».

En ce qui concerne les demandes d'achats de rentes au nom des sociétés de secours mutuels, elles doivent être accompagnées, la première fois, d'un exemplaire de leurs règlements constitutifs approuvés par l'autorité compétente. Pour les demandes subséquentes, il suffit d'indiquer sur les bordereaux la date du premier achat et le numéro du transfert effectué par la Direction de la dette inscrite. Les mêmes règles s'appliquent aux autres institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne.

Les achats de rentes sont opérés sans frais par la Caisse des dépôts et consignations ; ils sont réalisés par la Chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris au cours moyen de la Bourse du jour qui suit l'arrivée des demandes ; la Direction générale ne donne pas suite aux demandes qui fixent le cours auquel l'opération doit se faire.

Avant la loi du 20 juillet 1895, les achats pouvaient être effectués en titres nominatifs (inscriptions directes et départementales) ou mixtes. Mais l'article 2 de cette loi n'autorise plus que l'achat de titres nominatifs. Comme, d'autre part, les inscriptions départementales ont été supprimées par la loi du 24 décembre 1896, il s'ensuit que les inscrip-

tions de rentes achetées par la Caisse des dépôts et consignations sont toujours nominatives et directes.

Il ne peut être employé en achat de rente, au nom d'un déposant, une somme supérieure au maximum fixé par la loi augmenté des intérêts échus. A ce sujet, il convient de rappeler que, pour les comptes des sociétés de secours mutuels et des institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne privées, le maximum des dépôts peut s'élever à 15.000 francs.

Il n'existe plus qu'un seul cas dans lequel la limite légale peut être dépassée ; c'est lorsqu'il s'agit d'employer en achat de rente le montant des livrets appartenant aux membres d'une même famille ; dans cette hypothèse, les caisses d'épargne peuvent demander que le montant des dits livrets soit converti en une seule inscription au nom d'un des membres de la famille ou de plusieurs collectivement. Une mention explicative devra être portée à ce sujet dans la colonne d'observations du bordereau.

Lorsque les deux expéditions du bordereau de demande d'achat ont été arrêtées et signées par les administrateurs de la caisse d'épargne, elles sont visées par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations, qui constate l'existence des fonds au crédit du compte de l'établissement.

Après vérification des énonciations contenues dans le bordereau, le trésorier-payeur général adresse, par lettre spéciale, les deux expéditions de ce bordereau à la Caisse des dépôts et consignations ; l'une de ces expéditions doit être revêtue, dans l'angle supérieur droit, du mot duplicata. Pour que les bordereaux en question ne soient pas confondus avec d'autres pièces, ce qui occasionnerait du retard, ils font l'objet d'un envoi spécial dont l'enveloppe porte la mention : Achats de rentes.

Le coût des rentes est acquitté par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations et le montant en est porté d'office au débit du compte des trésoriers-payeurs généraux qui ont adressé les demandes. Les duplicatas des bordereaux d'achats établis par les caisses d'épargne leur sont renvoyés par la Caisse des dépôts, annotés du coût des rentes achetées et accompagnés de bulletins individuels d'achat.

Dès la réception de ces pièces et sans attendre l'arrivée des titres, les trésoriers payeurs généraux débitent du prix des rentes le compte « Caisses d'épargne et de prévoyance » et créditent simultanément le compte « Divers comptables, l/c d'opérations réciproques. Paiement du caissier général pour le compte des préposés (achats de rentes pour le compte des déposants des caisses d'épargne). » Chaque bordereau d'achat donne lieu à la constatation d'une seule opération, tant en recette qu'en dépense. Le montant de ce bordereau ne doit, dans aucun cas, être divisé, et le total de plusieurs bordereaux ne doit non plus jamais être réuni en un seul chiffre.

Le coût des rentes est porté par le préposé au débit des caisses d'épargne, valeur du jour de l'opération. L'indication de cette valeur doit être mentionnée sur la quittance et reproduite sur les bordereaux.

C'est la Chambre syndicale des agents de change qui transmet aux trésoriers-payeurs généraux les titres achetés ; ceux-ci leur parviennent accompagnés d'un bordereau qui doit être renvoyé directement à la chambre syndicale, le jour même, dûment signé pour accusé de réception (1).

(1) A cela se bornent d'ailleurs les relations de la Chambre syndi-

Au fur et à mesure que les inscriptions de rentes leur parviennent, les préposés en font la remise aux caisses d'épargne intéressées et retirent des caissiers de ces établissements un reçu des titres et une quittance de remboursement destinés à justifier la dépense inscrite au compte de la caisse d'épargne.

Dans les dix jours de l'arrivée des inscriptions de rentes à la Trésorerie générale, le préposé est tenu de transmettre au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le reçu des titres ; quant à la quittance de remboursement, elle est annexée aux documents mensuels de comptabilité. Il peut arriver que, par suite des délais accordés pour la livraison des titres, une quittance de remboursement ne parvienne pas à la Trésorerie générale à la date fixée pour l'envoi des relevés mensuels : dans ce cas, il convient de la remplacer par une note explicative ; la quittance manquante fera ensuite l'objet d'un envoi spécial et sera rattachée au bordereau qu'elle concerne.

Les rentes achetées pour le compte des déposants ne

cale des agents de change avec les préposés de la Caisse des dépôts et consignations. Il n'est pas apporté d'autre changement dans les rapports des préposés avec la Direction générale : ils continuent à correspondre avec elle pour tout ce qui concerne l'exécution des achats demandés pour le compte des déposants des caisses d'épargne. Si, d'un autre côté, par suite d'une erreur, la rectification d'un titre était nécessaire, elle serait réclamée, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, par l'entremise soit de la Caisse des dépôts, soit de la Direction de la Dette inscrite. Les comptables doivent également signaler à la Direction générale de la Caisse des dépôts ou à Direction de la Dette inscrite les retards qui viendraient à se produire dans la réception des inscriptions de rentes. (Les délais de transmission des titres par la Chambre syndicale des agents de change ne doivent pas dépasser ceux observés pour l'envoi des inscriptions de rentes achetées par leur entremise pour le compte des habitants de leur département).

sont pas forcément achetées à la Bourse. Elles peuvent également leur être attribuées au cours moyen du jour de l'opération par un prélèvement sur le portefeuille représentant les fonds des caisses d'épargne (1).

Dans l'un comme dans l'autre cas, les administrateurs des caisses d'épargne et les préposés de la Caisse des dépôts suivent le mode de procéder en usage pour les opérations de cette nature. En effet, la seule différence entre les deux systèmes se trouve dans l'envoi des titres qui sont transmis aux préposés, soit par la chambre syndicale des agents de change, quand ils ont été achetés par son entremise, soit par le caissier général de la Caisse des dépôts lorsqu'ils proviennent d'un prélèvement sur le portefeuille. Il y a lieu, dans ces conditions, d'appliquer les règles qui ont été exposées précédemment en ce qui concerne l'envoi des demandes d'achats, la réception des avis d'exécution, la passation des écritures, la remise des titres aux caisses d'épargne, l'envoi à la Caisse des dépôts et consignations des reçus des titres délivrés par les caissiers de ces établissements et enfin le renvoi à la chambre syndicale des agents de change des accusés de réception qui accompagnent ces envois de titres. Toutefois, c'est au caissier général de la Caisse des dépôts que les préposés adressent les accusés de réception des titres qu'il leur a transmis.

Les rentes prélevées sur le portefeuille sont attribuées au cours moyen du jour de l'opération : ce cours moyen est celui du jour où l'achat aurait pu être effectué en Bourse, c'est-à-dire le premier jour ouvrable qui suit l'enregistre-

(1) Loi du 20 juillet 1895 (article 2). En pratique, la Caisse des dépôts et consignations use de cette faculté suivant les circonstances.

ment de la demande au secrétariat de la Caisse des dépôts et consignations.

Comme pour les transferts, il n'est plus fait d'achats de rentes à partir du 20 décembre : les demandes d'achats de rentes qui ne sont pas présentées assez tôt pour être transmises aux préposés de la Caisse des dépôts et consignations le 19 décembre au plus tard sont ajournées à l'année suivante. Cette décision a été motivée par le désir de maintenir l'accord qui doit exister, au 31 décembre, entre le compte courant ouvert par la Caisse des dépôts et consignations à chaque caisse d'épargne et les écritures de l'établissement.

En conséquence, tous les bordereaux parvenus à la Trésorerie générale ou à la Recette particulière de l'arrondissement dans lequel réside la caisse d'épargne après le 20 décembre sont renvoyés à l'établissement qui les a transmis.

Par contre, les préposés sont tenus d'envoyer à la Caisse des dépôts les bordereaux qui leur parviennent jusqu'au 20 décembre et aux caisses d'épargne les bulletins individuels de débit adressés par la Caisse des dépôts ainsi que les extraits d'inscription reçus directement de la Chambre syndicale des agents de change : de cette façon, les achats de rente demandés dans l'année pourront être effectués, les titres livrés aux caisses d'épargne et les écritures passées tant par ces établissements que par la Caisse des dépôts et consignations avant la clôture des opérations de cette même année.

Aux termes de l'Instruction générale du 15 janvier 1878 (article 42, 2e et 3e alinéas) et de la circulaire du 29 mars 1892 (§ 13) la rectification des erreurs reconnues dans un achat de rente effectué par l'entremise de la Caisse des

dépôts et consignations avait lieu par les soins de cette administration sur la demande de la caisse d'épargne. L'inscription était renvoyée pour modification au caissier général de la Caisse des dépôts sous le couvert du directeur général.

Actuellement, il n'en est plus ainsi : en vue d'activer la solution des affaires, le ministre des Finances a décidé qu'à partir du 1er janvier 1912, l'intervention de la Caisse des dépôts ne serait plus, en principe, obligatoire (1).

Par voie de conséquence, les dossiers de rectification d'inscriptions de rentes acquises pour le compte des déposants des caisses d'épargne ne sont plus transmis au Département des Finances (direction de la Dette inscrite) par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations ; dans les cas de l'espèce, le titre à régulariser et la demande de la caisse d'épargne, appuyée s'il y a lieu, des justifications nécessaires, sont adressés directement au service de la Dette inscrite par l'entremise des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

Ce nouveau mode de transmission n'ayant pour objet que de simplifier la marche des opérations, les caisses d'épargne continuent à bénéficier comme par le passé, de la faveur toute spéciale qui leur permet d'obtenir que le libellé originaire des inscriptions de rentes achetées par leur entremise soit, au besoin modifié, non pas, suivant la règle commune, au vu d'actes notariés ou d'attestations émanant des agents de change négociateurs, mais sur la simple production de certificats délivrés par les adminis-

(1) Circulaire du directeur de la dette inscrite du 5 décembre 1911 et circulaire du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 29 décembre 1911.

rateurs (1). Quelquefois, cependant, comme dans le cas le changement de qualité civile, ou de suppression d'une ·lause d'indisponibilité, les administrateurs devront ap-)uyer les dits certificats d'actes de l'état civil ou y motiver ivec tous les développements nécessaires, les rectifica- ions poursuivies.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les demandes de ·ectification de nature soit à entraîner une dépossession otale ou partielle, soit à engager la responsabilité du Tré- sor, c'est-à-dire les demandes susceptibles de donner lieu ı rétrocessions : dans les cas de l'espèce, les dossiers doi- ·ent être adressés par les préposés à la Caisse des dépôts ·t consignations qui les fait parvenir ensuite au ministère les Finances (Direction de la Dette inscrite) (2).

Cette procédure est également suivie lorsque l'erreur ·elevée est imputable à la Chambre syndicale des agents le change : dans cette hypothèse, le dossier est transmis ı la Caisse des dépôts et consignations à toutes fins utiles.

Quant aux achats ayant pour objet l'emploi des fonds le la fortune personnelle des caisses d'épargne, ils ne doi- ·ent pas être faits par l'intermédiaire de la Caisse des dé- pôts et consignations, mais bien par l'entremise des agents lu Trésor, dans les mêmes conditions que les opérations ınalogues effectuées pour le compte des autres établisse- nents publics ou des particuliers (circulaire de la Direc- ion du mouvement général des fonds du 11 juillet 1860, ; 16).

(1) Ces certificats sont établis sur papier libre ; mais, s'il s'agit de ·entes achetées dans un exercice clos, ils doivent être délivrés sur papier timbré.

(2) Circulaires déjà citées, et circulaire de la Caisse des dépôts et ·onsignations du 30 avril 1912.

Le concours de la Caisse des dépôts ne doit donc pas être réclamé pour l'exécution de ces achats et il ne saurait non plus y être fait appel lorsqu'il s'agit de réunion d'inscriptions de rentes achetées pour le compte des déposants : dans ce dernier cas, en effet, le trésorier-payeur général, à qui les demandes sont transmises, agit non comme préposé de la Caisse des dépôts et consignations, mais en sa qualité d'agent du Trésor.

B) ACHATS DE RENTES D'OFFICE.

Ces achats sont effectués pour réduire les comptes dépassant le maximum légal : on sait, en effet, que dès qu'un compte excède, par les versements et la capitalisation des intérêts, le chiffre de 1.500 francs, il en est donné avis au déposant par lettre chargée et que si, dans les trois mois qui suivent cet avis, l'intéressé n'a pas réduit son crédit, il lui est acheté d'office et sans frais, 20 francs de rente sur l'Etat.

Le montant de la rente achetée d'office pour les comptes de sociétés de secours mutuels passibles de réduction, est fixé à 100 francs, lorsque le crédit des dits comptes dépasse 15.000 francs, intérêts compris. Cette règle est applicable à toutes les institutions autorisées à se faire ouvrir aux caisses d'épargne un compte pouvant atteindre 15.000 francs.

A ce sujet, il convient de rappeler que le législateur n'a pas cru devoir étendre le maximum spécial de 15.000 francs dans une proportion aussi large que le comportait, pour certaines sociétés de secours mutuels, la législation spéciale à cette institution. Aux termes de l'Ins-

ruction ministérielle du 4 juin 1857 (art. 6), les sociétés de secours mutuels reconnues comme établissements d'utilité publique (loi du 15 juillet 1850) ou approuvées par le réfet (décret du 26 mars 1852) avaient la faculté de faire les versements égaux à la totalité de ceux qui seraient permis à chacun de leurs membres individuellement. Pour ces sociétés, le chiffre des dépôts et par suite celui des achats de rentes pouvaient donc représenter autant de fois 1.000 francs qu'elles comptaient de membres. Mais depuis les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895, le chiffre que peut atteindre le crédit ouvert aux sociétés de secours mutuels est sans distinction de 15.000 francs, sans que les caisses d'épargne aient à s'inquiéter de savoir si ces sociétés sont reconnues comme établissements d'utilité publique, si elles sont approuvées ou simplement autorisées (1). En conséquence, l'achat d'office aura lieu, pour ces sociétés, toutes les fois que le crédit de leur compte excèdera 15.000 francs, intérêts compris.

Le coût des rentes achetées d'office, comme celui des rentes acquises à la demande des déposants, est porté au débit du compte courant ouvert aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations avec valeur du jour de l'opération. Toutefois, les achats d'office doivent être terminés au plus tard le 15 août (circulaire du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 2 janvier 1911) : tous les achats exécutés postérieurement au 15 août figureront au débit des caisses d'épargne, valeur à cette dernière date.

On sait que les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des Finances sont chargés, en leur qualité d'agents du Trésor, de la surveillance du Trésor : ils

(1) Circulaire du ministre du Commerce du 28 décembre 1881.

ont donc pour mission de s'assurer qu'aucun des comptes passibles de réduction n'a été omis sur les bordereaux d'achats de rentes établis d'office et d'en réclamer l'envoi, s'ils ne leur ont pas été adressés avant le 15 août.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895 qui a supprimé toute distinction entre les natures de rentes, les inscriptions de rentes achetées par la Caisse des dépôts, pour la réduction d'office des comptes excédant le maximum, sont toujours nominatives et directes.

C) VENTE DES RENTES APPARTENANT AUX DÉPOSANTS.

Depuis la loi du 20 juillet 1895 (art. 2), les caisses d'épargne sont autorisées à faire vendre, sur la demande des déposants, les titres de rentes précédemment achetés pour leur compte et dont elles sont restées dépositaires.

Lorsqu'une caisse d'épargne est chargée de faire effectuer une vente dans ces conditions, elle adresse au préposé de la Caisse des dépôts, en double expédition, une commission de vente signée par les administrateurs. A cette commission sont joints les titres à négocier, une procuration contenant les pouvoirs donnés par le titulaire de la rente ou ses représentants au syndic de la compagnie des agents de change de Paris ou à son adjoint en exercice, et, lorsqu'il y a lieu, les autres pièces qui devraient être produites à l'appui du transfert. Si les rentes à négocier appartiennent à des fonds différents, il sera établi des commissions distinctes par nature de rente (1).

(1) Circulaire de la Caisse des dépôts et consignations du 6 août 1895

De même que les achats, les ventes de rentes sont effectuées au cours moyen de la Bourse du jour de l'opération ; les commissions ne doivent donc contenir aucune mention spéciale à ce sujet et il n'est pas donné suite aux demandes qui indiqueraient des cours fixés d'avance.

Le dossier ainsi constitué est transmis par le préposé, le jour même, sous pli chargé, directement à la Chambre syndicale des agents de change ; il adresse, en même temps, la seconde expédition de la commission de vente à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce deuxième exemplaire de la commission est renvoyé au préposé par la Direction générale dès que la vente a été effectuée et que son produit a été versé à la Caisse des dépôts et consignations : il est appuyé du décompte de la négociation des titres et d'un récépissé du caissier général constatant la recette faite par lui au compte « Divers comptables, l/c d'opérations réciproques. »

Le préposé débite alors ce dernier compte et crédite simultanément le compte « Caisses d'épargne et de prévoyance » du montant net de la vente. La dépense est justifiée par le récépissé du caissier général, et la recette par une déclaration de versement.

Les recettes ayant cette origine figurent sur les documents de comptabilité parmi les placements ordinaires : en conséquence, le compte-courant de la caisse d'épargne intéressée est crédité dans les mêmes conditions que pour les placements ordinaires, c'est-à dire avec valeur au dernier jour de la dizaine pendant laquelle la recette aura été constatée dans les écritures.

La Caisse des dépôts et consignations devant demeurer complètement étrangère aux rapports qui existent entre les

caisses d'épargne et leurs déposants, il est indispensable que le versement du produit de la vente à la caisse d'épargne libère tout à la fois la chambre syndicale des agents de change qui a procédé à la négociation, et la Caisse des dépôts et consignations. Il ne peut donc être donné suite par cette administration et par ses préposés à une demande de vente de rentes, si la remise des fonds était subordonnée à une condition quelconque d'emploi ou de remploi.

4° *Dépôts trentenaires.*

Sous l'empire de la loi du 7 mai 1853 (art. 4), lorsqu'il s'était écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détenaient les caisses d'épargne pour le compte de ceux-ci étaient placées en rentes sur l'Etat ; les titres de ces rentes, comme les titres de rentes achetées, soit à la demande des déposants, soit d'office, étaient remis à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants (1).

Mais, depuis la loi du 20 juillet 1895 (article 20), les

(1) Les reliquats des placements en rente ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'Etat demeuraient, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne. D'autre part, à l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur que le titulaire n'en pourrait disposer qu'après une époque déterminée, le délai de 30 ans ne courait qu'à partir de cette époque. (Loi du 7 mai 1853, art. 4.) Cette dernière disposition est, d'ailleurs, toujours en vigueur.

sommes qui, en vertu de la loi du 7 mai 1853, étaient placées en rentes et celles qui étaient attribuées aux caisses d'épargne sont prescrites à l'égard des déposants : elles sont réparties entre les caisses d'épargne, à concurrence des deux cinquièmes, et les sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraites, à concurrence des trois cinquièmes (1).

Il en résulte qu'actuellement les caisses d'épargne n'ont plus à requérir de la Caisse des dépôts et consignations l'emploi en rentes sur l'Etat des sommes portées au compte d'un déposant qui n'y aurait fait aucune opération depuis trente ans et que, de leur côté, les préposés n'ont plus à transmettre à la Caisse des dépôts les relevés des comptes des caisses d'épargne atteints par la prescription trentenaire.

(1) Voici, d'après le rapport du ministre du Travail publié au *Journal Officiel* du 30 juin 1912, l'état des comptes abandonnés depuis l'année 1882 et dont la publication en détail figurait à l'annexe du journal, en exécution de l'article 4 de la loi du 7 mai 1853, de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895 et de l'article 56 de la loi du 22 avril 1905. Il existait 25.158 comptes abandonnés dans 471 caisses d'épargne ; leur montant s'élevait à 813.655 fr. 30, ce qui représente une moyenne de 32 fr. 34 par compte. — 21.500 autres comptes, soit 45,07 0/0 du nombre total des comptes abandonnés, étant au-dessous de 5 francs, ont été exceptés de la publication ; leur montant s'élevait à 51.990 fr. 66 et représentait une moyenne par compte de 2 fr. 41. — Le nombre total des comptes abandonnés dans 557 caisses d'épargne était de 46.658 et leur montant s'élevait à 865.645 fr. 96. Enfin 56 inscriptions représentant 1.022 francs de rentes de divers types, laissées en dépôt aux caisses d'épargne, appartenaient aux titulaires de plusieurs de ces comptes. — Au 31 décembre 1882, année pendant laquelle a eu lieu la dernière opération qui a fait courir le délai de 30 ans pour les comptes abandonnés publiés à l'*Officiel* du 30 juin 1912, il existait 4.434.314 livrets en circulation, avec un solde dû aux déposants de 1.754,896.170 fr. 12. Il en ressort que, par rapport à ces chiffres, il a été abandonné plus de 10 livrets sur 1.000 et 0 fr. 49 par 1.000 francs.

C'est au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qu'incombe le soin de vérifier les pièces nécessaires tant à l'application de la prescription aux comptes abandonnés des caisses d'épargne qu'à la fixation des frais de toute nature qu'entraîne la publication de ces comptes et à leur imputation sur le montant brut des sommes prescrites (1).

En ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations, elle demeure chargée de notifier aux caisses d'épargne les résultats de la répartition des comptes abandonnés. A cet effet, ces établissements continuent à remettre aux préposés, en double exemplaire, dans les premiers jours du mois de janvier, un bordereau présentant la situation, en capitaux et intérêts, au 31 décembre précédent, de tous les comptes abandonnés compris dans les publications faites au 30 juin et sur lesquelles aucune opération n'a été effectuée depuis cette époque. Ce bordereau indique également le coût de la publication faite par les caisses d'épargne au journal d'annonces judiciaires de l'arrondissement.

Les deux expéditions des bordereaux dressés par les caisses d'épargne d'un même département, appuyées d'un exemplaire dûment légalisé de la feuille d'annonces judiciaires contenant la publication, sont centralisées par le trésorier-payeur général et transmises par lui en un seul

(1) En vue de la consolidation trentenaire, les caisses d'épargne établissent tous les ans le relevé des comptes qui se trouvent, au 1er janvier, abandonnés depuis vingt-neuf ans accomplis. Afin que les ayants-droit soient avertis de cette mesure, le relevé est publié au 30 juin de la trentième année dans un journal d'annonces judiciaires de l'arrondissement où la caisse d'épargne est située et dans le *Journal Officiel*. Cette dernière insertion est faite par les soins du ministre du Travail auquel, pour ce motif, les caisses doivent adresser, avant le 1er juin, le relevé en double expédition par l'entremise des préfets.

ənvoi qui doit parvenir à la Caisse des dépôts et consigna-ions le 20 janvier au plus tard.

Cette administration détermine alors, en tenant compte les frais d'insertion dans le journal d'annonces local et au *Iournal Officiel*, la part nette attribuée aux sociétés de ɩecours mutuels et celle qui revient à chaque caisse d'épar-gne.

Ce décompte est porté sur l'une des expéditions du bor-lereau qui est renvoyé aux préposés avec un avis indiquant a somme définitivement acquise à la caisse d'épargne et :elle qui devra être portée par eux au débit du compte :ourant de la dite caisse. A leur tour, les préposés trans-nettent ce bordereau à l'établissement intéressé pour lui ɔermettre d'y conformer sa comptabilité.

La somme à inscrire par les préposés de la Caisse des lépôts et consignations au débit du compte courant de la :aisse d'épargne représente la part attribuée aux sociétés le secours mutuels et les frais d'insertion au *Journal Offi-:iel*. Ils ont à en faire dépense au compte « Caisses d'épar-gne et de prévoyance » et recette au compte « Divers :omptables, l/c d'opérations réciproques (payements du :aissier général pour le compte des préposés). » La dépense ɩera justifiée par une quittance qui sera réclamée à la caisse l'épargne intéressée, et la recette par une déclaration de versement.

Il arrive que la part proportionnelle d'une caisse d'épar-gne dans la répartition est inférieure aux frais par elle ıvancés : dans ce cas, il y a lieu de restituer à l'établisse-nent ces frais ou une partie de ces frais ; cette restitution əst constatée par une recette au compte « Caisses d'épargne :t de prévoyance » et une dépense au compte « Divers :omptables, l/c d'opérations réciproques (payements du

caissier général pour le compte des préposés) ». La recette sera appuyée d'une déclaration de versement, conformé-ment aux dispositions de la circulaire de la Direction géné-rale de la comptabilité publique du 26 décembre 1896, et la dépense, du récépissé du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations (1).

Il convient de remarquer que la prescription édictée par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895 n'atteint pas les inscriptions de rentes laissées en dépôt aux caisses d'épar-gne par les titulaires des comptes dont les fonds sont pres-crits : ces inscriptions doivent être consignées par les cais-ses d'épargne dans le courant du mois de janvier de cha-que année (2).

(1) En ce qui concerne les comptes qui, nonobstant présentation des livrets depuis moins de trente ans, auraient donné lieu à l'appli-cation de l'article 4 de la loi du 7 mai 1853 et de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895, et qui feraient l'objet de réclamations des intéres-sés, les caisses d'épargne sont tenues d'en opérer, sur pièces justifica-tives, la reconstitution et, s'il y a lieu, le remboursement, soit en capital et en intérêts, soit en titres et arrérages de rentes, suivant le cas, comme si la déchéance trentenaire n'avait pas été encourue. La caisse d'épargne intéressée est d'ailleurs couverte de cette dette dont le montant est constaté par le Ministère du Travail et, d'après ses instructions, imputé par les soins de la Caisse des dépôts et consigna-tions sur le produit brut des comptes abandonnés atteints par la pres-cription au 1er janvier de l'année suivante (Instruction ministérielle du 2 février 1903).

(2) Rappelons que la Caisse des dépôts et consignations a été char-gée par les décrets des 8 août 1855 et 10 décembre 1856 de procéder à la liquidation des anciennes caisses d'épargne des instituteurs et de celles des institutrices et surveillantes des salles d'asile de la ville de Paris ; ces établissements, créés par la loi du 28 juin 1833 et dont la gestion avait été confiée à la Caisse des dépôts par l'ordonnance royale du 13 février 1838, étaient, en effet, devenus sans objet, la loi du 9 juin 1853 ayant étendu aux instituteurs communaux le bénéfice

3° *Constatation et justification des recettes et des dépenses.*

On sait qu'un compte-courant est ouvert au nom de chaque caisse d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations et que ce compte est tenu en double soit par le trésorier-payeur général du département, soit par le receveur particulier des finances de l'arrondissement où la caisse d'épargne est située (1).

Afin d'établir une concordance entre les écritures de la Direction générale et celles des préposés, des règles pré-

de la pension civile. Le montant de chaque compte, arrêté en capital et intérêts au 30 juin 1855, a été transféré à la Caisse des dépôts qui a centralisé les dépôts à un compte spécial : « Dépôts des anciennes caisses d'épargne des instituteurs communaux ».

Le remboursement des sommes versées à ce compte fait l'objet d'ordonnances émises par la Caisse des dépôts sur les caisses des préposés, après une déclaration du préfet que le titulaire du dépôt n'exerce plus ses fonctions. Si ce sont ses héritiers qui demandent le paiement, ils justifient de leurs droits par la production d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII (article 6).

Voici quel était, au 31 décembre 1911, le solde du dit compte :

a) Fonds commun (c'est-à-dire fonds de réserve, portant intérêt)	22.961 »
b) Comptes particuliers (ne portant pas intérêt)	370.408 88
Total	393.369 70

(1) D'un autre côté, parmi les livres de comptabilité des caisses d'épargne figure le carnet des opérations avec la Caisse des dépôts et consignations.

cises ont été édictées au sujet du mode de constatation et de justification des recettes et des dépenses effectuées pour le compte des caisses d'épargne.

Ces recettes et ces dépenses font l'objet d'un compte spécial intitulé : « Caisses d'épargne et de prévoyance » :

1° Dans les avis de dizaine ;

2° Sur les relevés mensuels ;

3° Sur les bordereaux spéciaux de placements et de remboursements qui doivent être produits chaque mois à l'appui des relevés ;

4° Sur les états récapitulatifs établis à la fin de chaque année.

Mais, tandis que sur le premier et le dernier de ces états, les opérations sont résumées par dizaine ou par année, sur les relevés et bordereaux, les recettes et les dépenses sont présentées séparément avec mention de leur nature et dans l'ordre de classement ci-après :

1° Par arrondissement, en suivant l'ordre alphabétique et en terminant toujours par l'arrondissement chef-lieu du département ;

2° Dans chaque arrondissement, par ordre alphabétique des caisses d'épargne ;

3° Enfin, pour les opérations de chaque caisse, par ordre de date.

Il importe que ces prescriptions soient exactement suivies, leur inobservation étant une cause de désaccord fréquente entre les écritures des recettes des finances et celles de la Caisse des dépôts et consignations ou des caisses d'épargne (1).

(1) C'est ainsi notamment que les opérations concernant les placements et les remboursements relatifs aux caisses d'épargne ne sont

Une autre cause de désaccord provient de l'ordre différent dans lequel sont passées les opérations d'une même journée par les caisses d'épargne et par les recettes des finances : les préposés de la Caisse des dépôts sont tenus, dans ces conditions de rechercher, concurremment avec les caisses d'épargne, le moyen pratique pour arriver à ce que ces opératons soient constatées dans un ordre identique.

En tout état de cause, les préposés doivent mettre en concordance leurs écritures avec celles de la Caisse des dépôts et avec celles des caisses d'épargne : à cet effet, il est indispensable que les bordereaux mensuels dressés par ces comptables reproduisent exactement les renseignements fournis par leurs comptes courants et que ceux-ci soit affectées de toutes les modifications qui leur sont notifiées par la Caisse des dépôts et consignations. Pour le même motif, les préposés doivent signaler à la Direction générale toute rectification qui résulterait de la mise d'accord qu'ils doivent effectuer tous les trois mois avec les caisses d'épargne (1).

Aux bordereaux dont il vient d'être parlé, les préposés sont tenus de joindre les pièces justificatives des recettes et des dépenses en observant pour leur classement les règles ci-dessus exposées. Ils doivent notamment produire :

pas toujours portées sur les bordereaux mensuels dans l'ordre où elles ont été faites : certains comptables groupent, en effet, les opérations portant même date de valeur et effectuées dans le courant d'un même mois, sans tenir compte de l'ordre chronologique, alors qu'ils ne doivent le faire que dans le cas où les opérations se suivent sans interruption dans l'ordre chronologique. (Circulaire de la Caisse des dépôts du 2 décembre 1893, § 4, et du 20 mai 1904).

(1) Circulaire de la Caisse des dépôts du 30 novembre 1903.

Pour les recettes en numéraires les déclarations de versement et les situations sommaires qui s'y rapportent ;

Pour toutes les recettes par transferts, les déclarations de versement délivrées conformément aux dispositions de la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 26 décembre 1896 ;

Pour les dépenses en numéraire, les avis préalables de remboursement et les quittances des agents comptables des caisses d'épargne auxquels les payements ont été faits ;

Pour les dépenses par transferts, la quittance de remboursement ;

Pour les dépenses provenant d'achats de rentes, les quittances de remboursement délivrées par l'agent comptable de la caisse d'épargne pour le compte de laquelle l'achat a été fait :

Enfin, pour les dépenses provenant de prescriptions trentenaires, et de retenues d'intérêts sur doubles livrets, des quittances de remboursements motivées.

D'autre part, en ce qui concerne les transferts de fonds des trois premières catégories, les crédits et les débits qui en proviennent sont portés sur les relevés mensuels, sur les avis et sur les états ci-dessus mentionnés, à un article distinct intitulé : « Divers comptables, l/c d'opérations réciproques. Transferts de fonds ». Ces crédits et ces débits figurent sur les relevés dans lesquels sont comprises les opérations relatives aux transferts ; ils sont justifiés, en recette, par une déclaration de versement, et en dépense, par le récépissé que souscrit le trésorier-payeur général qui demande le transfert ou par celui que délivre le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations.

COMPTES ANNUELS.

Le compte particulier ouvert à chaque caisse d'épargne est arrêté par les préposés de la Caisse des dépôts tous les ans à la date du 31 décembre.

Pour que les caisses d'épargne puissent comprendre dans leurs écritures, dès la fin de l'année, le montant provisoirement calculé des intérêts à allouer à la Caisse des dépôts et consignations, il est nécessaire qu'elles se conforment strictement, ainsi que les préposés, aux prescriptions ci-après (1).

Au début de chaque trimestre, les caisses d'épargne établissent une copie in extenso de leur compte courant avec la Caisse des dépôts pour les trois mois précédents, en y ajoutant, sur une seule ligne, les totaux des capitaux et des nombres antérieurement vérifiés pour la même année, lorsque la vérification portera sur l'un des trois derniers trimestres. En ce qui concerne spécialement le quatrième trimestre, la balance définitive des capitaux et des nombres est établie et les intérêts sont liquidés et ajoutés à la balance des capitaux.

Ces copies de comptes sont ensuite adressées aux préposés qui les vérifient et les rectifient, s'il y a lieu, dans le plus bref délai possible, puis les renvoient aussitôt aux caisses d'épargne, après en avoir certifié la concordance avec leurs propres écritures.

Toutes ces situations sont revues par la Caisse des dépôts et consignations : les différences que cette administration peut être amenée à constater, soit en capital, soit en inté-

(1) Circulaire du ministre du Commerce du 19 septembre 1903.

rêts, font l'ojet de la part des caisses d'épargne d'une rectification au titre de l'année suivante ; par contre, les comptes courants des préposés sont rectifiés au titre de l'année même à laquelle se rattachent les opérations de façon à présenter toujours une situation en tous points conforme aux écritures de la Caisse des dépôts. Seulement, lors de la vérification de la situation des trimestres suivants, les préposés auront à tenir compte de la différence qui ne pourra manquer d'exister entre leurs écritures et celles des caisses d'épargne dans le solde au 31 décembre, par suite des rectifications faites ultérieurement dans les comptes de ces établissements (1),

Dans les quinze premiers jours du mois de janvier, les préposés établissent une copie du compte de chaque caisse d'épargne et l'adressent aux administrateurs de l'établissement : ceux-ci la certifient conforme et la renvoient dans la huitaine de manière que les copies des comptes de toutes les caisses du département puissent être visées par le trésorier-payeur général et transmises par lui à la Caisse des dépôts, en un seul envoi, le 25 janvier au plus tard.

(1) Pour que les préposés de la Caisse des dépôts puissent opérer avec plus de facilité le rapprochement et la vérification des écritures des caisses d'épargne, le ministre du Commerce a prescrit à ces établissements de tenir leur compte courant conformément à un modèle qui remplace celui de l'Instruction générale du 15 janvier 1878. Sur ce nouveau modèle, utilisé également par les préposés, les placements ordinaires ayant la même date de valeur et se suivant sans interruption, y figurent en un seul total ; par contre, les transferts et les remboursements ordinaires y sont portés individuellement. Dans tous les cas, les opérations de même valeur se suivant sans interruption ne donnent lieu, comme sur les comptes courants mêmes, qu'à un seul total de nombres, lequel figure en regard de la dernière opération.

A chaque copie de compte est jointe une balance en double expédition qui reproduit les résultats des comptes individuels.

Lorsque la Caisse des dépôts a procédé à la vérification des comptes, elle arrête définitivement le solde à reporter pour l'année suivante en capital et intérêts capitalisés. Elle renvoie ensuite aux trésoriers-payeurs généraux les copies certifiées conformes aux écritures de la Direction générale, accompagnées d'une des expéditions de la balance.

S'il existe des rectifications, le trésorier-payeur général modifie ses livres de conformité et adresse à chaque caisse d'épargne l'expédition du compte qui la concerne, en l'avisant que le montant des intérêts a été porté à son compte valeur du 31 décembre de l'anné précédente. Il fait ensuite passer écriture de ces intérêts sur le journal, pour mémoire, et donne à la Caisse des dépôts avis de cette opération, en l'informant qu'il a reçu les comptes et qu'il en a reconnu l'exactitude.

6° *Cautionnements des caissiers et sous-caissiers.*

L'article 2 du décret du 2 décembre 1908 a remanié entièrement les dispositions des articles 26 et 27 du décret du 15 avril 1852 et celles du décret du 1er août 1864 relatives à la réalisation des cautionnements des caissiers des caisses d'épargne privées et des sous-caissiers préposés aux succursales.

En vertu de l'article 26 sus-visé, ces cautionnements devaient être réalisés à la Caisse des dépôts et consigna-

tions dans les conditions déterminées pour les dépôts des établissements publics. Toutefois, en vue de maintenir à ces cautionnements le traitement le plus favorable, il avait paru possible de les considérer plutôt comme des consignations que comme des dépôts ordinaires : par circulaires ministérielles des 31 décembre 1889 et 7 fevrier 1894, les cautionnements des caissiers et sous-caissiers des caisses d'épargne avaient été assimilés aux consignations judiciaires et administratives et ils étaient reçus à ce titre par la Caisse des dépôts (1).

Mais depuis la nouvelle réglementation, cette administration reste étrangère aux opérations concernant les cautionnements constitués en rentes, leur réception étant désormais assurée par le service de l'agence judiciaire du trésor public : seuls, les cautionnements en numéraire continuent, comme par le passé, à être réalisés à la Caisse des dépôts et consignations (2).

(1) Voir Instruction générale de la Caisse des dépôts sur les dépôts divers, et circulaire de la Direction générale du 24 décembre 1889, (§ 16).

(2) En fait, la constitution de ces cautionnements en rentes sur l'État, dont le revenu est plus avantageux que l'intérêt servi par la Caisse des dépôts aux cautionnements en numéraire, est devenue la règle la plus générale.

Pour les consignations de cautionnements en numéraire, remise doit être faite à la Caisse des dépôts et consignations, lors du dépôt, d'une copie de la délibération du Consil des directeurs qui en a fixé le montant ; en outre, le déposant doit souscrire sur un registre spécial une déclaration contenant cousentement à ce qu'en cas de débet régulièrement constaté, le montant en soit prélevé sans délai sur la somme versée et sur les intérêts qui pourraient être dus, assitôt après que signification aura été faite, par acte extra judiciaire, de la délibération portant fixation du débet.

Sur le vu d'un extrait de cette délibération ainsi que de l'original de

Nous avons vu que le remboursement d'un cautionnement de caissier de caisse d'épargne consigné à la Caisse des dépôts et consignations est subordonné à la production d'un certificat de quitus qui ne saurait résulter que d'une délibération prise par le conseil des directeurs, pour donner au caissier décharge régulière de sa gestion. A raison de l'importance qui s'attache à cette mainlevée, les extraits des délibérations, portant quitus de la gestion d'un caissier, doivent être revêtus de la double signature du président ou du vice-président et du secrétaire du conseil des directeurs.

Bien qu'en principe la nature d'un cautionnement ne soit pas susceptible d'être modifiée en cours de gestion, les caissiers et sous-caissiers des caisses d'épargne sont admis à transformer un cautionnement en rentes en cautionnement en numéraire, ou inversement, en vertu d'une délibération du conseil des directeurs appouvée par le préfet et sous réserve de l'assentiment du ministre des Finances (1).

Lorsqu'un caissier de caisse d'épargne désire user de cette faculté et demande l'emploi en inscriptions de rentes les sommes qui forment le montant de son cautionnement, le préposé, s'il n'existe aucune opposition ou signification pouvant mettre obstacle à la conversion, l'invite à transmettre à l'Agence judiciaire du Trésor public, sa demande, contenant indication de l'immatricule du titre à acquérir et accompagnée de l'arrêté préfectoral autorisant la con-

la signification, et sur la demande de prélèvement sur le capital consigné qui lui est faite. la Caisse des dépôts où son préposé porte le débet en dépense et en met le montant, par des opérations spéciales d'écritures, à la disposition de la Caisse d'épargne lésée. (Instruction générale sur les dépôts divers).

(1) Arrêté du ministre des Finances du 15 février 1909 (article 3).

version en rentes. S'il existe un bailleur de fonds, la demande doit être signée à la fois par ce dernier et par le comptable assujetti au cautionnement.

Dès que l'Agence judiciaire du Trésor public a notifié à la Caisse des dépôts l'autorisation donnée à la transformation du cautionnement, la direction générale en informe le préposé et fait ensuite procéder, par l'intermédiaire de la Chambre syndicale des agents de change, à l'emploi en rentes de la consignation effectuée en numéraire et à l'immatricule de l'inscription qui sera remise à l'Agence judiciaire, chargée de faire souscrire au titulaire la déclaration d'affectation.

La Caisse des dépôts notifie l'achat au préposé qui le constate dans ses écritures au moyen d'une dépense au compte : « Consignations judiciaires ou administratives », balancé par une recette au compte. « Divers comptables, l/c d'opérations réciproques, payements du caissier général pour le compte des préposés. » La dépense est justifiée par une quittance que le comptable se délivre à lui-même et la recette, dans les formes habituelles.

L'inscription de rente achetée dans les conditions qui précèdent est remise directement par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations au service de l'Agence judiciaire du Trésor public.

7° Consignation des sommes et inscriptions de rente non retirées par les titulaires.

Les caisses d'épargne ont la faculté de consigner à la Caisse des dépôts et consignations, dans le cas de décès du

titulaire d'un livret ou pour tout autre motif, soit les inscriptions de rente, soit le montant en capital et intérêts des sommes qui existent au compte du déposant (1). Ces sommes et ces valeurs sont reçues suivant les règles tracées par l'Instruction générale sur les consignations.

En ce qui concerne les livrets de caisses d'épargne laissés par des militaires décédés sous les drapeaux dont les héritiers sont inconnus ou refusent d'appréhender la succession, le montant en est également consigné à la Caisse des dépôts conformément à l'Instruction ministérielle du 4 juin 1857 (§ 111). Ces sommes sont reçues au chapitre : « Consignations judiciaires ou administratives ». Toutefois, les livrets en question qui étaient jadis remis à la Caisse des dépôts et consignations par le corps ou l'hôpital militaire sont aujourd'hui renvoyés par les soins de l'administration militaire aux caisses d'épargne qui les ont délivrés. Il en résulte que, dans aucun cas, les préposés ne doivent accepter le dépôt des livrets eux-mêmes.

8° *Caisses d'épargne des colonies.*

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux rapports que les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers peuvent avoir avec les caisses d'épargne des colonies et les caisses pénitentiaires de Cayenne et de Nouméa.

Toutefois, en raison des distances qui séparent les colonies de la métropole, il a bien fallu admettre un certain nombre de dérogations aux règles habituelles.

(1) Instruction ministérielle du 4 juin 1857 (article 111).

En premier lieu, les opérations des caisses coloniales (Algérie non comprise) sont exclusivement locales et il n'est fait, en conséquence, aucun transfert d'une caisse d'épargne de la métropole sur une caisse d'épargne des colonies et inversement ; seules les caisses pénitentiaires de Cayenne et de Nouméa sont exceptées de cette mesure (1). Les transferts de ou sur ces deux caisses sont effectués par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations. Ils sont donc assimilés aux transferts de 2e et 3e catégories (départements sur Paris et Paris sur départements) c'est-à-dire que les récépissés qui les accompagnent doivent toujours être délivrés au nom du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations.

D'autre part, en conformité des décrets instituant ces caisses d'épargne coloniales, le compte annuel ouvert à ces établissements par la Caisse des dépôts comprend les opérations effectuées, non pas dans le cours d'une même année, mais du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante (2). La copie de ce compte arrêté à la dite date du 30 juin est envoyée à la Caisse des dépôts avec la balance en double expédition dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 1er octobre suivant. Bien entendu, les prescriptions indiquées plus haut relativement à l'arrêté trimestriel du compte courant ne sont pas applicables aux colonies.

En ce qui concerne les achats de rentes, l'envoi des inscriptions aux trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies a lieu par les soins du caissier général de la Caisse

(1) Circulaire de la Caisse des dépôts et consignations du 8 juin 1899.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux comptes des déposants ; ces comptes comprennent les opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

des dépôts et consignations. La remise des titres aux caisses d'épargne ne figure pas dans les écritures des préposés de la Caisse des dépôts; mais ces comptables ont soin de retirer du caissier de chaque établissement un reçu séparé par nature de rente achetée le même jour; ils adressent ce reçu directement et par le plus prochain courrier au caissier général de la Caisse des dépôts et consignations en avisant spécialement de cet envoi le directeur général de cette administration.

9° *Doubles livrets.*

La loi du 6 avril 1901, modifiant l'article 18 de la loi du 20 juillet 1895, dispose qu'en cas de coexistence de deux livrets au nom d'un même déposant, l'intérêt de la totalité des sommes déposées doit être retenu, sans toutefois que cette suppression d'intérêts puisse remonter à plus de trois ans à compter du jour de la constatation de la contravention.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer cette disposition, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale fait connaître à la Caisse des dépôts et consignations la somme à prélever sur le compte courant de la caisse d'épargne intéressée pour être attribuée au fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895. Cette opération est effectuée par l'entremise des préposés de la Caisse des dépôts avec valeur de la décision ministérielle qui a prescrit la retenue.

En conséquence, ces comptables débitent le compte : « Caisses d'épargnes et de Prévoyance » de la somme indiquée dans l'avis qui leur est transmis, et créditent de pareille sommes le compte : « Divers comptables, l/c d'opérations réciproques; payements du caissier général pour le compte des préposés ». La dépense est justifiée par une quittance motivée délivrée par la caisse d'épargne intéressée, et la recette, par une déclaration de versement.

10° *Avances en cas de déficit.*

La Caisse des dépôts et consignations a encore avec les caisses d'épargne des rapports d'une nature toute particulière; en effet, aux termes de l'article 1er de la loi du 6 juillet 1883, cette administration « est autorisée à faire provisoirement, sous la garantie du Trésor public, l'avance des sommes nécessaires pour permettre la réouverture des caisses d'épargne dont les opérations seraient suspendues ». La Caisse des dépôts est donc appelée à prêter son concours financier aux caisses d'épargne qui, à la suite de détournements commis à leur préjudice et que la surveillance la plus active ne suffit pas toujours à empêcher, se sont trouvées dans l'impossibilité de désintéresser leurs déposants. En édictant cette mesure, le législateur a eu pour objet de permettre à ces établissements de continuer leurs opérations, même en présence d'un déficit considérable (1).

Lorsque les caisses d'épargne reconnaissent l'existence

(1) Cette disposition a d'ailleurs été détachée d'un projet de loi tendant à la création d'un fonds commun de garantie pour les caisses d'épargne.

d'un déficit qui ne peut être couvert par les recours à exercer et par leur fortune personnelle, la loi les autorise à déclarer la suspension de leurs opérations et à remettre la gestion de leur établissement à une administration provisoire nommée par les ministres du Travail et des Finances. Ce n'est qu'après l'apurement de la situation que les sommes nécessaires pour combler le déficit sont avancées par la Caisse des dépôts et consignations, sous la garantie de l'Etat. Le remboursement de ces avances, en capital et intérêts devra, en effet, être supporté par l'Etat si les poursuites que la Caisse des dépôts est autorisée à exercer contre les administrateurs responsables ne sont pas suivies du recouvrement de sommes suffisantes pour la désintéresser (Loi du 6 juillet 1883).

Ces avances sont consenties au même taux d'intérêt que pour les prêts aux communes, c'est-à-dire à 3,75 0/0 ou à 3,85 0/0 suivant que la durée du prêt est inférieure ou supérieure à vingt ans. Le montant en est versé au compte de la caisse d'épargne intéressée et devient, comme les autres fonds, productif d'intérêts à 3 fr. 25 0/0.

En fait, et conformément à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, les sommes prêtées aux caisses d'épargne déficitaires sont prélevées presque en totalité sur le fonds commun de réserve et de garantie des caisses d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations. Cette administration ne fait, en réalité, sur les fonds qui lui appartiennent en propre, que l'avance de très petites sommes : il est vrai de dire que, depuis plusieurs années, celle-ci sont prêtées, sur l'avis conforme de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts, sans intérêt (1).

(1) Tel est le cas des cinq caisses d'épargne de Savenay (Loire-Inférieure), de Tarare, d'Ussel, de Bastia et de Tournus, dont la situation, au point de vue des avances qui leur ont été consenties par la Caisse des dépôts, peut s'établir ainsi :

CAISSES d'épargne	MONTANT du prêt	PRÉLÈVEMENTS sur le fonds de réserve et de garantie	AVANCES consenties par la Caisse des dépôts et remboursables par annuités (sans intérêt)	SOLDE restant dû au 31 décembre 1911
Savenay....	100.000 »	90.000 »	10.000 »	5.000 »
Tarare.....	800.002 60	770.002 60	30.000 »	21.000 »
Ussel	52.000 »	37.000 »	15.000 »	9.000 »
Bastia	213.000 »	200 000 »	13.000 »	8.000 »
Tournus.... Saône-et-Loire.	87.000 »	67 000 »	20.000 »	14.152 96
	1.252.002 60	1.164.002 60	88 000 »	57.152 96

Sur 88.000 francs qui leur ont été avancés par la Caisse des dépôts, les cinq caisses d'épargne étaient donc redevables envers cet établissement, au 31 décembre 1911, de 57,152 fr. 96.

TROISIÈME PARTIE

GESTION DES FONDS DES CAISSES D'ÉPARGNE PAR LA CAISSE DES DÉPOTS & CONSIGNATIONS

Depuis la loi du 31 mars 1837, la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la Commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816 (1), les fonds des caisses d'épargne. Il importe, dès lors, de rechercher dans quelles conditions et pour quels motifs le législateur a été amené à confier à la Caisse des dépôts la gestion des fonds des caisses d'épargne et d'étudier comment cette administration a rempli la tâche qui lui est dévolue.

On se rappelle qu'aux termes des statuts des premières caisses d'épargne, les fonds versés par les déposants devaient être employés en acquisitions de rentes sur l'Etat ; ce système, exclusivement fondé sur la hausse, permettait de réaliser des bénéfices lorsque le cours montait ; mais, à l'inverse, il exposait les caisses d'épargne, en cas de baisse des cours, à subir des pertes énormes susceptibles d'anéantir une partie des dépôts. Pour parer à cette difficulté, il aurait suffi de constituer sur les revenus, ainsi qu'il a été fait depuis, un fonds de garantie destiné à faire face aux insuffisances temporaires de revenus ou aux pertes en cas d'aliénation des valeurs au-dessous de leur prix d'achat. Le gouvernement prit une autre mesure : par l'ordonnance du 3 juin 1829 et la loi du 5 juin 1835,

(1) Complétée sur ce point par la loi du 6 avril 1876.

il autorisa les caisses d'épargne à verser leurs fonds en compte courant au Trésor public qui devait leur servir un intérêt de 4 0/0. C'était une grave erreur : non seulement les fonds des caisses d'épargne entrèrent ainsi dans la dette flottante et concoururent aux divers services de la trésorerie ; mais cette absorption amena, en outre, une accumulation de sommes dont le Trésor n'avait souvent que faire et dont il payait quand même les intérêts. C'est pour remédier à ces inconvénients que le ministre des Finances proposa de transférer à la Caisse des dépôts et consignations la gestion des fonds des caisses d'épargne (projet de loi déposé le 4 janvier 1837).

Loi du 31 mars 1837.

Cette gestion avait d'ailleurs été demandée dès 1829 par les directeurs de la Caisse d'épargne de Paris et réclamée par la commission parlementaire chargée d'examiner la loi du 5 juin 1835 comme un moyen d'accroître la confiance des déposants dans l'institution sans faire peser une charge réelle sur le Trésor : cette commission aurait désiré que les fonds des caisses d'épargne fussent employés en achats de fonds publics, en choisissant de préférence les rentes dont le cours produisait un revenu suffisant pour assurer aux caisses d'épargne le payement du taux d'intérêt de 4 0/0 et pour laisser un excédent qui, en s'accumulant, formerait un fonds destiné à faire face aux pertes éventuelles quand il faudrait revendre des rentes au-dessous de leur cours d'achat. Malheureusement, sur les observations du ministre des Finances, partisan des placements en compte courant au Trésor, cette combinaison fut abandonnée.

Elle fut reprise par le comte Duchâtel, devenu à son tour ministre des Finances, et qui lui trouvait l'avantage, non seulement de décharger le Trésor d'une accumulation de capitaux dont il n'avait pas l'emploi et qu'il ne pouvait faire valoir, mais aussi de créer, pour la plus forte partie des fonds des caisses d'épargne, un gage matériel en rentes qui, le cas échéant, pourrait servir de base à des opérations de trésorerie et d'emprunt. Telle a été l'origine de la loi du 31 mars 1837.

Elle ne fut pas votée sans difficultés; des objections, depuis reproduites, furent présentées contre le projet de loi : les uns regardaient la Caisse des dépôts comme trop indépendante pour remplir la mission qui devait lui être confiée et qui était de nature, disait-on, à la transformer en banque de spéculation et d'agiotage ; c'est à leur intervention que l'on doit l'insertion dans la loi de la disposition exigeant l'autorisation préalable du ministre des Finances pour les achats et les ventes des rentes du portefeuille (1). A raison du danger qu'ils trouvaient à confier les fonds des caisses d'épargne à la Caisse des dépôts, les partisans de cette manière de voir réclamaient le maintien du versement des fonds des caisses d'épargne en compte courant au Trésor public.

Un autre courant d'opinion considérait la Caisse des dépôts et consignations comme une des caisses du Trésor et combattait dès lors la loi comme inutile, le Trésor res-

(1) Cette disposition, bien loin d'attester la sujétion de la Caisse des dépôts au ministre constituait plutôt une marque de défiance à l'endroit de l'indépendance de cet établissement.

tait, comme antérieurement, le débiteur des fonds versés par les caisses d'épargne ; les économistes et les parlementaires, qui professaient cette opinion, prétendaient qu'il n'y aurait rien de changé à l'état de choses précédent, si ce n'est qu'il y aurait un intermédiaire de plus.

La loi fut néanmoins votée sur l'insistance du ministre des Finances qui avait répondu fort justement aux objections de ses adversaires : « Si nous nous arrêtons à toutes les craintes qu'on peut représenter, il n'y a pas un établissement public fondé sur le crédit qui pût subsister. »

En même temps qu'elle confiait à la caisse des dépôts et consignations la garde des fonds que les caisses d'épargne étaient admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835 (1), la loi du 31 mars 1837 réglait l'emploi qui devait être fait de ces capitaux : elle accordait à la caisse des dépôts la faculté de les placer soit au Trésor public à l'intérêt de 4 0/0, en compte courant ou en bons à échéance fixe, soit en achats de rente qui étaient soumis à l'autorisation préalable du ministre des Finances et devaient avoir lieu avec publicité et concurrence. Les prêts aux départements, communes et établissements publics ne furent pas admis : on considéra à cette époque que des placements de cette nature faits sous la condition de remboursements à des termes plus ou moins éloignés ne pouvaient convenir aux fonds des caisses d'épargne dont la qualité principale devait être la disponibilité.

(1) Les fonds antérieurement déposés au Trésor, conformément à l'ordonnance du 3 juin 1829, et montant à 102.316.175 francs furent remis à la Caisse des dépôts sous forme d'une rente de 4 0/0 de 4.092.647 francs.

Lors de la discussion de la loi, le placement en bons du Trésor fut également critiqué : on reprocha à ce mode d'emploi de faire rentrer dans la dette flottante les fonds des caisses d'épargne qu'on voulait justement en exclure. Ce reproche était peu fondé : il fallait bien à la caisse des dépôts et consignations, pour les besoins courants, un fonds de roulement, soit en compte courant, soit en valeurs d'une réalisation facile et rapide et, à cet égard, on ne pouvait faire mieux que de lui accorder l'emploi de ses disponibilités en bons et en compte courant au Trésor. Sans doute, les adversaires de la loi de 1837 avaient raison de craindre la réapparition des dangers et des inconvénients auxquels cette loi avait pour objet de parer : stagnation de capitaux inutiles dans les caisses du Trésor, accroissement de la dette flottante, absorption de ces capitaux dans des dépenses souvent improductives, facilité pour le ministre des Finances de se passer du contrôle des Chambres. Fort judicieusement, ils faisaient remarquer que les fonds des caisses d'épargne, une fois englobés dans la dette flottante, pourraient être employés au service des budgets ordinaires ou extraordinaires et concourir, avec toutes les autres disponibilités, à l'acquittement des charges du Trésor.

Compte courant spécial aux caisses d'épargne.

Mais il est juste de reconnaître que le compte courant que la Caisse des dépôts devait avoir au Trésor avait le caractère précis d'un fonds de roulement destiné à faire face aux remboursements demandés par les caisses d'épargne, sans qu'il

fût nécessaire à tout propos de vendre une partie des rentes que cette administration avait dans son portefeuille. Le principe était donc excellent; malheureusement, la loi du 31 mars 1837 contenait une lacune dangereuse, et comme telle regrettable, en ne fixant pas une limite à ce compte-courant. Le résultat fut que, pendant longtemps, la Caisse des dépôts, en vue de s'éviter les soucis d'une gestion difficile, se contenta de verser en compte-courant au Trésor les fonds des caisses d'épargne. Sans doute, un simple usage avait-il établi que, en règle générale, ce compte courant ne devait pas dépasser cent millions; mais, à différentes époques, cette limite a été largement dépassée. Cet inconvénient était d'ailleurs facile à prévoir : la Caisse des dépôts, étant tenue de servir 4 0/0 aux caisses d'épargne avait tout avantage, si les titres qu'elle achetait rapportait un intérêt moindre, à suspendre ses achats et à placer en compte-courant au Trésor, puisqu'elle était assurée d'en recevoir 4 0/0. De son côté, le Trésor s'étant trouvé, à différentes reprises, avoir besoin de fonds considérables, laissa grossir démesurément le compte-courant de la Caisse des dépôts.

Ainsi reparurent les inconvénients de la législation antérieure que la loi de 1837 avait voulu prévenir ; la Caisse des dépôts, en se contentant de verser au Trésor public les fonds des caisses d'épargne, au lieu d'en faire emploi, accomplissait une besogne inutile puisqu'auparavant les caisses d'épargne versaient directement leurs fonds en compte-courant au Trésor; ainsi réduit, le rôle de cet établissement n'avait donc aucune raison d'être et pouvait être facilement supprimé.

Puis, lorsque les capitaux ainsi versés dans les caisses du Trésor avaient atteint un chiffre considérable et avaient grossi la dette flottante dans de trop fortes proportions, l'État, pour les rembourser, procédait à une consolidation, c'est-à-dire à une émission de rentes dont il rémettait les inscriptions à la Caisse des dépôts pour la désintéresser jusqu'à concurrence des sommes qu'il lui devait.

Il était en effet, presque impossible pour le Trésor, après avoir fait emploi de ces fonds au profit du budget ordinaire ou extraordinaire, de les restituer à la Caisse des dépôts sans être obligé au préalable de négocier un emprunt pour se procurer de l'argent. Comme les fonds du compte-courant au Trésor, s'ils avaient été restitués à la Caisse des dépôts en espèces, auraient servi à des achats de rentes et que, d'autre part, la consolidation de la dette flottante dans laquelle ils étaient entrés, se faisait au moyen d'une émission de rentes, il parut plus simple d'adopter le procédé suivant : remettre directement à la Caisse des dépôts les rentes auxquelles elle avait droit en atténuation de son compte-courant, au lieu de lui rendre des espèces, que l'État se serait procurées par la voie de l'emprunt, pour qu'elle vînt ensuite acheter les rentes en Bourse. De cette façon, l'opération intervenait entre les deux seuls intéressés sans passer par la Bourse, ce qui aurait été de nature à inquiéter les intérêts du public, en particulier ceux des déposants, et à bouleverser le marché.

Contrairement à l'opinion généralement admise, ces consolidations n'ont pas augmenté la charge du Trésor : elles l'ont simplement déplacée : au lieu de payer à la Caisse des dépôts des intérêts sur son compte courant au titre de la dette flottante, le Trésor lui payait des arrérages, au titre de la dette consolidée, pour les rentes créées exprès pour être mises dans son portefeuille.

Mais on a eu raison de critiquer la facilité avec laquelle

le Gouvernement a pu se procurer des fonds au moyen du grossissement continu et, en quelque sorte, occulte de ce compte courant. Aussi bien est-ce pour corriger ce défaut du régime de la loi du 31 mars 1837 que l'article 28 de la loi de finances du 27 février 1887 a limité à 100 millions le compte courant au Trésor.

C'est en 1841 que la Caisse des dépôts et consignations, usant de la faculté qui lui était accordée par la loi du 31 mars 1837 de placer en compte courant au trésor public les fonds provenant des caisses d'épargne, obtint l'ouverture d'un compte courant spécial (1), réglé à 4 0/0, pour y placer les fonds dont elle ne ferait pas emploi.

Crise de 1848.

Ce compte courant spécial aux fonds des caisses d'épargne ne tarda pas, comme nous l'avons dit plus haut, à croître dans des proportions inquiétantes : de 144.000.000 de francs en 1843, il passait à plus de 200.000.000 de francs en 1845. Cette situation fut modifiée brusquement par la Révolution de 1848 : bien que son intérêt eût été porté à 5 0/0, le compte courant spécial avec le Trésor tomba à 30 millions.

(1) Avec la loi du 31 mars 1837, la Caisse des dépôts avait vu s'accroître, dans de larges proportions, l'importance des fonds dont il lui fallait faire emploi. D'autre part, le taux d'intérêt de 4 0/0 qu'elle devait servir aux caisses d'épargne rendait plus difficile le placement de leurs capitaux. Aussi, en 1841, demanda-t-elle qu'une distinction complète fût établie entre son actif personnel et celui qui provenait des fonds des caisses d'épargne dont elle avait la gestion. Cette distinction essentielle existe encore aujourd'hui.

A ce moment, la Caisse des dépôts et consignations, pressée par de nombreuses demandes de remboursement, était empêchée, par la baisse des fonds publics, de liquider sans une perte énorme les valeurs qu'elle avait en portefeuille ; le Gouvernement, par le décret du 7 juillet 1848, décida alors la consolidation des livrets de caisse d'épargne de 80 francs et au-dessus et fit mettre à la disposition de la Caisse des dépôts, en vue de cette consolidation, une inscription de 21 millions de rente 5 0/0 (arrêté ministériel du 15 juillet 1848) (1).

La crise passée, les versements aux caisses d'épargne reprirent de plus belle ; aussi, malgré l'abaissement à 4 1/2 0/0 en 1851, et à 4 0/0 en 1853, du taux alloué aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et, par suite, à celle-ci par le Trésor, le compte courant atteignit les soldes ci-après : en 1850, 127 millions ; en 1853, 219 millions ; en 1859, 203 millions ; en 1861, 211 millions ; en 1868, 238 millions.

Crise de 1870-1871.

Survint la guerre de 1870-1871. Le compte courant s'abaissa à 101 millions en 1870, à 14 millions en 1871 et enfin à 2.600.000 francs en 1872.

La Caisse des dépôts put néanmoins parer aux difficultés en présence desquelles elle se trouva, sans arrêter les rem-

(1) Le capital des dépôts consolidés en vertu du décret du 7 juillet 1848 s'est élevé à 313.567.000 francs représentant 19.603.941 francs de rentes partagées entre 500.000 déposants environ. En conséquence, il a été remis au Trésor, en 1851, pour être annulées, 1.396.059 francs de rentes (Léon Say. *Dictionnaire de l'Économie politique*).

boursements et sans être obligée de réaliser à perte une partie des valeurs dans lesquelles étaient employés les fonds des déposants. Ce résultat fut obtenu par le moyen d'emprunts consentis par la Banque de France à la Caisse des dépôts pour une somme de 40 millions (1). La Banque de France reçut comme gage : 2.625.000 francs de rentes 3 0/0 et 29.982 obligations 3 0/0 de chemins de fer appartenant aux caisses d'épargne. Le taux d'intérêt de ces emprunts a varié de 5 1/2 0/0 à 6 1/2 0/0. La différence entre ce taux et celui de 4 0/0 reçu du Trésor sur les fonds des caisses d'épargne, s'est élevée, après liquidation définitive, à 844.000 francs ; elle a été imputée sur le fonds de réserve des caisses d'épargne et n'a pas grevé, en conséquence, le budget de l'Etat.

A partir de 1874, nouvel essor de l'épargne. Le solde du compte courant spécial au Trésor atteignit bientôt une importance considérable :

Il était de	17.400.000 francs, en 1873	
	54.100.000 francs, en 1874	
	141.500.000 francs, en 1875	
	150.300.000 francs, en 1876	
	246.300.000 francs, en 1877	
	187.800.000 francs, en 1878	
	249.400.000 francs, en 1879	
	377.300.000 francs, en 1880	
	509.000.000 francs, en 1881	
	959.200.000 francs, en 1882	
il tomba à	152.000.000 francs, en 1883 (2)	pour remonter
bientôt à	259.300.000 francs, en 1884	
et à	415.000.000 francs, en 1885	

(1) L'emprunt fait à la Banque de France a été depuis remboursée.
(2) Après la consolidation de 1.200.000.000 francs en rente 3 0/0 amortissable dont il sera parlé plus loin.

C'est pour mettre un terme à cet accroissement continu et dangereux du compte courant spécial aux caisses d'épargne que la loi du 27 février 1887 transforma en obligation l'ancien usage de limiter à 100 millions ce compte courant.

Consolidations.

En ce qui concerne les rentes sur l'Etat appartenant aux caisses d'épargne qui figurent dans le portefeuille de la Caisse des dépôts, elles proviennent d'origines différentes. Les unes ont été acquises sur le marché public, avec l'autorisation du ministre des Finances ; d'autres, par des transferts de rentes de la Caisse des dépôts (son compte particulier) au compte des caisses d'épargne ; enfin un assez grand nombre proviennent, comme nous l'avons indiqué, de consolidations.

L'histoire des caisses d'épargne fournit de nombreux exemples de ces consolidations. D'abord, en 1837, le Trésor remit à la Caisse des dépôts et consignations, qui lui était substituée, les 93 millions dont il s'était reconnu débiteur envers les caisses d'épargne, non pas en espèces, mais en un titre de 3.753.229 francs de rente 4 0/0. (Ordonnance du 25 août 1837). Deux consolidations s'élevant ensemble à 200 millions environ furent opérées en 1845 et 1846 en rente 4 0/0 spéciale. Une consolidation de 208 millions eut lieu, en 1862, en rente 3 0/0 ; une autre, de 93.185.968 fr. 76, fut faite, en 1878, en 3 572.625 francs de rentes 3 0/0 amortissable.

Les deux dernières consolidations ont été ordonnées par les lois des 30 décembre 1882 et 1er mai 1886. En

vertu de la loi du 30 décembre 1882 (1), il fut émis et transféré à la Caisse des dépôts et consignations, en 1883 et en 1884, 44.629.620 francs de rente 3 0/0 amortissable, pour un capital de 1.194.033.623 fr. 75. La loi du 1er mai 1886 attribua à la Caisse des dépôts : 13,157.894 francs de rente 3 0/0 perpétuel, pour un capital de 349 millions 999.980 fr. 40 prélevé sur le compte courant spécial des caisses d'épargne.

Comme on le voit, les opérations de consolidation avaient pris une importance et une fréquence exceptionnelles et, s'il n'est pas possible d'en nier la légalité, du moins est-on obligé de reconnaître qu'il y avait dans cette manière de procéder un certain danger pour les finances publiques. Aussi bien M. Dauphin avait-il raison de déclarer au Sénat, dans son rapport sur le budget de 1886, qu'il était important « d'arrêter le développement de la dette flottante et, par suite, les tentations de dépenses dont les assemblées politiques ne savent pas toujours se garer ».

Le remède fut apporté, comme nous l'avons vu, par l'article 28 de la loi de finances du 27 fevrier 1887 qui a limité à un maximum de 100 millions le montant du compte-courant que la Caisse des dépôts et consignations peut avoir au Trésor. Depuis lors, cette administration, pour employer les fonds des caisses d'épargne, a fait acheter des rentes en Bourse, c'est-à-dire avec publicité et concurrence, conformément au vœu de la loi du 31 mars 1837.

(1) La consolidation autorisée par cette loi portait sur un capital de 1.200.000.000 de francs ; le complément a été prélevé sur les fonds de la caisse de la dotation de l'armée qui ont été consolidés pour une somme de 5.953 256 fr. 75 représentant 221.250 francs de rente 3 0/0 amortissable.

Placements en valeurs sur le Trésor public.

Ainsi que l'admettait cette loi, les fonds provenant des caisses d'épargne ont été souvent placés en valeurs sur le Trésor public (bons ou obligations du Trésor à long ou à court terme). Ces valeurs ont été parfois acquises sur le marché public ; mais, le plus souvent, transférées directement à la Caisse des dépôts et consignations par le Trésor en atténuation de son compte-courant spécial. En 1876 notamment, il fut créé par le Trésor et cédé à la Caisse des dépôts, pour l'emploi des fonds des caisses d'épargne, 10.000 bons s'élevant ensemble à 100 millions, à l'échange du 1er septembre 1882 : ces bons sont actuellement remboursés. En 1878 et en 1879, nouvelle création de bons représentant 200.000.000 de francs et échéant :

60 millions au 1er septembre 1883
60 millions au 1er mars 1884
60 millions au 1er mars 1885
20 millions au 1er septembre 1885

Ces bons furent remboursés par anticipation à la Caisse des dépôts dans le courant de 1883 et le capital en provenant a été compris dans la consolidation de 1.200 millions qui eut lieu la même année.

Enfin, en 1885, il fut attribué à la Caisse des dépôts, pour être affectées à son portefeuille spécial aux caisses d'épargne 500.000 obligations du Trésor à 500 francs dont la création avait été autorisée par la loi du 22 juillet 1885 en vue de l'achèvement des chemins vicinaux et de la construction des établissements scolaires.

Le remboursement de l'emprunt Morgan, fait en exécution de la loi du 31 mai 1875 (1), a placé dans le portefeuille de la Caisse des dépôts, en échange de 14.541.780 francs de rentes provenant de cet emprunt, 78 obligations de 8.650.000 francs échéant les 1er mars et 1er septembre de chacune des années 1876 à 1914, soit une annuité de 17.300.000 francs comprenant à la fois la reconstitution du capital représentatif de ces rentes (341.198.631 francs), d'après leur prix de revient moyen, et les intérêts de ce capital calculés à 4 0/0 (2).

(1) La loi du 31 mai 1875 relative à la conversion et au remboursement de l'emprunt de 250 millions, dit emprunt Morgan, a autorisé le ministre des Finances (article 1er) a affecter à cette opération une somme de 14.541.780 francs de rente 3 0/0 empruntée aux rentes provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne et dont un décret, en date du 5 juin suivant, a autorisé le transfert au compte du Trésor. La même loi a disposé (article 2) qu'une annuité de 17.300.000 francs serait inscrite au budget de 1876 et ainsi pendant 39 ans pour servir l'intérêt à 4 0/0 et l'amortissement du capital représenté par la rente de 14.541.780 francs ; que cette annuité serait réglée par termes semestriels ; enfin, qu'elle serait représentée par des obligations du Trésor.

(2) L'article 12 de la loi du 26 décembre 1892 a décidé que les obligations du Trésor, rapportant 4 0/0 d'intérêt, remises à la Caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 2 de la loi du 31 mai 1875, et remboursables pendant les années 1893 à 1914, seraient converties en obligations rapportant 3,50 0/0 d'intérêt. Cette disposition a eu son effet à partir du payement des intérêts venant à échéance le 1er mars 1893

Une autre modification a été apportée par la loi du 30 mars 1902 dont l'article 41 dispose qu'à dater du 1er janvier 1902, il sera fait masse des capitaux encore dus par le Trésor aux diverses caisse gérées par la Caisse des dépôts et consignations, en raison des avances consenties par elles aux titres ci-après : 1o conversion de l'emprunt Morgan (loi du 31 mai 1875 ; décret du 5 juin 1875 ; lois des 26 décembre 1892 et 26 décembre 1895 ; 2o suppléments de pensions militaires ; 3o liquidation des caisses vicinale et scolaire ; 4o expédition de Madagascar et de Siam ; 5o indemnité et rachat à la compagnie du canal du Midi. — La Caisse des dépôts a reçu, en payement, des obligations amortissables productives d'un intérêt de 3 0/0 et remboursable au moyen de 44 demi-annuités échéant du 16 mai 1902 au 16 novembre 1923.

Par une interprétation particulière de la loi du 31 mars 1837, qui a fait assimiler aux valeurs d'Etat celles garanties par l'Etat, il a été placé dans le portefeuille de la Caisse des dépôts spécial aux caisses d'épargne un lot d'obligations de chemins de fer : on considéra, avec juste raison, que cette nature de valeurs offrait toute sécurité et que le bénéfice à provenir de la prime de remboursement devait faire considérer ces placements comme avantageux.

On a pu se rendre compte, par tout ce qui précède, que le régime de la loi de 1837, bien que constituant un progrès sur l'état de choses antérieur, présentait encore bien des imperfections : il n'autorisait la Caisse des dépôts et consignations qu'à faire des placements en valeurs reposant sur le seul crédit de l'Etat ; il ne traçait pas une ligne de démarcation assez nette entre la gestion des fonds des caisses d'épargne et celle des finances publiques, autorisant ainsi une confusion dangereuse, propice aux abus ; enfin, il n'établissait pas, en prévision de crises, le fonds de réserve indiqué par M. Delessert en 1835.

Fonds commun de réserve et de garantie.

A) Création (arrêté du 21 décembre 1860.)

Cette dernière lacune a été comblée par une décision du ministre des Finances du 21 décembre 1860. Jusqu'en

1860, les excédents annuels des revenus provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne avaient été confondus avec les bénéfices généraux de la Caisse des dépôts et consignations et attribués, par conséquent, au Trésor public. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts avait, à maintes reprises, réclamé la mise en réserve de ces excédents ; il lui paraissait prudent de pourvoir d'avance, par la constitution d'un fonds spécial, aux pertes qui pourraient résulter, dans l'avenir, soit de réalisations forcées d'effets publics, soit de placements opérés à un taux inférieur à celui dû par la Caisse des dépôts aux caisses d'épargne. Se rendant à ces justes raisons, le ministre des Finances, par un arrêté du 21 décembre 1860, autorisa la création de ce fonds de réserve qui a commencé à fonctionner en 1861. Cette réserve, constituée par un prélèvement de 21.786.915 fr. 98 sur les bénéfices de la Caisse des dépôts, s'alimentait des bénéfices annuels provenant de l'excédent des intérêts perçus sur les intérêts servis aux caisses d'épargne, et de la capitalisation du revenu produit.

Ce fonds de réserve a été très justement défini : « le gage de la fidèle exécution des engagements de la Caisse des dépôts et consignations envers les caisses d'épargne, lui permettant, en cas de vente des valeurs de son portefeuille, de subir les pertes résultant de la dépréciation des effets publics, sans avoir recours au crédit de l'Etat. »

C'était là une mesure de bonne gestion financière qu'il est seulement regrettable d'avoir vu employer trop tardivement et à une époque où déjà l'élévation progressive du cours de la rente ne laissait plus que des excédents de moins en moins importants. Elle a rendu néanmoins de très grands services. Nous avons vu, en effet, que la

perte de 844.000 francs résultant des emprunts contractés par la Caisse des dépôts auprès de la Banque de France, en 1870-1871, avait été imputée sur le fonds de réserve (1). D'autre part, lorsque les valeurs du portefeuille de la Caisse des dépôts n'ont pas donné en bloc les ressources nécessaires pour servir aux caisses d'épargne les intérêts auxquels elles ont droit au taux convenu, c'est au fonds de réserve qu'on a puisé pour parfaire la différence : celle-ci, en effet, a été imputée jusqu'à due concurrence sur le revenu que produit ce fonds placé en rentes et en valeurs garanties par l'Etat comme les capitaux des caisses d'épargne. C'est ainsi que des prélèvements de 991.316 fr. 22 en 1885, de 569.100 fr. 28 en 1886 et de 531.855 fr. 08 en 1887 eurent lieu pour compléter les intérêts dus aux caisses d'épargne ; en 1888, bien que les ressources tirées des valeurs du portefeuille aient laissé un excédent de 226.371 fr. 99, une somme de 1.264.782 fr. 14 n'en a pas moins été prélevée sur le revenu du fonds de réserve, pour être appliquée, avec l'excédent précité, à la diminution du prix de revient des rentes acquises au cours de la même année. Les emprunts faits ainsi au fonds de réserve ont été parfois très importants : en 1889, on lui demanda de concourir au payement des intérêts pour une somme de 1.611.553 fr. 05 qui s'éleva, en 1890, à 2.833.918 fr. 26.

Sans l'existence du fonds de réserve, il aurait fallu faire appel dans ces diverses circonstances, conformément aux stipulations de la loi du 31 mars 1337, à la garantie du Trésor public, c'est-à-dire imposer à la masse des contri-

(1) C'est également sur ce fonds qu'ont été prélevées la plus grosse partie des sommes avancées par la Caisse des dépôts aux caisses d'épargne déficitaires (ci-dessus : page 164).

buables un sacrifice pécuniaire au profit de quelques-uns. On peut en déduire que ce fonds est, en quelque sorte, la représentation de la garantie en question, et que celle-ci consiste bien plutôt dans un appui moral reposant sur le crédit de l'Etat prêté à la Caisse des dépôts pour l'administration des fonds des caisses d'épargne que dans un concours pécuniaire. Les finances publiques ne pourraient être engagées qu'après épuisement de ce fonds et il est même permis de se demander si le dit fonds, une fois reconstitué, ne devrait pas rembourser progressivement les sommes qui auraient été fournies et qui ne constitueraient plus que de simples avances (1).

Quoi qu'il en soit, l'utilité du fonds de réserve est incontestable et il est assez surprenant que certaines commissions du budget, méconnaissant son importance, aient voulu, malgré les protestations du ministre des Finances, incorporer dans les ressources annuelles du Trésor le produit d'un abaissement excessif du taux d'intérêt servi aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations. Une pareille mesure serait une violation de la convention par laquelle l'Etat, d'accord, avec les caisses d'épargne, s'est substitué en 1829 et en 1835 à ces établissements dans leurs obligations relatives à la gestion des fonds des déposants. Comme les caisses d'épargne, l'Etat doit aux déposants le produit qu'il retire de cette gestion ; il a droit, toutefois, d'en retenir une portion pour les frais d'administration et la constitution d'un fonds de réserve garantissant les risques de sa gestion.

(1) H. Laurent : *Les Caisses d'Épargne et de Prévoyance*, p. 38.

B) Modifications apportées par la loi du 20 juillet 1895.

Aussi, en présence de ces tendances dangereuses, doit-on se féliciter que la loi du 20 juillet 1895 ait donné au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne un caractère obligatoire et une alimentation régulière.

L'article 6 de cette loi impose, en effet, à la Caisse des dépôts et consignations, l'obligation de constituer un fonds de réserve et de garantie qui ne peut dépasser 10 0/0 du montant des dépôts et qui comprend :

1° Le fonds de réserve actuel :

2° La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à 0 fr. 25 0/0 du montant total des fonds des caisses d'épargne ;

3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui même ;

4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets.

Ce fonds est destiné à couvrir certaines pertes éventuelles et les frais de contrôle des opérations. Sont, en effet, imputés sur les sommes qui le composent :

1° Les pertes qui viendraient à résulter soit de différences d'intérêts, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements ;

2° Les sommes à prélever soit à titre définitif, soit à titre d'avance, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux pertes constatées dans sa gestion ;

3° Les frais du contrôle spécial institué par la loi du 20 juillet 1895 (1).

Le fonds de réserve est géré par la Caisse des dépôts, sous le contrôle de la commission de surveillance, qui arrête les sommes à prélever dans les cas de perte prévus par l'article 6.

Il est rendu compte de ces opérations dans un chapitre spécial du rapport annuel présenté au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816. (Loi du 20 juillet 1895, article 7).

Gestion du fonds commun de réserve et de garantie. — Situation au 31 décembre 1911.

Voici d'après le rapport fait aux Chambres par cette commission sur les opérations de l'année 1911, la situation du fonds commun de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Au 31 décembre 1910, le solde était de....	262.308.187 26
Il s'élève, à la fin de 1911, à	278.744.065 29
soit un accroissement de..................	16.435.878 03

(1) Il sera prélevé sur le fonds de réserve prévu par l'article 6, une somme annuelle de 200.000 francs, destinée à organiser le contrôle des opérations des caisses d'épargne par les receveurs particuliers et les trésoriers-payeurs généraux, et par des inspecteurs des finances spécialement désignés pour ces opérations de vérification... Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'emploi du crédit de 200.000 francs dont la répartition sera faite chaque année par le ministre des Finances (Loi du 20 juillet 1895; article 12).

Les recettes portées à ce compte en 1911 se composent :

1° Des intérêts et primes de remboursement des valeurs ainsi que des intérêts des capitaux composant le fonds de réserve, soit..................................	5.681.778 50
2° Des retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets, en vertu de la loi du 20 juillet 1895 (article 18) et de la loi du 6 avril 1901..........................	24.874 10
3° De la différence entre le revenu du portefeuille et du compte courant avec le Trésor public et les intérêts servis aux caisses d'épargne	11.078.977 81
Ensemble des recettes.....	16.785.630 41

Par contre, il a été prélevé sur ce compte :

1° Une somme de...................... pour frais du contrôle spécial institué par l'article 12 de la loi de 1895 et organisé par le décret du 20 septembre 1896 ;	200.000 »
2° Une somme de...................... pour remboursement d'intérêts courus sur obligations du Trésor à court terme acquises par le fonds de réserve ;	149.428 45
3° Une somme de...................... pour reversement d'intérêts retenus sur doubles livrets, par application de la loi du 6 avril 1901.	323 93
Ensemble des prélèvements........	349.752 38
Recettes détaillée ci-dessus.........	16.785.630 41
Différence égale à l'accroissement en 1911 du solde du fonds de réserve..............	16.435.878 03

Voici, d'autre part, comment était placé, tout au moins pour la plus grande partie, le fonds commun de réserve et de garantie au 31 décembre 1911 :

1.821.965 francs de rentes perpétuelles 3 0/0 acquises au cours moyen de 76 fr. 70 et ayant coûté..........	46.583.229 67
564.945 francs de rentes 3 0/0 amortissable, acquises au cours moyen de 98 francs et ayant coûté..................................	18.454.363 25
29.199 obligations de 500 francs de diverses compagnies de chemins de fer ayant coûté...	13.468.441 22
36.988 obligations de sociétés d'habitations à bon marché ayant coûté................	12.753.400 »
19 bons du Mont-de-Piété de Paris ayant coûté..................................	5.100.000 »
4.000 obligations du Trésor à court terme ayant coûté............................	40.000.000 »
12 valeurs étrangères ayant coûté.........	60.089.313 15
Total....................	196.448.747 29

Les placements en rente perpétuelle n'ont, pas plus qu'en 1907, 1908, 1909 et 1910, varié en 1911 ; les placements en rente amortissable ont subi au cours de l'année 1911 une augmentation de 4.175 fr. 63 et une diminution de 208.500 francs soit une diminution définitive de 204.324 fr. 37 ; les obligations de chemins de fer ont subi une augmentation de 19.668 fr. 48 et une diminution de 296.426 fr. 70, soit une diminution effective de 276 mille 758 fr. 22. Par contre, le montant des obligations de sociétés d'habitations à bon marché présente une augmentation de 3.031.300 francs et une diminution de 430.900 fr. d'où une augmentation définitive de 2.600.400 francs. Les bons du Mont-de-Piété de Paris ont subi une augmentation de 5.100.000 francs et une diminution de 4 millions 500.000 francs soit en définitive une augmentation de 600.000 francs. Les obligations du Trésor à court terme ont subi une augmention de 37.000.000 de francs et une di-

minution de 8.000.000 de francs, c'est-à-dire une augmentation de 29.000.000 de francs. Les bons du Trésor ont subi une augmentation de 25.000.000 de francs et une diminution d'égale somme. Enfin, les valeurs étrangères n'ont subi aucune modification et figurent au fonds de réserve, au 31 décembre 1911, pour le même chiffre qu'en 1910, soit 60.089.313 fr. 15 (1).

Si l'on peut regretter la diminution du chiffre des rentes 3 0/0 amortissable et l'augmentation considérable (vingt-neuf millions) des placements en obligations du Trésor à court terme, dont l'intérêt est peu élevé, il faut au contraire féliciter la commission de surveillance de la Caisse des dépôts d'avoir continué, comme elle l'avait déjà fait les années précédentes, à donner plus d'importance aux placements en obligations de sociétés d'habitations à bon marché qui sont passés de 10.153.000 francs en 1910, à 12.753.400 francs en 1911.

La provision improductive que la Caisse des dépôts est autorisée à conserver à la Banque de France était imputée jadis en totalité sur les fonds provenant des caisses d'épargne. La Commission supérieure ayant manifesté, à

(1) Voici quels étaient les soldes au 1er janvier 1909, 1910 et 1911 :

	SOLDES au 1er janvier 1909	SOLDES au 1er janvier 1910	SOLDES au 1er janvier 1911
Rentes 3 °/o........ ..	46.583.229 67	46.583.229 67	46.583.229 67
Rentes 3 °/o amortisle.	19.189.832 70	18.912.500 62	18.658.687 62
Obligations de Cies de chemins de fer.....	13.929.704 92	13.745.199 44	13.745.199 44
Oblig. de Soc. d'habitations à bon marché	5.013.200 »	8.117.700 »	10.153.000 »
Bons du Mont-de-Piété.	4.500.000 »	4.500.000 »	4.500.000 »
Obligations du Trésor.	18.000.000 »	8.000.000 »	11.000.000 »
Valeurs étrangères....	60.089.313 15	60.089.313 15	60.089.313 15

différentes reprises, le désir que ce prélèvement fût effectué pour l'intégralité sur le fonds commun de réserve et de garantie, la Caisse des dépôts et consignations, pour lui donner satisfaction, a ouvert en 1904 un compte « Banque de France, s/c de fonds non employés du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne ». Le solde de ce compte qui s'élevait aux 31 décembre 1904, 1905, 1906 et 1907 à 60 millions, a été ramené au 31 décembre 1908, à 43 millions, il a subi, en 1909, une augmentation de 17 millions ; il n'a pas varié en 1910 et en 1911 et présente au 31 décembre 1911, comme au 31 décembre 1910, un solde débiteur de 60 millions. En même temps, le compte « Banque de France, s/c de fonds non employés des caisses d'épargne » diminuait en proportion et passait de 17 millions, au 1er janvier 1909, à 5 millions, au 1er janvier 1910, pour tomber à 1.000 francs au 1er janvier 1911-

Nous n'avons examiné jusqu'ici que le mode de placement d'une partie du fonds de réserve, soit 196 millions 448.747 fr. 29 plus 60 millions de francs de dépôt improductif à la Banque de France, au total : 256 millions 448.747 fr. 29. Or, nous avons vu que le montant total de ce fonds de réserve s'élevait à la fin de 1911 à 278 millions 744.065 fr. 29. Le surplus du fonds de réserve paraît être compris dans l'ensemble du compte courant que la Caisse des dépôts et consignations a, pour ses divers services, avec le Trésor public, moins cependant différentes sommes dont le rapport de la Commission de surveillance indique l'emploi en avances jusqu'à concurrence de 3.447.302 fr. 96, savoir :

1° Avances aux caisses d'épargne (loi du 20 juillet 1895 ; article 6) ; le montant de ces avances, qui était au

1er janvier 1909 de 72.962 fr. 62, au 1er janvier 1910, de 68.181 fr. 24 et, au 1er janvier 1911, de 62.598 fr. 61 a subi une nouvelle diminution de 5.445 fr. 65 et a été ramené, au 31 décembre 1911, au chiffre de 57.152 fr. 96 (1).

2° Avances à la Société de crédit des habitations à bon marché ; le solde, qui était au 1er janvier 1909, de 4 millions 134.100 francs est tombé à 3.906.500 francs au 1er janvier 1910 et à 3.665.300 francs au 1er janvier 1911; il a subi une nouvelle diminution de 275.150 francs en 1911 et se trouvait réduit à 3.390.150 francs au 31 décembre 1911.

En additionnant les divers placements du fonds de réserve en habitations à bon marché, qu'il s'agisse d'obligations de sociétés d'habitations à bon marché (12 millions 753.400 francs), ou d'avances à la société de crédit des habitations à bon marché (3.390.150 francs) on arrive, pour les placements de ce genre, à un chiffre total de 16.143.550 francs, supérieur de 2.325.250 francs au chiffre de 1910 (13.818.300 francs, dont 10.153.000 francs d'obligations et 3.665.300 francs d'avances) (2).

Gestion des fonds des caisses d'épargne
(loi du 20 juillet 1895).

Nous avons exposé qu'un des principaux griefs adressés à la loi du 31 mars 1837, c'était de n'autoriser la

(1) Voir page 165.
(2) D'après le rapport de la Commission de surveillance de la Caisse

Caisse des dépôts et consignations qu'à faire des placements en valeurs reposant sur le seul crédit de l'Etat. Aussi à la suite d'une campagne très vive menée par un certain nombre de parlementaires et d'économistes, le législateur se décida-t-il, avec encore beaucoup de timidité, à allonger la liste des valeurs pouvant servir d'emploi aux fonds des caisses d'épargne. C'est ainsi que la loi du 20 juillet 1895 (article 1er) autorise l'emploi : 1° en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ; 2° en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce, et en obligations foncières et communales du Crédit foncier (1).

des dépôts et consignations, cette administration a consenti en 1911, sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, par application de la loi du 12 avril 1906 (article 6), 78 prêts à 66 sociétés d'habitations à bon marché, pour une somme totale de	3.930.500 »
Les prêts consentis antérieurement à des sociétés d'habitations à bon marché s'élevaient à	13.208.600 »
La somme avancée d'autre part à la Société de crédit étant de........................	4.999.900 »
le total des avances consenties en faveur des habitations à bon marché s'élève, au 31 décembre 1911, à	22.139.000 »
Sur cette somme, il a été réalisé	18.701.200 »
Les amortissements effectués ayant atteint.......	2.557.650 »
le montant des sommes sestant dues s'élèvent à.....	16.143.550 »

Ajoutons, pour servir de point de comparaison, que le total des avances consenties en faveur des habitations à bon marché s'élevait à 14.803.800 francs au 31 décembre 1909 et à 18.208.500 francs au 31 décembre 1910.

(1) Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la Commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876, et avec l'approbation du ministre des Finances. Les achats et ventes de valeurs autres que les rentes peuvent être opérés sans publicité ni concurrence.

Aux cours de la discussion de cette loi, les partisans de la décentralisation avaient bien essayé de faire élargir les facultés d'emploi et de donner aux placements des fonds plus d'élasticité et de souplesse. Ils ne furent pas écoutés, non plus que M. Rouvier, ministre des Finances, qui, dans son exposé des motifs du budget de 1893 avait reconnu que « le cercle dans lequel les caisses d'épargne ont été enfermées jusqu'ici peut sembler trop étroit », et, que « des esprits excellents appellent de tous leurs vœux une réforme qui, sans amoindrir la sécurité dont jouissent les épargnes populaires, permettrait de les mieux utiliser dans l'intérêt de nos classes laborieuses ». Au lieu d'adopter cet esprit de large libéralisme, on préféra s'en tenir à l'idée que, s'il était sage de prévenir une concentration excessive des fonds d'épargne aux caisses de l'Etat, il importait aussi de ne pas se départir d'une très grande prudence et de n'autoriser qne l'achat des valeurs présentant une entière sécurité et la même garantie que la rente elle-même. En un mot, la loi de 1895 a voulu « réformer sans alarmer » ; entre le système libéral qui réclame un élargissement de la charte des placements des fonds des caisses d'épargne, et le système étatiste qui préconise l'adduction forcée des capitaux épargnés à la dette de l'Etat, elle a pris un système mitigé qui soulève de violentes critiques. Nous étudierons dans une autre partie de cet ouvrage, la question de l'emploi des fonds des caisses d'épargne qui est à l'ordre du jour et qui a soulevé et soulève encore de vives et sérieuses discussions.

Bornons-nous à rappeler qu'en 1893, la Chambre des députés avait autorisé le placement des dépôts en lettres de change sur la France et l'étranger revêtues de trois signatures au moins, à échéance de trois mois au plus, à

concurrence de 100 millions. Mais cette disposition, destinées à faciliter les réalisations en cas de crises et à décharger le marché national, ne fut pas adoptée par le Sénat (1), et la loi du 20 juillet 1895 s'est formée à décider que les sommes non employées ne peuvent excéder 10 0/0 des dépôts au 1er janvier de chaque année. Encore ajoute-t-elle que ces sommes devront être placées soit en compte-courant au Trésor, dans les mêmes conditions que les autres éléments de la dette flottante portant intérêts, soit en dépôts à la Banque de France. La partie déposée en compte-courant au Trésor ne peut dépasser cent millions.

Composition du portefeuille ; situation des fonds en compte-courant au Trésor et en dépôt à la Banque de France au 31 décembre 1911.

Voici, d'après le rapport de la commission de surveillance cité plus haut, quelle était au 31 décembre 1911 la composition du portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations spécial aux caisses d'épargne ainsi que la

(1) C'eût été là pourtant une heureuse innovation ; le Sénat sur les instances de M. Buffet la repoussa, estimant que les lettres de change n'offrent pas une complète sécurité à l'escompteur. En vain fit-on remarquer que la Caisse des dépôts étant devenue, par le système d'adduction forcée, une importante maison de banque, il fallait lui donner le moyen de remplir son rôle et qu'on pouvait avoir confiance dans sa commission de surveillance pour le choix des placements à faire de cette manière ; le Sénat demeura inébranlable et la réforme échoua. On ne peut encore que le regretter (F Lepelletier. *Les Caisses d'Epargne*, page 81).

situation des fonds en compte-courant au Trésor public et de ceux déposés à la Banque de France :

72.496.995 francs de rente 3 0/0 ayant coûté	2.165.480.049 75
47.651.520 francs de rente 3 0/0 amortissable ayant coûté	1.315.264.989 86
562.362 obligations du Trésor de 500 fr. amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923 (loi du 30 mars 1902)	281.181.000 »
1.500 obligations du Trésor à court terme.	15.000.000 »
312.095 obligations de chemins de fer	132.169.466 82
35.008 obligations du Crédit Foncier de France	17.136.416 »
234.537 fr. 50 de rente 2 1/2 0/0 de l'emprunt du Protectorat de l'Annam et du Tonkin	8.554.036 09
172.125 francs de rente du Gouvernement Hellénique (emprunt 2 1/2 0/0 or 1898)	6.905.358 26
Fonds en compte courant au Trésor public (loi du 26 décembre 1890, art. 56, et loi du 20 juillet 1895, art. 1er)	66.543.046 02
Fonds déposés à la Banque de la France (loi du 20 juillet 1895)	1.000 »
Total	4.008.235.362 80

Comparaison avec les résultats de 1910.

Voici, d'autre part, pour faciliter l'examen des modifications subies par les valeurs du portefeuille, au cours de l'année 1911, le tableau comparé de la composition du portefeuille au 31 décembre 1910 et au 31 décembre 1911 :

DÉSIGNATION DES VALEURS	AU 31 DÉCEMBRE 1910	AU 31 DÉCEMBRE 1911
Rente 3 0/0	2.107 015.051 14	2.165.480.049 75
Rente 3 0/0 amortissable	1.334.068.474 22	1.315.264.989 86
Obligations du Trésor de 500 f. amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923	300.377.500 »	281.181.000 »
Obligations du Trésor à court terme	53.000 000 »	15.000.000 »
Obligations de chemins de fer	118 465.169 53	132.169.466 82
Obligations du Crédit Foncier	17.146.695 50	17.136.416 »
Rentes 2 1/2 0/0 de l'emprunt de l'Annam et du Tonkin	8.650.504 53	8.554.036 09
Rente du Gouvernement Hellénique	6.905.358 26	6.905.358 26
Compte courant au Trésor puplic	85.741.408 77	66 543.046 02
Fonds déposés à la Banque de France	1.000 »	1.000 »
Totaux	4.031.371.161 95	4.008.235.362 80

On voit d'après ce tableau comparatif (1) que, parmi les valeurs qui composent le portefeuille des caisses d'épargne, une seule est restée sans changement, la rente du gouverment hellénique (emprunt 2 1/2 0/0 or 1898) : la somme de 6.905.358 fr. 26 représente le solde aux 31 décembre 1907, 1908, 1909, 1910 et 1911. Cette rente qui s'élève à 172.125 francs a été acquise au cours moyen de 100 fr. 30.

Les autres valeurs ont subi des modifications plus ou moins importantes par rapport aux chiffres du 1er janvier 1911 : Ainsi la rente 3 0/0 perpétuelle présentait au 31 décembre 1911, un débit total de 2.055.493.383 fr. 10 comprenant le solde au 1er janvier 1911, 1.997.028.384 fr. 49, et un débit de 58.464.998 fr. 61 représenté par 1.825.800 francs de rente 3 0/0 acquise en 1911. Cette augmentation porte à 68.496.995 francs (au lieu de : 66.671.195 francs en 1910, et de 62.526.775 francs en 1909) le chiffre de la rente 3 0/0 perpétuelle, qui, acquise à un cours moyen de 90 fr. 03 représente un capital de 2 milliards 055.493.383 fr. 10.

(1) Voir aussi tableaux détaillés (fin du volume).

La différence en moins de 109.986.666 fr. 65 en capital et de 4.000.000 de francs en rente, par rapport aux chiffres totaux indiqués dans le tableau général des rentes figurant dans le portefeuille des caisses d'épargne au 31 décembre 1911, forme la partie de ces rentes acquises au cours moyen de 82 fr. 49 qui a été déposée à la Banque de France en garantie d'avances par elles consenties à la Caisse des dépôts et consignations.

La rente 3 0/0 amortissable dont le solde débiteur s'élevait au 1er janvier 1911 à 1.334.068.474 fr. 22 a subi une augmentation de 3.953.015 fr. 64 et une diminution de 22.756.300 francs ; d'où, en définitive, un excédent de crédit ou une diminution de 18,803.484 fr. 36 représenté par un remboursement de 681.450 francs de rente 3 0/0 amortissable. La différence entre le solde au 1er janvier 1911, soit 1.334.068.474 fr. 22 et ce capital de 18.803.484 fr. 36 donne le solde indiqué ci-dessus au 31 décembre 1911, c'est-à-dire 1.315.264.989 fr. 86 représentant 47.651.520 francs de rente 3 0/0 amortissable acquise au cours moyen de 82 fr. 80.

Pour l'emprunt 2 1/2 0/0 du Protectorat de l'Annam et du Tonkin, on relève un débit, ou différence en plus, de 9.331 fr. 56 et un crédit, ou différence en moins, de 105.800 francs ; d'où, au 31 décembre 1911, un excédent

de crédit ou une diminution de 96.468 fr. 44 représentée par un remboursement de 2.645 francs de rente 2 1/2 0/0 du Protectorat de l'Annam et du Tonkin De cette façon, le solde au 1er janvier 1911, qui était de 8.650.504 fr. 53, s'est trouvé ramené à 8.554.036 fr. 09 représentant un chiffre de rente de 234.537 fr. 50 acquise au cours moyen de 91 fr. 18.

Le compte obligations de Compagnies de chemins de fer, dont le solde au 1er janvier 1911 était de 118.465 mille 169 fr. 53, a présenté, au cours de l'année 1911, un débit de 15.107.088 fr. 54 et un crédit de 1.402.791 fr. 25, c'est-à-dire un excédent de débit ou une augmentation de 13.704.297 fr. 29 qui provient de l'achat de 35,852 obligations représentant une somme de 14.900.533 francs, dont il faut déduire 2.831 obligations remboursées ayant coûté 1.196.235 fr. 71. Le solde s'est ainsi trouvé porté, au 31 décembre 1911, à 132.169.466 fr. 82, chiffre représenté par 312.095 obligations de 500 francs des Compagnies de chemins de fer acquises à des taux divers.

Au cours de l'année 1911, le compte Obligations du Crédit foncier de France a augmenté de 203.995 fr. 67 et diminué de 214.275 fr. 17 ; d'où une diminution définitive de 10.279 fr. 50 représentée jusqu'à concurrence d'égale somme par le remboursement de 21 obligations. Par suite, le solde qui était de 17.146.695 fr. 50, au 1er janvier 1911, a été réduit au 31 décembre 1911, à 17 millions 136. 416 francs représentés par 35.008 obligations communales de 500 francs.

La situation du compte obligations du Trésor à cours terme, pendant l'année 1911, s'établit ainsi : débit 15 millions de francs ; crédit, 53 millions de francs ; soit un excédent de crédit ou une diminution de 38 millions de

francs, représentée par le remboursement de 3.800 obligations. Aussi le solde qui était de 53.000,000 francs, au 1er janvier 1911, est-il tombé, au 31 décembre 1911, à 15.000.000 de francs représentés par 1.500 obligations.

En ce qui concerne les obligations du Trésor amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923, l'année 1911 est marquée par une diminution de 19.196.500 francs provenant du remboursement de 38 393 obligations (loi du 30 mars 1902 ; article 41). Le solde, qui était de 300.377.500 francs au 1er janvier 1911, s'est abaissé au 31 décembre 1911, à 281.181.000 francs représentés par 562.362 obligations.

Quant aux bons du Trésor, ils figurent dans la situation de l'année 1911 pour un débit de 17.000.000 de francs et pour un crédit de 17.000.000 de francs également. Le compte se trouve ainsi soldé au 31 décembre 1911 et ne figure pas, pour cette raison, au tableau récapitulatif.

En résumé, la rente du gouvernement hellénique est restée sans changement ; les valeurs suivantes ont subi une augmentation : rente 3 0/0 perpétuelle (58 millions 464.998 fr. 61) et obligations de compagnies de chemins de fer (13.704.297 fr. 29) ; toutes les autres valeurs ont diminué ; les diminutions les plus fortes affectent les rentes 3 0/0 amortissable (18.803.484 fr. 36), les obligations du Trésor à court terme (38.000.000 de francs) et les obligations du Trésor amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923 (19.196.500 francs).

Dans l'examen qui précède, nous avons indiqué, pour chaque valeur, les remboursements qui avaient été effectués au cours de l'année 1911. En voici la récapitulation :

682.695 francs de rente 3 0/0 amortissable ayant coûté	18.843.542 58
2.645 francs de rente 2 1/2 0/0 du Protectorat de l'Annam et du Tonkin ayant coûté...	96.468 44
2.831 obligations de 500 francs de diverses compagnies de chemins de fer ayant coûté...	1.196.235 71
21 obligations du Crédit Foncier de France ayant coûté	10.279 50
5.300 obligations du Trésor à court terme.	53.000.000 »
38.393 obligations du Trésor amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923 (loi du 31 mars 1902)	19.196.500 »
Total des remboursements de valeurs.	92.343.026 23

Le montant de ces remboursements est venu augmenter le solde des fonds non employés des caisses d'épargne. A ce solde, qui s'élevait au 1er janvier 1911 à		85.742.408 77
représentés par le compte courant au Trésor (85.741.408 fr. 77) et le compte constitué à la Banque de France (1.000 francs), il convient d'ajouter les intérêts dûs aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations, soit		129.006.622 65
Le total des disponibilités s'est trouvé ainsi porté à		307.092.057 65
Ces ressources ont permis :		
1° De faire face aux excédents de retraits qui se sont élevés à	152.142.421 80	
2° D'acquérir :		
1.825.800 francs de rente 3 0/0 au prix de	58.464.998 61	
1.245 francs de rente 3 0/0 amortissable au prix de...	40.058 22	
35.852 obligations de di-		
A reporter	210.648.478 63	307.092.057 65

Report	210.647.478 63	307.092.047 65
verses compagnies de chemins de fer ayant coûté ...	14.900.533 »	
1.500 obligations du Trésor à court terme	15.000.000 »	
Total	240.548.011 63	240.548.011 63
et de laisser aux deux comptes du Trésor et de la Banque une disponibilité de		66.544.046 02

Nous avons vu (page 198) qu'au 31 décembre 1911, les fonds en compte courant au Trésor public s'élevaient à 66.543.046 fr. 02 et les fonds déposés à la Banque de France, à 1.000 francs. Nous donnons ci-après les mouvements subis par ces deux comptes courants au cours de l'année 1911.

A) Trésor public, s/c de fonds non employés des caisses d'épargne : solde débiteur au 1er janvier 1911 : 85 millions 741.408 fr. 77 ; débit ou augmentation, 320.461.146 fr. 69 ; crédit ou diminution, 339.659.509 fr. 44 : excédent de crédit eu diminution définitive : 19.198.362 fr. 75. Le solde débiteur au 31 décembre 1911 s'est trouvé ainsi ramené à 66.543.046 fr. 02.

B) Banque de France, s/c de fonds non employés des caisses d'épargne : solde débiteur au 1er janvier 1911 : 1.000 francs ; débit : 60.799.000 francs ; crédit : 60 millions 799.000 francs ; le solde débiteur au 31 décembre 1911 est donc le même que celui au 1er janvier 1911.

En résumé, l'emploi général des fonds provenant des caisses d'épargne et dont la Caisse des dépôts et consignations est directement débitrice était le suivant au 31 décembre 1911 :

Rentes et valeurs	3.941.691.316 78
Compte courant au Trésor	66.543.046 02
Compte courant à la Banque de France	1.000 »
Total (1)	4.008.235.362 80

Examen de la gestion de la Caisse des dépôts et consignations par la Commission supérieure des caisses d'épargne.

Chaque année, la Commission supérieure des caisses d'épargne est appelée à donner son avis sur la fixation de taux de l'intérêt à servir aux caisses d'épargne pour l'année suivante. Elle est ainsi tout naturellement amenée à examiner la gestion des fonds des caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations et les membres élus de cette commission ne manquent jamais de signaler à la

(1) Au 31 décembre 1911, le total général de l'actif de la Caisse des dépôts était de 5.398.763.102 fr. 29, se décomposant ainsi :

Emploi des fonds propres à la Caisse des dépôts et consignations	1.316.518.697 23
Emploi des fonds provenant des caisses d'épargne	4.008.235.362 80
Compte courant au Trésor de la Caisse nationale d'épargne	25.228.726 72
Compte courant au Trésor de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	47.285.914 96
Compte courant au Trésor des retraites ouvrières	301.360 17
Numéraire et effets à recevoir	1.193.040 41
Total général de l'actif	5.398.763.102 29

Direction générale les réformes qu'il faudrait accomplir dans cet ordre d'idées afin de faire produire aux fonds déposés, par une meilleure composition du portefeuille, leur maximum de rendement. Nous allons examiner les griefs exposés par les membres élus de la Commission supérieure dans sa séance du 25 octobre 1911 et les réponses qui ont été faites à ces reproches par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (1).

La Commission supérieure s'est d'abord félicitée que certains de ses vœux aient reçu satisfaction : elle a constaté avec plaisir que le dépôt improductif à la Banque de France avait été prélevé en totalité, non plus sur les fonds propres aux caisses d'épargne, mais sur le fonds commun de réserve et de garantie; que les placements en obligations de chemins de fer avaient augmenté (118 millions 465.169 fr. 53 en 1910, au lieu de 71.576.009 fr. 34 en 1909 et de 40.634.436 fr. 22 en 1908); elle a seulement regretté que ces placements fussent encore trop restreints (le chiffre de 118 millions n'est qu'une fraction insignifiante des fonds qui atteignent 4 milliards) et que ces valeurs, au lieu de venir en surnombre, n'aient fait que remplacer le 3 0/0 amortissable qui a été remboursé.

Les membres élus de la Commission supérieure ont toujours regretté la diminution du montant des rentes 3 0/0 amortissable en raison de ce fait que le maintien du taux de l'intérêt à 3 fr. 25 0/0 est surtout dû aux primes d'amortissement qui viennent grossir le rendement du portefeuille.

(1) D'après les comptes rendus des séances de la Commission supérieure des caisses d'épargne publiés dans le *Journal des Caisses d'Épargne* (nos de novembre et de décembre 1911).

De même, certains emplois de fonds demandés par la Commission supérieure sont en diminution : il en est ainsi notamment pour les obligations du Crédit foncier de France, bien que ces placements contribuent à élever le taux de l'intérêt. D'autre part, il n'a été fait aucun placement en obligations des départements, communes et chambres de commerce qui sont avantageuses. La Commission reconnaît que ses valeurs ont un marché restreint et que la négociation en est difficile ; mais elle estime avec raison que, sur un chiffre de 4 milliards, on aurait pu y consacrer une certaine somme ; ce mode d'emploi serait, sans conteste, bien préférable au placement en rentes du Protectorat de l'Annam et du Tonkin qui rapportent seulement 2 1/2 0/0, dont le cours actuel est inférieur au cours d'achat, et dont on ne peut que souhaiter le remboursement.

La Commission supérieure a également critiqué l'augmentation des emplois en rentes perpétuelles dont le total s'est élevé en 1910 à 2.107.015.051 fr. 14, soit une proportion de 73 0/0, alors que cette proportion n'était que de 70 0/0 en 1909 et de 68 0/0 en 1908.

Elle a enfin demandé que le montant des sommes placées en compte courant au Trésor public, dont l'intérêt n'est plus que de 1 0/0, soit aussi peu élevé que possible.

Les explications que le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, en réponse aux observations qui lui étaient présentées par la Commission supérieure, a fournies sur les divers placements du portefeuille des caisses d'épargne, se résument en ceci : c'est que la Caisse des dépôts doit être toujours prête à faire face aux demandes de remboursement et à réaliser facilement et vite les fonds qui sont pour cela nécessaires. Le compte courant au Trésor et le dépôt à la Banque de France permettent précisément ces réalisations immédiates : c'est ce qui explique le chiffre de ces placements ; il n'est d'ailleurs pas possible de supprimer, comme la Commission supérieure en a exprimé le désir, le dépôt improductif à la Banque de France ; il s'agit là d'un fonds de roulement indispensable, la Caisse des dépôts faisant ses opérations par l'intermédiaire de la Banque ; la Caisse des dépôts s'attache néanmoins à maintenir ce dépôt à un chiffre peu élevé (1).

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a reconnu que les placements en rente perpétuelle avaient augmenté ; mais il a fait remarquer que, s'il en était ainsi, c'est que les dépôts avaient eux-mêmes augmenté dans des proportions considérables : si la Caisse des dépôts achète un chiffre important de rentes 3 0/0, c'est en raison même du caractère étendu de ce marché qui permet des achats de quelque importance. Quant au 3 0/0 amortissable, il constitue sans doute un placement avantageux ; mais il y en a très peu sur le marché et il est difficile de s'en procurer ; d'un autre côté, ces valeurs diminuent normalement par le jeu de l'amortissement.

Quant aux obligations du Crédit foncier de France, celles amorties n'ont pas été remplacées parce que ces valeurs produisent un revenu peu élevé ; d'autre part, elles sont recherchées par le public et c'est également une

(1) Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a déclaré également que les obligations du Trésor à court terme (qui sont d'ailleurs en diminution) sont indispensables pour répondre aux besoins de la Trésorerie et pour faire face immédiatement aux remboursements durant les périodes où il se produit des excédents de retraits sur les versements.

raison pour laquelle la Caisse des dépôts leur préfère, pour le portefeuille des caisses d'épargne, les obligations de chemins de fer dont il a été acheté pour 48 millions dans des conditions très avantageuses au cours de 1910. Le directeur général de la Caisse des dépôts a appelé aussi l'attention des membres de la Commission supérieure sur ce fait que les obligations du Crédit Foncier ne pourraient être achetées qu'en Bourse et que des achats importants auraient pour résultat de fausser le cours de ces valeurs.

Enfin, en ce qui concerne les obligations négociables des départements, communes et chambres de commerce, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a déclaré que ces valeurs n'avaient pas de marché et qu'un pareil achat équivaudrait à une véritable immobilisation

A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de rappeler que, dans sa séance du 26 octobre 1908, la Commission supérieure des caisses d'épargne avait émis le vœu « que la faculté ouverte par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 à la Caisse des dépôts et consignations d'employer les fonds des caisses d'épargne en valeurs déterminées autres que les rentes perpétuelles sur l'Etat soit plus largement eppliquée ». La Commission de surveillance de la Caisse des dépôts, saisie de ce vœu, avait objecté que les obligations négociables des départements, communes et chambres de commerce n'avaient presque pas de marché et que c'était la raison pour laquelle il n'en était pas acheté (1). Nous

(1) La Commission de surveillance avait, en même temps, fait observer que les obligations de chemins de fer étaient d'une réalisation difficile; et que les emplois de cette nature, affectant des sommes remboursables presque à vue, ne peuvent porter que sur un capital restreint.

verrons un peu plus loin, à propos de l'emploi des fortunes personnelles des caisses d'épargne, dans quelles conditions les membres élus de la Commission supérieure ont été amenés à proposer un remède à cette situation (1). Bornons-nous à dire pour l'instant que leur proposition (qui vise uniquement l'emploi des fortunes personnelles des caisses d'épargne) a été vigoureusement appuyée par les représentants des caisses d'épargne au congrès de la Conférence du Centre, à Versailles, et au congrès des maires de France; ces représentants ont demandé qu'on insère, dans la prochaine loi de finances un article interprétatif de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 tendant à modifier l'interprétation du mot : négociable, par l'Administration supérieure. Et il est certain que si la réforme était adoptée, si les obligations de l'espèce devenaient négociables, non seulement par ministère d'agent de change, mais aussi par ministère de notaire, les fonds des déposants des caisses d'épargne ne pourraient que bénéficier de cette interprétation.

Ainsi, comme le faisait observer M. Derivaud, membre élu de la Commission supérieure, il résulte des déclarations du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations que, sur 4 milliards, cette administration ne peut employer plus de 150 millions en valeurs autres que les valeurs d'Etat, et qu'ainsi l'Etat se trouve débiteur direct envers les caisses d'épargne, soit en rentes perpétuelles et amortissables, soit en bons et obligations du Trésor, soit en compte courant au Trésor public, de trois milliards 850 millions.

Cette situation est-elle imputable à la Caisse des dépôts

(1) Pages 246-247.

ou à la législation actuelle? Il semble bien que la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts pourrait se montrer un peu plus audacieuse et donner en partie satisfaction aux vœux de la Commission supérieure; mais il est non moins certain que le champ restreint des placements autorisés la gêne considérablement; et que c'est de ce côté que doivent porter les réformes.

On est amené, en effet, à conclure que, pratiquement l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 n'existe pas; et il est de toute évidence qu'il faudra aborder résolument la révision de la loi fondamentale des caisses d'épargne, spécialement en ce qui concerne l'emploi des fonds, si l'on veut éviter que l'Etat ne se trouve obligatoirement constitué détenteur et débiteur d'environ 4 milliards envers les caisses d'épargne (1).

Après cet aperçu de la situation et des mouvements du portefeuille des caisses d'épargne, au cours de l'année 1911, il nous reste pour compléter l'étude de la gestion des fonds des caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations, à jeter un coup d'œil sur l'ensemble des opérations de ces établissements en 1911.

Ensemble des opérations effectuées par les Caisses d'épargne en 1911.

D'après le rapport de la Commission de surveillance cité plus

(1) La Commission supérieure, ne se réunissant que dans la dernière semaine d'octobre, n'a pas encore eu à se prononcer sur les placements effectués en 1911. Mais nous avons vu que la situation était restée sensiblement la même qu'en 1910 et il est à prévoir que les mêmes éloges et les mêmes griefs se feront entendre.

haut, les recettes effectuées de 1837 à 1911 s'élèvent à la somme totale de 12.928.190.419 94

dont 774.658,996 fr. 37 pour la caisse d'épargne de Paris et 12.153.531.423 fr. 57 pour les caisses des départements et des colonies.

Les dépenses, pendant la même période, ont atteint 8.919.955.057 14

sur lesquels il revient 653.759.150 fr. 12 à la Caisse d'épargne de Paris et 8.266 195.907 fr. 02 à celles des départements et des colonies.

Il en résulte, au 31 décembre 1911, un solde de (1) 4.008.235.362 80

Ce solde est le résultat des opérations ci-après effectuées pendant le cours de l'année 1911 :

1° Recettes.		
Placements	150.674.325 61	
Transferts	13.581.237 11	
Intérêts capitalisés...	129.006.622 55	
Ensemble.......	293.262.185 37	293.262.185 37
2° Dépenses.		
Remboursements	282.138.884 87	
Achats de rentes (2)..	20.573.795 37	
Transferts	13.685.304 28	
Ensemble.......	316.397.984 52	316.397.984 52

Il s'est donc produit en 1911 un excédent de dépenses de........ .... 23.135.799 15

(1) Dans cette somme, les colonies figurent pour 3.874.678 fr. 52.

(2) Cette somme représente le coût des rentes dont la remise a été faite aux caisses d'épargne en 1911.

Report..............	23.135.799 15
qui, retranché du solde au 31 décembre 1910, soit...........................	4.031.371.161 95
reproduit le chiffre ci-dessus du solde au 31 décembre 1911, c'est-à-dire...........	4.008.235.362 80
Mais comme les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations et liquidés à 3 1/4 0/0 atteignent (1)...........	129.006.600 67
les remboursements effectués par les caisses d'épargne ont, en réalité, dépassé les versements de : 23.135.799 fr. 15 + 129.006.620 fr. 67, c'est-à-dire de	152.142.419 82
Cet excédent de remboursements provient des éléments ci-après :	
Différence entre les retraits et les placements : (282.138.884f 87 — 150.674.325f 61)	131.464.559 26
Différence entre les transferts-paiements et les transferts-recettes : (13.685.304 fr. 28 — 13.581.237 11).....................	104.067 17
Achats de rentes....................	20.573.795 37
Total................	152.142.421 80
duquel il y a lieu de déduire les intérêts capitalisés en trop en 1910.............	1 98
Excédent de remboursements.	152.142.419 82

Cet excédent s'est constitué de la façon suivante au cours des différents trimestres de 1911 :

	Excédents de dépôts	Excédents de retraits
1er trimestre............	679.654 44	»
2e trimestre............	»	42.389.971 25
3e trimestre............	»	79.281.177 84
4e trimestre............	»	31.150.925 17
Différence égale...	152.142.419 82	

(1) Déduction faite d'une somme de 1 fr. 98 provenant d'intérêts capitalisés en trop en 1910.

L'année 1910 avait déjà présenté un excédent de retraits de 23.254.398 fr. 27. Les représentants des caisses d'épargne se sont émus de cette situation qui semble présager, sinon une diminution de l'épargne française, du moins un affaiblissement de la puissance et de la prospérité des caisses d'épargne privées et ils réclament énergiquement, pour faire cesser cet état de choses, une refonte complète de la législation actuelle qui ne leur paraît pas tenir compte suffisamment de l'intérêt des déposants et de celui des établissements chargés de recueillir leurs économies.

Nous avons vu que le solde au 31 décembre 1911 s'élevait à 4.008.235.362 fr. 80 ; sur ce solde, il revient 120.899.846 fr. 25 à la Caisse d'épargne de Paris ; 3 millions 883.460.838 fr. 03 aux 557 caisses d'épargne des départements (Algérie comprise), soit une moyenne par caisse de 6.972.102 fr. 04 ; et 3.874.678 fr. 52 aux onze caisses des colonies, soit une moyenne par caisse de 352.243 fr. 50.

Le solde au 31 décembre 1910, soit 4.031.371.161 fr. 95 se décomposait comme suit : Caisse d'épargne de Paris : 124.580.224 fr. 75 ; caisses d'épargne des départements : 3.902.982.793 fr. 74, soit une moyenne par caisse de 7.007.150 fr. 43 ; caisses d'épargne des colonies : 3 millions 808.143 fr. 46, soit une moyenne par caisse de 346.194 fr. 86 (1).

Voici, dès lors, les différences qui se sont produites, du

(1) Le solde au 31 décembre 1909, soit 3.926.481.961 fr. 99 se décomposait ainsi : Caisse d'épargne de Paris : 125.493.290 fr. 18 ; caisses d'épargne des départements : 3.797.324.599 fr. 46 (moyenne par caisse : 6.817.458 fr. 90) ; caisses des colonies : 3.664.072 fr. 35 (moyenne par caisse : 343.097 fr. 45).

31 décembre 1910 au 31 décembre 1911, sur chacun des trois groupes du solde :

En moins :	
Caisse d'épargne de Paris..................	3.680.378 50
Caisses d'épargne des départements.........	19.521.955 71
Total..................	23.202.334 21
En plus :	
Caisses d'épargne des colonies.............	66.535 06
Diminution sur l'ensemble du solde.	23.135.799 15

Achats de rentes.

La comparaison des achats des rentes au nom des déposants pour les années 1910 et 1911 fait apparaître les résultats suivants :

	NOMBRE d'achats.	MONTANT des rentes.	PRIX des achats.
Année 1910	19.130	647.710 »	21.205.065 21
Année 1911...........	18.774	643.262 »	20.574.376 54
Soit pour l'année 1911 une diminution de.....	356	4.448 »	630.688 67

Il convient de remarquer que les chiffres ci-dessus comprennent les achats d'office faits par application de la loi du 9 avril 1881 (art. 9 et 21) qui se sont élevés:

En 1910, à 2.505 pour 50.260 francs de rente 3 0/0 représentant un capital d'achat de 1.645.433 11

En 1911, à 2.473 pour 49.704 francs de rente 3 0/0 représentant un capital d'achat de................... 1.551.133 10

Dégagées de ces achats d'office, les acquisitions ordinaires, faites sur la demande des déposants, se répartissent ainsi :

	NOMBRE d'achats.	MONTANT des rentes.	PRIX des achats.
Pour 1910.............	16.625	597.450 »	19.559.632 10
Pour 1911.............	16.301	593.558 »	19.023.243 44
Soit pour l'année 1911 une diminution de......	324	3.892 »	536.388 66

En définitive il a été acheté en 1910 :

D'office (loi de 1881) pour	2.505	déposants,	50.260 fr.	de rente 3 °/₀ pour....		1.645.433 11
Par.............	16.403	—	589.815	—	....	19.309.816 05
Par.............	222	—	7.635	—	3 °/₀ amortis..	249.816 05
	19.130		647.710 fr.			21.205.065 21

Et en 1911 :

D'office (loi de 1881) pour	2.473	déposants,	49.704 fr.	de rente 3 °/₀ pour....		1.551.133 10
Par.............	16.034	—	584.693	—	—	18.738.536 99
Par.............	267	—	8.865	—	3 °/₀ amortis..	284.706 45
	18.774		643.262 fr.			20.574.376 54

Ventes de rentes. — Transferts de fonds.

Les ventes de rentes, que l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895 autorise la Caisse des dépôts et consignations à effectuer pour le compte des déposants, ont été au nombre de 156 pour 5.178 francs de rente ayant produit 165.098 fr. 31 (au lieu de 174, pour 6.045 francs de rente ayant produit 197.258 fr. 33 en 1910).

Le montant des transferts de fonds entre les caisses d'épargne s'est élevé à 13.685.304 fr. 28 en 1911. L'année précédente, il avait été de 13.124.717 fr. 25, et seulement de 12.624.257 fr. 08 en 1909.

Répartition des comptes prescrits.

Ajoutons, pour terminer, que la répartition des comptes abandonnés atteints par la prescription trentenaire au 31 décembre 1910, opérée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895, a porté sur une somme de 403.422 fr. 21, déduction faite des frais de toute nature relatifs à la publication de ces comptes ; sur ce chiffre, deux cinquièmes, soit 161.368 fr. 88 ont été attribués aux caisses d'épargne, et trois cinquièmes, soit 242.053 fr. 33 aux sociétés de secours mutuels possédant un fonds de retraite (1).

Prévisions pour 1913.

Le rapport présenté au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1911,

(1) En 1910, la répartition des comptes atteints par la prescription trentenaire au 31 décembre 1909, avait porté sur une somme de 373.476 fr. 93 attribuée pour 149.390 fr. 77 aux caisses d'épargne, et pour 224.086 fr. 16 aux sociétés de secours mutuels possédant un fonds de retraite.

renferme, comme les années précédentes, un état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 1913, faisant ressortir les différences en recettes et en dépenses avec les résultats de l'année 1911.

Il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur les chiffres qui concernent les caisses d'épargne et qui permettent de déterminer, d'une façon approximative, quelle sera la situation financière de ces établissements au cours de l'année 1913 ; ces chiffres sont donnés, dans le rapport, en bloc, sans distinction, par nature de valeurs :

NATURE DES RECETTES	RECETTES prévues pour l'année 1913	RECETTES de l'année 1911	DIFFÉRENCES pour l'année 1913	
			En plus	En moins
Arrérages de rentes sur l'État et intérêts sur valeurs du Trésor, obligations de chemins de fer et autres..	139.394.700 »	134.838.798 98	4.555.901 02	»
Primes de remboursements sur rentes 3 0/0 amortissables, sur obligations de chemins de fer, du Crédit Foncier et autres.	1.168.800 »	4.332.840 19	»	(1) 3.164.040 19
Intérêts sur le compte courant du Trésor public pour le placement des fonds non employés des caisses d'épargne	914.000 »	913.961 29	38 71	»
	141.477.500 »	140.085.600 46	4.555.939 73	3.164.040 19

(1) Le rapport donne, à propos de ce chiffre, l'explication suivante : le montant des primes, qui était jusqu'à présent considéré dans son intégralité comme un revenu, ne l'a été que sous déduction des sommes nécessaires pour reconstituer, au jour du remboursement, le montant du portefeuille. Le système antérieurement suivi n'aurait pas été sans présenter des inconvénients par suite de la progression continue des amortissements.

Ces recettes se trouvent balancées par des dépenses d'égale importance :

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES prévues pour l'année 1913	DÉPENSES de l'année 1911	DIFFÉRENCES pour l'année 1913	
			En plus	En moins
Emploi des revenus des fonds des caisses d'épargne :				
1° Intérêts à servir aux caisse d'épargne.........	133.474.000 »	129.021.555 46	4.452.444 54	»
2° Excédent du revenu à verser au fonds de réserve..................	8.003.500 »	11.064.045 »	»	3.060.545 »
	141.477.500 »	140.085.600 46	4.452.444 54	3.060.545 »

Intérêt servi aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations.

Nous avons vu que le solde dû aux caisses d'épargne au 31 décembre 1911 s'élevait à 4.008.235.362 fr. 80 ; or, d'après le rapport de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts, les revenus et produits des placements ont atteint 140.085.600 fr. 46 et ont permis de servir aux caisses d'épargne l'intérêt de 3 1/4 0/0 fixé par le décret du 27 octobre 1895 et d'effectuer au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, conformément à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, un versement de 11.078.977 fr. 81.

Il est facile de vérifier l'exactitude de ces renseignements. Si, en effet, nous rapprochons le montant des revenus et produits des placements pour l'année 1911, soit

140.085.600 fr. 46 du montant du solde dû aux caisses d'épargne au 31 décembre de la même année, soit 4.008.235.362 fr. 80, nous obtenons un taux de rendement de 3,494 0/0. Si même, étant donné que la Caisse des dépôts ne fait pas entrer en ligne de compte, dans le montant du capital servant de base au calcul de l'intérêt, le montant du dépôt improductif à la Banque de France, nous déduisons du solde au 31 décembre 1911 les 1.000 fr. déposés à la Banque de France, nous voyons que 4 milliards 008.234.362 fr. 80 ont rapporté 140.085.600 fr. 46, ce qui donne le même taux d'intérêt de 3,494 0/0 (1).

Il est bien évident que ces calculs ne peuvent être qu'approximatifs en raison des modifications continuelles que le portefeuille des caisses d'épargne subit en cours d'année.

Il en sera de même si l'on veut essayer de se rendre compte du taux de rendement probable pour l'année 1913. En supposant que le solde dû au 31 décembre 1913 soit égal au solde dû au 1er janvier 1912, c'est-à-dire s'élève à 4.008.235.362 fr. 80, et en déduisant de ce solde un dépôt improductif de 1.000 francs à la Banque de France, on obtient un capital de 4,008.234.362 fr. 80 dont le rendement prévu est de 141.477.500 francs; le rappprochement de ces deux chiffres donne un taux d'intérêt de 3,529 0/0.

Mais il est fort possible que le solde dû au 31 décembre 1913, c'est-à-dire le capital à rémunérer au cours de l'année actuelle, soit inférieur au chiffre de 4.008.235.362 fr. 80 représentant le montant du capital dû au 1er janvier 1912, en raison des excédents de retraits qui peuvent très bien se produire.

(1) Les mêmes calculs donnaient, pour l'année 1910, un taux d'intérêt de 3,411 0/0.

Aussi ne peut on affirmer que le taux d'intérêt atteindra réellement le chiffre de 3,529 indiqué ci-dessus. A ce propos, la Commission de surveillance n'a pas manqué de faire part de ses appréhensions au sujet de la possibilité de maintenir à 3,25 0/0 l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne. On n'ignore pas, en effet, que, pour que le taux de l'intérêt à bonifier à ces établissements soit maintenu à 3,25 0/0, il est indispensable que le rendement du portefeuille ressorte au moins à 3,50 0/0, puisque, aux termes de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, 0 fr. 25 0/0 doivent être prélevés pour l'accroissement du fonds commun de réserve et de garantie. Il faudra donc, si l'on veut maintenir ce taux de 3,25 0/0, adopter à bref délai l'une des deux solutions préconisées par la Commission supérieure des caisses d'épargne : soit décréter l'abaissement de 0 fr. 25 0/0 à 0 fr. 10 0/0 de la retenue légale pour le fonds de réserve et de garantie ; soit, de préférence, opérer une refonte complète de la législation actuelle, en vue surtout d'obtenir un élargissement de la charte des placements des fonds des caisses d'épargne et, par voie de conséquence, un meilleur rendement.

Nous avons exposé les critiques formulées par les membres élus de la Commission supérieure des caisses d'épargne à propos de la façon dont la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations dirigeait, dans les limites qui lui sont tracées par les lois en vigueur, la gestion des fonds des caisses d'épargne.

Cette différence de vues provient principalement, comme l'a fait remarquer justement le baron Cerise dans la séance de la Commission supérieure du 26 octobre 1909, de ce que les préoccupations du directeur général de la Caisse

des dépôts et celles des membres élus de la Commission supérieure, quant aux placements de fonds, ne sont pas tout à fait les mêmes : tandis que l'un a le souci constant de faire face aux demandes de remboursement, les autres sont surtout préoccupés du maintien du taux de l'intérêt.

A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler qu'à différentes reprises, il a été question de réduire le taux d'intérêt à bonifier aux caisses d'épargne, pour en faire une ressource budgétaire. Une pareille mesure serait, comme nous l'avons montré, illégale, puisque l'Etat méconnaîtrait ainsi les obligations qu'il a contractées envers les déposants, en se substituant aux caisses d'épargne, pour la gestion de leurs fonds. Il ne faut pas oublier non plus qu'agir ainsi, ce serait assimiler la gestion des caisses d'épargne aux services postaux ou autres qui constituent des services publics et productifs, intéressants pour le budget et son équilibre. Si les revenus des caisses d'épargne pouvaient servir à créer des ressources pour alimenter le budget, il y aurait là création d'un impôt spécial sur les caisses d'épargne, atteignant directement une catégorie particulière de citoyens, les déposants des caisses d'épargne, et les atteignant à raison même de cette qualité de déposants. La solution contraire a été adoptée en Italie où l'on a imposé tous les dépôts, excepté ceux des caisses d'épargne. Il faut donc admettre que si l'emploi des fonds des caisses d'épargne produit un léger bénéfice, il est juste et il est sage de ne l'employer qu'au profit du fonds de réserve dont l'utilité est incontestable.

Quoi qu'il en soit, l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne a varié plusieurs fois au cours du dernier siècle. Primitivement fixé à 4 0/0 par la loi du 31 mars 1837, il fut porté à 5 0/0

par un décret du gouvernement provisoire en date du 7 mars 1848, puis réduit à 4 1/2 0/0 par la loi du 30 juin 1851 et ramené de nouveau à 4 0/0 par la loi du 7 mai 1853. La loi de finances du 26 décembre 1890 l'abaissa à 3 fr. 75 0/0 et la loi du 26 décembre 1892 à 3 fr. 50 0/0. Enfin, depuis la loi du 20 juillet 1895, dont l'article 5 reproduit à ce sujet les dispositions de la loi de 1892, l'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne. Les variations de ce taux d'intérêt ont lieu par fractions indivisibles de 0 fr. 25 0/0. La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor ne peut être inférieure à 0 fr. 25 0/0 du montant total des fonds des caisses d'épargne. L'article 5 de la loi du 20 juillet 1895 ajoute que lorsqu'il y aura lieu de modifier le taux, le nouvel intérêt sera fixé, avant le 1er novembre, pour l'exercice suivant, par un décret rendu sur la proposition du ministre du Commerce (1) et du ministre des Finances, après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la Commission supérieure des caisses d'épargne.

En fait, depuis le 1er janvier 1896, en vertu d'un décret rendu le 27 octobre 1895, l'intérêt alloué aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts est resté fixé à 3 fr. 25 0/0.

Toutefois, il est évident que le rendement des fonds des

(1) Aujourd'hui, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale

déposants tend à diminuer et ne permettra plus à la Caisse des dépôts de bonifier aux caisses d'épargne un intérêt de 3 fr. 25 0/0. Depuis quelques années, la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts a nettement exprimé ses craintes à ce sujet : en 1909, elle faisait savoir à la Commission supérieure des caisses d'épargne que le taux de 3 fr. 25 0/0 pouvait être maintenu, mais faisait également remarquer que, le taux d'intérêt du compte courant au Trésor ayant été réduit de 2 à 1 0/0, il pouvait arriver que, dans certaines circonstances, la différence entre les intérêts à allouer aux caisses d'épargne et le revenu du portefeuille et du compte courant n'atteignît pas le minimum légal de 0 fr. 25 0/0. En 1910, cette commission estimait à nouveau qu'il ne lui était pas possible d'affirmer qu'en maintenant à 3 fr. 25 0/0 le taux de l'intérêt alloué aux caisses d'épargne le prélèvement minimum de 0 fr. 25 0/0 pour le fonds commun de réserve et de garantie ne serait pas atteint.

Question de l'abaissement de la retenue légale pour le fonds commun de réserve et de garantie.

Chaque année, la Commission supérieure a demandé le maintien du taux de 3 fr. 25 0/0 et, pour y parvenir, elle a proposé deux moyens : modifier d'abord la composition du portefeuille des caisses d'épargne de façon à obtenir un rendement plus élevé ; diminuer ensuite le taux de la retenue à effectuer sur les revenus du portefeuille et du compte courant pour alimenter le fonds commun de réserve et de garantie.

C'est ainsi notamment que, dans sa séance du 25 octo-

bre 1911, la Commission supérieure, a émis le vœu suivant : « La Commission supérieure, consultée en vertu de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895, sur la question du maintien du taux de l'intérêt à servir aux caisses d'épargne en 1912 ; Emet l'avis qu'il y a lieu de maintenir ce taux à 3 fr. 25 0/0. En outre, la Commission supérieure, toujours préoccupée du maintien de ce taux pour l'avenir, insiste : 1° pour l'emploi plus large des fonds des déposants en valeurs autorisées autres que la rente 3 0/0 perpétuelle ; 2° pour l'insertion dans la prochaine loi de finances d'une disposition tendant à l'abaissement de 0 fr. 25 à 0 fr. 10 de la retenue légale pour le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne. »

Sur ce deuxième point, les membres qui composent la Commission supérieure des caisses d'epargne ne sont pas du même avis. Tandis que les uns (les membres de droit et les membres désignés par le ministre) approuvent le directeur général de la Caisse des dépôts de ne pas se préoccuper du taux moyen du rendement pour s'inquiéter uniquement de savoir si le produit du portefeuille permet de verser au fonds de réserve le minimum réglementaire, les membres élus, au contraire, réclament l'abaissement du taux de la retenue legale en vue de prévenir un abaissement du taux de l'intérêt (1).

(1) Voici comment M. Couprie, membre élu, démontrait à ses collègues de la Commission supérieure (séance du 26 octobre 1910) que l'opération n'offrait aucun danger : d'après l'article 6 de la loi de 1895, le fonds de réserve ne peut dépasser 10 0/0 du montant total des dépôts — or, à la fin de 1910, il sera de 260 millions : mais à ce chiffre, il faut ajouter la fortune personnelle des caisses d'épargne qui s'élevait à 180 millions au 31 décembre 1908 (dont 48 millions en immeubles et 132 millions placés en valeurs diverses ou en compte

Un membre de la Commission supérieure, désigné par le ministre, M. Raoul Jay, tout en se déclarant désireux de ne pas voir diminuer le taux de l'intérêt, estime néanmoins qu'il importe davantage d'assurer la sécurité des remboursements en cas de crise. Il ne faut pas, d'après lui, compter sur les plus-values acquises par les rentes du portefeuille parce qu'en cas de crise, elles seraient peut-être diminuées de moitié : aussi, pour cette raison, craint-il le ralentissement de la marche vers le maximum de 10 0/0 prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895 et n'est-il pas partisan de la réduction de la retenue légale. Les caisses d'épargne ont raison de ne pas vouloir diminuer le taux de l'intérêt ; mais il ne faut pas que ce résultat soit obtenu aux dépens de fonds de réserve ; et M. Jay fait remarquer que les caisses d'épargne ont un moyen légal de maintenir ce taux pour les petits déposants qui sont les plus intéressants.

courant à la caisse des dépôts), ce qui donne : 260 + 132, soit 392 millions. Il faut aussi tenir compte de la plus-value considérable acquise par les rentes perpétuelles et surtout amortissables comprises dans le portefeuille des caisses d'épargne (cours moyen d'achat : 89 fr. 32 pour le 3 0/0 et 82 fr. 80 pour le 3 0/0 amortissable) ; la plus-value du 3 0/0 serait de 180 millions, et celle du 3 0/0 amortissable de 228 millions, soit une plus-value totale de 408 millions. Ainsi, concluait M. Couprie, les caisses d'épargne possèdent un fonds de garantie de 392 + 408, c'est-à-dire de 800 millions, soit 20 0/0 des dépôts ; et l'on peut sans danger réduire de 0 fr. 25 à 0 fr. 10 la retenue à effectuer pour le fonds de réserve.

A ceci, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociale au ministère du Travail répondait que si une crise survenait, les plus-values dont parlait M. Couprie disparaîtraient peut-être en partie. Ce dernier, obligé de reconnaître la justesse de l'objection, déclarait alors que, pour compenser, en temps de crise, la diminution de ces garanties, les caisses d'épargne auraient recours à la clause de sauvegarde.

Cette dernière observation de M. Raoul Jay, relative à la faculté pour les caisses d'épargne de graduer le taux de l'intérêt suivant l'importance des comptes (1), a été fortement appuyée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Ce dernier a fait remarquer que si le législateur avait accordé cette faculté aux caisses d'épargne, il n'avait pas agi à la légère : les caisses d'épargne ayant été fondées pour permettre aux dépôts de se former, il est juste que les petits dépôts soient encouragés ; et le directeur général de la Caisse des dépôts ajoutait qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'on attribuât 3,50 0/0 aux petits déposants.

Toute la question est de savoir si ce sont bien réellement les déposants pauvres qui détiennent les petits livrets, alors que les livrets importants appartiendraient à la classe aisée. Cette opinion n'est pas celle des membres élus de la Commission supérieure qui prétendent, que ce sont les ouvriers, les artisans, les petites gens de la campagne qui laissent à la caisse d'épargne toutes leurs économies : ce dépôt constitue pour eux un placement définitif ; les déposants plus aisés ne confient aux caisses d'épargne que l'embryon de leur épargne et dès que cet embryon a atteint 3, 4 ou 500 francs, ils le retirent pour acheter une obligation ou une valeur quelconque. Par conséquent, vouloir appliquer le taux gradué de l'intérêt serait aller à l'encontre du but que l'on voudrait atteindre (2).

(1) Loi du 20 juillet 1895, article 8 § 3.

(2) D'après les représentants les plus autorisés des caisses d'épargne, cette graduation du taux de l'intérêt constituerait, dans la pratique, une opération des plus compliquées, presque impossible pour les grandes caisses et tout à fait impraticable pour les moyennes et les petites caisses.

Il faut bien reconnaître que chacune des opinions que nous venons d'exposer contient une part de vérité. A première vue, il semble donc assez difficile de conclure. Nous croyons cependant que si l'on doit s'efforcer d'éviter l'abaissement du taux de l'intérêt, il serait dangereux de le faire au détriment du fonds de réserve et de garantie. Sans doute, ce dernier a augmenté plus vite qu'on ne l'avait prévu ; mais ce résultat provient, comme l'a fait remarquer fort justement le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, de ce que les fonds des déposants ont également augmenté dans une proportion considérable. Il en résulte qu'en cas de crise, les demandes de remboursement seraient plus nombreuses et, par voie de conséquence, le fonds de réserve serait mis davantage à contribution.

Le remède est ailleurs : il est, comme l'a montré la Commission supérieure elle-même, dans une meilleure utilisation des fonds des caisses d'épargne, dans une modification de la composition du portefeuille spécial à ces institutions. Il faudrait que la faculté ouverte par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 à la Caisse des dépôts et consignations d'employer les fonds des caisses d'épargne en valeurs déterminées autres que les rentes perpétuelles sur l'Etat fût plus largement appliquée.

Nous avons déjà traité cette question ; nous verrons dans un chapitre spécial s'il ne serait pas possible d'améliorer la situation en laissant à la Caisse des dépôts une plus grande latitude en ce qui concerne l'emploi des fonds des caisses d'épargne (1).

(1) Est-il d'ailleurs bien certain que, pour la grande majorité des déposants la question du maintien du taux de l'intérêt soit une ques-

Rôles réciproques de la Caisse des dépôts et consignations et du Trésor public. Nature de la garantie de l'Etat à l'égard de la gestion des fonds des caisses d'épargne.

Il nous reste à examiner quels sont les rôles réciproques de la Caisse des dépôts et consignations et du Trésor public et quelle est la nature de la garantie de l'Etat qui s'exerce à l'égard de la gestion des fonds de caisses d'épargne.

Lorsque le comte Duchâtel présenta à la Chambre des députés le projet qui est devenu la loi du 31 mars 1837, il fit la déclaration suivante : « Si jamais il résultait, soit du compte des capitaux, soit du compte des intérêts, une différence, le Trésor devrait en répondre ; rien n'est changé sous ce rapport aux garanties données par la loi du 5 juin 1835, ni à ses dispositions fondamentales. » Il

tion primordiale et ne faut-il pas croire plutôt que la plupart d'entre eux préfèrent une plus grande sécurité à un plus grand profit ? Il ne faut pas oublier que les caisses d'épargne sont des institutions de prévoyance et non des banques de dépôt, qu'elles ont pour mission de recueillir les petites économies, de les mettre à l'abri et non de les faire fructifier ; elles ne sont pas autre chose que des « tire-lire perfectionnées » ; elles sont faites pour permettre aux gens de se constituer un petit capital ; mais une fois ce capital constitué, si les déposants veulent le faire valoir, ils n'ont qu'à le reprendre : le rôle de la caisse d'épargne est terminé, et c'est à d'autres institutions à s'en charger. Le rôle de la caisse d'épargne n'est pas de servir d'institution de placement et l'intérêt versé par elle ne doit pas être autre chose qu'un encouragement à l'épargne.

ajouta à la Chambre des pairs : « Si la Caisse des dépôts et consignations trouve des placements à 4 0/0, pas de sacrifices pour le Trésor ; si elle ne peut placer qu'à un intérêt inférieur, alors sans doute la différence retombe en définitive sur le Trésor ; mais au lieu d'avoir, comme il en est menacé, à payer l'intérêt intégral des fonds qu'il ne saurait employer, il ne serait garant que d'un léger complément d'intérêts. Or il est évident qu'il vaut mieux supporter une différence de 1/4, 1/3, même 1/2 0/0, que de payer 4 0/0 des capitaux superflus et stagnants. »

Il importe de préciser le sens de ces paroles, car bien des erreurs ont été commises sur ce point. On a notamment prétendu que, dans les consolidations qui ont eu lieu, le taux auquel les rentes ont été attribuées à la Caisse des dépôts ne lui donnant pas 4 0/0, cette administration aurait droit de réclamer la différence entre le taux du rapport des rentes et celui de 4 0/0. Cette opinion paraît erronée : les paroles prononcées par le comte Duchâtel laissent clairement entendre que la garantie du Trésor porte, non sur telle ou telle nature de rentes, mais sur la totalité des valeurs que la Caisse des dépôts a acquises pour le compte des caisses d'épargne. Ce n'est que dans le cas où l'ensemble du revenu que la Caisse des dépôts et consignations tiré de son portefeuille serait insuffisant pour faire face au total des intérêts qu'elle doit servir aux caisses d'épargne, que le Trésor serait tenu de combler la différence.

Nous avons d'ailleurs montré précédemment que cette garantie du Trésor public est, en fait, singulièrement atténuée par l'existence du fonds de réserve et de garantie, puisque c'est sur le revenu produit par ce

fonds que sont imputées les insuffisances d'intérêts (1).

Est-il vrai de dire qu'en subtituant au Trésor public la Caisse des dépôts et consignations, le législateur de 1837 n'ait accompli qu'une œuvre vaine, que la Caisse des dépôts doit être considérée comme une des caisses du Trésor et que la situation est restée la même puisqu'en définitive le Trésor demeure, comme auparavant, le débiteur des fonds versés par les caisses d'épargne ? Faut il admettre le raisonnement soutenu à la Chambre des députés en avril 1886, qui réprésente la caisse de la rue de Rivoli et la caisse du quai d'Orsay comme possédant en apparence des intérêts contraires, mais n'étant en réalité que deux caisses du trésor, solidaires l'une de l'autre ?

Il ne semble pas, tout au moins en ce qui touche spécialement l'administration des fonds des caisses d'épargne, que le caractère d'autonomie de la Caisse des dépôts et consignations, que certains esprits lui reprochaient en 1837, se soit modifié depuis cette date.

La Caisse des dépôts et consignations, administration de l'État, jouit, comme nous le verrons un peu plus loin, d'une réelle autonomie. C'est une institution spéciale, préposée à la gestion d'un service qui intéresse l'ensemble du pays : elle constitue, par suite, un établissement public ayant une personnalité distincte de celle de l'État.

Aussi est-ce en pleine connaissance de cause que le Trésor s'est substitué la Caisse des dépôts et consignations : désireux de tenir les engagements qu'il avait contractés, en vertu de la loi du 5 juin 1835, à l'égard des caisses

(1) Dans ce cas, le fonds de réserve ne s'accroît plus que de la partie restée libre après le prélèvement effectué et non plus de la totalité des intérêts qu'il produit.

d'épargne (1), mais impuissant à placer et à faire valoir lui-même les capitaux qui lui étaient versés, il a choisi, pour le remplacer dans l'accomplissement de cette partie de sa tâche la seule administration publique dont le caractère se rapprochait le plus de celui des caisses d'épargne et dont la situation indépendante offrait toute sécurité.

Il ne faut pas oublier non plus que le portefeuille que la Caisse des dépôts est autorisée à se constituer en représentation des fonds des caisses d'épargne a une affectation spéciale dont il ne saurait être distrait : en premier lieu, par l'encaissement des revenus qu'il produit, il fournit les ressources nécessaires au paiement des intérêts dûs aux fonds placés en compte-courant par les caisses d'épargne (2) ; en second lieu, par la vente des valeurs qui le composent, il procure les sommes nécessaires aux remboursements demandés par les caisses d'épargne sur le montant de leur compte-courant, dans le cas où le fonds de roulement que la Caisse des dépôts possède en compte-courant au Trésor et en dépôt à la Banque de France serait insuffisant. Quant aux profits ou pertes résultant de la négociation, ils sont supportés par le fonds commun de réserve et de garantie.

Il résulte de tout ceci que la Caisse des dépôts et consignations doit être considérée comme le débiteur principal des caisses d'épargne; ce n'est que si elle ne pouvait tenir ses engagements que la garantie de l'Etat, c'est-à-dire

(1) Et non pas, comme on l'a dit souvent à tort, vis-à-vis des déposants qu'il ne connaît pas et n'a pas à connaître.

(2) Cette dépense n'incombe pas, par suite, à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables, puisque les arrérages des rentes qui se trouvent dans le portefeuille des caisses d'épargne n'en seraient pas moins payés, en quelques mains que les titres fussent placés.

en l'espèce, du Trésor public, se trouverait directement en cause.

En vertu même de la loi du 31 mars 1837, cette administration est devenue une sorte de personne morale interposée entre les caisses d'épargne et l'Etat, agissant pour ainsi dire en dehors de ce dernier, ayant des droits distincts qu'elle peut lui opposer, des créances et des dettes qui lui sont propres, enfin possédant pour son compte particulier.

La garantie de l'Etat est donc une garantie subsidiaire qui se retranche derrière la garantie principale de la Caisse des dépôts et consignations et qui ne peut intervenir qu'en seconde ligne.

Si des erreurs nombreuses ont été commises à ce sujet, c'est qu'on s'est refusé à reconnaître à la Caisse des dépôts l'indépendance spéciale, mais réelle, dont elle a été investie par la loi du 28 avril 1816. Le législateur de cette époque a voulu que, en raison des intérêts particuliers qui lui sont confiés, cette administration fût entièrement à l'abri des atteintes du pouvoir exécutif. Aussi l'a-t-il placée spécialement sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative représentée par la Commission de surveillance instituée par les articles 110 et 115 de la loi précitée.

La Caisse des dépôts et consignations, soustraite par ses créateurs à l'action ministérielle, est douée d'une vie autonome et ne constitue pas, comme on l'a soutenu à maintes reprises, une simple annexe du ministère des finances (1).

(1) Dans un rapport remis aux Chambres en 1837, le comte Roy disait avec raison : « Il est dans la nature de cette institution (la Caisse des dépôts et consignations) qu'elle ne puisse être enchaînée par aucun lien aux actes du ministre des finances ou qu'elle apparaisse dans ses comptes..... Son indépendance a été de tout temps la condition essentielle de son existence. » (M. Block, *Dictionnaire de l'Administration française*, tome I, page 446).

Cette indépendance de la Caisse des dépôts n'est d'ailleurs pas exclusivement théorique : il ne faut pas oublier, en effet, que la caisse est placée sous le contrôle et la surveillance des Chambres, que ses opérations sont l'objet d'un rapport annuel au Parlement et que son budget ne fait pas partie du budget des recettes et des dépenses publiques (1).

On est donc forcé de reconnaître que, bien loin d'être une « fiction », une « superfétation », la Caisse des dépôts et consignations constitue dans la vie des caisses d'épargne un puissant rouage, un intermédiaire sûr qu'il convient de ne pas faire disparaître. Il serait imprudent, en effet, de confier directement à l'Etat la gestion des milliards qui appartiennent aux déposants. Aussi la conclusion de M. H. Laurent sera-t-elle également la nôtre : « c'est précisément pour éviter ce trop étroit tête-à-tête que l'on jugera indispensable de conserver aussi autonome que possible un établissement sur lequel l'Etat s'est très heureusement déchargé d'une gestion qui pourrait l'entraîner, aujourd'hui surtout, en de trop périlleuses tentations (2). »

(1) La Caisse des dépôts ne figure au budget de l'Etat qu'au chapitre des « Produits divers » pour le montant de ses bénéfices nets. Ce versement ne résulte d'ailleurs d'aucun texte organique, mais seulement d'une tradition qui a été établie par les lois annuelles de finances.

(2) On a fait également remarquer que les achats de rentes effectués par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des caisses d'épargne ne supprimant ni l'exigibilité, ni le remboursement en espèces, ne constituaient en somme qu'une opération factice et transformaient, en temps de crise, la garantie de l'Etat en garantie illusoire. Les partisans de cette opinion exposent que quand l'Etat remet des titres de rente en garantie de ses propres engagements, il se

porte garant de lui-même. Il ne parait pas que ces objections, déjà invoquées en 1837 par ceux qui demandaient le maintien du versement des fonds des caisses d'épargne en compte-courant au Trésor, soient fondées. Qu'arriverait-il, en effet, en cas de crise, si ce n'est un désastre financier, le jour où le Trésor ayant fait emploi de tous les fonds des caisses d'épargne placés en compte-courant, se verrait forcé de faire appel au crédit public pour satisfaire aux demandes de remboursement des déposants ? Le système de l'emploi en rentes diminue au contraire le danger puisque la Caisse des dépôts aurait dans son portefeuille pour une valeur égale aux réclamations qui se produiraient, des titres qu'elle pourrait négocier ou engager pour se procurer des espèces, avec les ménagements nécessaires au crédit de l'Etat et au crédit public.

GESTION DE LA FORTUNE PERSONNELLE DES CAISSES D'ÉPARGNE

—

Le législateur ne s'est pas borné à réglementer le mode d'emploi des sommes appartenant aux déposants et versées obligatoirement à la Caisse des dépôts et consignations ; il a fixé également des règles précises pour la gestion des fonds et des valeurs qui sont la propriété personnelle des caisses d'épargne (1).

Aux termes de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1895, chaque caisse d'épargne ordinaire est tenue, en effet, pour couvrir les pertes résultant de sa gestion, de créer un fonds de réserve et de garantie qui se compose : 1° de sa

(1) Les ressources ordinaires des caisses d'épargne se composent de : 1° la retenue annuelle de 1/4 à 1/2 0/0 prescrite par les lois du 30 juin 1851 et du 20 juillet 1895 sur l'intérêt alloué aux déposants (cette ressource est certaine et a un caractère obligatoire) ; 2° les subventions des Conseils municipaux (ces ressources sont éventuelles ou certaines ; elles n'ont ce dernier caractère que pour les caisses instituées sous le patronage des Conseils municipaux et dans la mesure de l'engagement de ces Conseils) ; 3° les sommes attribuées aux caisses d'épargne, par la loi du 20 juillet 1895, en vertu de la déchéance trentenaire (ressources purement éventuelles) ; 4° les subventions des Conseils généraux ; 5° les intérêts des capitaux de dotation et de réserve. Leurs ressources extraordinaires proviennent des souscriptions, des dons et legs recueillis par elles.

dotation existante et des dons et legs qui pourraient lui être attribués; 2° de l'économie réalisée sur la retenue prescrite à l'article 8 de la présente loi (1); 3° des intérêts et des primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même.

Ce fonds, qui constitue la fortune personnelle de chaque caisse d'épargne, n'a reçu pendant longtemps qu'une affectation beaucoup trop étroite.

Sans doute, les statuts-type de 1854 avaient admis, à côté du fonds de dotation (2), un fonds de réserve laissé à la libre disposition du Conseil des directeurs pour les dépenses courantes et utilisé le plus souvent pour parer à l'insuffisance de la dotation ou aux dépenses imprévues.

Mais le fonds de dotation devait, aux termes des statuts-type de 1854, être placé soit en rentes sur l'Etat, soit en immeubles destinés à l'installation des services de la caisse d'épargne et ne pouvait être aliéné sans l'autorisation du gouvernement.

Toutefois, par application du décret-loi du 28 février 1855 (art. 46), le fonds de dotation pouvait être employé à l'achat d'obligations du Crédit Foncier. Mais si les statuts d'une caisse d'épargne n'avaient pas prévu le placement en immeubles du fonds de dotation, l'acquisition d'un

(1) Art. 8. — Les caisses d'épargne ordinaires prélèvent, sur le produit de leurs placements, une somme suffisante pour faire face aux frais de loyer et d'administration et à l'établissement d'une réserve spéciale dans les conditions prescrites par l'article 9. Ce prélèvement sera de 0 fr. 25 0/0 au moins et ne pourra pas dépasser 0 fr. 50 0/0 sur l'ensemble des comptes des déposants.

(2) Composé des souscriptions primitives en vue de doter l'établissement, et des intérêts capitalisés de ce fonds.

immeuble ne pouvait être effectué par une caisse d'épargne qu'à la suite de l'approbation donnée par décret à de nouveaux statuts votés par le Conseil des directeurs (1). Le fonds de réserve seul pouvait être laissé en compte-courant à la Caisse des dépôts et consignations (2). Enfin, depuis 1875, une autorisation par décret fut exigée pour permettre aux caisses d'épargne de vendre les rentes qui leur appartenaient en propre.

Toutes ces restrictions avaient pour objet de maintenir à la fortune personnelle des caisses d'épargne l'affectation d'être avant tout un fonds de garantie pour les dépôts. L'instruction ministérielle du 14 mars 1893 déclare à ce sujet que « les caisses d'épargne ont un devoir impérieux à remplir : celui d'assurer à leurs déposants une garantie croissant avec l'importance des fonds qui leur sont confiés, » et l'instruction ministérielle du 20 décembre 1895 ajoute : « la loi (du 20 juillet 1895) confirme ainsi la doctrine exposée dans le § 47 de l'instruction du 14 mars 1893, que la fortune personnelle des caisses d'épargne constitue une garantie au profit des déposants. C'est surtout à ce point de vue que les directeurs des caisses d'épargne doivent envisager la fortune personnelle de l'établissement. »

Malgré l'excellence de cet argument, il n'en est pas moins vrai que le système restrictif adopté gênait considérablement un très grand nombre de caisses d'épargne en

(1) D'après un avis du Conseil d'Etat du 8 août 1883, le silence des statuts d'une caisse d'épargne sur les modes, ou plutôt sur certains modes de placement du fonds de dotation constituait une interdiction absolue pour tous les placements qui n'y étaient pas prévus.

(2) Instruction ministérielle du 14 mars 1893, en vue de l'exécution des règlements (§§ 50 et 51).

les empêchant notamment de prêter leur concours financier aux œuvres locales qui vivaient autour d'elles. On méconnaissait ainsi, comme le fait remarquer très justement M. Léon Say, qu'il y a « une sorte d'équité morale à employer au profit de l'ouvrier prévoyant, client de la caisse d'épargne, un argent qui vient de lui » (1).

Plusieurs décrets avaient bien élargi un peu le champ d'action des caisses d'épargne : c'est ainsi qu'en 1887 et en 1888, sur les instances des administrateurs des caisses de Marseille et de Lyon, le ministre du Commerce avait autorisé ces caisses à consacrer une partie de leur fortune personnelle en prêts hypothécaires ou en concours à la constitution de sociétés anonymes d'habitations à bon marché (2). Puis, en 1889, un avis favorable du ministre du Commerce avait permis, devant le silence des statuts, aux administrateurs de la Caisse de Marseille, de disposer d'un dixième des bonis annuels en fondations utiles : timbres-épargne, bibliothèques circulantes, prêts sur l'honneur, propagande contre l'alcoolisme, épargne scolaire, assistance par le travail, etc... (3).

Ces mesures excellentes avaient malheureusement le tort d'être exceptionnelles et de ne profiter qu'à deux grandes caisses d'épargne ; pour que la réforme fût complète et produisît tous ses effets, il était indispensable que le législateur vînt étendre à toutes les caisses d'épargne le bénéfice des concessions obtenues par celles de Lyon et de Marseille.

(1) *Dictionnaire d'Economie politique*. Article : caisses d'épargne.

(2) Dès 1882, la Caisse d'épargne de Strasbourg avait placé une partie de sa réserve en immeubles ouvriers.

(3) Voir : Eugène Rostand. *L'action sociale par l'initiative privée*, 1892, pages 418 et suivantes.

Facultés d'emploi accordées par la loi du 20 juillet 1895.

Aussi les défenseurs de la thèse libérale ne manquèrent-ils pas, au cours des discussions qui précédèrent le vote de la loi du 20 juillet 1895, de reprendre avec vigueur l'idée de l'extension du principe d'autonomie, au moins en ce qui concerne la fortune personnelle des caisses d'épargne. La précision de leurs arguments aussi bien que l'évidence des résultats déjà obtenus à l'étranger et, en France, par les caisses d'épargne de Marseille et de Lyon, amenèrent leurs adversaires à reconnaître qu'il n'y avait pas grand inconvénient à laisser aux caisses qui la réclamaient, dans le but d'en faire profiter les institutions ouvrières et agricoles créées autour d'elles, sinon la liberté complète, du moins une liberté facultative et réglementée. C'est dans cet état d'esprit que fut voté l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 dont les dispositions, jugées insuffisantes aujourd'hui, constituaient alors un progrès. En vertu de cet article, les caisses d'épargne sont autorisées à employer leur fortune personnelle : 1° en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ; 2° en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des Chambres de commerce ; 3° en obligations foncières et communales du Crédit Foncier ; 4° en acquisitions ou constructions des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services.

Les caisses d'épargne peuvent également — et c'est en ceci que réside la principale innovation de la loi de 1895

— employer la totalité du revenu de leur fortune personnelle et le cinquième du capital de cette fortune en valeurs locales émanant d'institutions existant dans le même département et comprises dans l'énumération suivante : bons de mont-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique ; prêts aux sociétés coopératives de crédit ou à la garantie d'opérations d'escompte de ces sociétés ; acquisition ou construction d'habitations à bon marché ; prêts hypothécaires aux sociétés de construction de ces habitations ou aux sociétés de crédit qui, ne les construisant pas elles-mêmes, ont pour objet d'en faciliter l'achat ou la construction et en obligations de ces sociétés. Toutefois, dans une intention sans doute très louable, provoquée par la crainte de voir certains administrateurs de caisses d'épargne inexpérimentés engager la fortune personnelle de leurs établissements dans des opérations par trop aléatoires, le législateur a décidé que les caisses d'épargne qui usent des facultés ainsi accordées sont tenues d'adresser chaque année, au ministre du Commerce (aujourd'hui le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale) dans la première quinzaine de février, l'état des opérations de l'année précédente ; et que le ministre peut toujours, sur l'avis de la Commission supérieure, suspendre l'exercice de ce mode d'emploi.

Enfin, l'article 10 dispose, in fine, que lorsque le fonds de réserve et de garantie représentera, au minimum, 2 0/0 des dépôts, un cinquième du boni annuel pourra être employé à l'augmentation du taux d'intérêt servi aux porteurs des livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de 500 francs pendant le courant de l'année.

Il faut bien reconnaître que la réforme — pour modeste qu'elle soit — n'en avait pas moins une réelle importance. Pour la première fois, le législateur osait autoriser l'emploi de fonds appartenant aux caisses d'épargne en valeurs autres que les valeurs d'État ou jouissant de la garantie de l'État ; sans doute avait-il été un peu effrayé lui-même de son audace puisqu'il limitait ces modes d'emploi à la totalité du revenu et au cinquième seulement du capital de la fortune personnelle et qu'il autorisait toujours le ministre à suspendre, après avis de la Commission supérieure, il est vrai, l'exercice de ces modes d'emploi ; il n'en est pas moins vrai qu'une première étape venait d'être franchie dans la voie de l'affranchissement des caisses d'épargne de la tutelle de l'État ; elle allait être suivie de quelques autres, encore insuffisantes, mais qui n'en démontrent pas moins que le législateur est disposé à accorder aux caisses d'épargne une plus grande liberté d'action.

Loi du 12 avril 1906.

Ainsi la loi du 12 avril 1906, sur les habitations à bon marché, dispose, dans son article 16, que les emplois en valeurs locales autorisées par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sont étendus : 1° aux actions de sociétés de constructions de maisons à bon marché et de sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat, la construction ou l'assainissement de ces maisons, pourvu que les actions ainsi acquises soient entièrement libérées et ne puissent dépasser

les 2/3 du capital social; 2° à des prêts hypothécaires, amortissables par annuités, au profit de particuliers désireux d'acquérir ou de construire des habitations à bon marché dans les termes de la loi nouvelle. De plus, les diverses facultés d'emploi de fonds prévus pour les habitations à bon marché, par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et par l'article 16 de la présente loi s'appliquent dans les mêmes conditions : 1° pour les jardins ouvriers dont la contenance n'excédera pas 10 ares; 2° pour l'établissement de bains-douches destinés aux personnes visées à l'article 1 (c'est-à-dire aux personnes peu fortunées, notamment à des travailleurs vivant de leur salaire).

Loi du 10 avril 1908.

Une nouvelle extension a été apportée par la loi du 10 avril 1908 aux modes d'emploi autorisés par les lois des 20 juillet 1895 et 12 avril 1906. Aux termes de l'article 1er de cette nouvelle loi, tous les avantages prévus par la loi du 12 avril 1906 pour les maisons à bon marché, sauf l'exemption temporaire d'impôt foncier, s'appliquent aux jardins ou champs n'excédant pas un hectare; parmi ces avantages figure la possibilité de faire appel aux facultés d'emploi des fonds de la fortune personnelle des caisses d'épargne déjà prévues par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et par l'article 16 de la loi du 12 avril 1906. D'autre part, l'article 11 de la loi du 10 avril 1908 dispose que les opérations effectuées par les caisses d'épargne en exécution de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et de l'article 16 de la loi du 12 avril 1906, pour-

ront être faites au taux réduit de 2 0/0, lorsqu'elles seront faites au profit de personnes remplissant les conditions requises par l'article 3 de la loi nouvelle. Les bénéficiaires de ce taux exceptionnel de 2 0/0 sont les emprunteurs qui contractent des prêts hypothécaires individuels destinés, soit à l'acquisition de champs ou jardins n'excédant pas 1 hectare, soit à l'acquisition ou à la construction de maisons individuelles à bon marché et qui remplissent certaines conditions précisées par l'article 3 de la loi.

Vœux émis par la Commission supérieure des caisses d'épargne.

Ainsi, par ces différentes lois, les caisses d'épargne ont été mises à même de prêter leur appui financier aux œuvres qui s'occupent de l'amélioration du logement ouvrier (1). M. Charles Gide (*Economie sociale. — Le logement : initiative des caisses d'épargne*) estime qu'à ce point de vue, l'action des caisses d'épargne peut être très efficace; il cite, comme exemple, le Caisse générale d'épargne de Belgique qui s'enorgueillissait, dès 1900, des cent cinquante sociétés constituées sous son patronage et dont le capital prêté, pour cet objet, s'élevait, en 1903, à 56 millions de francs; et il regrette que les caisses d'épargne françaises n'aient réussi, dans cette même voie, que très

(1) Il est permis de regretter que le Sénat n'ait pas ratifié la disposition adoptée par la Chambre en 1893, lors de la première lecture, qui permettait aux caisses d'employer le dixième de leurs bonis annuels en œuvres locales d'intérêt social. (F. Lepelletier. *Les Caisses d'Épargne*, page 80.)

médiocrement (en 1903, sur 547 caisses d'épargne, 25 seulement avaient consenti des prêts pour une somme totale de 2.648.000 francs). On est bien forcé de reconnaître que, sur une quotité légale disponible d'environ 40 millions, les caisses d'épargne n'ont affecté, en placements d'habitations à bon marché, qu'un peu plus de 8 millions en 1909. La Commission supérieure des caisses d'épargne a déclaré (séances des 26 octobre 1910 et 25 octobre 1911) que cette situation était regrettable ; mais elle a fait remarquer qu'un tel état de choses était moins imputable aux caisses d'épargne qu'au législateur ; il ne rentre pas, dans le cadre de cette étude, d'exposer les difficultés auxquelles donne lieu l'application des lois du 12 avril 1906 et du 10 avril 1908 ; bornons-nous à faire connaître le vœu qui a été émis en 1910 par cette assemblée : « La Commission supérieure, considérant que les caisses d'épargne sont fermement résolues à assurer, en ce qui les concerne, la réalisation aussi large et aussi complète que possible des lois sociales ayant trait aux habitations hygiéniques et à bon marché et à la petite propriété rurale : émet le vœu que ces lois soient revisées le plus promptement possible, notamment au point de vue de l'élévation du maximum des valeurs locatives, de la concordance des textes, de l'exonération des charges fiscales accessoires et de la simplification des formalités administratives, de telle sorte qu'elles puissent entrer dans la phase d'une vaste, large et véritable réalisation que les textes primitifs ont jusqu'à ce jour retardée (1). »

(1) Ce vœu a reçu une double satisfaction à la suite du vote des articles 3 et 4 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et de nouvelles modifications vont être apportées prochainement à la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété : des facilités seront ainsi accordées aux caisses d'épargne pour user des facultés d'emploi de leur fortune personnelle qui leur ont été reconnues par l'article 11 de la loi du 10 avril 1908.

La Commission supérieure n'a pas borné là ses revendications ; ayant constaté que, d'après les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et du § 10 de la circulaire du 13 février 1901, les caisses d'épargne ne peuvent, en dehors des constructions spéciales d'habitations à bon marché, acquérir ou construire que les immeubles nécessaires à l'installation de leurs services, elle a posé à l'Administration supérieure les questions suivantes : Pourquoi les caisses d'épargne ne pourraient-elles posséder des immeubles de rapport qui sont souvent d'un rendement avantageux ; ou conserver un immeuble qu'elles n'affectent plus à l'installation de leurs services, si elles tirent de cet immeuble un bon revenu ou si la vente n'en peut être opérée qu'à des conditions désavantageuses ? Toutefois, reconnaissant qu'il est désirable de conserver au fonds de réserve un caractère de mobilité, elle a limité à deux cas la propriété d'immeubles dans le vœu suivant : « La Commission supérieure émet le vœu qu'à l'énumération des modes d'emploi de la fortune personnelle, dans l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, soit ajoutée la propriété d'immeubles ordinaires dans la ville siège de la caisse d'épargne : 1° pour les immeubles affectés à des habitations à bon marché dont l'acquisition aura été rendue nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de la caisse d'épargne à la suite d'un prêt hypothécaire, même s'ils ont cessé d'être affectés à des habitations à bon marché ; 2° en cas d'autorisation spéciale par arrêté du ministre du Travail. » (Séance du 26 octobre 1909) (1).

(1) Le ministre des Finances, saisi de ce vœu, a conclu à la néces-

La Commission supérieure a également demandé que « par voie de modification du § 52 de l'Instruction ministérielle du 14 mars 1893 et du § 12 de celle du 13 février 1901 (qui interdisent tout amortissement des immeubles des caisses d'épargne), la faculté soit reconnue aux conseils des directeurs des caisses d'épargne d'amortir, par des prélèvements sur les bonis annuels, le prix de revient des immeubles faisant partie de la fortune personnelle, y compris les immeubles affectés à des habitations à bon marché. » Mais le ministre des Finances s'est toujours montré opposé à ce vœu auquel il ne pourra être donné satisfaction que par voie de réforme législative.

Enfin, pour permettre aux caisses d'épargne de participer dans une plus large mesure aux emprunts communaux, la Commission supérieure a insisté pour que l'Administration supérieure interprète l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 dans un sens favorable aux caisses d'épargne. Le § 9 de la circulaire ministérielle du 13 février 1901 explique, en effet, que si l'on tient compte tant de la discussion de la loi de 1895 (art. 10) que du caractère de la fortune personnelle des caisses d'épargne, à laquelle il importe d'assurer une constante faculté de réalisation, les expressions : obligations négociables doivent s'entendre d'obligations susceptibles d'être achetées et vendues en Bourse par ministère d'agent de change. Or, il est peu de

sité d'une autorisation ministérielle dans les deux cas. A ce propos, M. Paulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociale au ministère du Travail, fit remarquer que la condition d'une autorisation préalable était cependant en contradiction avec le système inauguré par le législateur de 1895 qui a voulu laisser une libre initiative aux conseils des directeurs des caisses d'épargne. (Séance du 26 octobre 1910.)

villes qui possèdent ainsi une Bourse pourvue d'un Parquet. Il en résulte que beaucoup de bonnes valeurs départementales qui constitueraient d'excellents placements pour la fortune personnelle des caisses d'épargne, dont la réalisation immédiate ne s'impose pas, ne peuvent ainsi être inscrites à une cote officielle et échappent dès lors aux caisses d'épargne. Par contre, ces titres sont négociables par adjudication publique dans les Chambres de notaires. Aussi, la Commission supérieure, malgré l'avis du directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociale au ministère du Travail qui prétend que la loi de 1895 a voulu la mobilisation facile de la fortune personnelle et que le législateur a considéré les placements en habitations à bon marché comme une exception à la règle des placements immédiatement réalisables (1), a-t-elle émis le vœu que « la circulaire du 13 février 1901 soit modifiée et qu'elle autorise les caisses d'épargne à employer leur fortune personnelle en obligations négociables et entièrement libérées des départements, communes et Chambres de commerce, que ces obligations soient ou non cotées à la Bourse (2). Et pour le cas où l'Administration supérieure persisterait à distinguer là où la loi ne distingue pas ; émet le vœu que, dans la prochaine loi de finances, on insère une disposition interprétative de l'article 10 de la

(1) L'adjudication dans les Chambres de notaires permettrait, sans doute, d'avoir un prix certain pour les valeurs négociées ; mais ne satisferait pas à cette condition de réalisation immédiate.

(2) La Chambre syndicale des agents de change, auprès de laquelle des démarches ont été faites par l'Administration pour l'admission de ces obligations, et qui est seule juge de l'admission à la cote officielle, hésite à charger la cote de valeurs sur lesquelles il n'y a qu'un marché restreint.

loi du 20 juillet 1895, disant que le Parlement, en accordant aux caisses d'épargne le droit d'employer leur fortune personnelle en obligations négociables et entièrement libérées des départements, communes et Chambres de commerce, n'a pas entendu rendre ce droit presque illusoire en le restreignant aux seules obligations cotées à la Bourse et en excluant ainsi la plupart de ces titres, dont les Bourses n'aiment pas à s'encombrer et qui ne sont négociables que par ministère de notaire. » Ajoutons qu'à la suite de ce vœu, M. Lucien Cornet, membre de la Commission supérieure, sénateur de l'Yonne, a déposé au Sénat un amendement à la loi de finances de 1912 ainsi conçu :

Article additionnel. — Le § 3 de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 est ainsi modifié : les caisses d'épargne sont autorisées à employer leur fortune personnelle : .....2° en obligations négociables par ministère d'agent de change ou de notaire et entièrement libérées des départements, communes et Chambres de commerce.

Il ne semble donc pas que la bonne volonté manque aux caisses d'épargne privées françaises et le gouvernement paraît s'en être rendu compte puisqu'à différentes reprises, il a nettement manifesté l'intention de faire appel aux caisses d'épargne pour la mise en œuvre ou l'amélioration d'institutions sociales. C'est ainsi qu'un arrêté du ministre du Travail en date du 12 janvier 1911 a ouvert un concours entre les caisses d'épargne ordinaires « qui se seront le plus distinguées par les modes d'emploi de la partie de leurs fortunes personnelles que l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et l'article 16 de la loi du 12 avril 1906, les convient à placer en œuvres sociales, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, et les sociétés d'habitations à bon marché, en vue de la diffusion d'idées et d'œuvres de prévoyance sociale ».

D'autre part, la Commission d'assurance et de prévoyance sociale de la Chambre des députés a élaboré, de concert avec le gouvernement, un projet aux termes duquel les caisses d'épargne qui, actuellement, peuvent affecter un cinquième de leur fortune personnelle aux habitations à bon marché, seront libres d'aller jusqu'à la moitié de cette fortune dans leurs prêts aux sociétés et aux offices municipaux chargés, concuremment avec les sociétés, de la construction et de la gestion des habitations à bon marché (1).

On ne peut qu'applaudir à cette extension des modes d'emploi de la fortune personnelle des caisses d'épargne, parce qu'elle permet d'espérer que le législateur ne s'arrêtera pas en si bon chemin et que les fonds propres des déposants verront bientôt s'ouvrir devant eux un champ d'action beaucoup plus vaste. La preuve en est dans ce fait qu'à la séance du Conseil supérieur des habitations à bon marché, tenue le 5 juin 1912, M. Léon Bourgeois, ministre du Travail, déclarait que, non seulement les caisses d'épargne pourraient désormais employer en habitations à bon marché la moitié de leur fortune personnelle; mais que la Caisse des dépôts et consignations elle-même serait autorisée à employer en obligations de

(1) Déclaration de M. Léon Bourgeois, ministre du Travail (Journal *Le Matin*, 17 mai 1912). Les offices municipaux en question seront, par exemple, les hospices et bureaux de bienfaisance gérés par des commissions assez indépendantes pour échapper aux fluctuations de la politique de clocher, ou des organismes de ce genre.

sociétés les 2/5 du fonds commun de réserve et de garantie des caisses d'épargne (1).

Situation de la fortune personnel des caisses d'épargne aux 31 décembre 1909 et 31 décembre 1910

On se rendra, d'ailleurs, beaucoup mieux compte de l'intérêt qu'il y aurait à accorder aux caisses d'épargne, pour le placement des fonds qui leur appartient en propre, une plus grande liberté, après avoir examiné la situation de cette fortune personnelle au 31 décembre 1909 (2).

L'état de la fortune personnelle des caisses d'épargne, de leurs ressources et de leurs dépenses est présenté dans le relevé suivant :

Capital de la fortune personnelle des caisses au 1er janvier 1909	179.462.122 86
Intérêts de cette fortune personnelle	4.240.924 87
Souscriptions, dons et legs et recettes diverses	444.611 74
Subventions des conseils généraux	»
Subventions des conseils municipaux	7.395 »
Bonifications résultant de la retenue opérée sur l'intérêt alloué par la Caisse des dépôts et consignations	10.817.171 39
A reporter	194.972.225 86

(1) *Le Journal*, 6 juin 1912. Ces propositions ont d'ailleurs été votées par la Chambre des députés, le 11 juillet 1912, sur le rapport de M. Bonnevay et par le Sénat, le 12 décembre 1912, sur le rapport de M. Strauss (Voir pages 343, 344 et 346).

(2) Rapport déjà cité (*Officiel* du 25 juin 1911, page 569). D'après

Report	194.972.225 86
Produit de la prescription trentenaire	142.834 39
Ensemble	195.115.060 25
A déduire : dépenses d'administration	9.101.229 83
Capital de la fortune des caisses au 31 décembre 1909	186.013.830 42

Il est facile de constater, d'après les chiffres qui précèdent, que la principale recette annuelle des caisses d'épargne est constituée par les bonifications provenant de la retenue sur les intérêts alloués par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'ensemble des caisses, ces bonifications ont suffi et au delà à acquitter les dépenses qui en ont absorbé

le rapport publié au *Journal Officiel* (5 août 1912, page 1107) sur les opérations de 1910, la situation de la fortune personnelle des caisses d'épargne s'établissait ainsi au 31 décembre 1910 :

Capital au 1er janvier 1910	186.013.830 42
Intérêts	4.272.001 64
Souscriptions, dons et legs et recettes diverses	272.507 39
Subventions des conseils généraux	»
Subventions des conseils municipaux	6.978 33
Bonifications résultant de la retenue opérée sur l'intérêt alloué par la Caisse des dépôts et consignations	11.229.174 21
Produit de la prescription trentenaire	171.890 52
Ensemble	201.966.382 51
A déduire : dépenses d'administration	9.576.562 67
Capital de la fortune des caisses, au 31 décembre 1910	192 389.819 84

Par rapport aux sommes dues aux déposants, la fortune personnelle des caisses représente en 1910 un fonds de garantie de 4,89 0/0.

plus des huit dixièmes (84,14 0/0) ; il y a eu, dès lors, un excédent de 1.715.941 fr. 56, soit de 15,86 0/0.

Les dépenses qui se sont élevées à la somme totale de 9.101.229 fr. 83 représentent une moyenne de 16.547 fr. 68 par caisse, ou un chiffre de 1 fr. 121 par livret en circulation.

Voici d'ailleurs, un tableau qui résume, depuis 1851, le montant des bonifications, le total des dépenses et le coût moyen du livret :

ANNÉES	BONIFICATIONS	DÉPENSES	COUT MOYEN du livret
1851	557.798 53	809.783 70	1 325
1860	1.603.890 14	1.376.865 71	1 130
1870-71	4.652.624 98	4.208.365 70	1 041
1880	4.657.321 48	3.472.586 63	0 904
1890	9.670.132 05	5.561.831 11	0 965
1900	9.960.840 92	7.593.271 65	1 067
1901	9.501.930 15	7.488.854 42	1 033
1902	9.714.163 09	7.692.635 49	1 052
1903	9.273.621 47	8.032.406 63	1 096
1904	9.137.878 76	8.206.043 71	1 105
1905	9.470.782 31	8.181.852 75	1 082
1906	9.696.806 35	8.554.518 47	1 115
1907	9.930.622 03	10.918.785 70	1 401
1908	10.350.309 90	9.476.594 63	1 192
1909	10.817.171 39	9.101.229 83	1 121
1910	11.229.174 21	9.576.562 67	1 156

Par rapport aux sommes dues aux déposants, la fortune personnelle des caisses représente en 1909 un fonds de garantie de 4,85 0/0.

D'autre part, cette fortune était placée de la façon suivante :

	SOMMES	P. 100
Rentes sur l'État (prix d'achat)	28.213.845 11	15.47
Immeubles (prix d'achat)............	51.303.357 65	27.58
Valeurs d'État ou garanties par l'État (autres que les rentes)............	2.852.317 61	1.53
Obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, et des Chambres de commerce.........	6.859.514 14	3.69
Obligations foncières et communales du Crédit Foncier.....................	1.000.843 69	0.54
Habitations à bon marché construites par les caisses.........................	5.232.513 87	2.81
Prêts hypothécaires pour la construction d'habitations à bon marché...........	3.164.336 53	1.70
Autres valeurs locales.................	2.861.655 07	1.54
Compte courant à la Caisse des dépôts et consignations et encaisses.............	84.525.446 75	45.44
Totaux...............	186.013.830 42	100.00

Le revenu produit par ces divers placement a été savoir :

DÉSIGNATION	REVENUS en 1909	PART proportionnelle dans le total	TAUX du revenu
		P. 100	P. 100
Rentes............................	975.119 45	22.99	3.46
Immeubles.......................	138.478 55	3.26	0.26
Valeurs d'État ou garanties par l'État	96.494 58	2.28	3.38
Obligations des départements, des communes et des Chambres de commerce.	212.756 02	5.02	3.10
Obligations du Crédit Foncier........	28.361 87	0.67	2.83
Habitations à bon marché...........	117 168 91	2.76	2.24
Prêts hypothécaires pour la construction d'habitations à bon marché....	70 666 55	1.67	2.23
Autres valeurs locales..............	79.852 55	1.88	2.79
Compte courant à la Caisse des dépôts et consignations..................	2.522.026 39	59.47	2 98
Totaux et moyenne générale.	4.240.924 87	100.00	2.27

On voit, d'après ces chiffres que le capital de la fortune personnelle des caisses d'épargne est, pour la plus forte partie, placée en rentes sur l'Etat, en immeubles ou en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations ; par contre, les habitations à bon marché construites par les caisses d'épargne, les prêts hypothécaires pour la construction de logements ouvriers et les autres valeurs locales n'entrent que pour une faible part dans l'ensemble des placements. Il faut déplorer cette timidité des caisses d'épargne à profiter des facilités d'emploi qui leur sont accordées par la loi de 1895 et souhaiter qu'une plus large interprétation des textes et une nouvelle extension des placements autorisés les encouragent à prendre une part plus efficace à l'action économique et sociale des régions où elles se trouvent (1).

(1) La situation est restée sensiblement la même en 1910. Voici, en effet, le tableau des placements de la fortune personnelle des caisses d'épargne au 31 décembre 1910 :

DÉSIGNATION	SOMMES	P. 100
Rentes (prix d'achat)...	27 723.645 88	14.41
Immeubles (prix d'achat)	53.347.?81 93	27.73
Valeurs d'État ou garanties par l'État (autres que les rentes)............	3.275.219 01	1.70
Obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des Chambres de commerce	7.480.328 45	3.89
Obligations foncières et communales du Crédit Foncier................	1.038.020 74	0.54
Habitations à bon marché construites par les caisses....................	5.611.333 66	2.92
Prêts hypothécaires pour la construction d'habitations à bon marché....	3.860.032 16	2.01
Autres valeurs locales...............	3.261.484 62	1.69
Compte-courant à la Caisse des dépôts et consignations, et encaisse.......	86.792.473 39	45.11
Totaux............	192.389.819 84	100 00

QUATRIÈME PARTIE

LES RÉFORMES

La loi du 20 juillet 1895, légèrement modifiée sur certains points par des lois postérieures, constitue, comme nous l'avons montré, la charte fondamentale du régime actuel des caisses d'épargne privées. Or, bien que constituant un progrès sur ses devancières, cette loi fut battue en brèche au lendemain de son vote, au point que le ministre du Commerce d'alors jugea nécessaire de consulter les caisses d'épargne sur trois questions relatives à l'application des articles 4, 8 et 10 de la loi. Les réponses des caisses d'épargne furent rapportées dans la séance de la Commission supérieure du 10 janvier 1897 par M. Goullin, vice-président de la caisse d'épargne de Nantes. L'enquête concluait à une révision de la loi.

Depuis, les critiques ne lui ont pas manqué ; elles ont été formulées d'une façon officielle par la Commission supérieure des caisses d'épargne : un grand nombre de vœux émis par cette assemblée, ceux qui n'avaient qu'une portée administrative, ont reçu satisfaction ; mais pour ceux qui supposaient une intervention législative, la Commission supérieure n'a obtenu que de rares satisfactions ; dans ces conditions, la refonte complète de la loi s'impose; aussi, dans sa séance du 26 octobre 1910, la Commission supérieure a-t-elle émis un vœu « tendant à la préparation de la refonte générale de la loi du 20 juillet 1895, conformément aux vœux répétés des caisses d'épargne, par une commission instituée au ministère du Tra-

vail et comprenant, en nombre au moins égal, des délégués du ministère et des directeurs des caisses d'épargne et même des agents généraux ».

Il ne rentre pas, dans le cadre de notre sujet, d'examiner en détail les réformes qui ont été proposées ; aussi nous bornerons-nous à indiquer celles qui, ayant plus particulièrement trait à la partie financière et organique de l'œuvre, sont de nature à intéresser les rapports des caisses d'épargne privées avec la Caisse des dépôts et consignations et à influer sur la responsabilité de l'Etat, nous réservant de traiter plus longuement, dans un prochain chapitre, la seule véritable question qui se pose, et qui est celle de l'emploi des fonds.

Maximum des versements.

Les représentants des caisses d'épargne réclament, en premier lieu, le rétablissement de l'ancien maximum de 2.000 francs et, subsidiairement, le maintien du maximum actuel de 1.500 francs avec faculté de laisser le compte s'élever à 2.000 francs par la capitalisation des intérêts ; ils demandent, en même temps, qu'en cas de dépassement du maximum autorisé, le minimum des achats de rente effectués d'office soit abaissé de 20 francs à 6 francs. Enfin, dans le même ordre d'idées, ils insistent pour l'abrogation du § 4 de l'article 4 de la loi de 1895, c'est-à-dire pour la suppression de la limitation annuelle des versements.

Les administrateurs de la majorité des caisses d'épargne ont fait remarquer qu'il était inutile d'abaisser à

1.500 francs, comme on l'a fait en 1895, le maximum des dépôts et de limiter à cette somme le montant total des versements opérés au cours d'une même année, sous prétexte de diminuer l'énormité du solde créditeur dû par l'État aux déposants et d'écarter les gros capitalistes. Ils ont fait valoir, avec raison, que cette double limitation restrictive mettait un obstacle au développement de la petite épargne, compromettait les épargnes en formation en portant les déposants à les confier à des banques véreuses (1), ou à les engager dans des placements de pure spéculation, diminuait les ressources des caisses d'épargne et était surtout préjudiciable aux plus petites. Ils ont reconnu que, sans cette précaution, la charge de l'Etat eût été plus forte qu'elle ne l'est aujourd'hui ; mais ils ont représenté que la limitation en question constituait un palliatif superficiel et inopérant, puisque le danger réside moins dans l'accroissement silencieux et illimité des dépôts que dans l'adduction totale de ces dépôts à la dette de l'Etat.

En ce qui concerne la suppression de la limitation annuelle des versements, la Commission supérieure avait émis un vœu en ce sens, dans sa séance du 25 octobre 1911. A la suite de ce vœu, le ministre du Travail, depuis longtemps favorable à une modification sur ce point de la loi de 1895, intervint auprès du ministre des Finances ; mais ce dernier lui opposa une fin de non-recevoir. Depuis que cette question a été mise en discussion, l'opposition du Ministère des Finances et de la Caisse des dépôts et consignations n'a cessé de se manifester. C'est en vain que le ministre du Travail proposa une solution transactionnelle

(1) L'année 1912 a été particulièrement féconde en poursuites exercées contre ceux qu'on a appelés : les écumeurs de la petite épargne.

(dont l'initiative revenait d'ailleurs à l'Inspection des finances) et qui consistait à élever à 3.000 francs le maximum des versements annuels: cette solution ne fut pas davantage acceptée par le ministre des Finances (1).

Réforme de la Commission supérieure des caisses d'épargne.

La seconde réforme consiste à demander l'extension des attributions et des pouvoirs de la Commission supérieure des caisses d'épargne ; à ce sujet les membres élus de cette assemblée ont pris soin d'indiquer eux-mêmes les modifications à apporter : en premier lieu, obligation pour le gouvernement, en conformité de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895, de ne soumettre aucun projet de loi aux Chambres et de ne présenter à la signature du Président de la République aucun décret sur les questions intéressant les caisses d'épargne, sans que l'avis de la Commission supérieure ait été demandé. On éviterait peut-être ainsi l'adoption de lois et de règlements qui ne tiennent pas suffisamment compte de l'intérêt véritable des déposants et des caisses d'épargne. En second lieu, augmentation du nombre des membres élus de façon qu'ils soient en nombre au moins égal aux membres de droit ou

(1) On pourrait, tout au moins, conformément au désir exprimé par la Commission supérieure, décider que les sommes versées à titre de dons ne sont pas comprises dans le maximum légal tant qu'elles restent frappées d'indisponibilité. En effet, dans ce cas d'indisponibilité, il n'y a pas d'inconvénient en cas de crise, puisque le montant du livret conditionnel est indisponible.

désignés par le ministre. N'étant plus en minorité, les membres élus auraient ainsi beaucoup plus de chances de voir augmenter leur influence et triompher leurs revendications.

Ne serait-il pas, d'autre part, juste et utile, comme la proposition en a été faite dans différents congrès des caisses d'épargne, de faire entrer à la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, avec voix délibérative, un certain nombre de membres de la Commission supérieure parmi lesquels devraient figurer de droit les membres élus de cette commission. Sans doute, aux termes de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895, le président de cette commission a entrée, avec voix délibérative, à la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et doit être convoqué à toutes les séances où il sera discuté des questions intéressant les caisses d'épargne. Mais n'est-il pas évident que cette unique présence est notoirement insuffisante et que les caisses d'épargne auraient grand intérêt à avoir auprès de la Caisse des dépôts un plus grand nombre de défenseurs dévoués et avertis? Il ne s'agirait, en aucune façon, de modifier le caractère et la composition de la Commission de surveillance, qui resteraient tels qu'ils ont été fixés par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876; mais seulement d'adjoindre aux membres actuels de cette commission, toutes les fois qu'il s'agirait de questions relatives aux caisses d'épargne, des représentants de ces institutions, connaissant à fond leurs désirs et leurs besoins et capables de mettre à leur service, mieux que d'autres, et en raison même de l'intérêt qu'ils leur portent, l'expérience qu'ils ont acquise (1).

(1) Les caisses d'épargne ont aussi réclamé pour que le Ministère du

Suppression de la tutelle des Conseils municipaux.

Enfin la dernière réforme consisterait à libérer les caisses d'épargne fondées sous le patronage des conseils municipaux de cette tutelle communale et à ne plus autoriser la création des caisses d'épargne que sous la forme d'établissements d'utilité publique indépendants. Nous avons d'ailleurs montré qu'un courant de plus en plus fort semble se dessiner depuis plusieurs années dans le sens de l'autonomie, un grand nombre de caisses d'épargne ayant compris que ce régime était beaucoup plus favorable à la réalisation des progrès permis par la législation.

Sans doute, les conseils municipaux ont rendu de grands services aux caisses d'épargne durant les premières années de leur existence : avec la nomination par le conseil mu-

Travail et de la Prévoyance sociale, dont elles relèvent, soit appelé, concurremment avec le Ministère des Finances (qui s'est toujours montré opposé aux réformes) à exercer le contrôle des caisses d'épargne et que des agents spéciaux puissent être détachés auprès du ministère du travail.

Enfin, elles ont demandé, et ceci paraît équitable, que les sommes prescrites à l'égard des déposants en exécution de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895, soient désormais réparties par moitié entre les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraites.

En ce qui concerne l'introduction de membres de la Commission supérieure à la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts, rappelons qu'un projet de loi déposé par le gouvernement en 1887 avait admis l'adjonction à la Commission de surveillance de deux présidents ou administrateurs de caisses d'épargne (voir page 54).

nicipal, qui entrait pour un tiers dans les conseils de direction, on faisait disparaître les difficultés qu'avait rencontrées, de 1824 à 1854, le recrutement des administrateurs des caisses d'épargne ; de plus, l'engagement financier pris par le conseil municipal de subvenir aux dépenses annuelles de la caisse d'épargne tant que le produit des bonifications n'égalerait pas le montant des frais d'administration, n'était pas à négliger et, dans bien des cas, l'intervention des municipalités permit à maintes caisses d'épargne de consolider leurs déficits. Il faut d'ailleurs tenir compte de ce fait qu'à cette époque (vers 1850) les conseils municipaux avaient en droit et en fait un caractère politique moins accusé que de nos jours : à ce point de vue, les inconvénients étaient donc moindres.

Mais les démêlés de certaines caisses d'épargne avec les conseils municipaux ont fait éclater le caractère d'acuité que, sous l'action des divers partis politiques, les rapports des caisses d'épargne pouvaient prendre avec les municipalités (1); celles-ci d'ailleurs ne se sont pas toujours rendu un compte exact du rôle qui leur incombait ; non contents d'être les tuteurs des caisses d'épargne, les conseils municipaux ont voulu en devenir les maîtres ; les caisses d'épargne ont cessé d'être des établissements privés : elles se sont transformées en annexes de la commune.

Aussi bien, certains conseils municipaux, plus ou moins obérés, envisagèrent-ils, en présence de la prospérité des caisses d'épargne, la possibilité de détourner, au profit des

(1) Les conflits qui naissaient entre directeurs de caisses d'épargne et conseils municipaux atteignirent souvent une telle intensité que les préfets durent recourir à l'intervention du ministre de l'Intérieur et du ministre du Commerce afin d'éviter des complications.

dépenses de la ville, une partie de la fortune personnelle que les caisses, constituées avec leur appui financier, avaient péniblement acquise. Et il fallut l'intervention du ministre du Commerce pour empêcher les conseils municipaux, à la recherche d'expédients financiers, de spolier les déposants des garanties qui leur appartiennent en saisissant une partie des intérêts de la réserve des caisses d'épargne.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, le système du patronage municipal est presque incompatible avec le régime du libre emploi des fonds. Les adversaires du libre emploi n'ont pas manqué de faire remarquer les dangers que cette transformation de la gestion financière des caisses d'épargne pourrait faire courir aux conseils municipaux. Ils ont objecté, avec juste raison, que les conseils municipaux se trouveraient ainsi indirectement responsables des placements effectués par les caisses d'épargne en prêts sous des formes diverses. Ne doit-on pas redouter aussi que les conseils municipaux, guidés par des intérêts personnels ou des considérations politiques, réservent uniquement l'appui financier des caisses d'épargne aux œuvres et aux individus qui possèdent leurs sympathies ou qui sont de nature à pouvoir les soutenir dans les luttes électorales ? Cette tutelle communale est donc, comme le constate M. Paul Leroy-Beaulieu, dans l'*Économiste français*, « un des obstacles à la plus grande liberté d'allures que l'on sollicite pour les caisses d'épargne. Dépendant, en partie, des conseils municipaux, les caisses d'épargne ont un lien avec les politiciens locaux, ce qui, si elles étaient absolument libres dans les emplois de fonds qu'elles recueillent, pourrait avoir de graves inconvénients ».

Tous ces dangers disparaîtraient avec l'indépendance des caisses dont l'affranchissement aurait l'immense avantage de faciliter leur transformation en établissements de crédit populaire.

LA LIBERTÉ D'EMPLOI DES FONDS DES CAISSES D'ÉPARGNE

—

La vraie question qui se pose est celle de l'emploi des fonds ; agitée avec une force croissante, depuis plusieurs années, par la science économique, l'étude des législations comparées, la presse et l'initiative parlementaire, elle n'a encore reçu, à ce jour, aucune solution satisfaisante. La liberté accordée par la loi du 20 juillet 1895 est notoirement insuffisante et les constatations que faisait M. Aynard dans son rapport à la Chambre des députés sont encore d'actualité : « Le grand problème de l'utilisation de l'épargne populaire reste à résoudre presque dans son entier. Il s'agit de donner le plus de sécurité possible aux petits capitaux en formation, sans charger l'Etat d'une formidable responsabilité ; il s'agit de ne pas augmenter d'abord, et de ne pas détourner ensuite des travaux utiles et reproductifs, pour la stériliser et la confiner dans le papier d'Etat, une masse de plusieurs milliards. L'avenir de nos caisses d'épargne nous apparaît dans une sage alliance de l'esprit de prévoyance et de l'esprit de liberté. Le projet de loi dont nous vous proposons l'adoption fait une assez

large part à la prévoyance : il ne concède qu'une ombre de liberté (1). »

Il faut bien convenir que si l'emploi des fonds recueillis n'a jamais cessé d'être le plus important problème qu'aient soulevé les caisses d'épargne, c'est que les termes de ce problème offrent, pour qui veut les résoudre, de sérieuses difficultés ; il faut, à la fois, fixer le maximum des crédits de chaque livret, de manière à donner satisfaction aux déposants, sans faire concurrence aux sociétés libres de dépôts et de comptes courants et sans surcharger outre mesure le Trésor ; déterminer le taux de l'intérêt à attribuer aux dépôts ; et parer aux difficultés de remboursement en temps de crise (2). En un mot, il faut assurer la fructification du dépôt sans compromettre sa restitution. Il en résulte que les emplois de fonds doivent remplir certaines conditions : 1° offrir le plus de sécurité possible ; 2° permettre une réalisation prompte, suffisamment étendue et assez peu dépréciée pour parer aux demandes éventuelles de retraits ; 3° par une fructification prudente, produire assez pour ne pas décourager l'économie, faciliter la marche des institutions spéciales, leur procurer des réserves ; 4° éviter les stagnations et les emplois passifs, faire concourir les épargnes à la circulation économique (3).

(1) *Journal Officiel*, 1895. Documents parlementaires. Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 14 juin 1895, n° 1381.
(2) Léon Say. *Dictionnaire des Finances*, article : caisses d'épargne.
(3) Eugène Rostand. *La Réforme des Caisses d'Épargne*.

Les deux écoles en présence : adversaires et partisans du libre emploi.

Nous savons que le système français consiste à confier a une caisse d'Etat, la Caisse des dépôts et consignations, la totalité des sommes versées par les déposants, et à imposer à cette institution l'emploi des milliards qui lui sont ainsi remis, en titres de la dette publique ou en valeurs garanties par l'Etat. Nous avons montré l'association qui s'était formée, depuis 1829, entre les caisses d'épargne et l'Etat, ce dernier assumant la charge de faire valoir les fonds recueillis par ces établissements; puis, dans l'impossibilité où il se voyait de remplir cette tâche dans des conditions satisfaisantes, déléguant, sous sa garantie, en 1837, cette fonction à une administration indépendante, prise pour intermédiaire, la Caisse des dépôts et consignations. Ce régime mixte a provoqué et provoque encore de nombreuses discussions : défendu par les uns, qui lui attribuent l'existence et la prospérité des caisses d'épargne privées françaises, attaqué avec acharnement par les autres qui le qualifient d'immense erreur économique, il a contribué à la formation de deux écoles : l'une, « l'école de l'immobilisme », tout en acceptant quelques réformes, se rallie au système actuel; l'autre, « l'école de l'agitation perpétuelle », s'inspirant surtout de ce qui se passe à l'étranger, mène une campagne très vive pour substituer au régime actuel, sinon la liberté absolue, du moins un régime de liberté facultative, partielle et réglementée : c'est-à-dire la faculté pour les caisses d'épargne qui le désirent de gérer elles-mêmes les fonds de leurs déposants dans les limites tracées par la loi, les autres caisses demeurant libres d'opérer leurs versements à la Caisse des dépôts et consignations chargée, comme par le passé, d'en effectuer l'emploi.

Nous allons examiner les arguments invoqués par les partisans de l'une et l'autre thèses.

Arguments des adversaires du libre emploi.

Les adversaires du libre emploi font remarquer tout d'abord que l'état de choses créé par l'ordonnance du 3 juin 1829 (c'est-à-dire l'association de l'Etat avec les caisses d'épargne pour le placement des fonds des déposants), et qui a toujours subsisté depuis lors, constitue pour l'institution des antécédents dont la valeur ne saurait être méconnue et que la sagesse et la prudence commandent de respecter. Ils estiment avec M. P. Leroy-Beaulieu « qu'il faut en tout tenir compte de ce facteur social qui se compose des habitudes de la population et des antécédents d'une institution » et ils déclarent que si l'initiative individuelle est moins active dans notre pays qu'à l'étranger, si elle se laisse paralyser par la législation ou les pratiques administratives et centralisatrices qui dominent en France, il convient de ne pas négliger ces dispositions d'esprit de nos concitoyens. Ils ne veulent pas que l'on répudie les institutions qui portent la marque de notre caractère national, avec ses qualités et ses défauts, pour aller copier servilement ce qui se fait à l'étranger, sans se demander si l'exemple est bon à suivre

et s'il n'est pas en contradiction avec les mœurs, les habitudes et les usages de notre pays.

D'ailleurs, les déposants ne sont pas partisans du libre emploi ; loin de les repousser, la garantie de l'État les attire ; s'ils ont confiance dans les caisses d'épargne, c'est parce que, derrière ces établissements, ils aperçoivent l'Etat faisant valoir, par l'entremise de la Caisse des dépôts et consignations, les fonds qu'ils versent. Le crédit des caisses d'épargne repose entièrement, non pas même sur la gestion des fonds par la Caisse des dépôts et sur le portefeuille de cette administration, mais sur la garantie de l'Etat. C'est la pierre angulaire ; qu'on la retire et tout l'édifice s'écroule (1). Il ne faut pas oublier qu'en France, l'épargne est timide et méfiante.

Les administrateurs des caisses d'épargne n'accepteraient pas davantage la liberté d'emploi, en raison même de la responsabilité et du travail que leur imposeraient ces conditions nouvelles de fonctionnement. Se pliant déjà difficilement aux légères obligations qui résultent de leurs fonctions, ils ne se soucieraient pas d'être lancés dans des maniements d'affaires où leur responsabilité serait plus ou moins engagée. Il est d'ailleurs évident que dans les caisses d'épargne de faible et même de moyenne importance, les administrateurs manqueraient des capacités

(1) H. Laurent. *Les Caisses d'Epargne*, page 212. M. Ferdinand Dreyfus, rapporteur de la Commission des Finances du Sénat disait, au contraire : « Si les déposants des caisses d'épargne ont conservé à toutes les époques une imperturbable confiance que rien n'a jamais pu ébranler, ce n'est pas seulement à raison du crédit de la République, c'est encore parce qu'ils savent que, dans la Caisse des dépôts et consignations, il y a des titres qui correspondent mathématiquement aux sommes qui leur sont dues. » (Séance du 4 novembre 1909. Sénat, *Journal Officiel*, page 847).

nécessaires. Et ceux qui les posséderaient, consentiraient-ils, sans une rémunération, à s'occuper d'affaires de cette sorte ?

Dans les sociétés commerciales et industrielles, on peut stipuler la gratuité des fonctions d'administrateurs parce que ceux qui les remplissent sont tenus d'avoir des intérêts considérables engagés dans l'entreprise qu'ils administrent ; en faisant prospérer les affaires de la société, ils font prospérer les leurs propres. Mais dans les caisses d'épargne, il n'y a rien de semblable : l'intérêt privé qui est le moteur de toutes les choses, l'aiguillon qui pousse à bien faire est complètement absent. Le seul mobile est la philanthropie, noble sentiment qui invite à faire des actes méritoires, mais qui n'empêche pas de songer à ses intérêts personnels ; et il est rare que le désintéressement et le désir de rendre service à ses concitoyens aillent jusqu'à les faire négliger au profit d'œuvres philanthropiques. Le recrutement des directeurs, qui est déjà très difficile dans les conditions actuelles, deviendrait presque impossible (1).

Un autre argument invoqué par les adversaires du libre emploi, c'est que ce nouveau régime ne changerait rien, au fond, à l'État de choses existant. En admettant que la liberté fût imposée en France aux caisses d'épargne, des limites seraient néanmoins fixées par la loi afin d'écarter les placements aventureux. Bien plus, à défaut d'une prescription législative, les caisses d'épargne s'imposeraient elles-mêmes volontairement des restrictions aux placements qu'elles pourraient faire, et cela, dans l'intérêt de la sécurité des fonds qui leur seraient confiés. Il

(1) Voir : H. Laurent. *Les Caisses d'Epargne*, page 250.

est donc certain que la masse énorme des dépôts serait représentée entre leurs mains par des valeurs analogues à celles que la Caisse des dépôts et consignations possède ou pourrait être autorisée à mettre dans son portefeuille. On aurait donc toujours la même somme de mêmes valeurs, avec cette différence qu'au lieu d'être centralisée dans un portefeuille unique, celui de la Caisse des dépôts et consignations, elle serait répartie en une foule de petits portefeuilles. Les partisans du régime actuel prétendent qu'un tel état de choses engendrerait les plus sérieuses difficultés et les plus profondes perturbations et que le libre emploi serait pour beaucoup de caisses une cause de ruine, ou tout au moins de faiblesse.

Un autre danger du régime de libre emploi leur apparaît dans la difficulté à effectuer les remboursements entre les mains des déposants. A l'heure actuelle, disent ils, avec son compte courant au Trésor, même limité à 100 millions, et son dépôt à la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations possède un fonds de roulement largement suffisant pour faire face, en temps ordinaire, aux retraits demandés par les caisses d'épargne; mais, avec la liberté de l'emploi des fonds, chaque établissement devrait à son tour posséder un fonds de roulement pour le placement duquel il ne jouirait pas de la situation privilégiée que la Caisse des dépôts et consignations retire de ses relations avec le Trésor public et la Banque de France. D'autre part, en temps de crise, la Caisse des dépôts et consignations peut se procurer les ressources nécessaires pour assurer les remboursements au moyen de négociations sur les valeurs de son portefeuille ; or, pour de simples établissements privés, pour les petites caisses d'épargne surtout, de telles négociations seraient, sinon impossibles, du moins fort difficiles. La caisse des dépôts et consignations peut toujours, par d'habiles combinaisons (notamment avec la Banque de France) ménager le crédit de l'État et ne pas avilir les cours par des ventes inconsidérées ; au contraire, avec la liberté d'emploi aucun tempérament ne serait possible : chaque caisse agirait isolément, pour son propre compte, sans se préoccuper de savoir si les réalisations que toutes seraient obligées de faire, en même temps, pèseraient sur le marché.

Les adversaires du libre emploi redoutent également que ce régime entraîne des abus et que les administrateurs de caisses d'épargne ne soient tentés de faire des emplois aventureux. Sans doute, la prudence la plus excessive serait apportée dans l'indication du choix des placements que les caisses d'épargne seraient admises à faire; mais cette mesure serait impuissante à prévenir de nombreux abus dans l'application, surtout lorsqu'il s'agirait de petites caisses d'épargne. Il est telles valeurs, celles, par exemple, émises par les villes en garantie de leurs emprunts, dont la solidité est indéniable : on peut fort bien autoriser la Caisse des dépôts et consignations à en souscrire pour le compte de son portefeuille des caisses d'épargne ; mais il serait imprudent de permettre à ces établissements de faire de même : à raison des liens qui, le plus souvent, rattachent les caisses d'épargnes aux municipalités, celles-ci réclameraient un traitement de faveur pour les prêts que leur consentiraient les caisses d'épargne, au détriment des intérêts des déposants. Déjà, dans bien des cas, les villes essayent, par des combinaisons très ingénieuses, de s'approprier la fortune personnelle des caisses d'épargne ; celles-ci ne sauraient pas mieux

défendre les fonds des déposants que leur fortune propre. Même danger si on les autorisait à prêter aux particuliers sans trop s'inquiéter de la solvabilité des emprunteurs ; elles obéiraient surtout aux influences de toutes sortes qui seraient mises en œuvre. Les nombreuses faillites qui ont eu lieu à l'étranger et qui ont absorbé une partie des épargnes populaires prouvent que le régime de libre emploi est loin d'offrir aux déposants toute sécurité.

La Caisse des dépôts et consignations est beaucoup mieux placée que les caisses d'épargne privées pour reconnaître les bons et les mauvais placements et l'on ne voit pas l'avantage que retireraient les caisses à acquérir directement des valeurs que la Caisse des dépôts à la faculté de choisir. S'il se présente une occasion de faire un prêt dans de bonne conditions, soit au département, soit à une ville, soit à une chambre de commerce, la Caisse des dépôts sera là et ne la laissera pas échapper. Si l'affaire est mauvaise, la Caisse des dépôts ne la fera pas et il sera fort heureux que la caisse d'épargne n'ait pas pu la traiter elle-même (1).

Les partisans du régime en vigueur repoussent l'idée d'une liberté contrôlée et il s'appuient sur ce fait que, bien que les caisses d'épargne actuelles soient soumises à un contrôle incessant et minutieux de la part des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des inspecteurs des finances, ce contrôle a été impuissant à prévenir des détournements considérables. Son inefficacité serait plus grande encore si, au lieu de s'appliquer à des questions de comptabilité, il devait porter sur des emplois de fonds dont il faudrait apprécier la valeur

(1) *Journal des Caisses d'Epargne* du 15 novembre 1890.

et la solidité. La liberté contrôlée aurait l'inconvénient (que n'a pas la liberté pure et simple) d'engendrer faussement la confiance du public et d'exposer les contrôleurs et le gouvernement, en cas de déconfiture, à des reproches et à des questions de responsabilité des plus délicates.

Ceux qui s'opposent à une réforme radicale du régime actuel proclament que le régime d'adduction à la dette de l'Etat ou garantie par l'Etat est incomparable pour le développement des caisses d'épargne en tant que collecteurs et réservoirs des départements ; que l'emploi en rentes ou en valeurs garanties par l'Etat offre, mieux que tout autre, sécurité et disponibilité à vue, et qu'il a le grand avantage de servir le crédit national : loin de le déplorer, on doit s'estimer heureux, au contraire, que les achats de rentes faits par la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne, aient largement contribué à la hausse des rentes françaises et au relèvement de notre crédit. Ceux qui regrettent ces achats réguliers et constants de la Caisse des dépôts et consignations ne peuvent être que des spéculateurs et des intermédiaires qui désireraient pouvoir plus facilement produire, à de certains moments, des oscillations brusques sur les fonds publics et se livrer à des manœuvres qui ne s'avouent pas (1). La hausse de la rente peut également provoquer le mécontentement des petits rentiers, c'est là un fait inéluctable auquel il leur faut se résigner : l'intérêt du capital a, en effet, une tendance évidente à baisser avec le progrès de la science et de l'industrie qui aident à

(1) Goullin, vice-président de la Caisse d'épargne de Nantes. Rapport sur les opérations de l'année 1890.

la création des richesses et cette baisse du taux de l'intérêt favorise la production et le bien-être des travailleurs, tourne au profit de l'activité nationale. D'ailleurs, pour faire emploi des fonds des caisses d'épargne, l'Etat ne crée pas de nouvelles rentes ; il fait acheter par la Caisse des dépôts et consignations celles qui se trouvent sur le marché : on met ainsi aux mains du vendeur une égale somme d'argent qu'il placera dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture.

On fait également remarquer que la liberté facultative, limitée et réglementée ne diminuerait pas, quoi qu'en disent ses apôtres, la responsabilité de l'Etat : en cas de crise, en effet, ce n'est pas aux banques populaires, aux associations coopératives de crédit, aux sociétés de construction d'habitations à bon marché, etc., que les caisses d'épargne s'adresseraient pour faire face aux demandes de remboursement ; elles feraient appel à la Caisse des dépôts et consignations qui serait demeurée, de par la volonté des caisses elles-mêmes, dépositaire de la majeure partie des fonds dûs aux déposants. La responsabilité de l'Etat ne serait véritablement dégagée que si l'on accordait aux caisses d'épargne la liberté complète des fonds des déposants, en leur retirant, par voie de conséquence, l'autorisation de verser à la Caisse des dépôts et consignations ; les caisses d'épargne reviendraient alors à leur condition première de sociétés anonymes libres ; dans cette situation, l'Etat serait complètement mis hors de cause; mais la plus grande partie des caisses d'épargne, réduites à leurs seules forces, périraient.

Les adversaires du libre emploi combattent aussi le reproche adressé par les partisans de ce régime à la clause de sauvegarde ; celle-ci, prétend-on, ne serait pas exécutable dans la pratique : étant donné qu'il existe actuellement plus de huit millions de déposants, il faudrait rembourser quatre cent millions par quinzaine, huit cent millions par mois ; les quatre milliards seraient remboursables en cinq mois. A cela, les défenseurs du régime actuel répondent que la clause de sauvegarde constitue une convention faite avec le déposant et que celui-ci est ainsi loyalement prévenu de ce qui pourrait arriver en cas de force majeure. De plus, il est impossible que les huit millions de déposants se présentent tous aux guichets pour réclamer leurs cinquante francs par quinzaine. Et il est à prévoir qu'en cas de guerre, on serait tout aussi embarrassé pour rembourser cent millions que pour en restituer huit cents. Pour conjurer la crise, il faudrait bien plutôt recourir à un autre moyen : ce serait, par exemple, ainsi qu'on l'a déjà fait avec succès en 1870, d'effectuer, à côté de ventes partielles des valeurs du portefeuille, conduites avec prudence, un emprunt sur dépôt de titres à la Banque de France et de décréter, pour dédommager cet établissement, le cours forcé de ses billets. En tout état de cause, les déposants aux caisses d'épargne, étant prévenus qu'en cas de bouleversement social, ils sont exposés à perdre tout ou partie de leurs dépôts, ont ainsi un intérêt personnel au maintien de la paix, de l'ordre public et du gouvernement établi.

En résumé, le régime de libre emploi, tout en provoquant l'hostilité des directeurs des caisses d'épargne, détermine chez les déposants une inquiétude et une méfiance qui produiraient fatalement la disparition des caisses d'épargne : les unes seraient mises en liquidation par la volonté des directeurs ; les autres se verraient retirer les dépôts qui leur avaient été confiés, les déposants esti-

mant qu'elles n'offriraient plus la même sécurité qu'avec la garantie de l'Etat. Aussi les partisans du régime étatiste s'empressent de faire remarquer que tous ces dépôts iraient à la Caisse nationale d'épargne postale et que le problème serait ainsi déplacé, mais non résolu : les mêmes difficultés surgiraient à propos de l'emploi de ces milliards ; et comme la caisse postale est gérée par l'Etat, c'est à ce dernier seul qu'incomberait désormais le soin de faire fructifier les épargnes populaires : ceux qui espèrent qu'avec la liberté, la charge de l'Etat se trouverait allégée, se trompent donc étrangement ; la dette de l'Etat vis-à-vis des déposants serait comme par le passé, tout aussi lourde, tout aussi écrasante (1).

(1) Les défenseurs du régime actuel font à leurs adversaires le reproche de vouloir dénaturer le rôle des caisses d'épargne : « Mais ce que demandent en réalité les réformistes de l'école de M. Rostand, pour les caisses d'épargne, c'est une situation de prêteur, de banquier qui serait privilégiée ; elle est inacceptable à cause des risques qu'elle ferait courir à l'Etat et aux déposants, et à cause de la concurrence que ces caisses privilégiées, exemptes de divers impôts et ayant la faculté de verser leurs fonds disponibles à la Caisse des dépôts et consignations, feraient aux autres établissements de crédit et aux banquiers particuliers payant patente. Et quelles singulières banques seraient ces caisses sans capital social, sans fonds de réserves proportionnés aux risques nouveaux qu'elles auraient à courir, avec des Conseils se renouvelant eux-mêmes ou nommés par des Conseils municipaux soumis aux influences politiques et sans aucune intervention possible de la part des déposants pour la surveillance de leurs capitaux ! » (Goullin, vice-président de la Caisse d'épargne de Nantes. Rapport sur les opérations de l'année 1890.)

Exposé de quelques opinions contraires au régime de libre emploi.

A l'appui de la thèse que nous venons d'exposer, voici quelques opinions favorables au régime actuel, c'est-à-dire au maintien de la gestion des fonds des caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations ; la plupart des appréciations qui vont suivre, émanent des Conseils de direction de certaines caisses d'épargne qui se sont particulièrement occupées de la question du libre emploi des fonds au moment de la discussion du projet de loi qui devait aboutir à la loi du 20 juillet 1895.

M. Denormandie, président de la Caisse d'épargne de Paris, exposait ainsi le problème aux directeurs et administrateurs de cette caisse :

« Vous savez qu'en 1829 les caisses d'épargne ont été admises, en vertu d'une ordonnance royale du 3 juin, à verser leurs fonds au Trésor, qui en faisait état au compte de la dette flottante. La loi du 31 mars 1837 survint, qui substitua au Trésor la Caisse des dépôts et consignations, à laquelle elle prescrivait de placer soit en compte courant au Trésor, soit en valeurs d'Etat, les fonds dont elle deviendrait ainsi dépositaire.

« Aujourd'hui, pour restreindre l'importance des placements en rente auxquels donne lieu l'emploi des capitaux disponibles, on voudrait que les caisses d'épargne pourvussent elles-mêmes au soin de faire fructifier les fonds de leurs déposants. Ainsi, dit-on, les capitaux de l'épargne, moyennant un intérêt rémunérateur, et tout en demeurant

facilement réalisables, apporteraient à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, aux travaux entrepris par les départements et les communes, leur concours vivifiant.

« C'est la liberté de placement dont on doterait les caisses d'épargne.

« Nous ne craignons pas de dire que ce serait là un présent funeste En le recevant, les caisses d'épargne se dépouilleraient de leur caractère propre pour devenir des sociétés ordinaires de dépôt ou de crédit. Si le lien qu'a établi la loi de 1837 entre notre institution et la Caisse des dépôts et consignations est rompu, on crée la confusion et plus rien ne differencie les sociétés des caisses d'épargne.

« Sur quelles bases reposent actuellement les unes et les autres ?

« Les premières ne peuvent se former que par une association de capitaux qui ne se réunissent que sur un terrain productif et qui doit assurer des bénéfices au prix de certains risques, de certains périls.

« Les secondes ne se constituent que par une association de bienfaisance, dont tous les membres, dans un but moralisateur, montrent le même désintéressement. Ces administrateurs n'ont qu'à recueillir les épargnes, c'est à la Caisse des dépôts et consignations qu'il appartient de les faire valoir. L'institution s'est élevée, pour le plus grand bien du pays, sous la garantie de leur honorabiliié et de leur dévouement ; l'estime où on les tient est leur seul profit.

« Comment pourrait-on soumettre aux charges, aux risques et aux périls, à la responsabilité qui pèsent sur les administrateurs des sociétés, les personnes qui, poussées par leurs sentiments généreux et philanthropiques, se réunissent pour travailler au bien-être physique et moral de ceux qui, déshérités de la fortune, pensent à l'avenir pour eux et leurs enfants ?

« Jamais encore on n'a contesté le rôle important que les caisses d'épargne ont rempli dans notre société moderne, mais se demande-t-on ce qui serait advenu si les administrateurs eussent dû, comme conséquence de leur dévouement, assumer la responsabilité de placer et de faire valoir les capitaux de l'épargne, de les réaliser à leurs risques et périls pour en opérer la restitution ? Les caisses d'épargne ne se seraient jamais développées et depuis longtemps elles ne seraient plus, dans notre pays, qu'à l'état de souvenir.

« ..... Nous sommes fermement convaincus que le remède que l'on cherche n'est pas dans la liberté, même limitée, donnée aux caisses d'épargne. Nous redoutons pour elles les entrainements, les influences, les mécomptes, les erreurs ; nous craignons que leurs dépenses augmentent en même temps que grandira leur responsabilité ; nous nous demandons ce qui arriverait si, contrairement à toutes les prévisions, certaines opérations ne se liquidant pas dans des conditions suffisamment rémunératrices, il y avait à pourvoir, quelque part, à la reconstitution d'une partie de l'avoir des déposants. Si, pour parer à des éventualités de ce genre, les caisses d'épargne devaient se prêter une mutuelle assistance, on en mettrait beaucoup en péril.

« Nous n'entendons pas soutenir cependant que les fonds des caisses d'épargne ne pourraient pas, ne devraient pas recevoir un autre emploi que celui auquel ils sont spécialement affectés aujourd'hui par la Caisse des dépôts et consignations, mais nous pensons que c'est la loi du

31 mars 1837 qui doit être élargie et non pas les statuts des caisses d'épargne.

« Mieux que chaque conseil d'administration, la Caisse des dépôts et consignations est placée pour apprécier le meilleur mode d'emploi des fonds des déposants. Les emprunts des départements, des communes, des chambres de commerce, les prêts à la caisse des chemins vicinaux, aux syndicats d'irrigation, de dessèchement, d'endiguement ne seraient-ils pas plus utilement consentis par la Caisse des dépôts et consignations?

« Cette grande administration est organisée pour étendre partout l'action bienfaisante des capitaux dont elle a la garde; elle pourra les fractionner pour favoriser les opérations modestes, les réunir et les grouper sur un même point pour imprimer une action puissante à des entreprises plus vastes et d'un intérêt plus général. Ainsi l'unité d'action, sous une direction intelligente et expérimentée, rendra plus de grands services que les efforts disséminés au gré de chaque caisse, et on n'aura pas à craindre de voir se perdre sans profit pour la chose publique des ressources précieuses (1). »

Voici également la copie d'une délibération prise par les membres du Conseil des directeurs de la Caisse d'épargne du Havre et dans laquelle sont exposés les motifs qui les poussent à combattre la liberté d'emploi :

« Considérant que la limitation à cent millions du

(1) H. Laurent : *Les Caisses d'épargne et de prévoyance*, pages 310 et suivantes.

M. Denormandie ajoutait dans le même rapport : « Est-ce à dire pour cela que nous sommes disposés à nier le mouvement qui se fait autour de nous et à nous complaire dans l'immobilité? Non. Nous suivons toutes les évolutions qui se produisent. »

compte courant disponible au Trésor ainsi que la clause de sauvegarde insérée dans la loi du 9 avril 1881, répondent à l'objection de la responsabilité résultant pour l'Etat de l'accumulation des capitaux de l'épargne entre ses mains; qu'en cas de crise, l'Etat y parerait plus facilement que des associations privées ne disposant pas des mêmes moyens d'action.

« Considérant que les caisses d'épargne ne sont pas organisées pour gérer elles-mêmes les fonds des déposants, que cette gestion exige des connaissances spéciales, que les administrateurs de ces caisses n'auraient pas toujours les aptitudes voulues pour gérer avec succès des établissements transformés en maisons de banque : qu'ils pourraient céder quelquefois à des sollicitations, à des pressions locales qui les entraîneraient à des placements imprudents.

« Considérant qu'il serait difficile de recruter des administrateurs acceptant des fonctions gratuites avec une responsabilité aussi lourde.

« Considérant qu'il est à craindre que ce ne soient pas les caisses les mieux administrées qui useraient de la liberté.

« Que si des caisses mal gérées, mésusaient de la liberté, il en rejaillirait sur toutes un discrédit qui pousserait les déposants vers les guichets de la caisse postale.

« Considérant que, sauf peut-être quelques caisses importantes, les caisses d'épargne ne possèdent pas de réserve suffisante pour couvrir les pertes qui pourraient résulter d'opérations aussi aléatoires que les prêts de crédit agricole, industriel ou populaire.

« Considérant, quant aux autres emplois (obligations des départements, des villes et des Chambres de commerce)

que les caisses d'épargne n'auraient aucun avantage à faire des placements que la Caisse des dépôts serait autorisée à faire elle-même ; qu'il y aurait ainsi concurrence avec cette caisse et que les caisses d'epargne y perdraient la garantie de l'Etat sur la portion des dépôts ainsi employés.

« Considérant que la garantie de l'Etat est la principale source de la confiance qui attire les déposants aux caisses d'épargne, que si cette garantie venait à manquer, ne fût-ce que pour un quart des dépôts, les déposants ne trouvant plus dans ces établissements les mêmes conditions de sécurité absolue que par le passé, iraient porter leurs fonds à la caisse postale qui leur offrirait la gestion et la garantie aussi directe que complète de l'Etat. Qu'on se demande alors en quoi la responsabilité de l'Etat serait diminuée, lorsque les fonds des déposants auraient changé de caisse.

« Considérant que l'adoption d'une liberté facultative et limitée, réclamée aujourd'hui par les partisans de la liberté de gestion, ne serait qu'une étape, qu'un système de transition pour arriver à la liberté absolue qu'ils préconisent et que le Conseil considère comme funeste à l'institution des caisses privées.

« Le Conseil des directeurs de la Caisse d'épargne du Havre repousse avec énergie la liberté d'emploi, même facultative, même limitée, même réglementée par la loi.

« Et, conformément au projet de loi du gouvernement (1), se prononce pour le versement intégral des fonds de

(1) Il s'agit ici du projet qui devait aboutir à la loi du 20 juillet 1895.

l'épargne à la Caisse des dépôts et consignations, sauf à élargir le rôle de cette caisse en l'autorisant à faire des placements plus variés que ceux indiqués dans le projet de loi (1). »

Le rapport présenté, en 1890, au nom du Conseil des directeurs de la Caisse d'épargne de Brest est également hostile à la liberté d'emploi des fonds :

« Ne pensez-vous pas que cette liberté laissée aux administrations puisse devenir funeste dans l'avenir ? Pour ma part, je ne crois pas à l'opportunité d'une pareille mesure et je la considère plutôt comme un danger que comme un progrès.

« Je comprends très bien que la Commission (2), dans un but très louable et qui ne peut avoir que notre approbation, ait désiré que les économies reçues par les caisses d'épargne ne fussent pas versées totalement, comme par le passé, dans les caisses de l'Etat et fussent aussi placées en valeurs industrielles, agricoles ou même commerciales. Mais est-il besoin pour cela de laisser ce soin aux administrateurs ?

« La Caisse des dépôts, ou plutôt le Comité de surveillance est indiqué tout naturellement pour administrer les fonds des caisses d'épargne et choisir les placements qu'il convient. Est-il bien nécessaire que les fonds économisés dans un département profitent à ce même département ?

« A un autre point de vue, quel effet produira parmi les déposants un changement aussi radical ? Qu'arriverait-il, par exemple, si nous faisions savoir à notre clientèle

(1) H. Laurent. *Les Caisses d'Épargne*, pages 324 et 325.

(2) Il s'agit de la Commission parlementaire chargée d'examininer le projet de loi dont il a été parlé plus haut.

que nous retirons tous leurs fonds d'entre les mains de l'Etat pour désormais les placer à notre fantaisie ?

« Etant donné le caractère de nos populations bretonnes, on peut certifier à l'avance que la confiance n'en serait pas augmentée, bien au contraire. Le déposant porte sans crainte son argent à la caisse d'épargne parce qu'il voit derrière elle la garantie de l'Etat et qu'il sait que ses économies lui seront remboursées espèces sonnantes dès qu'il en fera la demande.

« Cette garantie disparue, la confiance du déposant serait atteinte et il n'hésiterait pas à porter son épargne à la caisse postale dont les guichets lui sont ouverts. »

Le refus d'accepter le régime de libre emploi se retrouve dans l'extrait suivant de la délibération prise par le conseil d'administration de ladite caisse le 2 décembre 1890 :

« Le conseil,

1° Repousse énergiquement la liberté de placement qui figure dans une proposition de loi émanant de l'initiative parlementaire, et cela sous quelque forme que cette liberté puisse être accordée aux caisses d'épargne, facultative, limitée ou réglementée ;

2° Approuve hautement et appuye énergiquement l'article 1er du projet du gouvernement qui oblige les caisses à verser à la Caisse des dépôts et consignations la totalité des fonds reçus des déposants et charge cette dernière d'en faire l'emploi en valeurs déterminées garanties par l'Etat ;

3° Demande que le cercle des placements autorisés par la loi pour la Caisse des dépôts soit étendu autant que possible en valeurs de tout repos.

. . . .

9° Demande notamment le maintien de l'article 11 du

projet du gouvernement disposant que les caisses d'épargne qui continueront à verser leurs fonds à la Caisse des dépôts pourront, seules, conserver le titre de caisse d'épargne (1). »

Les administrateurs de la Caisse d'épargne de Douai font entendre de semblables récriminations :

« Nous devons protester contre l'introduction dans la loi de la faculté que voudraient obtenir quelques caisses d'épargne d'opérer elles-mêmes le placement d'une partie de leurs fonds.

« Ce présent, s'il nous était accordé par la loi, conduirait les caisses d'épargne ordinaires à une ruine certaine.

« En admettant, en effet (ce qui pourtant n'est guère admissible), que toutes les caisses d'épargne soient dirigées par des hommes d'une haute compétence en matière de finances, il est bien évident que l'Etat ne pourrait pas continuer à garantir aux déposants le remboursement de fonds qui auraient été placés sans son intervention et en dehors de tout contrôle de sa part. Or, ce qui fait la prospérité des caisses d'épargne, c'est, avant tout, cette croyance du public, exacte d'ailleurs en ce qui touche la garantie, que la caisse d'épargne est une caisse de l'État.

« Dissipez cette croyance, ce qui ne peut manquer d'arriver si vous employez vous-même l'argent des dépôts, fût-ce dans un cadre restreint d'opérations déterminées par la loi, et immédiatement la confiance disparaîtra. Vous verrez alors l'argent des déposants s'éloigner de vos guichets d'autant plus vite que nous avons près de nous des établissements similaires, les caisses postales qui, elles,

(1) H. Laurent. *Les Caisses d'Epargne*, pages 326 à 328.

continueront à bénéficier du prestige de la garantie de l'Etat que nous aurons perdu (1). »

Le rapporteur du conseil d'administration de la Caisse d'épargne de Beauvais se prononce pour le maintien du régime actuel :

« Comme vous le savez, la loi nous oblige actuellement à verser tous les fonds de nos déposants à la Caisse des dépôts et consignations, ce qui leur assure la garantie de l'Etat. En ne donnant pas aux caisses d'épargne la faculté de placer leurs fonds en prêts directs à l'agriculture, aux départements ou aux villes, comme quelques-uns le demandent aujourd'hui, l'Etat a entendu, avec raison, dit M. Denormandie, les soustraire aux influences locales, ne voulant pas que les administrateurs pussent même être soupçonnés d'avoir, en vue d'un intérêt personnel, disposé des épargnes du peuple. Nous souhaitons, Messieurs, avec l'honorable président de la Caisse d'épargne de Paris, que nos institutions soient maintenues dans la voie où elles ont trouvé l'estime de tous, en contribuant, avec un désintéressement qui fait leur honneur, à la prospérité générale.

« Votre conseil d'administration s'est prononcé contre cette dangereuse innovation (2). »

Les délégués de la Caisse d'épargne de Pithiviers, au congrès tenu par les caisses d'épargne, pour examiner le projet de loi (3), combattirent, conformément au mandat qui leur avait été donné, la liberté de gestion :

« La question la plus importante qui a été traitée à ce

(1) H. Laurent. *Les Caisses d'Epargne*, page 331.
(2) H. Laurent. *Les Caisses d'Epargne*, page 333.
(3) Projet qui devait aboutir à la loi du 20 juillet 1895.

congrès est celle de la liberté d'emploi des fonds des déposants par les caisses d'épargne elles-mêmes.

« Une certaine école demandait que les conseils d'administration fussent autorisés à placer directement une partie des fonds des déposants, au lieu de continuer à les verser à la Caisse des dépôts et consignations, qui les fait valoir et en sert un intérêt fixe. Il est évident, d'une part, que, ce système adopté, les déposants n'auraient plus la garantie de l'Etat pour la portion du capital placé directement par le conseil d'administration de leur caisse, et nous croyons qu'ils tiennent essentiellement à cette garantie de l'Etat. En outre, nous pensons que, dans beaucoup d'établissements, on trouverait difficilement des administrateurs consentant à assumer la trop lourde responsabilité de placer des capitaux très importants, et qu'au surplus, sans acheter des rentes sur l'Etat — ce que la Caisse des dépôts et consignations fait elle-même aussi bien que nous pourrions le faire — il ne serait pas possible, dans un pays comme le nôtre, de trouver à placer cinq ou six millions avec sécurité et sans immobiliser des capitaux qui doivent rester toujours disponibles pour répondre à toute demande de remboursement des déposants.

« On nous disait bien : « Mais cette liberté que nous demandons ne serait que facultative et les caisses d'épargne ne seraient pas obligées d'en profiter, elles pourraient toujours rester dans le *statu quo* si elles le jugeaient à propos.

« Nous avons pensé que toutes les caisses d'épargne ont un lien par le crédit et que si, par aventure, un établissement, usant de la liberté d'emploi, venait à faillir par suite d'une mauvaise gestion, tous les autres éprouveraient le contre-coup d'une catastrophe.

« Nous avons donc donné mission à nos délégués de réclamer énergiquement le maintien du versement des fonds à la Caisse des dépôts avec la garantie de l'Etat (1). »

Voici encore un plaidoyer en faveur du régime actuel prononcé par les administrateurs de la Caisse d'épargne de Soissons :

« Certaines personnes prétendent que la pratique actuelle, que l'extension qu'on propose de lui donner ne répondent pas aux exigences du temps présent ; elles invoquent, pour couvrir leurs besoins de changements, la soi-disant nécessité de diminuer la responsabilité effective qui pourrait, le cas échéant (mais qui n'a jamais apparu) incomber à l'Etat. Il faudrait, selon elles, que la loi concédât aux caisses d'épargne la faculté de placer directement elles-mêmes, sinon la totalité, du moins jusqu'à concurrence du quart, la masse des fonds des déposants. en un certain nombre de valeurs dont la loi déterminerait la nomenclature.

« Ce système, très amplement exposé devant le Congrès, y a été soutenu par quelques hommes de bonne volonté et de dévouement, mais évidemment très enclins aux innovations, peut-être désireux de notoriété, chez lesquels les mirages et les illusions pourraient bien obscurcir la stricte réalité des choses, le terre-à-terre, pour ainsi dire, des faits eux-mêmes. Ils n'ont que trop perdu de vue les mœurs, les traditions de l'épargne française, sa confiance particulière dans l'Etat; il leur paraît préférable d'imiter l'organisation de certaines caisses d'épargne étrangères, qui agissent en liberté sous leur seule responsabilité, sans recourir aux bons offices de leur gouvernement dont elles sembleraient avoir plutôt méfiance.

(1) H Laurent. *Les Caisses d'Épargne*, pages 335-336.

« Mais lorsque la discussion a été close (1), une immense majorité (158 suffrages contre 17), s'est prononcée contre une telle innovation.

« Cette majorité a hautement déclaré sa conviction que cette liberté conférée aux caisses d'épargne, sinon entière, mais même facultative et réglementée, serait infiniment dangereuse pour les intérêts des déposants, pour leurs capitaux.

« Elle a exprimé la juste crainte que, si quelques caisses importantes étaient vraisemblablement susceptibles de rencontrer des administrateurs habiles, expérimentés, vigilants, il pourrait s'en trouver beaucoup d'autres ne possédant pas un personnel suffisamment éclairé, ou bien trop exposées à subir l'influence de certaines pressions locales ou autres ; elle a redouté les imprudences plus ou moins inconscientes qui pourraient être commises et les conséquences trop graves qui en découleraient forcément.

« Si cette transformation, cette quasi-révolution dans le régime de l'existence des caisses d'épargne s'accomplissait, quelle serait alors la responsabilité des administrateurs? Evidemment immense au point de vue moral. Le serait-elle beaucoup moins en pratique et en fait ? Ce serait une bien lourde charge pour leurs épaules, et, malgré tout leur dévouement, ils ne tarderaient pas à songer à se dérober.

« Cette même transformation n'atteindrait guère ou peut-être pas le but ou le prétexte mis en avant : la responsabilité de l'Etat. Si par malheur une crise survenait,

(1) Il s'agit du Congrès dont il a été parlé plus haut.

qu'elle fût due à des événements surgis à l'extérieur ou à l'intérieur, il est bien évident que les caisses s'adresseraient tout d'abord à l'Etat qui détient leurs capitaux à titre disponible, pour subvenir aux besoins de leurs déposants, et en attendant le moment où elles pourraient sans ruine réaliser les valeurs diverses à échéances plus ou moins longues qu'elles auraient en portefeuille. Nous n'avons pas oublié combien la Caisse des dépôts a autorité, avec ses ressources et ses relations, pour trouver et pratiquer des combinaisons qui arrêtent une panique. Pas une caisse d'épargne ne serait même en état de le tenter.

. . . .

« Pour nous, c'est notre entière conviction, l'expérience est faite et cent fois acquise, la gestion des capitaux des caisses d'épargne par la Caisse des consignations présente les garanties les plus larges, qui grandiront lorsque cette caisse sera en possession de la liberté très spéciale qu'on propose de lui accorder pour les emplois.

« En définitive, afin de mesurer selon sa valeur cette innovation qu'on propose, de reconnaître absolument combien elle est en dehors du vrai, il faut se placer en face de l'idée philanthropique et sociale qui a donné naissance à l'institution.

« La caisse d'épargne a été créée, elle a été organisée, non pour être un établissement de placements, mais uniquement pour être un établissement d'une nature particulière, destiné à recevoir surtout l'argent des petits en les initiant à la prévoyance et à ses bienfaits, à le garder à titre de dépôt transitoire, temporaire, en leur assurant la disponibilité constante comme en vue de placements futurs.

« La mission de la caisse n'est pas davantage de faire fructifier les capitaux des déposants, elle se borne à leur

transmettre les intérêts qu'elle a elle-même perçus pour leur profit (1). »

Le régime de libre emploi a été attaqué aussi dans quelques organes de la presse ; voici notamment ce que dit, à ce sujet le *Progrès de Nantes :*

« Nous ne contestons pas davantage qu'un journal grave, le *Journal des Débats*, représentant, il est vrai, la haute finance avec M. Léon Say, verrait volontiers les fonds des caisses d'épargne s'abattre sur une foule d'opérations financières, très recommandables d'ailleurs, et non point exclusivement sur la Caisse des dépôts et consignations et sur les fonds de l'Etat.

« Cela ne nous empêche point d'approuver les directeurs de caisses d'épargne qui, instruits par l'expérience des premières années de ces œuvres où elles jouissaient du libre emploi, s'en tiennent à la situation actuelle que les caisses d'épargne ont réclamée jadis, après avoir expérimenté les errements auxquels on veut, ou à peu de chose près, les ramener.

(1) H. Laurent. *Les Caisses d'Épargne*, pages 337 et suivantes.

Ajoutons qu'à la même époque (1891), le Conseil des directeurs de la Caisse d'épargne d'Amiens avait demandé que la loi n'accorde pas aux caisses d'épargne la faculté d'employer une portion, si restreinte qu'elle soit, du capital des déposants en placements qu'elles effectueraient elles-mêmes ; mais qu'elle maintienne, au contraire, l'obligation de verser tous les fonds d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations, en autorisant toutefois celle-ci à faire des placements plus variés dans le but d'augmenter le taux d'intérêt.

De même, la Caisse d'épargne d'Amboise estimait qu'il vaut mieux étendre le cercle d'emploi des valeurs représentant les fonds versés à la Caisse des dépôts et consignations et que c'est seulement en modifiant dans ce sens la loi du 31 mars 1837 qu'on arriverait à dégager, au moins partiellement, l'Etat de la responsabilité qui lui incombe de ce chef.

« Le public qui apporte son argent aux caisses d'épargne leur demande deux choses : un placement sûr, un remboursement facile. Nous ne connaissons aucune organisation qui soit plus satisfaisante à ce double point de vue que celle des caisses d'épargne françaises. »

Aussi le *Progrès de Nantes* s'élève-t-il contre l'introduction dans le portefeuille des caisses d'épargne de « valeurs plus ou moins aléatoires ou difficilement réalisables, dont l'emploi demande des aptitudes comme il impose des responsabilités spéciales, et transforme les caisses d'épargne en véritables banques, avec les chances auxquelles sont exposées les plus solides des établissements de cette nature (1). »

De leur côté, les *Annales économiques* estiment que le régime du libre emploi ne convient pas aux caisses d'épargne, qu'il ne répond pas du tout au but que se proposent ces établissements :

« Les caisses d'épargne sont-elles destinées à faire fructifier les capitaux des déposants, ou simplement à les garder et à les employer avec le plus de sécurité possible en leur servant simplement l'intérêt au taux normal ?

« Si ce sont des banques, des sociétés ordinaires, très bien. Alors qu'on aille plus loin, qu'on leur accorde même une liberté absolue.

« Est-ce bien là le rôle des caisses d'épargne ? Ou elles seront libres, à leurs risques et périls et à ceux des déposants, ou bien elles seront réduites à leur mission qui est de garder surtout l'argent des petits pour les initier, les inciter, les obliger presque à la prévoyance et les en faire bénéficier, et alors la question de productivité est subordonnée à celle de la sécurité et de la disponibilité ; par suite, la plupart des emplois qui sont préconisés en dehors des fonds d'Etat deviendront impossibles.

(1) Voir *Journal des Caisses d'Epargne*, année 1891.

« S'il y a un danger, ce n'est pas pour les caisses qu'il existe lorsque l'emploi est fait uniquement en rentes, c'est pour l'Etat.

« Quel que soit notre libéralisme, nous ne saurions vouloir assimiler les caisses d'épargne à des institutions de crédit, en faire des offices de prêts en concurrence avec les établissements de ce genre, et, en quelque sorte, privilégiés (1). »

Enfin, pour terminer cette revue des plaidoyers en faveur du régime actuel, citons cet extrait d'un discours prononcé à la Chambre des députés, le 23 mai 1892, par M. Camille Pelletan :

« Je préfère voir les capitaux concentrés à la Caisse des dépôts et consignations, les Chambres prenant les mesures nécessaires pour qu'ils soient employés à des œuvres utiles, au lieu d'être dispersés entre une foule de caisses d'épargne privées ou semi-privées, soumises à des influences de clocher et faisant de ces fonds je ne sais quel emploi. »

Arguments des partisans du régime de libre emploi.

Les partisans du système de la liberté d'emploi prétendent que le régime d'adduction forcée à la dette de l'Etat est néfaste, non seulement pour l'Etat lui-même, mais encore pour les déposants, pour les caisses d'épargne

(1). *Journal des Caisses d'Epargne*, année 1891.

et pour le pays tout entier. Reprenant un à un les arguments de leurs adversaires, ils les réfutent en montrant les défectuosités et les dangers du système actuel et en exposant que, dans les pays où la liberté d'emploi est acceptée, elle a donné d'excellents résultats, parfois supérieurs à ceux obtenus par les caisses d'épargne privées françaises.

Ce qui est vicieux, dit M. Eugène Rostand, dans un livre intitulé : « *La Réforme des Caisses d'Epargne en France* », c'est le système utile en son temps, dans la première période historique des caisses, système adopté par les lois des 3 juin 1829 et 31 mars 1837 et par le décret du 15 avril 1852, mais que l'évolution du temps et la marche des choses ont faussé et rendu dangereuse. Et, pour M. Rostand, comme pour les partisans de la liberté, le danger existe : 1° dans l'écart entre les cours de plus en plus hauts amenés par les achats continus, même à terme, même au mieux, que nécessite l'emploi en titres de la dette d'Etat, et les cours de réalisation des rentes en cas de guerre, de troubles intérieurs ou de crises économiques ; — 2° dans la difficulté de plus en plus lourde pour l'Etat de satisfaire, en ces cas, au paiement en espèces, et dans l'inefficacité croissante de la clause de sauvegarde en face d'une créance colossale : ce « procédé d'atermoiement » comporterait, en effet, une exigibilité de plus de 800 millions en espèces pour le premier mois, de près de 450 millions pour le second, de 370 millions pendant trois nouveaux mois, et de près de 300 millions par mois pour la suite, tout en lésant les besoins et en suscitant les plaintes d'une clientèle peu aisée (1).

(1) D'après les chiffres contenus dans le rapport du ministre du Travail, il y aurait à rembourser : 8 282.926 livrets le premier mois ; 4.352.670, le deuxième mois ; 3.725.135, les troisième, quatrième et cinquième mois ; 2.847.901, pendant les cinq mois suivants (Voir : *Journal Officiel* du 5 août 1912, page 1098).

Aussi le régime actuel d'emploi, que M. Rostand divise très exactement en trois parties : 1° adduction totale des fonds des déposants à une caisse d'Etat : la Caisse des dépôts et consignations ; 2° emploi par cette caisse, en vertu de la loi du 31 mars 1837 et de celle du 20 juillet 1895, des fonds ainsi recueillis en titres de la dette d'Etat ou garantis par l'Etat, en compte-courant au Trésor et en dépôt à la Banque de France ; 3° obligation pour l'Etat de rembourser en numéraire, apparaît-il à beaucoup d'économistes comme essentiellement mauvais.

Déjà, en 1889, M. Léon Say avait poussé le cri d'alarme : « Il faut regarder en face, disait il, le danger d'une accumulation de milliards dans les caisses d'épargne sous la garantie de l'Etat. Si on n'a pas le courage de faire une réforme profonde, on sera entraîné à créer incessamment des valeurs publiques pour absorber les épargnes de la nation, et on portera atteinte, en accroissant les charges du budget, en décourageant l'initiative industrielle ou commerciale, aux facultés productrices du pays (1). »

Le péril était également dénoncé dans le *Nouveau Dictionnaire d'Économie politique*, de Guillaumin (2) : « C'était une grave et dangereuse innovation (en 1829) que de capter l'épargne en ses premières sources et d'en dévier le cours pour le déverser dans le réservoir des dépenses publiques. Rien n'était plus anti-économique que

(1) Rapport général présenté au nom du Jury international de l'Exposition d'Économie sociale à l'Exposition universelle de 1889.

(2) Article ; Caisses d'épargne. Guillaumin, Paris, 1890.

de soustraire l'épargne à sa fonction naturelle, la fécondation de l'activité productrice du pays ; rien de plus contraire à la mission de l'Etat que d'employer les épargnes des citoyens ; rien de plus périlleux pour les finances publiques que ce flot montant des capitaux qui, avec une lourde charge, apportait une double source de dangers et d'abus. On commettait une erreur économique et financière dont il semble qu'on n'ait pas entrevu les conséquences lointaines ; ces conséquences pèsent sur l'Etat et sur le pays. »

Pour remédier au mal, disent les partisans de la liberté d'emploi, il n'y a qu'une solution : c'est d'opérer une Réforme prudente et par étapes du régime actuel. Nous allons passer en revue les principaux arguments qui, d'après eux, militent en faveur de cette réforme. Nous les empruntons à M. Eugène Rostand (1) qui s'est fait l'apôtre de la liberté d'emploi et qui les a présentés avec beaucoup de clarté et d'eloquence dans un livre courageux : la Réforme des caisses d'epargne en France, et dans de nombreux articles et conférences.

M. Eugène Rostand estime que le système qu'il préconise est supérieur au régime d'adduction à la dette de l'Etat à quatre points de vue différents : quant aux déposants, quant aux caisses, quant au pays et quant à l'Etat lui-même.

En ce qui concerne les déposants, dit-il, on ne doit pas perdre de vue les trois conditions suivantes : la sécurité, la disponibilité et la productivité suffisante. Or, ces trois conditions sont beaucoup mieux remplies sous un régime de liberté que sous un régime d'étatisation.

(1) Président de la Caisse d'épargne de Marseille, membre élu de la Commission supérieure des caisses d'épargne.

La sécurité y est d'abord beaucoup plus grande : les peuples étrangers estiment avec raison que la diversité d'emploi est une garantie préférable à l'unicité ; à leurs yeux, des rentes sur l'Etat, surtout lorsqu'elles portent sur des milliards, ne sont pas supérieures à des créances qui reposent sur la mise en valeur du sol ou sur des gages réels, à des obligations de provinces ou de villes, etc... ; ces valeurs sont moins sujettes aux crises dont sont affectées les valeurs d'Etat et, à ce point de vue, le président de la Caisse d'épargne de Milan, le sénateur comte Annoni pouvait dire : « Dans nos commotions politiques, les dépôts tendent plutôt à s'accroître parce que précisément le public sait que tout n'est pas confié à la puissance politique ». M. Eugène Rostand fait remarquer que beaucoup de caisses d'épargne à emploi libre, notamment en Belgique, en Suisse, en Hollande, mettent dans leur portefeuille des valeurs étrangères afin justement de ne pas inonder le marché de fonds nationaux en cas de crise. A ce sujet, les Français devraient se rappeler qu'ils ont passé par des révolutions multiples et que toutes ont amené une baisse brusque et profonde des fonds d'Etat. De semblables perturbations ne sont pas à craindre avec les emplois en valeurs non publiques. Aussi, en comparant les résultats des deux régimes, M. Fuzzerin constatait, dans son rapport au Conseil municipal de Padoue (année 1872), la supériorité du régime de libre emploi : « En 1848, écrivait-il, les caisses d'épargne françaises passèrent par une épreuve terrible parce qu'elles s'étaient jetées entièrement dans les bras large ouverts de l'Etat ; les caisses italiennes échappèrent au péril pour s'être fiées à une liberté maniée avec prudence. » La clause de sauvegarde, comme nous l'avons dit, apparaît inefficace aux partisans de la liberté : elle

n'empêcherait pas l'État de jeter sur le marché les rentes du portefeuille spécial en vue de faire face aux demandes de remboursement et l'on peut envisager avec angoisse ce que seraient, en cas d'immenses retraits hâtifs, coïncidant avec une baisse énorme, les cours de réalisation.

Enfin, pendant que les caisses françaises, se couvrant de la garantie de l'Etat, ne possèdent que des fortunes personnelles relativement insignifiantes, les caisses d'épargne à libre emploi assoient la sécurité des dépôts sur de puissantes réserves ou patrimoine que la liberté leur a permis de constituer.

La disponibilité à vue résultant de la réalisation facile des valeurs en portefeuille est un autre mérite du régime de libre emploi. Celui-ci permet, en effet, la réalisation par divers modes en donnant aux caisses, comme gages des emplois, des obligations négociables dont l'intérêt et l'amortissement sont assurés d'avance par des taxes (obligations des départements, des communes, des chambres de commerce, des syndicats), ou par de puissants revenus (obligations des compagnies de chemins de fer, des compagnies d'assurances, etc. .), des engagements banquables revêtus de signatures de premier ordre et d'autres valeurs comportant de semblables avantages.

Au contraire, la réalisation qui s'exerce sur du papier dont le crédit de l'Etat est tout l'appui est des plus difficiles, surtout dans les circonstances où ce crédit vacille et où l'État a précisément besoin d'y recourir. M. Rostand fait observer que si, en 1870, la Caisse des dépôts et consignations a pu se tirer d'affaire avec un emprunt de 40 millions contracté auprès de la Banque de France, à un taux variant de 5 1/2 à 6 1/2 0/0, cette opération lui causa une perte de 844,000 francs et qu'à l'heure actuelle

elle ne s'en tirerait pas à si bon compte. Pour faire face à une exigibilité mensuelle de 800 millions, en espèces, elle aurait à se faire consentir des avances analogues, et à subir ainsi une perte beaucoup plus lourde, sans préjudice des rentes qu'il lui faudrait vendre à des prix désastreux.

Au sujet de la productivité des fonds recueillis par les caisses d'épargne, M. Eugène Rostand ne nie pas que la première préoccupation des déposants soit de tenir à la sûreté et aux facilités de dépôt, de retrait, de transfert, sans trop se soucier de l'intérêt ; toutefois, il estime qu'on à le devoir de trouver pour eux à leurs modestes économies des emplois judicieux qui, tout en ne compromettant pas le principal, en assurent un loyer raisonnable. Pour les caisses américaines, entourer les emplois de restrictions trop étroites, c'est faire perdre au déposant un revenu qu'il aurait pu se procurer, sans témérité, par une autre voie; elles n'admettent pas que les dépôts restent paresseux (lazy).

Or, étant donné que le loyer des capitaux diminue sans cesse et que les fonds d'Etat sont, de leur côté, en hausse, il est certain que le régime de l'emploi exclusif (ou presque) en rentes conduira les caisses d'épargne vers un abaissement successif et assez rapide de productivité. M. Eugène Rostand prévoit, avec clairvoyance, qu'avec l'accroissement du stock des dépôts et, par suite, l'augmentation des achats de rente, on activera la hausse des fonds d'Etat, c'est-à-dire la décroissance du revenu moyen du portefeuille des caisses d'épargne (1).

(1) Nous avons, en effet, signalé qu'à plusieurs reprises, la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations avait fait certaines réserves au sujet du maintien du taux d'intérêt à 3 fr. 25 0/0.

Avec le régime de libre emploi, au contraire, on peut, en variant les placements, procurer à l'épargne populaire un revenu beaucoup plus rémunérateur.

L'école du libre emploi affirme également que les caisses d'épargne elles-mêmes ont tout intérêt à abandonner la garantie de l'Etat pour adopter un régime de liberté. Elle ne prétend pas répudier le contrôle de l'Etat qu'elle juge indispensable et qui ne sera jamais assez vigilant ; elle s'oppose seulement à l'intervention continuelle de l'Etat, à son « intrusion inutile, paralysante ». « La garantie de l'Etat, dit le rapport général de M. Léon Say, au Jury de l'Exposition de 1889, a réduit les caisses privées françaises à n'être plus que des guichets publics, et les a fait toutes passer sous le niveau égalitaire de la servitude de l'Etat. »

Avec le système actuel, les administrateurs des caisses d'épargne ne sont pas autre chose que des machines à signatures, de simples agents de transmission. Quel que soit le crédit de leur nom, de leur situation, de leur honorabilité, de leur expérience, ils doivent se borner à drainer les épargnes de leurs concitoyens pour les livrer aussitôt à la Trésorerie générale : celle-ci s'empresse de les faire parvenir à la Caisse des dépôts et consignations qui les jette alors dans la Dette publique.

En dépit des améliorations apportées par la loi du 20 juillet 1895, les caisses d'épargne ne peuvent disposer de leur fortune personnelle de la façon qui leur paraît la plus utile ni affecter une partie de leurs bonis à l'amélioration d'œuvres philanthropiques et sociales. Dans sa séance du 26 octobre 1910, la Commission supérieure a émis un vœu « tendant à accorder législativement aux caisses d'épargne la faculté de pouvoir faire, à concurrence du cinquième du boni annuel, des libéralités, et notamment de pouvoir participer à des souscriptions en cas de calamités publiques résultant de la révolte des éléments, au profit de sinistrés se trouvant dans la région où fonctionnent ces caisses ». Sans doute, le ministre du Travail, sauf certaines restrictions, n'a pas élevé d'objection contre ce vœu ; mais le ministre des Finances a opposé à sa réalisation un veto irréductible. A l'heure actuelle, une caisse d'épargne, propriétaire d'un immeuble, ne peut en amortir sagement le coût ; c'est encore en vain que la Commission supérieure, dans sa séance du 27 octobre 1909, a demandé que, « par voie de modification du § 52 de l'Instruction ministérielle du 14 mars 1893 et du § 12 de celle du 13 février 1901 (qui interdisent tout amortissement des immeubles), la faculté soit reconnue aux Conseils des directeurs des caisses d'épargne d'amortir, par des prélèvements sur les bonis annuels, le prix de revient des immeubles faisant partie de la fortune personnelle, y compris les immeubles affectés à des habitations à bon marché ». Le ministre des Finances a toujours émis, à ce sujet, un avis défavorable. Tous ces inconvénients disparaîtraient avec le libre emploi.

A l'étranger, les administrateurs ont une autre conception de leur rôle : s'ils consentent à être des auxiliaires de l'Etat en faisant une large place aux valeurs publiques, ils entendent demeurer des auxiliaires libres et non de simples encaisseurs. « Ils ne vivent pas, dit M. Eugène Rostand, dans l'humble attente d'arrêts sans appel d'entités supérieures. » Aussi bien les faits sont-ils là pour prouver à quel point le régime de la liberté est plus favorable aux caisses d'épargne : en premier lieu, les caisses à libre emploi sont aussi et même plus anciennes que les

caisses à adduction forcée à la dette d'Etat ; alors que la Caisse de Paris, la première en date en France, a 94 ans d'existence, celle de New-York en compte 98 ; celle de Bâle, 103 et celle de Berne : 125. D'autre part, les caisses à libre emploi plus jeunes ont sur les caisses à régime étatiste la supériorité d'être beaucoup plus riches. Enfin, qu'elles soient anciennes ou récentes elles présentent ce double avantage de permettre la constitution de patrimoines-réserves, auprès desquels ceux des caisses étatistes sont d'une pauvreté frappante, tout en prodiguant une grande partie de leurs bénéfices en œuvres de bienfaisance et d'utilité publique.

Le régime actuel, disent les partisans de la liberté, est néfaste au pays ; il agit à la façon d'une pompe qui aspire de toutes parts les épargnes des artisans pour les concentrer à Paris où la Caisse des dépôts et consignations les convertit en titres de la dette publique. En opérant ainsi, on soustrait à la production nationale plus de 3 milliards, on détourne de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des travaux publics départementaux et communaux, une masse énorme de capitaux dont l'action eût été toute puissante sur la production et l'activité provinciales (1).

A l'inverse, le régime de libre emploi, « vigoureux instrument de décentralisation économique (la plus féconde), alimente et avive l'activité régionale ». A l'aide de prêts hypothécaires consentis à des conditions libérales, il permet de fonder le crédit foncier local ; il concourt également au développement du crédit industriel et commercial au moyen d'avances faites à des artisans ou à de petits négociants : enfin, par le moyen des placements en obligations des monts-de-piété, il procure indirectement son appui aux humbles. M. Rostand fait remarquer que, dans différents pays, il a créé le crédit coopératif : c'est ainsi qu'en Allemagne, en Italie, en Suisse, les caisses d'épargne distribuent ce crédit, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques populaires ou rurales qu'elles aident.

(1) M. Eugène Rostand rapporte avec indignation qu'on songea naguère à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations, sur les fonds des caisses d'épargne, un emprunt pour l'Indo-Chine. Si l'on avait donné suite à ce projet « les cultivateurs dénués du Maine-et-Loire et de la Sarthe auraient vu leurs épargnes s'en aller aider l'agriculture annamite ou tonkinoise ! »

Ainsi, tandis que le régime d'adduction forcée à la dette publique aboutit à une centralisation excessive qui paralyse l'essor économique de la nation, le régime de libre emploi active et décuple la circulation sociale ; d'autre part, alors que par l'effet du système actuel, les cours de la rente sont faussés (1), ces cours suivent, au con-

(1) A ce sujet, voici ce que dit *Le Temps* du 15 septembre 1890 : « Les achats se font plus régulièrement qu'autrefois. La Caisse des dépôts, chargée des achats des caisses d'épargne, achetait auparavant la rente au comptant et au cours moyen, de sorte que les ventes au cours moyen n'étaient pas suffisantes pour faire la contrepartie des achats des caisses ; le solde de ces achats était réservé et ne trouvait d'emploi qu'ultérieurement quand le marché le permettait. Maintenant, au contraire et conformément à la loi, les achats passés aux agents de la Caisse des dépôts sont intégralement satisfaits, non seulement au cours moyen et au comptant ; mais à terme et au mieux. La caisse joue, pour ainsi dire, le rôle d'une pompe dont les aspirations régulières font peu à peu le vide sur le marché du 3 0 0, et obligent les vendeurs, dont cette hausse a augmenté le nombre et exaspéré les convictions, à courir après le titre qui se raréfie et à se le procurer par l'élévation des cours. »

traire, un développement normal sous l'influence des caisses à libre emploi ; celles-ci, en effet, « n'assument pas la mission de remorqueurs quand même pour les valeurs d'Etat » et ne peuvent ainsi provoquer, au détriment des acheteurs privés, une hausse artificielle des cours.

Pour les économistes de l'école de M. Eugène Rostand, le régime d'adduction forcée à la dette d'Etat a cet autre inconvénient d'entraver l'éducation économique d'un pays : il incite les déposants, trop accoutumés à la garantie de l'Etat à n'avoir foi qu'en lui et à ignorer ce que l'initiative individuelle ou l'association permettent d'accomplir en fait de progrès sociaux pratiques ; de là, l'inertie et l'arriéré en tant de voies : crédit coopératif, crédit agricole, amélioration des habitations ouvrières, etc... ; d'un autre côté, les administrateurs des caisses d'épargne, habitués à n'être que de simples encaisseurs et des machines à signatures, trouvent cette situation commode et laissent s'éteindre en eux les sentiments de responsabilité que donne seule la liberté. Il en va tout autrement dans les pays où règne le libre emploi : à la faveur de ce régime, les habitants y ont acquis une véritable éducation économique qui permet aux administrateurs d'agir en toute indépendance, pour le plus grand bien de tous, et aux déposants d'accepter « les chances de cette virile gestion ».

Enfin, avec le système d'adduction à la dette d'Etat, les déposants ne participent pas aux bénéfices qui proviennent de la gestion de leurs épargnes ; les caisses de libre emploi, au contraire, grâce à l'abondance de leurs ressources, ont pu faire deux parts de leurs bénéfices : l'une, affectée à la formation d'un fonds de réserve assez solide pour réduire les risques au minimum ; l'autre consacrée à la diffusion d'œuvres humanitaires et sociales. Voici, à

titre d'exemple, la nomenclature des sommes employées par la caisse d'épargne des provinces lombardes (caisse de Milan) en œuvres d'utilité publique et de bien social (1).

I. Assistance à l'enfance et à l'adolescence : (Orphelinats ; institutions de protection pour les enfants mineurs abandonnés, maltraités et criminels)................................	1.267.178 76
II. Assistance sanitaire : (Hôpitaux ; assistance médicale ; comités pour cures de bains et d'air)................................	13.736.862 24
III. Assistance aux invalides : (Asiles de vieillards ; asiles et écoles de sourds-muets, d'aveugles, d'enfants idiots, d'aliénés, etc.)....	4.090.104 37
IV. Assistance aux pauvres : (Bureaux de bienfaisance ; secours pour calamités publiques ; cuisines économiques ; institutions philanthropiques diverses)...................	25.598.126 55
V. Instruction et éducation : (Jardins d'enfance ; écoles maternelles ; écoles professionnelles, de commerce, d'art, et écoles populaires ; écoles supérieures ; patronages scolaires ; cercles populaires de récréation dominicale ; cercles de récréation et de répétition pendant les vacances ; bourses d'études ; comices agricoles ; chaires ambulantes d'agriculture ; congrès ; institutions et œuvres diverses).............	16.774.012 15
VI. Institutions de prévoyance sociales et d'utilité publique : habitations populaires ; expositions différentes-.....................	12.518.318 14
soit un total de (2).......................	73.984.602 21

Quant à l'Etat lui-même, il aurait tout à gagner à l'éta-

(1) Rambert Couprie. *Une Caisse d'épargne étrangère libre ; la Caisse d'épargne des provinces lombardes*, pages 14 et suivantes.

(2) On sait que lors des inondations qui, en janvier 1910, rava-

blissement du régime de libre emploi. En premier lieu, disent un grand nombre d'économistes, le mandat qui lui a été assigné d'employer les épargnes populaires repose sur un principe absurde. « Le jour viendra, affirme M. L. Leclerc, où, avec l'aide de la raison, de l'expérience et de la science, les bons esprits, dépouillant de vains préjugés traditionnels, s'ouvriront à cette vérité fondamentale que l'Etat doit seulement administrer la part de la fortune publique qui lui est confiée pour assurer la marche paisible de la société ; et qu'il remplit mal cette grande fonction quand il se transforme en régisseur, en intendant de qui que ce soit, classes ou individus (1). »

D'autre part, le régime d'adduction à la dette publique engage, plus qu'aucun autre, la responsabilité de l'Etat. Nous avons montré précédemment que l'emploi des épargnes en rentes par la Caisse des dépôts et consignations, ne libère pas l'Etat puisque celui-ci doit restituer, non des titres, mais des espèces et que les payements s'effectuent à vue : sans doute, en cas de désastre ou de crise violente, un décret rendu en Conseil d'Etat peut faire intervenir la clause de sauvegarde ; mais nous avons vu que cette « soupape de sûreté » n'empêcherait pas l'Etat de se trouver en face d'une échéance de 500 à 800 millions par mois. Le danger est d'autant plus grand que, dans ces cas

gèrent cruellement plusieurs régions de la France, en particulier Paris et ses environs. la caisse d'épargne des provinces lombardes fit parvenir au gouvernement français une somme de 100.000 francs en faveur des sinistrés. Or, à la même époque, fait remarquer M. Couprie, la Caisse d'épargne de Paris et d'autres caisses françaises éprouvaient des difficultés à faire accepter pour nos propres régnicoles des subventions modestes allant de 1.000 à 10.000 francs.

(1) *Dictionnaire d'Economie politique* de Ch. Guillaumin et Coquelin. Article : caisses d'épargne.

de force majeure, les versements se ralentissent ou même s'arrêtent pendant que les retraits se multiplient : il devient alors nécessaire de vendre les valeurs du portefeuille, et le même régime qui, en temps de calme, a contribué à la hausse des rentes, en précipite la baisse aux jours mauvais. Et l'on aboutit à ce résultat déplorable : c'est que les déposants se précipitent en foule pour réclamer leur argent aux caisses (c'est-à-dire à l'Etat garant) juste à l'heure où les caissent se vident et où l'Etat, en même temps qu'il assiste à l'effondrement de ses valeurs, n'a pas trop de ses ressources de tout genre pour faire face à des besoins urgents et exceptionnels.

Comme le font observer très judicieusement M. Léon Say et M. Eugène Rostand, la responsabilité de l'Etat s'aggrave de ce fait qu'il s'agit de dépôts sacrés, ceux des épargnes populaires, dont la restitution est d'autant plus impérieuse que les besoins des petits déposants deviennent plus pressants dès que la marche des affaires est bouleversée (1).

A un autre point de vue, le régime étatiste offre aux gouvernements, même animés des meilleurs desseins, des tentations dangereuses. « L'Etat moderne, même bien géré, est un dévorateur d'argent. Le régime qui lui met sous la main, pour le placement d'emprunts indéfinis, un flot de numéraire silencieux, inaperçu, le poussera aux dépenses exagérées ou inutiles ; l'afflux de ces ressources intarissables masquera aux gouvernants les mieux inten-

(1) M. Eugène Rostand fait aussi remarquer qu'en général, quiconque est à la fois dépositaire et garant place autrement que sur soi-même : c'est ainsi que procède la Caisse générale d'épargne en Belgique. En France, au contraire, l'Etat se garantit par sa garantie, ce qui est illogique.

tionnés la vérité de la situation financière. » (Eug. Rostand : *La Réforme des Caisses d'épargne*).

Un autre inconvénient du régime actuel, c'est qu'il entraîne l'Etat à user de procédés répréhensibles, On sait qu'avant la loi du 27 février 1887, qui limita à 100 millions la disponibilité en compte-courant au Trésor, l'Etat ne se fit pas faute d'employer la consolidation, « énorme majoration d'un coup du passif national ». Aujourd'hui, ce qu'il faut redouter, c'est qu'en face d'un accroissement excessif des dépôts, l'Etat ne soit amené à « créer des valeurs publiques pour les absorber » (1), et ne se croit autorisé ensuite à en faire des applications forcées. Pour montrer que ces craintes ne sont pas chimériques, M. Eugène Rostand cite l'article suivant qui parut dans le *Temps* du 25 novembre 1890 et dans lequel l'auteur (à propos de l'émission prochaine d'un emprunt) combattait « une idée qui est bien un premier jalon dans le sens de ces appréhensions » : « Les achats de rentes que la Caisse des dépôts et consignations opère sur le marché, et qui contribuent à la fermeté de nos fonds publics, ne sont pas sans fâcher certaines personnes. On s'est donc ingénié et l'on a trouvé que, si l'on contraignait la Caisse des dépôts à placer ses disponibilités, non plus en achats effectués au jour le jour, mais dans la souscription en bloc du nouveau 3 0/0, un client désagréable aurait été temporairement écarté de la Bourse. La combinaison ne pèche qu'en un point : l'Etat a besoin de consolider ses obligations à court terme, non pas d'une façon aléatoire, mais d'une manière certaine. L'idée d'une souscription qui demeurerait subordonnée aux rentrées variables de la Caisse des dépôts et

(1) Léon Say. Rapport au Jury de l'Exposition de 1889.

consignations ne peut venir à des esprits sérieux. Les versements des caisses d'épargne, quelque réguliers qu'ils puissent paraître, demeurent soumis à un aléa incompatible avec la sûreté qu'exige une émission de rentes françaises. »

Avec le régime de la garantie de l'Etat, celui-ci est constamment exposé à être mis en cause ; les partis politiques ne se font pas faute d'exploiter, dans le sens qui leur est favorable, les opérations faites par le gouvernement avec les fonds des caisses d'épargne.

Et puis, se demandent avec angoisse, les adversaires du régime actuel, où s'arrêtera la garantie de l'Etat, à quel chiffre pourra-t-on la limiter en présence du flux toujours grandissant des dépôts ? Il ne suffit pas, comme l'ont proposé certains réformateurs, d'abaisser le maximum des dépôts ou de diminuer le taux de l'intérêt pour rendre moins lourde la responsabilité de l'Etat. La diminution de l'intérêt lèserait et irriterait les déposants, mais ne les empêcherait pas, en présence de la baisse constante du loyer de l'argent, de revenir aux caisses d'épargne. Quant à l'abaissement du maximum des dépôts, les déposants tourneraient facilement cet obstacle en prenant plusieurs livrets aux noms des membres de leur famille. Il est d'ailleurs bien difficile de combattre cet accroissement de l'épargne française qui est un effet des vertus de notre race laborieuse et économe.

Il n'y a qu'un moyen de solutionner le problème : c'est d'accorder aux caisses d'épargne la liberté.

En réalité, comme le constatait M. J. Ch. Roux, député, dans une lettre adressée au *Petit Marseillais* (23 novembre 1890) : « les partisans du libre emploi sont fort modestes dans leurs revendications. Ils ne réclament pas une liberté complète : ils se bornent à demander que les

caisses qui, en vertu de leurs statuts, sont des institutions autonomes et s'administrent elles-mêmes, sans ingérence des municipalités, soient autorisées à opérer elles-mêmes le placement du tiers des dépôts ».

Régime de liberté facultative, partielle et réglementée proposé par M. Eugène Rostand.

M. Eugène Rostand lui-même, malgré son vif désir de voir les caisses d'épargne privées françaises se mouvoir dans une sphère de liberté absolue, se contenterait d'une liberté mitigée ; reconnaissant que s'il est « patriotique de s'approprier ce qui est sain et utile chez d'autres peuples, il est nécessaire de tenir compte, en le faisant, des conditions qui permettent de se l'assimiler, » il donne son adhésion à une réforme « prudente et adaptée ». Voici donc ce qu'il propose :

1° Le libre emploi sera facultatif : les caisses d'épargne seront libres d'en user ou non, la Caisse des dépôts et consignations demeurant à leur service pour la totalité des fonds.

2° Le libre emploi sera total pour les patrimoines propres des caisses (M. Rouvier, alors ministre des finances avait accepté ce point le 3 novembre 1890 devant la commission du projet de loi) ; mais il sera limité pour les dépôts à une quotité des sommes qui auront été reçues au 31 décembre de l'exercice précédent (1).

(1) Cette quotité avait été fixée par la délégation des caisses d'épargne. en 1888, au quart ; M. Rostand déclare s'en tenir à cette proportion.

3° Le libre emploi sera réglementé soigneusement par la loi et quant aux modes d'emploi et quant aux proportions pour chacun de ces modes. La réglementation légale visera à n'autoriser, pour le disponible, que des modes d'emploi qui satisfassent à ces données : solidité intrinsèque, valeur aussi stable que possible, réalisation facile, productivité suffisante. Elle en fixera, en outre, les proportions par rapport à la totalité du disponible.

Et M. Eugène Rostand, d'après les principes qu'il vient de poser, établit somme suit la liste des valeurs à accepter pour le placement du disponible :

1re Série : bons du Trésor et valeurs garanties par l'Etat ; obligations négociables des départements et des communes, de préférence du département où se trouve la caisse d'épargne ; obligations des chambres de commerce et monts-de piété du département ; obligations du Crédit foncier, et, pour les caisses de l'Algérie, du Crédit foncier d'Algérie ; obligations des compagnies de chemins de fer français soumises au contrôle de l'Etat ; actions de la Banque de France (en Algérie, actions de la Banque de l'Algérie ; actions des principales compagnies d'assurances ; acquisitions d'immeubles situés dans le département ; prêts, par première hypothèque, avec amortissement en dix ans, sur des immeubles sis dans le département, et seulement jusqu'à concurrence de la moitié de l'évaluation de l'immeuble ; fonds publics d'Etats d'Europe et des Etats-Unis.

Aucun de ces dix modes d'emploi ne pourrait excéder à lui seul 25 0/0 du disponible et tous conjointement ne pourraient s'élever au dessus de 60 0/0 du disponible.

2e Série : prêts aux syndicats d'irrigation, de dessèchement, de colmatage, d'endiguement dans le département, syndicats dont les taxes sont recouvrables comme

en matières de contributions directes, pourvu que les prêts soient faits avec garanties et mobilisables, avances aux syndicats agricoles du département, à un an au plus, sur garanties et mobilisables ; actions ou obligations de sociétés anonymes ou coopératives de construction d'habitations salubres et à bon marché, ou d'associations coopératives soit de production, soit de consommation, soit de crédit dans le département ; escompte d'effets pourvus de la signature de deux bonnes maisons de la ville ; réescompte de valeurs de banques coopératives populaires, urbaines ou rurales dans le département ; avances à trois mois sur nantissement de fonds et valeurs d'Etats français et étrangers, obligations de départements, de communes, chambres de commerce, monts-de-piété, Crédit foncier, chemins de fer, actions de la Banque de France, actions et obligations de sociétés de commerce, de navigation ou d'industries françaises cotées à la Bourse, sans que l'avance puisse excéder les 2/3 de la valeur au cours du jour ; prêts à échéance d'une année au plus à des institutions d'utilité publique ou de prévoyance.

Nul des sept modes d'emploi de cette seconde série ne pourrait dépasser à lui seul 10 0/0 du disponible, et tous conjointement ne pourraient s'élever au-dessus de 40 0/0 du disponible.

Quant aux sommes représentant la différence entre le montant total des dépôts et le montant du disponible, elles continueraient d'être versées à la Caisse des dépôts et consignations pour être employées par cette administration conformément aux prescriptions de la loi à intervenir ; celle-ci, bien entendu, devrait élargir la charte des placements que la Caisse des dépôts serait autorisée à effectuer pour le compte des caisses d'épargne.

Afin d'offrir le maximum de sécurité et de garanties, les caisses seraient tenues d'affecter, sur leurs bonis annuels : 8/10 au moins au fonds de patrimoine ou réserve et 1/10 à la constitution d'une réserve spéciale destinée à amortir toute perte qui pourrait résulter de l'emploi direct du disponible.

Par contre, elles pourraient affecter 1/10 à des œuvres d'utilité publique ou de prévoyance bienfaisante ; elles devraient même être autorisées, à partir du jour où la réserve-patrimoine représenterait le dixième du solde dû aux déposants, et tant qu'elle se maintiendrait dans cette proportion, à distribuer ainsi, en œuvres de bien social, la moitié de leurs bonis.

Pour éviter toute surprise et pour témoigner de leur loyauté, les caisses d'épargne, usant du libre emploi, devraient, dans le courant du dernier mois de chaque année, porter à la connaissance du public les placements directs du disponible qu'elles auraient effectués durant l'exercice et ce, au moyen de la publicité prescrite par un règlement d'administration publique.

Enfin le contrôle de l'Etat serait exercé dans ces caisses, au moins une fois par an, par des inspecteurs des finances ou par des inspecteurs spéciaux.

Exposé de quelques opinions favorables au régime de libre emploi.

Il nous reste, pour compléter cet aperçu du régime de libre emploi, à passer en revue les opinions des économistes qui se sont montrés favorables à son instauration. Les

voix qui se sont fait entendre en faveur du libre emploi étant fort nombreuses, nous nous bornerons à reproduire celles qui nous ont paru les plus intéressantes et les plus autorisées.

La plupart des opinions que nous allons citer sont déjà anciennes ; mais la loi du 20 juillet 1895 n'ayant pour ainsi dire pas modifié la situation, les revendications et les arguments des partisans du régime de libre emploi sont restés les mêmes. Comme d'autre part, rien de nouveau n'a été écrit sur la question depuis cette époque, on peut considérer sans crainte les opinions dont il s'agit comme étant toujours d'actualité.

Dans un opuscule sur les caisses d'épargne publié à Paris en 1844, M. F. Vidal montre les dangers pour les caisses de solidariser leur existence financière avec celle de l'Etat, le caractère bien préférable de l'utilisation des épargnes là où elles sont nées et les périls de l'adduction forcée à la dette publique : « En 1837, rapporte-t-il, la simple proposition de confier à la Caisse des dépôts et consignations l'administration des fonds des caisses d'épargne, a occasionné une espèce d'épouvante dont tout le monde a gardé le souvenir (1). L'emploi en rentes pourrait être utile s'il était impossible de trouver aux capitaux un

(1) Le baron Ch. Dupin, dans un ouvrage intitulé : *Constitution, histoire et avenir des caisses d'épargne de France* — (Paris, 1844) — confirme « qu'à l'instant où le gouvernement en 1837 présenta la loi transférant à la Caisse des dépôts et consignations, la gestion des fonds des caisses d'épargne », on effraya les esprits timides sur ce changement et il y eut à la Caisse d'épargne de Paris un grand nombre de retraits. Aussi, pour dissiper ces craintes, le baron Dupin fit au Conservatoire des arts et métiers une « leçon », c'est-à-dire une conférence publique dans laquelle il expliqua la mesure prise et la justifia.

emploi plus productif. Mais les capitaux surabondent et manquent au travail, à l'agriculture. Il est inutile de porter l'eau à la rivière ; mieux vaudrait puiser à la rivière pour arroser la plaine, les collines, les campagnes (1). »

M. Paul Leroy-Beaulieu juge sévèrement le régime actuel : « Les caisses d'épargne françaises, dit-il, sollicitent sur tous les points du territoire les économies de la petite classe moyenne et de la classe laborieuse ; elles enlèvent ces économies à tous les emplois sur place. Elles pompent ainsi, sur toute la surface du territoire, les infiniments petits d'épargne, pour les transformer en rentes sur l'Etat, c'est-à-dire en richesses passives. Par ce procédé, elles stérilisent en quelque sorte, tous les hameaux, tous les villages, toutes les petites villes, prenant tous les embryons du capital qui s'y produisent et allant les engloutir dans la capitale en atténuation de la dette flottante et du passif général du Trésor. »

Le même auteur affirme dans *l'Economiste français* du 13 septembre 1890 : « Nous avons écrit et nous répétons que si l'on ne modifie pas radicalement la législation des caisses d'épargne, qui est le maximum de l'absurdité, ces établissements finiront par devoir une dizaine de milliards de francs (2). »

Enfin, dans un autre article de *l'Economiste français* (du 27 décembre 1890) M. P. Leroy-Beaulieu expose avec plus de précision sa pensée : « Nous ne croyons pas que les caisses d'épargne en France doivent se livrer à des opérations de banque, notamment à l'escompte, ni faire

(1) Voir Eugène Rostand : *La Réforme des Caisses d'épargne*, pages 164-165.

(2) Ces prévisions, par trop exagérées, ne se sont pas encore réalisées.

des prêts hypothécaires ; de la part de ces institutions qui dépendent en partie des autorités municipales ou préfectorales, il pourrait y avoir des abus d'influence, des prêts exagérés faits à des politiciens locaux.

« Nous admettons, au contraire, que nos caisses d'épargne puissent outre les rentes, acheter des bons du Trésor, des bons de Monts-de-Piété, des obligations de chemins de fer garanties et du Crédit foncier ; qu'elles puissent même passer directement des contrats de prêts avec les communes et les établissements publics, comme le fait la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions où la loi française autorise, en général, ces sortes d'opérations. Nous admettons aussi qu'elles puissent faire des prêts sur titres dans les conditions admises par la Banque de France. Enfin, dans les grandes villes où les actes de collusion sont moins à redouter que dans les petits endroits, on pourrait autoriser les caisses d'épargne à construire, avec une partie de leurs réserves seulement, des maisons ouvrières, des lavoirs ou des bains populaires, des ateliers de distribution de force motrice, etc.

« Dans ces conditions, les placements seraient beaucoup plus variés, et resteraient sûrs, la responsabilité de l'Etat serait moins engagée, l'épargne deviendrait plus vivifiante (1). »

Tout en reconnaissant la difficulté « d'améliorer dans le sens de la liberté le système auquel les Français se sont habitués », M. Léon Say n'en déclare pas moins : « c'est quelque chose de considérable que de pouvoir employer au profit de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie les épargnes populaires. Il est difficile d'imaginer l'influence qu'aurait sur le développement de l'agriculture et du crédit une telle dispensation des capitaux versés dans tous les canaux de la production. La centralisation et le goût que nous avons pour faire faire nos affaires par l'Etat coûtent bien cher, sans compter que nous faisons supporter au Trésor public des responsabilités bien lourdes » (1).

(1) E. Rostand. Op. cité, pages 167-168.

M. Luzzati, économiste et homme d'Etat italien, tout en invitant les caisses d'épargne françaises à réaliser la liberté de l'épargne, les engageait à procéder par étapes : « Ce qui est un véritable malheur, c'est que vous n'ayez pas, mes chers amis français, la libre disposition des fonds déposés dans les caisses d'épargne, comme en Allemagne, en Italie, en Suisse..... Au fond des choses, vous n'avez pas en France de caisses d'épargne libres, quoique vos caisses ordinaires portent ce nom, mais deux sortes de caisses d'Etat : la postale et les autres.....

« Pour en arriver à cette belle et féconde réforme, j'accepterais à votre place d'avancer pas à pas, en commençant par le libre patrimoine des caisses, puis en appliquant à d'autres placements que la dette d'Etat une fraction seulement des dépôts. Je considère, en effet, qu'en fait de progrès économiques, l'esprit de votre pays et ses habitudes répugnent à procéder brusquement et d'un seul coup. Je préfère la liberté à une réglementation de la loi ; mais j'admets la réglementation comme étape et je la préfère à ce qui est (2). »

Dans un article de la revue *Crédit et Coopération*, M. Luzzatti, comparant les deux systèmes adoptés en

(1) Léon Say. *Dix jours dans la Haute Italie*, pages 16 et 17.
(2) Eug. Rostand. Op. cité, pages 182 et suivantes.

France et en Italie, conclut nettement en faveur du libre emploi :

« Si, dans l'ordre économique, la masse du sang est plus riche en France, les canaux de la circulation sont mieux préparés en Italie et nos banques populaires, nos caisses rurales ont trouvé la voie ouverte et les habitudes préparées par une longue, heureuse et libre gestion des caisses d'épargne..... Les dépôts des caisses d'épargne en France doivent être confiés à l'Etat qui les emploie avec une monotone uniformité en travaux publics ou pour son compte..... On préfère la tranquillité dans la servitude à la liberté qui rachète les chances inévitables par de fécondes et variées applications.

« Au congrès de Menton, les mérites et les défauts des deux méthodes ont été examinés à fond, et il en est sorti irréfutable cette conclusion que les risques de nature diverse ne manquent ni dans l'une ni dans l'autre des méthodes, mais que la liberté de l'emploi de l'épargne, réglée par une loi sage, produirait, même en France, les meilleurs résultats, donnerait le baptême aux banques populaires et aux caisses rurales, préparerait l'éducation à ces organismes économiques, répandrait partout la chaleur du crédit qui, aujourd'hui, se concentre dans un petit nombre de localités principales (1). »

M. Wuarin, professeur à l'Université de Genève, est plus affirmatif encore ; pour lui, « le système d'adduction exclusive à la dette d'Etat est absolument insoutenable ; il provoque aux folies administratives et ôte à l'épargne sa vertu fécondante (2) ».

(1) Eug. Rostand. Op. cité, pages 185-186.
(2) Eug. Rostand. Op. cité, page 189.

M. Claussen, administrateur de la caisse d'épargne de la ville libre de Brême, ne refuse pas sa confiance à ceux qui dirigent les caisses d'épargne et estime que la liberté, même avec ses risques, est encore préférable au régime étatiste :

« Les administrateurs d'une caisse d'épargne qui appartiennent à l'élite de leurs concitoyens, instruits, honorables, connaissant à fond leur entourage, seraient parfaitement à même d'arriver à une opinion bien fondée quant à la nature des placements à faire et, n'ayant en vue que l'intérêt de leur caisse ils seraient naturellement circonspects... Evidemment, la liberté a ses chances ; mais si même quelques caisses en abusaient, ce serait toujours une exception ; le dommage, quoique regrettable, tomberait sur une partie minime de la population ; on pourrait y remédier et la nation, dans son ensemble, garderait le bénéfice d'un régime plus libéral que l'adduction exclusive à la dette d'Etat (1). »

M. Georges Michel, dans l'*Economiste français*, signale le grand danger du système français :

« Les critiques adressées à notre régime des caisses d'épargne ne sont que trop justifiées ; ce régime constitue pour l'Etat un grand péril, enlève toute netteté à la situation du Trésor et, en un temps difficile, l'Etat serait contraint d'user, dans d'énormes proportions, de la clause de sauvegarde, c'est-à-dire de ne rendre aux déposants qu'une fraction modeste de leur avoir, en différant considérablement la restitution du surplus (2). »

Dans une conférence faite le 14 avril 1890 au congrès

(1) Eug. Rostand. Op. cité, pages 191 et suivantes.
(2) Eug. Rostand. Op. cité, page 194.

de Menton, le P. Ludovic de Besse ne cache pas son aversion pour le régime français : « Sous prétexte de donner aux déposants pleine sécurité, l'Etat ôte aux caisses d'épargne la libre disposition de leurs fonds. Elles doivent verser tout à la Caisse des dépôts et consignations, d'où l'argent passe dans la dette publique flottante ou consolidée, ce qui veut dire qu'il est absorbé par les dépenses de l'Etat. Mais l'Etat n'est pas un producteur, c'est un consommateur, et ce consommateur devient aisément un dissipateur.

« Quand l'argent manque, on se tourne vers les caisses d'épargne.

« Eh bien ! j'estime que cette méthode est inique. Si l'Etat manque d'argent, qu'il le demande à l'impôt. Mais qu'il ne draîne pas en catimini les fonds d'épargne ; qu'il ne soustraye pas cet argent à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, pour le consommer en dépenses improductives au risque de ne pouvoir le rendre. C'est un exemple mauvais (1). »

M. Ch. Letort est partisan d'une réforme dans le sens de la liberté. Il écrit à ce sujet dans le numéro de juin 1890 de l'*Economie sociale :* « Le régime de la loi de 1837 a assez duré. Il s'agissait alors de créer, en quelque sorte, l'administration de l'épargne de notre pays. L'instruction a marché depuis, les combinaisons industrielles et financières se sont multipliées et perfectionnées ; il est temps que l'Etat abandonne en partie un rôle de tuteur et de mentor aussi ingrat et périlleux pour lui que gênant pour ses pupilles (2). »

(1) Eug. Rostand. Op. cité, page 195.
(2) Eug. Rostand. Op. cité, page 196.

M. J.-Ch. Roux, député de Marseille, regrette que le congrès des caisses d'épargne privées tenu à Paris en 1890, ait refusé de porter atteinte au régime de la centralisation des dépôts.

« La majorité du congrès a, il est vrai, exprimé le vœu que les caisses d'épargne privées pussent disposer librement de leur patrimoine propre. Elle a, d'autre part, élargi les catégories de placements entre lesquels la Caisse des dépôts et consignations pourra choisir. Mais ce sont là des palliatifs fort insuffisants. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations, quelque latitude qu'on lui laisse, inclinera toujours à donner la préférence aux titres de l'Etat français : l'histoire du passé l'a prouvé. ... Pour un administrateur de caisse d'épargne, le régime actuel est un régime des plus commodes... Laisser à un seul établissement, siégeant à Paris, le soin d'employer plusieurs milliards d'épargnes populaires, et faire de la caisse locale un simple agent de transmission, c'est supprimer presque complètement l'initiative privée, et rejeter sur l'Etat ou ses agents les soucis, les tracas, la responsabilité morale de la gestion. Cette façon d'envisager les choses n'a rien de bien noble et de bien intelligent ; mais elle s'explique ; elle répond à l'une des tendances les plus marquées de notre caractère national (1). »

La « *Gironde* » de Bordeaux, réclame pour les caisses d'épargne un régime de décentralisation : « Le vrai moyen de restreindre l'adduction entre les mains de l'Etat consiste à étendre le mode de placement des fonds des déposants, à employer l'épargne dans le département même où elle s'amasse et à la reverser dans le torrent de la circu-

(1) Eug. Rostand. Op. cité, page 206.

lation économique, au lieu de l'accumuler à Paris dans la Caisse sans fond des dépôts et consignations (1). »

M. Rambert Couprie esquisse, en ces termes, dans le *Salut Public* de Lyon, la réforme qu'il préconise.

« Arrêter l'accroissement indéfini des dépôts confiés à l'Etat, s'opposer à l'immobilisation des richesses capables d'en produire de nouvelles, rendre à l'initiative privée la gestion d'intérêts dont la sauvegarde n'appartient pas naturellement à l'Etat : voilà les trois idées maîtresses dont doit s'inspirer tout projet sérieux de réforme. Le libre emploi facultatif, limité et réglé par la loi, est un minimum qui ne répond pas sans doute à la conception vraie d'un pays s'administrant librement. Il pare, dans une mesure incomplète, aux dangers résultant de l'accroissement quotidien de l'épargne ; il remédie, seulement en partie, aux malaises locaux dont l'émigration des capitaux est la cause. Tel quel, toutefois, il n'expose à aucun déboire, permet à l'initiative privée de faire l'essai, nouveau pour elle en France, d'une administration qui ne compte plus uniquement sur l'Etat, et nous nous y rallierons de grand cœur (2). »

Dans une brochure sur la Caisse d'épargne des provinces lombardes (caisse de Milan), le même auteur montre à quel point la conception des caisses françaises est néfaste et illogique.

« Les dépôts de ces dernières doivent être tous, sans exception, versés dans les caisses de l'Etat, et l'Etat les emploie exclusivement ou presque, en rente française, de telle sorte que le portefeuille ainsi constitué arrive à re-

(1) Eug. Rostand. Op. cité, p. 212.
(2) Eug. Rostand. Op. cité, page 208.

présenter des milliards absolument immobilisés, et de là, comme conséquence de cette situation, un double mouvement absolument contradictoire.

« D'une part, on pousse à l'épargne, parce que c'est un devoir social, on y encourage les ouvriers de toutes les conditions, on en inculque le goût à l'enfance elle-même par mille moyens, livrets scolaires, almanachs, tirelires, primes, etc., etc.

« De l'autre, effrayé des risques auxquels, en cas de réalisation inopportune, le gérant de cette énorme caisse se trouverait exposé, on cherche à limiter cette responsabilité par l'endiguement des dépôts ; on remanie le maximum des livrets ; on impose d'une façon impérative l'unité de livret ; pour atteindre ce but, malgré la gêne qu'il peut créer, le livret reste obligatoirement nominatif (1); enfin, les inspecteurs des finances usent leur temps à chercher les contraventions à ces prescriptions pour retrancher, à quelques pauvres gens, les intérêts sur les doubles livrets. Sans parler, bien entendu, de la limitation du mouvement annuel des fonds versés sur les livrets (2). »

M. H. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris, estime que le régime actuel offre de dangereux inconvénients :

« On pensait, conformément au sentiment populaire, donner une plus parfaite garantie aux caisses d'épargne en n'acceptant qu'un mode de placement pour leurs fonds déposés, le placement en rentes françaises. Ce n'est là,

(1) « A Milan, en principe, le livret est au porteur : puisque le montant des dépôts n'est pas limité, et que la caisse s'ouvre à qui que ce soit, cette forme, éminemment pratique, est préférable » (R. Couprie).
(2) Rambert Couprie. *Une Caisse d'épargne étrangère libre*, pages 6 et 7.

cependant, qu'un préjugé. Qu'une guerre malheureuse survienne, les fonds d'Etats subiront une baisse considérable, beaucoup plus considérable que tels autres fonds du marché, par exemple telles valeurs industrielles ou telles valeurs étrangères. Un placement unique, même très sûr, est d'ailleurs moins sûr qu'un placement réparti entre plusieurs catégories de valeurs.

« Les caisses d'épargne italiennes emploient la plus grande partie de leurs fonds en placements hypothécaires. Ils sont moins réalisables, sans doute, mais l'inconvénient est mince, parce que, faits avec prudence, ces placements n'offrent vraiment aucun risque.

« Dans le cours de ces dernières années, on a mené une campagne très vive pour obtenir, pour les caisses d'épargne françaises, la même liberté quant à l'emploi de leurs fonds ; cette campagne a réussi partiellement : la loi du 20 juillet 1895 a autorisé la Caisse des dépôts à placer les fonds des caisses d'épargne en titres divers : obligations de chemins de fer, emprunts des villes, etc.., en même temps qu'en rentes sur l'État français. La liberté ainsi accordée est encore sensiblement insuffisante et laisse subsister un très grand danger (1). »

M. Cauwès, professeur à la Faculté de droit de Paris, est également partisan d'une plus grande liberté : « Sans oublier les conseils de la plus stricte prudence, on peut reprocher à notre législation de ne laisser à la Caisse des dépôts et consignations aucune latitude pour le choix des placements... Pourquoi exclure l'escompte des lettres de change, les actions et obligations de chemins de fer, les avances sur titres déterminés, les prêts aux communes ou

(1) *Droit administratif.* Chapitre : Caisses d'épargne, Paris, 1902.

départements, ou sur hypothèque ? On pourrait affecter les capitaux des caisses d'épargne aux avances faites sur nantissement par les monts de-piété... La prudence conseillerait néanmoins de limiter les opérations de prêts sur gages (1). »

M. Charles Gide, professeur à la Faculté de droit de Paris, écrit, dans son cours d'économie politique : « En France, les caisses d'épargne privées ne sont plus guère que des guichets de l'Etat, puisqu'elles sont obligées de verser leurs fonds à la Caisse des dépôts et consignations, autrement dit, entre les mains de l'Etat.

« Cette exigence de la loi, bien qu'ayant pour but de conférer toute sécurité aux déposants, a été vivement critiquée et avec raison.

« D'une part, en mettant entre les mains de l'Etat une somme qui dépasse aujourd'hui quatre milliards, elle lui crée une responsabilité d'autant plus dangereuse que cette dette doit être toujours remboursable à première demande (il est vrai qu'il y a la clause de sauvegarde).

« D'autre part, ces fonds ainsi engloutis dans le gouffre du Trésor ne servent absolument à rien, tandis qu'on pourrait aisément en tirer un meilleur parti. C'est ainsi qu'en Italie, où ces caisses sont remarquablement organisées, la plus grande partie de leurs fonds est affectée à des prêts fonciers ou agricoles. Comme l'intérêt payé par elles aux déposants est très bas, elles peuvent ne demander qu'un petit intérêt aux agriculteurs, et c'est là un

(1) *Cours d'économie politique.* Chapitre : Caisses d'épargne. Ces critiques, formulées en 1882, ne sont plus intégralement vraies, puisque, depuis la loi de 1895, la Caisse des dépôts est autorisée à acquérir, pour le compte des caisses d'épargne, des obligations des compagnies de chemins de fer.

avantage inappréciable pour l'agriculture. Et, quant aux déposants, leur sécurité est beaucoup mieux assurée, précisément parce que les placements sont beaucoup plus variés. En France, les caisses d'épargne ne pouvant placer leurs fonds qu'en une seule valeur, les rentes sur l'État, se trouvent à la merci d'une révolution ou d'une guerre malheureuse. »

Dans un autre ouvrage (1), le même auteur reprend, en les développant, les mêmes critiques :

« On pourrait croire que la caractéristique de cette catégorie de caisses d'épargne (caisses d'épargne privées), c'est l'autonomie et la liberté... Tel était leur caractère jusqu'à la loi du 5 juin 1835 qui les a mises sous la tutelle de l'Etat, en leur imposant le versement de tous leurs fonds dans la caisse de l'Etat et en a fait, comme l'a dit Léon Say, de simples guichets du Trésor. Quoique la loi plus libérale du 20 juillet 1895 ait essayé de réparer, dans une timide mesure, le mal qu'avait fait la première, cependant, il faudra longtemps pour que les caisses d'épargne déploient la même activité et rendent les mêmes services qu'à l'étranger. A vrai dire, le législateur n'est pas le seul coupable en cette affaire ; les administrateurs de nos caisses d'épargne, qui sont généralement des bourgeois notables, ont trouvé dans le versement obligatoire des fonds à la caisse de l'Etat, un expédient commode qui les déchargeait de toute responsabilité et réduisait leurs fonctions à une sinécure. Ils se gardent bien de réclamer l'autonomie et ne l'accepteraient qu'à regret. Mais les caisses d'épargne qui ont trouvé des administrateurs actifs, au premier rang celle de Marseille, mais aussi celle de

(1) *Économie sociale*. Chapitre : Caisses d'épargne ordinaires.

Lyon et beaucoup plus tardivement celle de Paris, ont bien su, malgré la législation, employer une partie de leurs fonds à construire des maisons ouvrières ou les prêter à des sociétés de construction, à des sociétés de crédit, à des syndicats agricoles, ou même s'en servir pour encourager la lutte contre l'alcoolisme. Néanmoins, comme elles ne peuvent puiser que dans les fonds qui leur appartiennent et qui ne sont pas bien considérables, mais non dans les milliards déposés, leur champ d'action est très limité. Il n'y a que les caisses d'épargne des grandes villes que nous venons de citer, celles qui sont riches, qui puissent faire quelque chose.

« Peut-être faut-il incriminer aussi l'état d'esprit des déposants eux-mêmes et ce préjugé bien français qui ne leur permet d'avoir pleine confiance que dans la caisse de l'Etat. Cette clientèle des petits épargneurs des caisses d'épargne n'est nullement ouvrière ; elle a le sens de l'économie, mais nullement celui de la solidarité ; elle ne désire point que son argent reçoive une destination sociale quelconque ; son seul désir, c'est de le savoir en sûreté. Et, en cela, son instinct le guide mal, car, en réalité, le système français n'atteint pas même ce but auquel tout le reste a été sacrifié. Il n'est pas de pays où le remboursement devînt plus incertain, disons même absolument impossible, en cas de crise grave, en cas de *run*. En effet, tous ces milliards se trouvant investis en rentes sur l'État, subiraient le contre-coup de toute crise politique : les caisses d'épargne ne pourraient rembourser qu'en faisant vendre cette masse énorme de titres, et ceux-ci ne pourraient être vendus par grandes masses et à un moment si inopportun sans être avilis et sans ruiner, par contrecoup, le crédit de l'Etat lui-même. L'impossibilité de rem-

bourser en telle conjoncture est si indiscutable que la loi elle-même (Loi du 9 avril 1881) l'a prévue et a réservé aux caisses le droit de ne rembourser que 50 francs par quinzaine. C'est la suspension des paiements décrétée d'avance ! Si les déposants comprenaient leur véritable intérêt, ils réclameraient, au contraire, pour les caisses d'épargne, la liberté d'emploi la plus variée et surtout le placement en valeurs étrangères.

. . . .

« Le fait que l'Etat reçoit entre ses mains tous les versements, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, et en assume la garde, entraîne comme conséquence nécessaire la limitation des versements, car l'Etat a déjà une assez lourde responsabilité avec ces 4.500 millions..... Il en résulte que le montant des dépôts reçus par nos caisses d'épargne est très inférieur à celui des caisses étrangères, et, comme d'autre part, elles n'ont d'autres bénéfices qu'une maigre marge d'intérêt de 1/2 ou 1/4 0/0, entre le taux qui leur est servi par l'Etat et celui qu'elles doivent payer à leurs déposants, il en résulte qu'elles restent toujours pauvres, tandis que les caisses étrangères amassent des fortunes considérables qu'elles emploient pour le bien public.

. . . .

« Mais ce n'est pas seulement pour supprimer la responsabilité de l'Etat, pour augmenter la sécurité des déposants et pour enrichir les caisses d'épargne, que le libre emploi des fonds est indiqué, c'est surtout pour constituer dans le pays, à côté des trésors de guerre des banques d'Etat, les trésors de la paix dans lesquels viendront puiser toutes les œuvres d'utilité populaire : sociétés de construction de maisons ouvrières, banques populaires et caisses rurales, syndicats agricoles, restaurants coopératifs, cafés de tempérance, bibliothèques populaires, œuvres de bienfaisance. Tels sont les emplois que les caisses d'épargne italiennes, entre toutes et surtout celle de Milan, celles de Bologne, Parme, Plaisance, savent donner à leurs fonds. »

Enfin, dans un éloquent discours prononcé à la Chambre des députés le 9 novembre 1909, au sujet de la dette de la France, M. Jules Roche, député, ancien ministre du commerce, signale à son tour les périls que fait courir à l'Etat français le système actuel de nos caisses d'épargne :

« Je prétends qu'une partie importante de cette dette n'est ni perpétuelle, ni remboursable à échéance lointaine ; car, en fait, elle pourrait — je ne dis pas qu'elle peut — dans des circonstances données, devenir immédiatement exigible. Ce ne serait plus une dette perpétuelle, ni même une dette à court terme, ce serait une dette remboursable à vue.

« Qu'est-ce à dire ? Vous l'avez tous compris, messieurs, il s'agit de fonds qui n'appartiennent pas à l'Etat, qui lui sont remis par la volonté de la loi, en vertu du système général que je me permets — et je suis en bonne compagnie — de trouver détestable et très dangereux.

« Un ministre italien, qui est en même temps un grand financier et un grand économiste, M. Luzzatti, déclarait assez récemment à Paris, dans une interview retentissante : « Je ne cesse de signaler à mes amis de France les dangers que peut faire courir le système de trésorerie, si l'on peut dire, adopté par le Gouvernement français depuis de si longues années, pour le placement des fonds des caisses d'épargne et de diverses caisses publiques. »

« Il avait raison et cette opinion indiscutable a été sou

tenue par Léon Say, par M. Rostand et par M. Aynard. Je ne dis pas qu'il n'y ait eu, à un certain moment, à l'origine, quelques apparences de raison, mauvaises d'ailleurs, pour lier ces caisses diverses avec le Trésor. Mais des hommes prévoyants se sont parfaitement rendu compte qu'un jour viendrait où les avantages apparents de ce système, qui procure des ressources immédiates, seraient compensées par des dangers extrêmement graves. Il devait en être fatatement ainsi le jour où ces caisses auraient pris un développement considérable.

« Dans les temps ordinaires, il n'y a pas de difficultés ; mais dans une période troublée, que se passe-t-il ? Les éléments de la puissance matérielle d'un pays ne sont pas seulement les cohortes nombreuses et bien préparées, les armes bien forgées, c'est aussi l'instrument nécessaire pour se servir de ces armes, le nerf de la guerre, qui est un métal moins encombrant, plus brillant et non moins indispensable. Il faut de l'or, il faut des ressources financières dont on puisse disposer librement pour l'œuvre de salut national.

« Et si, le jour où ces nécessités redoutables surgissent, l'Etat est contraint à faire face à d'autres obligations financières, non moins pressantes, pourrait-on dire, que celles du combat, sa situation n'est-elle pas diminuée, embarrassée ? N'a t-il pas créé, par sa propre faute, des périls qui vont augmenter ceux avec lesquels il se trouve aux prises ?

« Il aurait fallu que l'Etat prît la résolution de couper les câbles qui unissent si étroitement, indissolublement sa comptabilité, sa marche financière, sa trésorerie, si on peut dire, avec celle de ces caisses. Il aurait fallu que l'Etat francais prît la résolution de se placer sur le même pied que l'Italie, que l'Autriche, que l'Allemagne qui ne se sont pas enchaînées par des liens de cette nature avec les caisses analogues.

« C'est là, à mon avis, une des questions les plus graves qui se présentent à l'esprit lorsqu'on envisage ce que je me permettrai d'appeler la réorganisation financière.

« Cette réorganisation s'impose devant l'accroissement des dépenses et la nécessité de maintenir la solidité du crédit public. Le jour où l'Etat aurait besoin de faire appel à ce crédit public, il faudrait qu'il pût le faire dans les conditions les meilleures pour lui, avec le minimum d'embarras et avec le maximum de crédit et d'autorité.

« Eh bien, le jour où vous auriez besoin de faire appel au crédit public, dans des hypothèses que nous désirons tous ne pas voir se réaliser, mais que nous sommes obligés de prévoir comme possibles, que ferez-vous si, au lieu d'être obligés de mobiliser 4 ou 5 milliards, par exemple, vous êtes obligés de mobiliser le double pour faire face, non seulement aux dépenses militaires, mais pour répondre aux demandes les plus légitimes et les plus nécessaires de remboursement de la part des créanciers de l'Etat. On constatera, ce jour-là, l'étendue de la faute que vous aurez commise ; mais il sera trop tard pour la réparer. C'est dans le temps de paix qu'on prend les mesures nécessaires pour éviter les périls des jours imprévus (1). »

(1) *Journal Officiel* du 9 novembre 1909, page 2568.

CONCLUSION

—

De toutes ces longues controverses, il résulte que si, pour des considérations diverses, les déposants et les administrateurs des caisses d'épargne tiennent à la garantie de l'Etat, il n'en est pas moins vrai que cette garantie entraîne pour l'Etat une responsabilité que les économistes s'efforcent de faire disparaître. Il est certain, d'autre part, que le régime actuel est loin de donner aux déposants eux-mêmes toute la sécurité désirable et qu'il immobilise, sans profit pour personne, des milliards dont une meilleure utilisation pourrait être d'un si grand secours au pays tout entier. « Une double question se présente, disait M. Aynard dans son rapport à la Chambre : l'Etat est-il en mesure de rembourser les capitaux exigibles à vue qu'on lui confie, et l'emploi qu'il en fait est il le plus profitable pour le développement de la richesse du pays ? » A cette double question, on est bien obligé de répondre par la négative.

Il faut donc reconnaître que le régime actuel est mauvais et que le seul moyen d'éviter les périls de la responsabilités de l'Etat doit être recherché dans le remaniement du régime d'emploi. Mais comment opérer ce remaniement ? Faut-il, comme le demandent les partisans du libre emploi, supprimer l'intervention obligatoire de la Caisse des dépôts et consignations, en accordant aux caisses

d'épargne une liberté facultative, partielle et réglementée, première étape vers la liberté absolue? Doit-on, au contraire, maintenir le versement obligatoire à la Caisse des dépôts, en élargissant seulement le cercle des valeurs que cette administration serait autorisée à posséder ?

A vrai dire, les critiques formulées contre le régime actuel s'adressent au système lui-même, c'est-à-dire à l'adduction presque totale et obligatoire des fonds des caisses d'épargne à la dette d'Etat, bien plutôt qu'à la gestion de ces fonds par la Caisse des dépôts et consignations. On ne reproche pas à cet établissement de gérer les capitaux d'épargne ; on lui fait surtout grief de les employer presque uniquement, et conformément à la loi, en rentes sur l'Etat (1). M. Aynard, partisan convaincu de la liberté, reconnaissait lui-même, dans le rapport déjà cité, l'influence bienfaisante de la Caisse des dépôts : « L'intervention de cet acheteur perpétuel qui s'appelle la Caisse des dépôts et consignations a exercé une influence heureuse sur le crédit public et a contribué à l'amener au point qu'il occupe aujourd'hui, c'est-à-dire le plus haut qu'il ait jamais atteint. Et, par voie de relation et de conséquence, le marché tout entier des valeurs mobilières lui est redevable d'une part de la fermeté si remarquable qu'il montre depuis quelques années ». Sans doute, M. Aynard estime que cette intervention a produit son maximum d'utilité et qu'elle serait avantageusement remplacée par

(1) « A notre avis, dit M. H. Laurent, il n'y a aucun inconvénient à laisser l'administration de ces fonds à la Caisse des dépôts et consignations qui, d'une manière générale, s'est toujours bien acquittée de la mission que la loi de 1837 lui a confiée. Les reproches qu'on lui adresse tiennent plus du fait de la loi que de sa gestion personnelle. » (*Les Caisses d'Epargne et de Prévoyance*, page 410).

le régime de la liberté : « Cette action ininterrompue et un peu aveugle sur le marché des rentes, ajoute-t-il, n'est-elle pas arrivée au maximum de son effet utile et, après un si puissant soutien, le marché des valeurs mobilières ne gagnerait-il pas à être rendu à toute sa liberté ? » Mais ici, M. Aynard se rencontre avec les partisans de la garantie de l'Etat qui sont loin de méconnaître l'action néfaste exercée sur le marché des valeurs mobilières par les énormes achats de rentes opérés par la Caisse des dépôts. Ecoutons ce que dit à ce sujet M. H. Laurent, adversaire acharné du libre emploi : « Evidemment, le système actuel d'achats de rentes quotidiens par la Caisse des dépôts et consignations est devenu défectueux en raison de l'énormité des capitaux qui lui sont versés. La Caisse des dépôts, en achetant sans cesse, contribue à élever le cours des rentes, qu'elle paye, en conséquence, de plus en plus cher ; et, en cas de ventes forcées, elle serait obligée de subir des pertes d'autant plus considérables qu'elle aurait payé plus cher les titres dont elle aurait, aux temps calmes, fait monter les prix par ses propres achats (1). »

Par conséquent, si l'Etat, c'est-à-dire en fait la Caisse des dépôts et consignations, est répréhensible, la faute en est à la loi qui impose le placement en un tout petit nombre de valeurs, au premier rang desquelles figurent les valeurs de l'Etat. Il est logique de conclure que si, au lieu de se mouvoir dans le cercle beaucoup trop restreint que lui trace la loi du 20 juillet 1895, la Caisse des dépôts était autorisée à élargir la charte des placements qu'elle doit effectuer pour le compte des caisses d'épargne, elle n'encourrait plus les mêmes reproches. Et il y a tout lieu

(1) Op. cité, page 416.

de croire que l'action bienfaisante que la Caisse des dépôts, de l'avis même de M. Aynard, exerçait lorsqu'elle achetait des rentes, s'exercerait encore, non seulement sur le marché des valeurs, mais sur l'activité sociale tout entière dès qu'on l'aurait mise à même de répandre sur toute la surface du pays les milliards qui lui viennent des caisses d'épargne.

Aussi, pour nous, le moyen le plus sûr et le plus pratique de remédier aux dangers signalés, c'est, non pas de supprimer le régime actuel pour le remplacer par le système du libre emploi, mais seulement de l'améliorer. En l'état actuel des choses, il faudrait tout d'abord, comme la Commission supérieure des caisses d'épargne l'a demandé à maintes reprises, que la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, recourre, dans la mesure du possible, aux placements indiqués, à côté des rentes françaises, par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 : obligations négociables et entièrement libérées des départements, communes et des chambres de commerce, obligations foncières et communales du Crédit foncier, obligations des compagnies de chemins de fer. Il faudrait surtout que, par une modification législative, sur laquelle tout le monde paraît d'accord, le cercle des valeurs que la Caisse des dépôts est autorisée à mettre dans le portefeuille des caisses d'épargne, fût considérablement agrandi. Il conviendrait enfin de donner à cette administration toutes les facilités désirables pour lui permettre de réaliser utilement la réforme et de jouer avec efficacité le rôle qu'on veut lui confier,

Il ne nous paraît, en effet, ni prudent, ni efficace de supprimer l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations. Les raisons qui militent en faveur de cette opi-

nion, et qui ont déjà été indiquées, ne manquent pas d'être fort sérieuses. En premier lieu, les déposants et les administrateurs, pour qui la garantie de l'Etat est un mol oreiller, tiennent essentiellement au maintien du versement des fonds dans cette caisse de l'Etat. Leur entêtement, leur aveuglement peuvent paraître puérils aux yeux d'un économiste avisé et clairvoyant. Il n'en existe pas moins un état d'esprit, particulier à notre race, que l'on peut essayer de modifier, mais que l'on ne doit pas méconnaître. En matière de caisses d'épargne, les déposants représentent l'opinion publique et l'on ne commande à l'opinion publique qu'en lui obéissant. Qu'on nous permette, à ce propos, de citer quelques lignes très intéressantes de M. Aristide Briand, député : « En France, on est ardent, d'esprit enthousiaste, on s'éprend facilement de formules, mais il n'est peut-être pas un peuple plus circonspect, plus conservateur quand il faut passer de l'affirmation à la réalisation. Il faut que tous les progrès, dans ce pays, soient proportionnés aux volontés de l'opinion publique. Une réforme peut être votée dans un moment d'enthousiasme ou de surprise, mais l'acclimater quand elle touche aux mœurs profondes de la nation, c'est autre chose. On doit tenir compte de cet état d'esprit pour éviter certaines surenchères qui empêcheraient les réformes d'aboutir; mais s'il faut agir avec mesure et prudence, ce n'est pas une raison pour s'abstenir de tout progrès (1). »

On est, d'autre part, en droit de redouter que beaucoup d'administrateurs de caisses d'épargne, par excès d'audace ou par inexpérience, fassent des emplois aventureux. Ils ne sont pas tous des financiers émérites et il ne suffit

(1) Cité par l'*Almanach Hachette*, année 1909, page 5.

pas d'être honnête et bien intentionné pour gérer convenablement le bien des autres. Et n'y aurait-il pas quelque témérité et quelque indifférence coupable à confier à des administrateurs inhabiles les économies des petites gens ?

Enfin, et cela est vrai surtout pour les caisses municipales, il y aurait tout lieu de craindre qu'avec la politique de clocher, le régime du libre emploi serve la politique beaucoup plus que l'économie politique. Il y aurait bien, comme le désirent si ardemment les partisans de la liberté, l'utilisation sur place des fonds recueillis ; mais ce serait une utilisation dans laquelle les intérêts des déposants et les lois de l'économie financière et sociale seraient totalement méconnus.

Ainsi, nous nous bornons à demander une sage et prudente modification de la loi du 20 juillet 1895, par l'extension obligatoire et aussi vaste que possible des placements que la Caisse des dépôts est chargée d'effectuer, et, comme corollaire, par un accroissement très sensible des facultés d'emploi de la fortune personnelle des caisses d'épargne (1).

Il nous reste à rechercher maintenant quelles sont, en dehors des rentes françaises, les valeurs que la Caisse des dépôts et consignations pourrait être autorisée à acquérir pour le compte des caisses d'épargne ; il ne saurait être question, en effet, d'accorder à cette administration une liberté pleine et entière ; les placements qu'elle devra effectuer ne pourront avoir lieu qu'en valeurs déterminées à l'avance (2). Pour établir d'une façon rationnelle cette

(1) « C'est une nécessité pressante pour le premier terme du problème ; pour le second, c'est la justice. Pour tous deux, c'est la vérité économique ». (R. Couprie. Op. cité, page 27).

(2) M. Aynard disait dans son rapport à la Chambre : « Même aux

liste, il convient de ne pas perdre de vue que « la bonne composition, la variété et la mobilité d'un portefeuille représentant la dette de l'Etat envers les caisses d'épargne peuvent seules enlever la préoccupation du remboursement et du service des intérêts et l'assurer en dehors de toute contribution du Trésor » (1).

Il faudrait maintenir, dans la liste des valeurs autorisées, celles qui jouissent d'une garantie de l'Etat ainsi que les obligations indiquées dans le § 2 de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895, c'est-à-dire : obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce, à la condition, bien entendu, que l'on interprète les mots : « Obligations négociables » dans le sens de la négociabilité soit en Bourse, soit en banque, dans l'ordre des valeurs sur lesquelles la Banque de France peut faire des avances, soit par adjudication publique devant les chambres de notaires ; obligations foncières et communales du Crédit foncier. Il conviendrait ensuite d'ajouter les fonds d'Etat étrangers de premier ordre négociables sur le marché international, les valeurs des trésors étrangers à l'échéance d'une année au plus et les avances sur ces valeurs, les lettres de change sur la France et sur l'étranger revêtues de trois signatures au moins : ces nouveaux modes d'emploi auraient surtout

yeux des partisans les plus décidés de la liberté, l'institution des caisses d'épargne est une de celles qui, par sa nature, par le privilège qu'on lui constitue d'attirer les capitaux les plus intéressants, doit subir une tutelle et un contrôle de l'Etat. Il n'est aucun pays où cette tutelle et ce contrôle ne soient exercés. Liberté d'emploi des fonds en matière de caisses d'épargne aura donc toujours un sens très restreint. »

(1) Léon Say. *Dictionnaire des Finances*. Article : Caisses d'épargne.

pour but d'élargir les facilités de mobilisation pour la Caisse des dépôts et consignations et de diminuer, en cas de crise, la mise de valeurs nationales sur le marché, en assurant des ressources promptement réalisables dans des pays non atteints de crise. Il est incontestable que la Caisse des dépôts aurait intérêt à avoir dans son portefeuille des caisses d'épargne des valeurs étrangères : la caisse d'épargne de Belgique, qui en possède, s'en est toujours fort bien trouvée. Puisque le législateur belge a donné à cette caisse, véritable institution d'Etat, le droit d'agir de la sorte pour le placement des fonds des déposants, il n'existe aucune raison de refuser un droit semblable à la Caisse des dépôts et consignations, qui est pareillement une institution d'Etat, pour l'emploi des fonds des caisses d'épargne ; et il y aurait, dans cette mesure, une très sage amélioration du régime actuel. Les avances sur fonds publics seraient encore d'excellents placements.

On devrait aussi autoriser la Caisse des dépôts à acheter, pour le compte des caisses d'épargne, non seulement, comme elle a actuellement la faculté de le faire, des obligations des compagnies de chemins de fer (1), mais encore des obligations des monts-de-piété et de la ville de Paris, ainsi que des actions de la Banque de France.

Afin de permettre aux fonds actuellement immobilisés de

(1) On sait qu'aux termes de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, les caisses d'épargne ont été admises à acheter pour le compte de leurs déposants, les obligations des chemins de fer de l'Etat 4 0/0 amortissables de 500 francs prévues par cette loi et dont l'émission a été autorisée par décret du 9 mars 1912 (prix d'émission 503 francs). — Nous avons, d'autre part, indiqué que le portefeuille spécial aux caisses d'épargne contenait 312.095 obligations de chemins de fer.

concourir à la prospérité du pays, il conviendrait de donner à la Caisse des dépôts la faculté de consentir directement des prêts aux personnes morales (villes, départements, chambres de commerce) dont elle peut, à l'heure actuelle, acquérir les obligations ; il y aurait lieu également de lui permettre de faire des prêts hypothécaires et agricoles : toutes ces avances seraient remboursables, soit par annuités, soit à une échéance déterminée. Toutefois, pour produire tout son effet utile, ce mode d'emploi devrait être subordonné à l'émission d'obligations foncières, départementales et communales en représentation des sommes ainsi placées. Cette façon de procéder aurait l'avantage de faire disparaître les inconvénients des échéances plus ou moins éloignées. C'est d'ailleurs ce qu'avait proposé M. Hubbard dans un discours prononcé à la Chambre des députés le 23 mai 1892 : « La Caisse d'épargne de Paris, disait-il, que nous trouverons très opposée au système de la liberté des caisses d'épargne elles-mêmes, s'exprime ainsi :

« Le mode des emplois à faire par la Caisse des dépôts ne pourrait-il être étendu à des opérations favorables au développement de l'agriculture, comme des syndicats agricoles, des syndicats de dessèchement d'irrigation, d'endiguement.

« Mais pour que la Caisse des dépôts puisse entrer dans cette voie, il ne suffit pas, comme j'espère que vous le déclarerez, de lui dire : vous aurez le droit, la faculté d'employer l'argent des caisses d'épargne en prêts hypothécaires, en prêts aux communes, aux départements ; il faut encore que vous lui en donniez les moyens matériels.

« La réforme à entreprendre consiste à donner à la Caisse des dépôts, à cet organe de l'Etat, à cette institution publique, les privilèges accordés à d'autres établissements publics pour l'emploi de leurs capitaux (1). Il faudra lui donner le droit d'émettre des obligations représentatives des prêts agricoles et hypothécaires qu'elle fera aux départements, aux communes. Il faut que la Caisse des dépôts puisse aussi mobiliser ses fonds pour leur assurer un revenu et, en même temps, elle devra pouvoir consentir ses prêts à longue échéance, les faire à des conditions diverses de taux, au moyen de titres mobilisables, prenant place dans son portefeuille, pouvant être cotés sur le marché.

« La réalisation de ces titres sera facile dans ces conditions et vous aurez ainsi fait de la Caisse des dépôts, non plus un coffre-fort immense dans lequel les écus s'entassent et séjournent pour alourdir le marché ; vous en aurez fait un organe véritablement vivant, utile, efficace, qui rendra des services au pays. »

Ce serait d'autre part, faire œuvre éminemment utile et profitable que d'autoriser la Caisse des dépôts à affecter une partie des fonds des caisses d'épargne aux habitations à bon marché ; nous avons vu, d'ailleurs, que le gouvernement était tout disposé à favoriser ce mode d'emploi puisque, d'après le projet de M. Léon Bourgeois, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, la Caisse des dépôts pourrait employer en obligations de sociétés de construction d'habitations à bon marché les 2/5 du fonds commun de réserve et de garantie des caisses d'épargne (2).

(1) M. Hubbard n'obtint pas gain de cause, les députés se préoccupant surtout de la concurrence dangereuse pour le Crédit foncier qui résulterait de la transformation de la Caisse des dépôts dans le sens indiqué.

(2) Le projet de M. Léon Bourgeois a été voté par la Chambre des députés le 11 juillet 1912 (rapporteur : M. Bonnevay), et par le Sénat

Enfin, pour compléter la réforme, il faudrait supprimer le dépôt improductif à la Banque de France ; cette suppression, avantageuse pour les caisses d'épargne et pour les déposants, pourrait s'effectuer sans inconvenient pour la Caisse des dépôts et consignations, car il serait facile à cette administration de parer aux oscillations des remboursements à l'aide de lettres de change d'une négociation certaine et fructueuse.

M. Dufourmantelle dans un ouvrage intitulé : *les Caisses d'épargne en Belgique* constate que le législateur belge de 1865 s'est inspiré de cette idée « qu'il fallait assurer la grande variété des placements de manière à constituer, par leur ensemble, un actif jouissant de ce triple caractère : sécurité des placements, réalisation facile, compensation avantageuse des divers taux de placement ». Ce triple caractère serait assuré avec le système que nous proposons. Aussi ne nous paraît-il pas absolument indispensable, contrairement à ce que demandent certaines caisses d'épargne, de réduire à 0 fr. 10 0/0 les fractions indivisibles par lesquelles auront lieu les variations du taux d'intérêt servi aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations. Cette réduction n'est réclamée, en effet, qu'en vue de prévenir un abaissement du taux de l'intérêt servi aux caisses d'épargne ; or, par la variété des placements qui lui seraient offerts, la Caisse des dépôts aurait toutes facilités pour obtenir un rendement suffisamment rémunérateur pour lui permettre de maintenir le taux d'intérêt actuel.

le 12 décembre 1912 (rapporteur : M. Strauss). — Les Chambres ont ainsi accepté que le prélèvement à effectuer sur le fonds de réserve et de garantie en faveur des habitations à bon marché fût porté de 1/5 (loi du 12 avril 1906, art. 6, *in fine*) a 2/5 du dit fonds.

Il ne serait peut-être pas non plus utile et sage d'accorder satisfaction aux caisses d'épargne en ce qui concerne la réduction à 0 fr. 10 0/0 de la retenue au profit du fonds commun de réserve et de garantie ; dans l'esprit des administrateurs de certaines caisses d'épargne, cette réduction aurait le même objet que la précédente : le maintien au taux actuel de l'intérêt servi aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts, le plus longtemps possible. Mais nous venons de voir qu'avec la diversité des placements, une baisse de ce taux d'intérêt n'est plus à craindre. D'autre part, il n'est pas mauvais, en présence des aléas que peuvent présenter certains des modes de placement que nous proposons, que le fonds commun de réserve et de garantie soit aussi puissant que possible : il est juste qu'il augmente en prévision et en proportion des risques à courir. La seule chose que l'on puisse demander, c'est que ce fonds reçoive une meilleure utilisation, qu'il serve, par exemple, à alimenter des œuvres d'intérêt social comme les sociétés d'habitations à bon marché (1).

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, les fonds des caisses d'épargne gérés par la Caisse des dépôts ne seraient pas les seuls à profiter de « l'affranchissement de la servitude d'emploi en rentes » ; les sommes qui constituent la fortune personnelle des caisses verraient également s'ouvrir devant elles un champ plus vaste d'application. Il est assez difficile de dresser une liste définitive et complète de toutes les œuvres auxquelles les caisses d'épargne pourraient s'intéresser. Tout au moins pourrait-on faire figurer, parmi les nouvelles facultés d'emploi, des prêts

(1) Voir page 343 et note pages 343-344.

(limités à une certaine fraction) à des institutions de bienfaisance, de prévoyance ou d'assistance reconnues d'utilité publique, possédant un immeuble ou un capital social suffisant pour servir de garantie.

Il est également, en dehors des habitations à bon marché (1), des bains-douches et des jardins ouvriers, des œuvres sociales auxquelles les caisses d'épargne pourraient prêter leur appui. « Ainsi, au sein d'une ville manufacturière où beaucoup d'ouvrières pourraient gagner leur vie à domicile, si elles étaient secondées, la création de laiteries pourvues de produits supérieurs à un prix abaissé. Ainsi encore, pour limiter la dépense de l'ouvrier célibataire, la fourniture d'un repas à prix fixe copieux et bon marché grâce à des locaux bâtis par les caisses et loués au taux de l'impôt. Et combien d'autres œuvres ! » (2).

Ne pourrait-on aussi, lorsqu'il s'agit de besoins impérieux, comme les calamités publiques résultant des éléments, autoriser les caisses d'épargne à apporter aux sinistrés un concours que le legislateur aurait seulement pris soin de réglementer à l'avance ?

Sans doute objectera-t-on que les caisses d'épargne n'usent que timidement et partiellement, pour les placements de leur fortune personnelle, des facultés que leur accorde la législation actuelle. Aussi ne saurait-on agir avec trop d'insistance auprès des membres des conseils de

(1) La loi votée par la Chambre le 11 juillet 1912 et par le Sénat le 12 décembre 1912 autorise les caisses d'épargne à employer la moitié du capital de leur fortune personnelle en acquisition d'obligations de sociétés de construction d'habitations à bon marché ou de sociétés de crédit pour la construction de ces habitations.

(2) R. Couprie. Op. cité, page 32.

directeurs de caisses d'épargne pour les engager à montrer par des utilisations nouvelles de la fortune personnelle des caisses, qu'ils sont dignes de la liberté d'emploi plus grande que l'on demande pour eux (1).

Ainsi de nouvelles facultés d'emploi seraient ouvertes à la Caisse des dépôts et consignations pour le placement des fonds des caisses d'épargne ; en l'état actuel des choses, une semblable autorisation est nécessaire ; il nous reste à examiner si elle serait suffisante. N'y a-t-il pas lieu de craindre que la Caisse des dépôts, imitant la prudence excessive avec laquelle les caisses d'épargne gèrent leur fortune personnelle, n'utilise pas les nouvelles facultés d'emploi qui lui seraient données et continue, comme par le passé, à jeter les fonds des déposants dans le gouffre de la dette publique ? Si la grande majorité des réformateurs ont demandé que les caisses d'épargne elles-mêmes aient la libre disposition des capitaux qu'elles recueillent, c'est peut-être parce qu'ils se méfiaient de la timidité exagérée et de la prudence extrême avec lesquelles la Caisse des dépôts a géré jusqu'à ce jour les milliards des caisses d'épargne. A ce sujet, nous avons exposé les doléances des membres élus de la Commission supérieure des caisses d'épargne reprochant à la Direction générale de la Caisse des dépôts de refuser des placements d'un revenu avantageux en n'utilisant pas suffisamment les

(1) Il faut, disait M. Hubbard, « que les conseils d'administration des caisses d'épargne comprennent l'étendue de leur mission, ne craignent pas d'assumer de nouvelles responsabilités et fassent, eux aussi, quelques pas prudents vers le but évident assigné à leurs efforts. » (Exposé du projet déposé le 27 juillet 1887 au nom de la Commission spéciale devant la Chambre des députés).

modes d'emploi nouveaux introduits par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 (1).

On n'ignore pas que, parmi les placements sur lesquels la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts doit se prononcer, les plus importants sont ceux relatifs aux fonds des caisses d'épargne. Peut-être faut-il trouver dans la difficulté même à donner à cette masse énorme de capitaux des emplois susceptibles de concilier la sécurité avec l'utilisation une excuse à cette « sagesse presque outrée » avec laquelle les membres de cette Commission, d'accord avec la direction générale de la Caisse des dépôts, ont mis en œuvre les fonds des caisses d'épargne. Il n'en est pas moins vrai que le devoir de cette assemblée est de mieux se pénétrer du rôle qu'elle est appelée à jouer. Déjà, dans l'exposé du projet (2) déposé le 27 juillet 1887, au nom de la Commission spéciale, devant la Chambre des députés, M. Hubbard, rapporteur, disait : « C'est alors à la Commission chargée de gérer sur ce point la Caisse des dépôts et consignations qu'incombera la mission de comprendre que la destination véritable de ces fonds est qu'ils soient rendus à la circulation économique du pays et offerts comme capitaux aux collectivités qui, avec des garanties réelles, voudront faire des entreprises développant la production nationale. »

Il n'est malheureusement pas certain que la Commission de surveillance tienne compte de ces judicieux avis. Aussi certains auteurs ont-ils demandé que la direction et la surveillance des fonds des caisses d'épargne fussent

(1) Voir également : J.-Ch. Roux, député (page 323).

(2) Dans ce projet, les caisses d'épargne qui ne voulaient pas placer leurs fonds elles-mêmes pouvaient, comme par le passé, s'en remettre à l'Etat de ce soin.

soustraites à l'action combinée de la Commission de surveillance et de la direction générale de la Caisse des dépôts (1) pour être confiées à un organisme spécial. « La Commission de surveillance placée à la tête de cet important établissement, déclare M. H. Laurent, semble avoir un caractère trop exclusivement gouvernemental et financier. Pour bien marquer, ainsi que l'a dit M. Hubbard, que l'ensemble des dépôts des caisses d'épargne remis à la Caisse des dépôts et consignations ne doit pas être considéré comme une simple dette de l'Etat, et pour lui conserver son caractère réel de patrimoine commun des caisses d'épargne, confiée à l'Etat, il faudrait que ce fût une commission supérieure des caisses d'épargne qui prît le rôle de directrice et de surveillante des fonds de l'épargne... Elle concentrerait, pour ainsi dire, dans ses mains, les pouvoirs disséminés entre les ministères du Commerce (2), des Finances et la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations... Elle déterminerait, dans les limites de la loi, les valeurs qui serviraient à l'emploi des fonds. Avec l'autorité qui s'attacherait à son expérience et à sa connaissance pratique des intérêts des caisses d'épargne, elle serait en mesure de prévenir les mesures funestes à l'institution. » M. Laurent reconnaît « qu'avec des pouvoirs aussi étendus, jouant à la fois un rôle consultatif et exécutif, opérant sur des milliards, cette commission supérieure jouirait d'une puissance qui pourrait tenir en échec celle de l'Etat » ; mais il défend son projet en faisant remarquer que cette commission « constituerait, en quelque sorte, un rouage gou-

(1) Voir note, page 350.

(2) Aujourd'hui le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

vernemental, doué seulement d'une indépendance relative, comme la Caisse des dépôts et consignations. Elle devrait être une émanation des pouvoirs publics en même temps qu'une représentation des caisses d'épargne (1). »

Cette proposition audacieuse, faite en 1892, ne fut pas suivie. On se rappelle, à ce sujet, que si le législateur de 1895 a créé une Commission supérieure des caisses d'épargne, il n'a pas été jusqu'à lui concéder cette puissance formidable que M. Laurent réclamait pour elle.

M. Rambert Couprie paraît s'attaquer plus particulièrement à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations qui partage, avec la Commission de surveillance placée auprès de cette administration, la responsabilité des placements effectués (2). Voici ce qu'il écrit à ce propos dans une brochure déjà citée (3) : « Comment

(1) *Les caisses d'épargne*, pages 411 et 412.

(2) Certains auteurs prétendent que le Directeur général de la Caisse des dépôts est le maître absolu des placements à effectuer et que la tâche de la Commission de surveillance est réduite à un rôle de simple vérification. Cette opinion paraît erronée. Sans doute, aux termes de l'article 113 de la loi du 28 avril 1816, « la commission de surveillance fera passer au Directeur général les observations qu'elle jugera convenables et qui cependant ne seront point obligatoires pour lui. » Il n'en est pas moins vrai qu'elle possède un droit de remontrances que le Directeur général ne peut pas dédaigner et qu'elle est toujours appelée à se prononcer sur tous les placements à effectuer pour le compte des différents services de la Caisse des dépôts. D'autre part, l'article 1er (§ 2) de la loi du 20 juillet 1895 dispose formellement que « les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, *sur la désignation de la commission de surveillance*, instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876 ». Aussi les propositions d'emplois des fonds des caisses d'épargne sont-elles régulièrement soumises par la Direction générale à l'examen et à l'approbation de la Commission de surveillance.

(3) *Une Caisse d'Epargne étrangère libre*, pages 30 et 31.

voulez-vous, nous dira M. le Directeur de la Caisse des dépôts et consignations, que je puisse ajouter aux détails des gestions si nombreuses dont je suis chargé le fardeau d'administrer et surveiller un portefeuille commercial ? Je ne suffirais pas à la besogne actuelle sans les auxiliaires dont je suis entouré.

« L'objection sera résolue par la décentralisation administrative. Séparée des gestions au milieu desquelles elle se confond, la gestion des caisses d'épargne doit, — en attendant mieux, — former une entité financière, ceci est simple. Puis, à la tête d'un service en quelque sorte commercial, un homme spécial doit être placé. Assurément, ce n'est pas du jour au lendemain, et par le seul effet d'une loi qui l'autoriserait, qu'un portefeuille commercial pourra être créé. »

Sans aucun doute, ces solutions radicales apparaîtront excessives à nombre d'esprits pondérés. Nous avons déjà montré comment le tempérament français, propice aux idées révolutionnaires, repoussait dans la pratique les réformes violentes et s'attachait de préférence aux modifications peu profondes. Il n'est pas raisonnable de négliger cet état d'esprit et il est bon de ne pas oublier que si la nature ne fait pas de sauts, les réformes économiques ne doivent pas davantage se produire par brusques soubresauts.

Aussi sommes-nous inclinés à penser qu'une réforme prudente, qui aurait toute chance d'être bien accueillie par chacun, donnerait dans la pratique d'aussi bons résultats qu'un bouleversement complet de l'organisation actuelle. Il suffirait, pour la réaliser, d'adjoindre aux membres actuels de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts, toutes les fois qu'il s'agirait de questions intéres-

sant les caisses d'épargne, un nombre déterminé de membres de la Commission supérieure des caisses d'épargne. Ces délégués, qui comprendraient de droit les membres élus de la Commission supérieure (1), auraient entrée à la Commission de surveillance avec voix délibérative; et nous ne doutons pas que leur expérience des affaires, leur talent personnel, l'intérêt sincère qu'ils portent à l'œuvre des caisses d'épargne constitueraient un excellent contrepoids à l'esprit timoré et à l'excessive prudence de la Direction générale et des membres de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts. Sous leur influence, les nouveaux modes d'emploi introduits dans la législation ne resteraient pas à l'état de lettre morte ; il y a tout lieu de croire, au contraire, que, sous l'impulsion vigoureuse de ces amis de l'épargne, les milliards aujourd'hui immobilisés dans la dette publique, seraient lancés dans le torrent de la circulation économique pour le plus grand profit de l'Etat, du pays et des déposants (2).

Par ces différentes réformes, nous espérons, non pas contenter tout le monde, mais recueillir l'adhésion de la très grande majorité de ceux qui, sans parti-pris, sans idée préconçue s'efforcent de concilier, dans la mesure du

(1) Les membres élus de la Commission supérieure étant les seuls représentants directs et autorisés des caisses d'épargne.

(2) Si d'aucuns prétendaient que cette immixtion des membres de la Commission supérieure dans les travaux des membres de la Commission de surveillance est de nature à modifier profondément le caractère de cette assemblée, on pourrait répondre qu'à de nouveaux moyens d'action doit correspondre une organisation nouvelle et qu'en économie politique, comme dans les sciences de la nature, c'est la fonction qui crée l'organe.

possible, les intérêts de l'Etat avec ceux des caisses d'épargne.

La diversité des emplois que la Caisse des dépôts et consignations pourrait donner aux capitaux d'épargne, tout en allégeant la lourde responsabilité qui pèse actuellement sur l'Etat, permettrait de ne pas diminuer le taux de l'intérêt servi aux caisses et, par suite, aux déposants ; elle aurait aussi le très grand avantage d'opérer une heureuse diffusion de l'épargne qui serait mise au service de la production nationale. D'un autre côté, les nouvelles facultés d'emploi mises à la disposition des administrateurs pour la gestion de la fortune personnelle des caisses, donneraient un champ plus vaste à l'esprit d'initiative et au besoin d'action de ceux d'entre eux qui protestent contre le rôle mesquin dans lequel la législation actuelle les confine ; elles leur procureraient les moyens de démontrer victorieusement qu'ils sont dignes d'une plus grande liberté encore (1).

Ainsi, on donnerait satisfaction aux déposants qui tiennent essentiellement à la garantie de l'Etat, aux administrateurs inexpérimentés qu'une responsabilité personnelle effraye et aux économistes qui dénoncent les vices du régime actuel dont les conséquences pèsent à la fois sur

(1) M. Rambert Couprie écrit à ce propos : « Laissons donc faire le temps. Grâce à lui, cette idée triomphera peu à peu, dans tous les domaines, que les citoyens ne doivent pas être tenus toujours en tutelle : qu'ils ne sont pas faits pour le pouvoir, mais bien le pouvoir pour eux. Montrons, par notre action dans les limites actuelles de la législation, que nous voulons nous servir des moyens qu'on nous donne, et que nous le savons. Cette démonstration, mieux que tout le reste, nous conduira à une liberté plus grande et, assurément, très désirable. » Le *Journal des Caisses d'Epargne,* mars 1909, page 99.)

l'Etat et sur le pays. On aurait, en même temps, réussi à faire accepter, sans de trop vives récriminations, à tous ceux qui rèvent pour les caisses d'épargne d'une liberté absolue, le « tuteur imposé », dont l'ingérence est salutaire : la Caisse des dépôts et consignations.

Paris, le 17 décembre 1912.

Vu :

Le Président de la thèse,

FERNAND FAURE.

Vu :

Le doyen,

P. CAUWÈS.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice Recteur de l'Académie de Paris,

L. LIARD.

TABLEAUX STATISTIQUES

I

TABLEAUX STATISTIQUES

EXTRAIT DU COMPTE DES OPÉRATIONS
ET BILAN DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS
AU 31 DÉCEMBRE 1911

NATURE DES COMPTES	DÉSIGNATION DES COMPTES (Comptes composant l'ACTIF)	DÉBIT			CRÉDIT			EXCÉDENTS PENDANT L'ANNÉE 1911		SOLDES	
		SOLDES au 1er janvier 1911	Pendant l'année 1911	TOTAL	SOLDES au 1er janvier 1911	Pendant l'année 1911	TOTAL	DE DÉBIT	DE CRÉDIT	DÉBITEURS	CRÉDITEURS
Rentes sur l'Etat et Valeurs diverses (Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne).	Rentes 3 0/0 (Fr. 1.821.965, C. M. 76 70)	16.583.229 67	» »	46.583.229 67		» »			»	46.583.229 67	
	Rentes 3 0/0 amortissables (Fr. 564.945, C. M. 98 »)	18.658.687 62	4.175 63	18.662.863 25		208.500 »	208.500		204.321 37	18.154.363 25	»
	Obligations de diverses Compagnies de chemins de fer (29.499 de 500 francs)	13.715.199 41	19.668 18	13.761.867 92		296.126 70	296.426 70	»	276.758 22	13.468.441 22	
	Obligations de Sociétés d'habitations à bon marché (36.988 obligations)	10.153.000 »	3.031.300 »	13.184.300 »		130.900 »	430.900	2.600.400 »		12.753.400 »	
	Bons du Mont-de-Piété de Paris (19 bons)	1.500.000 »	5.100.000 »	9.600.000 »		1.500.000 »	1.500.000	600.000 »	»	5.100.000 »	
	Obligations du Trésor à court terme (4.000 obligations)	11.000.000	37.000.000 »	48.000.000 »		8.000.000 »	8.000.000	29.000.000	»	10.000.000 »	
	Bons du Trésor (ordinaires à divers taux)	» »	25.000.000 »	25.000.000 »		25.000.000 »	25.000.000 »	» »			
	Valeurs étrangères (12 valeurs)	60.089.313 15	» »	60.089.313 15		»		»		60.089.313 15	
	TOTAUX	164.729.429 88	70.155.114 11	234.881.573 99	» »	38.135.826 70	38.135.826 70	32.200.400 »	181.082 59	196.148.717 29	
Rentes sur l'Etat et Valeurs diverses (Fonds provenant des Caisses d'Epargne.)	Rentes 3 0/0 (Fr. 68.496.995, C. M. 90 03)	1.997.028.384 49	58.464.998 61	2.055.493.383 10		» »	» »	58.464.998 61		2.055.493.383 10	
	Rentes 3 0/0 amortissables (Fr. 47.651.520, C. M. 82 80)	1.334.068.471 22	3.953.015 64	1.338.021.489 86		22.756.500 »	22.756.500 »	»	18.803.484 36	1.315.264.989 86	
	Rentes 3 0/0 déposées à la Banque de France en garantie d'avances (Fr. 4.000.000, C. M. 82 49)	109.986.666 65	»	109.986.666 65		» »	» »	»	» »	109.986.666 65	
	Emprunt 2 1/2 0/0 du protectorat de l'Annam et du Tonkin (Fr. 234.537 50, C. M. 91 18)	8.650.504 53	9.331 56	8.659.836 09		105.800 »	105.800	»	96.468 44	8.554.036 09	»
	Emprunt hellénique 2 1/2 0/0 or 1898 (Fr. 172.125, C. M. 100 30)	6.905.358 26	» »	6.905.358 26		»	»	»	»	6.905.358 26	
	Bons du Trésor (ordinaires à divers taux)	» »	17.000.000 »	17.000.000 »		17.000.000 »	17.000.000	»	»	»	
	Obligations de Compagnies de chemins de fer à divers taux (312.095 de 500 francs)	118.165.169 53	15.107.088 54	133.572.258 07		1.402.791 25	1.402.791 25	13.704.297 29	»	132.169.466 82	
	Obligations du Crédit Foncier de France (35.008 communales de 500 francs)	17.146.695 50	203.995 67	17.350.691 17		211.275 17	211.275 17	»	10.279 50	17.136.416 »	
	Obligations du Trésor à court terme (1.500 obligations)	53.000.000 »	15.000.000 »	68.000.000		53.000.000 »	53.000.000 »	»	38.000.000	15.000.000 »	»
	Obligations du Trésor amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923 (Loi du 30 mars 1902, art. 41) (562.362 obligations)	300.377.500 »	»	300.377.500 »	»	19.196.500 »	19.196.500 »	» »	19.196.500	281.181.000 »	»
	TOTAUX	3.945.628.753 18	109.738.430 02	4.055.367.183 20	» »	113.675.866 42	113.675.866 12	72.169.295 90	76.106.732 30	3.941.691.316 78	» »

I *(Suite)*

EXTRAIT DU COMPTE DES OPÉRATIONS ET BILAN DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS AU 31 DÉCEMBRE 1911

NATURE des COMPTES	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉBIT — SOLDES au 1er janvier 1911	DÉBIT — PENDANT l'année 1911	DÉBIT — TOTAL	CRÉDIT — SOLDES au 1er janvier 1911	CRÉDIT — PENDANT l'année 1911	CRÉDIT — TOTAL	EXCÉDENTS PENDANT L'ANNÉE 1911 — De Débit	EXCÉDENTS PENDANT L'ANNÉE 1911 — De Crédit	SOLDES — Débiteurs	SOLDES — Créditeurs
	Comptes composant l'ACTIF										
Avances (Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne)	Avances aux Caisses d'épargne (Loi du 20 juillet 1895, art. 6).	62.598 61	» »	62.598 61	»	5.445 65	5.445 65	» »	5.445 65	57.152 96	»
	Avances à la Société de crédit des habitations à bon marché	3.665.300 »	» »	3.665.300 »	» »	275.150 »	275.150 »	» »	275.150 »	3.390.150 »	» »
	TOTAUX. . . .	3.727.898 61	» »	3.727.898 61	» »	280.595 65	280.595 65	» »	280.595 65	3.447.302 96	» »
Comptes courants	Trésor public, S/C de fonds non employés des caisses d'épargne.	85.741.408 77	320.461.146 69	406.202.555 46	»	339.659.509 44	339.659.509 44		19.198.362 75	66.543.046 02	
	Banque de France, S/C de fonds non employés des caisses d'épargne	1.000 »	60.799.000 »	60.800.000 »		60.799.000 »	60.799.000 »		» »	1.000 »	
	Banque de France, S/C de fonds non employés du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	60.000.000 »	» »	60.000.000 »		» »	» »		» »	60.000.000 »	» »
	TOTAUX. . . .	145.742.408 77	381.260.146 69	527.002.555 46	» »	400.458.509 44	400.458.509 44	» »	19.198.362 75	126.544.046 02	» »
	Comptes composant le PASSIF										
Caisses d'épargne ordinaires	Caisses d'épargne ordinaires .	» »	316.397.984 52	316.397.984 52	4.031.371.161 95	293.262.185 37	4.324.633.347 32	23.135.799 15	» »	» »	4.008.235.362 80
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	» »	349.752 38	349.752 38	262.308.187 26	16.785.630 41	279.093.817 67	» »	16.435.878 03	» »	278.744.065 29
	DIVERS										
Profits et pertes 1911	Produits et charges provenant de la gestion des fonds des caisses d'épargne.	» »	140.085.600 46	140.085.600 46	» »	140.085.600 46	140.085.600 46	» »	» »	» »	»
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE										
	Comptes composant l'actif . .	4.259.828.490 44	561.153.720 82	4.820.982.211 26	» »	552.850.798 21	552.850.798 21	104.369.695 90	96.066.773 29	1.268.131.413 05	»
	Comptes composant le passif.	» »	316.747.736 90	316.747.736 90	4.293.679.349 21	310.047.815 78	4.603.727.161 99	23.135.799 15	16.435.878 03	» »	4.285.979.428 09

Nature des comptes	Désignation des comptes	Débit			Crédit			Excédents pendant l'année 1911		Soldes	
		Soldes au 1er janvier 1911	Pendant l'année 1911	Total	Soldes au 1er janvier 1911	Pendant l'année 1911	Total	De Débit	De Crédit	Débiteurs	Créditeurs
	Comptes composant l'ACTIF										
Avances (Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne)	Avance aux Caisses d'épargne (Loi du 20 juillet 1895, art. 6).	62.598 61	» »	62.598 61	» »	5.445 65	5.445 65	» »	5.445 65	57.152 96	» »
	Avance à la Société de crédit des habitations à bon marché	3.665.300 »	» »	3.665.300 »	» »	275.150 »	275.150 »	» »	275.150 »	3.390.150 »	» »
	Totaux. . . .	3.727.898 61	» »	3.727.898 61	» »	280.595 65	280.595 65	» »	280.595 65	3.447.302 96	» »
Comptes courants	Trésor public, S C de fonds non employés des caisses d'épargne.	85.741.408 77	320.461.146 69	406.202.555 46	» »	339.659.509 44	339.659.509 44		19.198.362 75	66.543.046 02	» »
	Banque de France, S C de fonds non employés des caisses d'épargne	1.000 »	60.799.000 »	60.800.000 »	»	60.799.000 »	60.799.000 »	»	» »	1.000 »	»
	Banque de France, S C de fonds non employés du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	60.000.000 »	» »	60.000.000 »	»	» »	» »		» »	60.000.000 »	» »
	Totaux. . . .	145.742.408 77	381.260.146 69	527.002.555 46	» »	400.458.509 44	400.458.509 44	» »	19.198.362 75	126.544.046 02	» »
	Comptes composant le PASSIF										
Caisses d'épargne ordinaires	Caisses d'épargne ordinaires .	» »	316.397.984 52	316.397.984 52	4.031.371.161 95	293.262.185 37	4.324.633.317 32	23.135.799 15	» »	» »	4.098.235.362 80
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne . . .	» »	349.752 38	349.752 38	262.308.187 26	16.785.630 41	279.093.817 67	» »	16.435.878 03	» »	278.744.065 29
	DIVERS										
Profits et pertes 1911	Produits et charges provenant de la gestion des fonds des caisses d'épargne.	» »	140.085.600 46	140.085.600 46	» »	140.085.600 46	140.085.600 46	» »	» »	» »	» »
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE										
	Comptes composant l'actif . .	4.259.828.490 44	561.153.720 82	4.820.982.211 26	» »	552.850.798 21	552.850.798 21	104.369.695 90	96.066.773 29	4.268.131.413 05	» »
	Comptes composant le passif.	» »	316.747.736 90	316.747.736 90	4.293.679.349 21	310.047.815 78	4.603.727.164 99	23.135.799 15	16.435.878 03	» »	4.286.979.428 09

II

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

ACHATS DE RENTES EFFECTUÉS AU 31 DÉCEMBRE 1911
POUR LE COMPTE DES DÉPOSANTS
DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES

ACHATS EFFECTUÉS ANTÉRIEUREMENT

REDUCTION

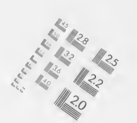
RATIO

15:1

2.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890



PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm
1.5 mm
2.0 mm
2.5 mm

A5

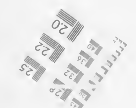
A4

A3

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

A&P

A&P International
2715 Upper Afton Road, St. Paul, MN 55119-4760
612/738-9329 FAX 612/738-1496



4.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

3.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

3.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

Achats de Rentes effectués au 31 Décembre 1911 pour le compte des Déposants des Caisses d'épargne ordinaires, en exécution de l'article 6 de la loi du 22 Juin 1845, des articles 2 et 5 de la loi du 30 Juin 1851, de l'article 4 de la loi du 7 Mai 1853, de l'article 9 de la loi du 9 Avril 1881 et de l'article 2 de la loi du 20 Juillet 1895.

CAISSE D'ÉPARGNE DE PARIS

	5 %			4 1/2 % 1883			4 1/2 % ancien			3 1/2 %			3 %			3 % amortissable			OBSERVATIONS
	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	
Année 1911	»		»					» »		»	»	» »	4.570	131.755 »	1.208.502 37	124	3.750 »	120.351 81	(1) Y compris 31 2?? francs de rente 3 % acquise par application de l'art. 4 de la loi du 20 juillet 1895 au nom de 3.883 déposants pour un capital de 1 054 914 fr 08.
Antérieur (a)	52.754	2.12[illegible].171	44.671.393 70	11.489	643.943	15.297.145 45	51.622	1.507.181	32.325.722 35	12.825	446.584	13.493.453 79	194.715	5.397.751	151.793.197 98 (1)	8.761	870.135	26.896.128 37	
	52.754	2.12[illegible].471	41.671.393 70	11.489	643.943 »	15.297.145 45	51.622	1.507.181	32.325.722 35	12.825	446.584 »	13.493.453 79	199.285	5.529.506 »	156.001.700 35	8.885	873.885 »	27.016.780 18	

(a) Les achats de rentes faits par la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le compte des Caisses d'épargne, n'ont commencé que le 1er Août 1845. Antérieurement à cet époque, la Caisse d'épargne de Paris a acheté, sans le concours de la Caisse des Dépôts :

5.360 francs de rente 5 % ayant coûté 130 639f 82 et se répartissant entre 82 parties.
250 — 3 % — 6.958 35 — — 4 —
Ensemble : 5.610 francs de rente ayant coûté 137.598 17 — — 86 —

CAISSES D'ÉPARGNE DES DÉPARTEMENTS ET DES COLONIES

	5 %			4 1/2 % 1883			4 1/2 % ancien			4 %			3 1/2 %			3 %			3 % amortissable			OBSERVATIONS
	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	
Année 1911		»	» »		»	» »	»	» »	» »	»		»	»	»	» »	13.937	502.642 »	16.081.167 72	143	5.115 »	164.354 64	
Antérieur	89.618	4 189.192 »	91.082 012 45	32.316	2.387.445	56.886.102 30	83.076	3.351.436 »	71.352.518 25	269	21.020	547.492 90	21.054	1.036.745	31.175.964 53	446.198	16.520.201 6/7	471.262.614 84 (1)	6.663	359.040 »	10.629.013 47	(1) Y compris 371.777 francs de rente 3 %, acquise par application de l'article 4 de la loi du 20 Juillet 1895, au nom de 33.087 déposants pour un capital de 12.557.457 fr 84.
	89.618	4 189.192	91.082.012 45	32.316	2.387.445 »	56.886.102 30	83.076	3.351.436 »	71.352.518 25	269	21.020	547.492 90	21.054	1.036.745 »	31.175.964 53	460.135	17.022.843 6/7	487.343.782 56	6.806	364.155 »	10.793.368 11	
Report des opérations de la Caisse d'épargne de Paris	89.618	1 489.192	91.082.012 15	32.316	2.387.145	56.886.102 30	83.076	3.351.436	71.352.518 25	269	21.020	517.192 90	21.051	1.036.745 »	31.175.961 53	460.135	17.022.843 6/7	487.343.782 56	6.806	364.155	10.793.368 11	
	52.754	2 126.471	14.671 393 70	11 489	643.943 »	15.297.145 45	51.622	1.507.181 »	32.325.722 35	»			12.825	146.584	13.493.453 79	199.285	5.529.506	156.001.700 35	8.885	873.885	27.016.780 18	
TOTAUX GÉNÉRAUX	112.372	6 615.663	135.753 106 15	13.805	3.031.388	72.183.247 75	134.698	1.858.617	103.678.240 60	269	21.020	517.492 90	33.879	1.483.329 »	44.669.418 32	659.420	22.552.349 6/7	643.345.482 91	15.691	1.238.040	37.810.118 29	

RÉSUMÉ

Il a été acheté **pendant l'année 1911**, pour le compte de . . . . . 18.507 déposants . . . . . . 634.397 francs de rente 3 % qui, au cours moyen de 31.983 par franc de rente, ont coûté 20.289.670 09

— — **1911**, — . . . . . . 267 — . . . . . . 8 865 — 3 % amortissable qui, au cours moyen de 32 116 par franc de rente, ont coûté 284.706 45

TOTAUX pour 1911 . . . . 18.774 — . . . . 643.262 — 3 % et 3 % amortissable, ayant coûté 20.574.376 54

Antérieurement, il avait été acheté, pour le compte de . . . . 1.011.360 — . . . . 39.157.144 6/7 — 5 %, 4 1/2 % 1883, 4 1/2 % ancien, 3 1/2 %, 3 % et 3 % amortissable, ayant coûté 1.017 413.060 38

Achats réalisés du 1er Août 1845 au 31 Décembre 1911 pour le compte de 1.030.134 — . . . . 39.800.406 6/7 — — — — — 1.037.987.436 92

REDUCTION
RATIO
11:1

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

150 mm

100 mm

A5

A4

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.0 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.5 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.0 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.5 mm

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS



A&P International
2715 Upper Afton Road, St. Paul, MN 55119-4760
612/738-9329 FAX 612/738-1496

 Achats de Rentes effectués au 31 Décembre 1911 pour le compte des Déposants des Caisses d'épargne ordinaires, en exécution de l'article 6 de la loi du 22 J
de l'article 4 de la loi du 7 Mai 1853, de l'article 9 de la loi du 9 Avril 1881 et de l'article 2 de la loi du 20 Juille

CAISSE D'ÉPARGNE DE PARIS

	5 %.			4 1/2 % 1883		
	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT
Année 1911 . .	»	» »	» »	»	» »	» »
Antérieur (A) .	52.754	2.126.471 »	44.671.393 70	11.489	643.943 »	15.297.145 45
	52.754	2.126.471 »	41.671.393 70	11.489	643.943 »	15.297.145 45

	4 1/2 % ancien			3 1/2 %.			3 %.		
	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT
Année 1911	»	» »	» »	»	» »	» »	1.570	131.755 »	4.208.502 37
Antérieur (A)	51.622	1.507.181 »	32.325.722 35	12.825	446.581 »	13.493.453 79	191.715	5.397.751 »	151.793.197 98 (1)
	51.622	1.507.181 »	32.325.722 35	12.825	446.584 »	13.493.453 79	199.285	5.529.506 »	156.001.700 35

(A) Les achat de rentes faits par la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le compte des Caisses d'épargne, n'ont commencé que le 1er Août 1845.
Antérieuremen à cet époque, la Caisse d'épargne de Paris a acheté, sans le concours de la Caisse des Dépôts :
5.360 francs de rente 5 %, ayant coûté 130 639f 82 et se répartissant entre 82 parties.
250 — — 3 %. — 6.958 35 — — 4 —
Ensemble : 5.610 francs de rente ayant coûté 137.598 17 — — 86 —

CAISSES D'ÉPARGNE DES DÉPARTEMENTS ET DES CO

	5 %			4 1/2 % 1883		
	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT
Année 1911	»	» »	» »	»	» »	» »
Antérieur	89.618	1.489.192 »	91.082.012 45	32.316	2.387.445 »	56.886.102 30
	89.618	1.489.192 »	91.082.012 45	32.316	2.387.445 »	56.886.102 30
Report des opérations de la Caisse d'épargne de Paris.	89.618	1.489.192	94.082.012 45	32.316	2.387.445 »	56.886.102 30
	52.754	2.126.471	44.671 393 70	11.489	643.943 »	15.297.145 45
TOTAUX GÉNÉRAUX.	142.372	6.615.663 »	135.753 106 15	43.805	3.031.388 »	72.183.247 75

	4 1/2 % ancien			4 %.			3 1/2 %.			
	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties
Année 1911	»	» »	» »	»	» »	» »	»	» »	» »	13.937
Antérieur	83.076	3.351.436 »	71.352.518 25	269	21.020 »	547.492 90	21.054	1.036.745 »	31.175.964 53	446.198
	83.076	3.351.436 »	71.352.518 25	269	21.020 »	547.492 90	21.054	1.036.745 »	31.175.964 53	460.135
Report des opérations de la Caisse d'épargne de Paris.	83.076	3.351.436 »	71.352.518 25	269	21.020 »	517.492 90	21.054	1.036.715 »	31.175.964 53	460.135
	51.622	1.507.181 »	32.325.722 35	»	» »	» »	12.825	446.584 »	13.493.453 79	199.285
TOTAUX GÉNÉRAUX.	134.698	1.858.617 »	103.678.240 60	269	21.020 »	547.492 90	33.879	1.483.329 »	44.669.418 32	659.420

RÉSUMÉ

Il a été acheté **pendant l'année 1911**, pour le compte de . . . . 18.507 déposants. . . . . . . 634.397 francs de rente 3 % qui, au cours moyen de 31.983 par franc de rente, ont
— — **1911**, — . . . . . . 267 — . . . . 8 865 — 3 % amortissable qui, au cours moyen de 32 116 par franc
TOTAUX pour 1911 . . . . . . 18.774 — . . . . 643.262 — 3 % et 3 % amortissable, ayant coûté . . . .
Antérieurement, il avait été acheté, pour le compte de . . . . 1.011.360 — . . . . 39.157.144 6/7 — 5 %, 4 1/2 % 1883, 4 1/2 % ancien, 3 1/2 %, 3 % et 3 % a
Achats réalisés du 1er Août 1845 au 31 Décembre 1911 pour le compte de 1.030.134 — . . . . 39.800.406 6/7 — — — —

pour le compte des Déposants des Caisses d'épargne ordinaires, en exécution de l'article 6 de la loi du 22 Juin 1845, des articles 2 et 5 de la loi du 30 Juin 1851,
icle 4 de la loi du 7 Mai 1853, de l'article 9 de la loi du 9 Avril 1881 et de l'article 2 de la loi du 20 Juillet 1895.

CAISSE D'ÉPARGNE DE PARIS

1883	4 1/2 % ancien			3 1/2 %			3 %			3 % amortissable			OBSERVATIONS
COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	
		» »		»	» »	» »	4.570	131.755 »	4.208.502 37	124	3.750 »	120.351 81	(1) Y compris 31.231 francs de rente 3 % acquise par application de l'art. 4 de la loi du 20 juillet 1895 au nom de 3.883 déposants pour un capital de 1.054 914 fr. 08.
15.297.145 45	51.622	1.507.181	32.325.722 35	12.825	446.581 »	13.493.453 79	191.715	5.397.751 »	151.793.197 98 (1)	8.761	870.135	26.896.428 37	
» 15.297.145 45	51.622	1.507.181 »	32.325.722 35	12.825	446.584 »	13.493.453 79	199.285	5.529.506 »	156.001.700 35	8.885	873.885 »	27.016.780 18	

des Caisses d'épargne,
la Caisse des Dépôts :
tre 82 parties.
4 —
86 —

n'ont commencé que le 1er Août 1845.

CAISSES D'ÉPARGNE DES DÉPARTEMENTS ET DES COLONIES

1883	4 1/2 % ancien			4 %			3 1/2 %			3 %			3 % amortissable			OBSERVATIONS
COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	NOMBRE de parties	MONTANT des Rentes	COUT	
» »	»	» »	» »	»	» »	» »	»	»	» »	13.937	502.642 »	16.081.167 72	143	5.115 »	164.354 64	
56.886.102 30	83.076	3.351.436 »	71.352.518 25	269	21.020 »	547.492 90	21.054	1.036.745 »	31.175.964 53	446.198	16.520.201 6/7	471.262.614 84 (1)	6.663	359.040 »	10.629.013 47	(1) Y compris 371.777 francs de rente 3 %, acquise par application de l'article 4 de la loi du 20 Juillet 1895, au nom de 33.687 déposants pour un capital de 12.557.457 fr. 84.
56.886.102 30	83.076	3.351.436 »	71.352.518 25	269	21.020	547.492 90	21.054	1.036.745 »	31.175.964 53	460.135	17.022.843 6/7	487.343.782 56	6.806	364.155 »	10.793.368 11	
56.886.102 30	83.076	3.351.436 »	71.352.518 25	269	21.020 »	547.492 90	21.054	1.036.745 »	31.175.964 53	460.135	17.022.843 6/7	487.343.782 56	6.806	364.155 »	10.793.368 11	
» 15.297.145 45	51.622	1.507.181 »	32.325.722 35	»	»	» »	12.825	446.584 »	13.493.453 79	199.285	5.529.506 »	156.001.700 35	8.885	873.885 »	27.016.780 18	
72.183.247 75	134.698	4.858.617 »	103.678.240 60	269	21.020 »	547.492 90	33.879	1.483.329 »	44.669.418 32	659.420	22.552.349 6/7	643.345.482 91	15.691	1.238.040 »	37.810.148 29	

RÉSUMÉ

e de	18.307 déposants.	634.397	francs de rente	3 % qui, au cours moyen de 31.983 par franc de rente, ont coûté	20.289.670 09
. . . .	267	—	8 865	—	3 % amortissable qui, au cours moyen de 32 116 par franc de rente, ont coûté	284.706 45
911	18.774	—	643.262	—	3 % et 3 % amortissable, ayant coûté	20.574.376 54
. . . .	1.011.360	—	39.157.144 6/7	—	5 %, 4 1/2 % 1883, 4 1/2 % ancien, 3 1/2 %, 3 % et 3 % amortissable, ayant coûté	1.017.413.060 38
pour le compte de	1.030.134	—	39.800.406 6/7	—	— — — —	1.037.987.436 92

III

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

ÉTAT DÉTAILLÉ PAR MOIS
DES OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES
AVEC LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS
PENDANT L'ANNÉE 1911

Ensemble des Opérations des Caisses d'épargne ordinaires avec la Caisse des Dépôts et Consignations pendant l'année 1911.

MOIS	PLACEMENTS	RETRAITS	EXCÉDENTS DES PLACEMENTS	EXCÉDENTS DES RETRAITS
Janvier	13.319.670 77	14.230.411 90	» »	910.441 13
Février	29.134.316 30	23.239.450 22	5.894.866 08	»
Mars	17.339.754 64	19.935.400 51	» »	1.595 645 87
Avril	13.569.514 93	23.815.561 32	» »	10 246.046 39
Mai	10.550.773 64	24.812.469 23	» »	14.261.695 59
Juin	7.964.661 52	22.806.576 37	» »	14.841.914 85
Juillet	9.542.202 45	22.166.547 01	» »	12.624.344 56
Août	7.196.224 38	20.983.240 32	» »	13.787.015 94
Septembre	6.077.145 61	43.778.398 26	» »	37 701 252 65
Octobre	7.810.090 48	49.392.815 32	» »	41.582.724 84
Novembre	15.498.479 30	26.271.831 70	» »	10.773.352 40
Décembre	17.356.540 11	16.209.477 36	1.147.062 75	» »
(Ecritures complémentaires)	7.140.463 09	8.036.159 49	» »	895.696 40
TOTAUX	162.499.837 22	314.678.039 01	7.041.928 83	159 220.130 62

Achats de rentes effectués en 1911 par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte des Déposants des Caisses d'épargne ordinaires.

MOIS	CAPITAUX EMPLOYÉS	AUGMENTATION EN 1911	DIMINUTION EN 1911
Janvier	3.292 107 47	269 980 17	» »
Février	2.622.918 15	» »	157.105 95
Mars	2.152.001 72	» »	297.408 23
Avril	1.903.273 01	81 857 63	» »
Mai	1.579.051 52	365.449 31	» »
Juin	1.203.716 12	» »	1.223.733 79
Juillet	1.721.703 16	» »	77.483 85
Août	» »	» »	» »
Septembre	1.025.958 19	26.197 87	» »
Octobre	1.309.478 94	» »	397.114 75
Novembre	979.711 71	» »	132.433 53
Décembre	801.846 50	» »	99.948 16
TOTAUX	20.573 612 47	743.484 18	2.385.328 31

Placements en rentes (en 1911) des excédents des dépôts et des arrérages et capitaux encaissés sur les Valeurs composant le portefeuille des Caisses d'épargne ordinaires.

MOIS	CAPITAUX EMPLOYÉS
Janvier	7.461.370 18
Février	7.172.869 82
Mars	8.023.727 19
Avril	7.065.995 24
Mai	7.640.235 73
Juin	7.325.745 27
Juillet	4.977.224 82
Août	4.891.293 05
Septembre	3.310.944 85
Octobre	» »
Novembre	» »
Décembre	» »
TOTAL	57.869.406 15
Au même titre, en 1910	127.080.078 29
DIMINUTION	69.210.672 14

IV

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

DÉVELOPPEMENT DU COMPTE

CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

ANNÉE 1911

DÉSIGNATION des Caisses d'Épargne	AU 31 DÉCEMBRE 1910		RECETTES				DÉPENSES				AU 31 DÉCEMBRE 1911		OBSERVATIONS
	NOMBRE de Caisses	SOLDES	PLACEMENTS	TRANSFERTS	INTÉRÊTS capitalisés	TOTAL	REMBOURSEMENTS	ACHATS DE RENTES	TRANSFERTS	TOTAL	NOMBRE de Caisses	SOLDES	
Paris . . .	1	124.580.224 75	2 903.154 41	1.879.637 47	3.946.688 94	133.309.705 57	7.281.426 41	4.328.854 18	799.578 73	12.409 859 32	1	120 899.846 25	(A) Cette somme représente le coût des rentes dont la remise a été faite aux Caisses d'épargne en 1911.
Départements .	557	3.902.982.793 74	147.013.654 20	11.698.607 27	124.938 346 32	4 186 633 401 53	274.093 722 17	16.240.723 71	12.838.117 62	303.172.563 50	557	3.883.460.838 03	
Colonies. .	11	3.808.143 46	757.517 »	2.992 37	121.587 39	4 690.240 22	763.736 29	4.217 48	47.607 93	815.561 70	11	3.874.678 52	
TOTAUX .	569	4.031.371.161 95	150.674.325 61	13.581.237 11	129.006.622 65	4.324.633.347 32	282.138 884 87	20 573 795 37 (A)	13.685 304 28	316.397.984 52	569	4.008.235 362 80	

Résumé général des opérations depuis l'entrée en application de la loi du 31 mars 1837

Les recettes opérées de 1837 à 1911 s'élèvent.	Pour la Caisse d'épargne de Paris à.	774.658.996 37	}	12.928.190.419 94
	Pour les Caisses d'épargne des Départements et des Colonies à.	12.153.531.423 57	}	
Les dépenses effectuées de 1837 à 1911 s'élèvent	Pour la Caisse d'épargne de Paris à	653.759 150 12	}	8.919.955.057 14
	Pour les Caisses d'épargne des Départements et des Colonies à	8.266.195 907 02	}	
	Solde au 31 décembre 1911.			4.008.235.362 80

V

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

ÉTAT
DES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES
POUR L'ANNÉE 1913
FAISANT RESSORTIR LES DIFFÉRENCES EN RECETTES
ET EN DÉPENSES
AVEC LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 1911

(Exécution de la loi du 29 décembre 1888, article 10.)

RECETTES

NATURE DES RECETTES	RECETTES PRÉVUES pour l'année 1913	RECETTES de l'année 1911	DIFFÉRENCES POUR L'ANNÉE 1913 — EN PLUS	DIFFÉRENCES POUR L'ANNÉE 1913 — EN MOINS	EXPLICATION DES PRÉVISIONS
Caisses d'épargne :					
1° Arrérages de rentes sur l'Etat et intérêts sur valeurs du Trésor, obligations de chemins de fer et autres.	139.394.700	134.838 798 98	4.555.901 02		
2° Primes de remboursements sur rentes 3 % amortissables, sur obligations de chemins de fer, du Crédit foncier et autres. .	1.168.800	4.332.840 19	»	3.164.040 19 (1)	(1) Le montant des primes, qui était jusqu'à présent considéré dans son intégralité comme un revenu, ne l'a été que sous déduction des sommes nécessaires pour reconstituer au jour du remboursement le montant du portefeuille. Le système antérieurement suivi n'aurait pas été sans presenter des inconvénients par suite de la progression continue des amortissements.
3° Intérêts sur le compte courant du Trésor public pour le placement des fonds non employés des Caisses d'épargne. . . .	914.000	913.961 29	38 71		
	141 477.500	140.085.600 46	4.555.939 73	3 164.040 19	

DÉPENSES

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES PRÉVUES pour l'année 1913	DÉPENSES de l'année 1911	DIFFÉRENCES POUR L'ANNÉE 1913 — EN PLUS	DIFFÉRENCES POUR L'ANNÉE 1913 — EN MOINS
Emploi des revenus des fonds des Caisses d'épargne :				
1° Intérêts à servir aux Caisses d'épargne	133.474.000	129.021.555 46	4.452 444 54	»
2° Excédent du revenu à verser au fonds de réserve	8.003.500	11.064.045	»	3.060.545
	141.477.500	140.085 600 46	4.452.444 54	3.060.545

VI

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

INTÉRÊTS DES FONDS DES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES DÉPOSÉS EN COMPTE COURANT AU TRÉSOR

PRODUIT DES VALEURS COMPOSANT LE PORTEFEUILLE DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS SPÉCIAL AUX CAISSES D'ÉPARGNE

TAUX DE RENDEMENT

ANNÉES 1909 ET 1910

Compte courant au Trésor public. — Portefeuille spécial aux Caisses d'épargne.
Produit des valeurs. — Taux de rendement.

DÉSIGNATION	ANNÉE 1909		ANNÉE 1910	
	REVENU	TAUX DE RENDEMENT	REVENU	TAUX DE RENDEMENT
Rente 3 %	66 526.775 »	3 374 %	70.671.195 »	3.354 %
Rente 3 % amortissable	49.012.965 »	3 623 %	48.332.970 »	3 623 %
Rente 2 1/2 % de l'emprunt du protectorat de l'Annam et du Tonkin	239 700 »	2 742 %	237 182 50	2 742 %
Rente 2 1/2 % de l'emprunt hellénique	172,125 »	2 492 %	172 125 »	2 492 %
Obligations du Trésor amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923 (loi du 20 mars 1902, art. 41)	9 570.570 »	3 000 %	9.011.325 »	3 000 %
Obligations du Trésor à court terme	1.542 500 »	2 251 %	1.192 500 »	2 250 %
Obligations de chemins de fer 500 francs 3 %	1.849.867 20	3 479 %	3.415.075 20	3 403 %
Obligations de chemins de fer 500 francs 2 1/2 %	511 392 »	2 779 %	502.992 »	2 779 %
Obligations du Crédit foncier de France	504.820 80	2 942 %	504.417 60	2 942 %
Bons de caisse de la Ville de Paris 2 1/2 %	250.000 »	2 50 %	» »	»
Fonds déposés en compte courant au Trésor	1 578.278 63	1 66 %	857.414 09	1 000 %
Totaux	131.758.993 63		134.897.196 39	

VII

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

TABLEAUX RÉTROSPECTIFS

REDUCTION

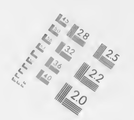
RATIO

15:1

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890



PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5

1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

A5

A4

A3

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

A&P

A&P International
2715 Upper Afton Road, St. Paul, MN 55119-4760
612/738-9329 FAX 612/738-1496



4.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

3.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

3.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1° Résultats généraux depuis 1835 (année où le premier rapport a été publié, en exécution de la loi du 5 juin 1835).

ANNÉES	NOMBRE DES CAISSES	NOMBRE DES SUCCURSALES	NOMBRE DE LIVRETS EXISTANT au 1er janvier	OUVERTS pendant l'année pour comptes nouveaux	OUVERTS pendant l'année à la suite de transferts	SOLDÉS pendant l'année	RESTANT au 31 décembre	SOLDE DU AUX DÉPOSANTS au 1er janvier (fr. c.)
1835	128	55	7[illegible].857	64.342	(A)	22.672	121.527	35.659.722 46
1836	191	96	12[illegible].659	82.306		30.027	178.938	64.807.545 61
1837	234	107	17[illegible].592	81.381		53.509	206.464	96.588.700 81
1838	253	122	20[illegible].943	101.608		42.165	265.386	106.974.820 13
1839	266	130	26[illegible].255	102.644		59.056	310.843	146.089.884 15
1840	278	140	31[illegible].863	113.868		72.923	351.808	171.137.761 14
1841	284	159	351.786	113.944		69.786	425.944	192.382.455 97
1842	299	165	42[illegible] 668	159.919		82.606	503.981	246.366.580 67
1843	313	175	50[illegible] 368	163.673		93.716	570.325	299.464.915 01
1844	329	169	57[illegible] 036	166.327		102.379	638.984	350.038.680 95
1845	345	176	637 623	165.384		118.781	684.226	392.975.100 88
1846	351	182	684 660	170.241		119.069	735.841	393.054.092 17
1847	351	191	728 219	148.371		139.639	736.951	381.116.966 67
1848-49 (G)	351	207	712 589	189.528		340.677	(H) 561.440	338.778.564 81
1850	355	200	586 169	155.865		176.039	565.995	74.645.960 58
1851	352	159	584 915	121.852	7.227	102.908	611.086	139.318.033 76
1852	353	161	61[illegible] 037	212.192	17.276	97.616	742.889	158.166.580 73
1853	357	185	754 218	203.599	10.777	123.645	844.949	148.999.041 64
1854	366	153	855 896	144.954	8.728	144.097	865.478	290.697.895 89
1855	368	171	865.[illegible]52	154.201	7.575	133.978	893.750	271.681.908 23
1856	373	163	890.[illegible]36	172.998	10.685	138.031	936.188	271.359.165 87
1857	379	179	939.[illegible]27	165.282	8.022	134.329	978.802	276.413.660 71
1858	401	189	978.[illegible]04	177.449	7.411	121.589	1.042.205	278.912.390 16
1859	415	194	1.041.[illegible]93	198.696	9.262	128.486	1.121.465	210.490.033 20
1860	433	205	1.125.[illegible]93	220.201	8.748	136.423	1.218.122	338.584.720 16
1861	440	243	1.215.[illegible]73	222.986	10.026	147.664	1.300.521	376.354.596 72
1862	450	318	1.302.[illegible]90	222.994	9.612	156.216	1.379.180	402.146.399 59
1863	467	392	1.379.232	238.243	9.917	155.015	1.471.347	424.181.034 35
1864	473	430	1.471.[illegible]09	239.326	8.950	165.634	1.551.151	447.871.512 78
1865	477	475	1.551.[illegible]26	252.477	9.500	171.600	1.644.703	462.141.056 74
1866	482	511	1.641.[illegible]34	268.134	9.211	173.535	1.748.944	493.147.166 13
1867	488	561	1.749.[illegible]36	271.147	10.014	184.824	1.845.603	528.915.025 72
1868	503	598	1.815.[illegible]65	299.329	16.298	189.769	1.971.523	570.912.070 26
1869	509	618	1.968.[illegible]07	343.553	10.386	194.178	2.130.768	632.381.255 97
1870	494	612	2.050.[illegible]45	224.299	7.737	203.510	2.079.141	684.192.000 91
1871	500	658	2.079.[illegible]41	99.991	11.701	169.608	2.021.228	632.240.131 82
1872			2.021.[illegible]06	205.612	11.299	222.265	2.016.552	538.600.338 40

ANNÉES	VERSEMENTS REÇUS PENDANT L'ANNÉE Nombre	VERSEMENTS Montant (fr. c.)	CRÉDITS DES LIVRETS transférés (fr. c.)	INTÉRÊTS ALLOUÉS aux déposants (fr. c.)	ARRÉRAGES DE RENTES perçus par les caisses (fr. c.)	REMBOURSEMENTS EN ACHATS DE RENTES : D'office. Réduction des comptes et consolidation des comptes abandonnés (Lois des 30 juin 1851 et 7 mai 1853) (fr. c.)	REMBOURSEMENTS EN ACHATS DE RENTES : A la demande des déposants (fr. c.)	AUTRES : Espèces, capital, intérêts et arrérages de rentes, versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, transferts et effet de la déchéance trentenaire — Nombre	AUTRES — Montant (fr. c.)	SOLDE DU AUX DÉPOSANTS au 31 décembre (fr. c.)
1835	(B)	40.709.735 93	(C) » »	1.852.503 03	» »		116.144 55	(D)	16.036.285 35	62.185.676 07
1836	»	57.384.885 88	» »	3.133.272 66	» »		126.728 24		28.622.125 58	96.576.850 36
1837	»	56.531.863 74	» »	3.718.154 82	» »		94.668 14		49.106.900 57	107.637.150 66
1838		74.509.113 53	»	4.779.117 36	»		115.826 28		41.182.351 31	144.961.873 13
1839	»	79.755.006 62	»	5.946.079 63	»		127.639 77		60.605.425 87	171.057.904 76
1840	»	93.177.728 66	»	7.014.872 13	»		123.559 94		78.823.360 81	192.383.441 18
1841	»	123.209.944 32	»	8.052.557 11	» »		174.168 31		71.736.134 88	249.734.654 21
1842	»	140.866.983 58	»	10.419.560 85	»		126.995 40		95.205.210 77	302.320.918 93
1843		148.217.038 74	»	12.255.080 30	»		165.893 59		112.738.714 44	347.032.426 02
1844		156.223.707 40		14.019.191 06			117.576 90		127.581.535 29	392.552.167 22
1845	»	145.362.220 84		15.028.199 48			3.289.408 14		156.568.099 66	393.508.013 40
1846	»	143.826.868 36		24.026.548 23			8.053.719 28		157.574.900 91	396.178.888 57
1847		126.999.842 41		13.417.080 52	(K)	(F)	7.450.288 83		155.677.676 34	358.405.924 43
1848-49		99.713.790 76		11.021.398 82	251.670 12	270.640.203 49	2.373.402 98		93.831.261 75	(H) 73.917.556 29
1850		98.022.566 77		4.782.834 39	158.481 54		3.179.026 65		30.513.805 38	134.917.011 25
1851	»	97.135.983 61		7.416.275 07	441.327 83		12.852.061 40		73.297.421 12	158.162.137 75
1852		151.914.522 74		7.877.111 42	199.073.04	(H) 629.566 30	6.001.307 19		66.109.750 59	245.416.663 95
1853		141.031.172 26		10.229.665 26	163.820	780.623 20	11.043.426 54		106.026.270 53	285.573.378 89
1854		112.144.052 73		9.249.959 78	163.199 90	497.261 65	11.268.215 84		128.932.961 99	271.556.668 87
1855		120.164.294 13		9.255.243 56	163.708 17	370.668 35	9.087.791 51		119.624.151 66	272.182.542 57
1856		126.958.253 56		9.442.602 43	188.546 95	387.999 35	10.322.343 21		121.895.312 36	275.342.913 89
1857		119.999.182 78		9.670.280 45	219.311 65	340.959 97	11.613.045 96		(I) 115.157.233 09	278.921.229 57
1858		130.807.485 42		10.094.364 94	233.482 95	318.024 90	8.907.354 20		100.316.132 »	310.506.212 57
1859		146.535.172 53		11.109.717 82	266.876 05	418.681 40	13.914.883 95		117.606.402 13	336.461.832 12
1860		161.764.423 74		12.560.416 15	291.605 23	410.223 95	11.188.510 21		124.331.438 71	377.270.992 41
1861		164.159.020 05		13.608.036 93	330.760 85	494.117 10	13.361.208 04		139.583.907 42	401.313.451 99
1862		164.614.131 05		14.388.162 21	245.003 96	436.279 40	8.511.903 90		148.235.850 78	424.209.662 73
1863		175.421.229 84		15.307.866 83	289.180 91	483.322 35	12.241.723 61		154.499.951 76	447.977.344 21
1864		175.623.724 19		15.886.178 33	363.002 56	549.282 71	13.999.059 86		163.420.559 82	462.075.515 17
1865		186.897.604 89		16.719.008 80	397.871 39	463.766 90	10.102.290 66		162.320.967 71	493.272.116 55
1866		197.963.396 36		17.977.860 82	397.665 79	525.506 82	10.631.832 57		169.711.450 41	528.917.299 30
1867		207.811.601 93		19.419.240 72	377.887 29	527.273 80	8.096.212 56		177.091.089 78	570.869.179 72
1868	»	235.179.338 39		21.130.059 55	402.183 49	663.729 49	8.003.230 80		185.718.421 36	633.238.270 04
1869		269.064.927 67		23.933.781 37	37.191 21	854.862 52	9.722.876 28		204.064.586 81	711.174.833 61
1870	1.261.765	176.183.938 93	3.532.081 65	24.323.775 65	140.702 30	1.277.465 76 (1870-1871)	1.764.712 74 / 72.702.110 16 / 81.480.187 14 (1870-1871)	1.752.909 (1870-1871)	246.667.327 88	632.240.131 82
1871	582.955	83.960.353 17	1.957.793 18	20.309.812 73	523.035 90				131.810.282 18	537.179.031 16
1872	1.168.267	156.182.482 24	4.563.971 22	1[illegible].115.598 18	609.032 83	571.351 83	18.154.491 03	760.930	184.127.052 02	515.218.527 99

OBSERVATIONS

(A, B, C, D) Les renseignements contenus dans ces diverses colonnes n'ont été demandés que successivement aux caisses d'épargne et à partir seulement de l'année où ils figurent dans ce tableau.

(E) Avant l'année 1848, les caisses n'étaient pas appelées à conserver les inscriptions de rentes qu'elles avaient achetées au nom des déposants, ni, par suite, à en toucher les arrérages.

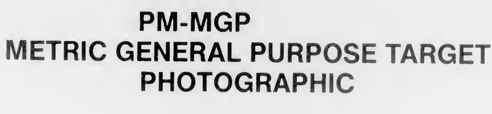
(F) Cette somme représente le montant des comptes consolidés et convertis en rentes, par voie d'autorité, en 1848.

(G) Le Ministère n'a pas publié de compte rendu spécial des opérations de l'année 1848. Les chiffres inscrits sur cette ligne se rapportent donc à des faits accomplis du 1er janvier 1848 au 31 décembre 1849, ce qui explique l'importance anormale de quelques-uns d'entre eux.

(H) Les renseignements suivants résultent soit de la décomposition des colonnes des remboursements en achats de rentes d'office et des remboursements autres que ceux en achats de rentes, soit de la combinaison des renseignements contenus dans les colonnes des livrets au 31 décembre avec le chiffre de la population ou avec le solde à la même date.

ANNÉES	ACHATS de rentes d'office pour consolidation des comptes abandonnés (fr. c.)	VERSEMENTS à la Caisse des retraites (fr. c.)	TRANSFERTS-PAYEMENTS (fr. c.)	MOYENNE générale des livrets (fr. c.)	RAPPORT du nombre des livrets avec la population (1 déposant sur habitants)
1848-1849	»	» »	» »	131 66	61
1850	»	»	» »	238 37	61
1851	»		»	252 82	58
1852	»	»		330 3	47
1853	» »	» »	»	337 »	42
1854	3 083 80		»	313 77	41
1855	12.246 19	»	» »	304 54	40
1856	5 268 15	»	»	294 11	38
1857	4 452 97	13.714 45	»	284 86	36
1858	3 119 65	20 738	»	297 93	35
1859	9.316 80	17 444 95	» »	300 02	32
1860	5.776 35	22.936 »	» »	309 71	30
1861	23 808 10	34.101 »	» »	308 57	28
1862	11.389 95	13 454 »	»	307 58	27
1863	8.602 90	21.975 90		304 46	25
1864	7.952 81	10.653 »	» »	297 34	24
1865	4.393 65	14 926 75	» »	299 94	22
1866	12.743 20	10.324 »	»	302 25	21
1867	11.029 30	8 050 »	»	309 31	20

REDUCTION
RATIO
11:1



150 mm

100 mm

A5

A4

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm

1.5 mm

2.0 mm

2.5 mm

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS



A&P International
2715 Upper Afton Road, St. Paul, MN 55119-4760
612/738-9329 FAX 612/738-1496

1° Résultats généraux depuis 1835 (année où le premier rapport a été publié, en exécution de la loi du 5 juin 1835).

ANNÉES	NOMBRE DES CAISSES	NOMBRE DES SUCCURSALES	NOMBRE DE LIVRETS: EXISTANT au 1er janvier	NOMBRE DE LIVRETS: OUVERTS pendant l'année: pour comptes nouveaux	NOMBRE DE LIVRETS: OUVERTS pendant l'année: à la suite de transferts	NOMBRE DE LIVRETS: SOLDÉS pendant l'année	NOMBRE DE LIVRETS: RESTANT au 31 décembre	SOLDE DU AUX DÉPOSANTS au 1er janvier	VERSEMENTS REÇUS PENDANT L'ANNÉE: Nombre	VERSEMENTS REÇUS PENDANT L'ANNÉE: Montant	CRÉDITS DES LIVRETS transférés	INTÉRÊTS ALLOUÉS aux déposants	ARRÉRAGES DE RENTES perçus par les caisses	REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE: EN ACHATS DE RENTES: D'office. Réduction des comptes et consolidation des comptes abandonnés (Lois des 30 juin 1851 et 7 mai 1853)	REMBOURSEMENTS: EN ACHATS DE RENTES: A la demande des déposants	REMBOURSEMENTS: AUTRES: Espèces, capital, intérêts et arrérages de rentes, versements a la Caisse des retraites pour la vieillesse, transferts et effet de la déchéance trentenaire: Nombre	REMBOURSEMENTS: AUTRES: Montant
								fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr.
1835	128	55	79.857	64.342	(A) »	22.672	121.527	35.659.722 46	(B) »	40.709.735 93	(C) » »	1.852.503 03	» »	» »	116.144 55	(D) »	16.036.285
1836	191	96	126.659	82.306	»	30.027	178.938	64.807.545 64	»	57.384.885 88	» »	3.133.272 66	» »	» »	126.728 24	»	28.622.125
1837	234	107	178.592	81.381	»	53.509	206.464	96.588.700 81	»	56.531.863 74	» »	3.718.154 82	» »	» »	94.668 14	»	49.106.900
1838	253	122	205.943	101.608	»	42.165	265.386	106.974.820 13	»	74.509.113 53	» »	4.779.117 36	» »	» »	115.826 28	»	41.182.351
1839	266	130	267.255	102.614	»	59.056	310.843	146.089.884 15	»	79.755.006 62	» »	5.946.079 63	» »	» »	127.639 77	»	60.605.425
1840	278	140	310.863	113.868	»	72.923	351.808	171.137.761 14	»	93.177.728 66	» »	7.014.872 13	» »	» »	123.559 94	»	78.823.360
1841	284	159	351.786	113.944	»	69.786	425.944	192.382.455 97	»	123.209.944 32	» »	8.052.557 11	» »	» »	174.168 31	»	74.736.134
1842	299	165	426.668	159.919	»	82.606	503.981	246.366.580 67	»	140.866.983 58	» »	10.419.560 85	» »	» »	126.995 40	»	95.205.210
1843	313	175	500.368	163.673	»	93.716	570.325	299.464.915 01	»	148.217.038 74	» »	12.255.080 30	» »	» »	165.893 59	»	112.738.714
1844	329	169	575.036	166.327	»	102.379	638.984	350.038.680 95	»	156.223.707 40	» »	14.019.191 06	» »	» »	147.576 90	»	127.581.535
1845	345	176	637.623	165.384	»	118.781	684.226	392.975.100 88	»	145.362.220 84	» »	15.028.199 48	» »	» »	3.289.408 14	»	156.568.099
1846	351	182	684.660	170.241	»	119.069	735.841	393.054.092 17	»	143.826.868 36	» »	24.926.548 23	» »	» »	8.053.719 28	»	157.574.900
1847	354	191	728.219	148.371	»	139.639	736.951	381.116.966 67	»	126.999.842 41	» »	13.417.080 52	(E) » »	(F) » »	7.450.288 83	»	155.677.676
1848-49 (G)	351	207	712.589	189.528	»	340.677	(H) 561.440	338.778.564 81	»	99.713.790 76	» »	11.021.398 82	251.670 12	279.640.203 49	2.373.402 98	»	93.834.261
1850	355	200	586.169	155.865	»	176.039	565.995	74.645.960 58	»	98.022.566 77	» »	4.782.834 39	158.481 54	» »	3.179.026 65	»	39.513.805
1851	352	159	584.915	121.852	7.227	102.908	611.086	139.318.033 76	»	97.135.983 61	» »	7.416.275 07	441.327 83	» »	12.852.061 40	»	73.297.421
1852	353	161	641.037	212.192	17.276	97.616	742.889	158.166.580 73	»	151.914.522 74	» »	7.877.111 42	199.073.04	(H) 629.566 30	6.001.307 19	»	66.109.750
1853	357	185	754.218	203.599	10.777	123.645	844.949	148.999.041 64	»	144.031.172 26	» »	10.229.665 26	163.820 »	780.623 20	11.043.426 54	»	106.026.270
1854	366	153	855.896	144.951	8.728	141.097	865.478	290.697.895 89	»	112.144.052 73	» »	9.249.959 78	163.199 90	497.261 60	11.268.215 84	»	128.932.961
1855	368	171	865.952	154.201	7.575	133.978	893.750	271.681.908 23	»	120.164.294 13	» »	9.255.243 56	163.708 17	370.668 35	9.087.791 51	»	119.624.151
1856	373	163	890.536	172.998	10.685	138.031	936.188	271.359.165 87	»	126.958.253 56	» »	9.442.602 43	188.546 95	387.999 35	10.322.343 21	»	121.895.312
1857	379	179	939.827	165.282	8.022	134.329	978.802	276.443.660 71	»	119.999.182 78	» »	9.670.280 45	219.344 65	340.959 97	11.613.045 96	»	(I) 115.457.233
1858	401	189	978.904	177.449	7.441	121.589	1.042.205	278.912.390 16	»	130.807.485 42	» »	10.094.364 94	233.482 95	318.024 90	8.907.354 20	»	100.316.132
1859	415	194	1.041.993	198.696	9.262	128.486	1.121.465	210.490.033 20	»	146.535.172 53	» »	11.109.717 82	266.876 05	418.681 40	13.914.883 95	»	117.606.402
1860	433	205	1.125.593	220.204	8.748	136.423	1.218.122	338.584.720 16	»	161.764.423 74	» »	12.560.416 15	291.605 23	410.223 95	11.188.510 21	»	124.331.438
1861	440	243	1.215.173	222.986	10.026	147.664	1.300.521	376.354.596 72	»	164.459.020 05	» »	13.608.036 93	330.760 85	494.147 10	13.361.208 04	»	139.583.907
1862	450	318	1.302.790	222.994	9.612	156.216	1.379.180	402.146.399 59	»	164.614.131 05	» »	14.388.162 21	245.003 96	436.279 40	8.511.903 90	»	148.235.850
1863	467	392	1.379.232	238.243	9.917	155.045	1.471.347	424.184.034 35	»	175.421.229 84	» »	15.307.866 83	289.180 91	483.322 35	12.241.723 61	»	154.499.951
1864	473	430	1.471.509	239.326	8.950	165.634	1.551.151	447.871.512 78	»	175.623.724 19	» »	15.886.178 33	363.002 56	549.282 71	13.999.059 86	»	163.120.559
1865	477	475	1.551.326	252.477	9.500	171.600	1.644.703	462.144.956 74	»	186.897.604 89	» »	16.719.008 80	397.871 39	463.766 90	10.102.290 66	»	162.320.967
1866	482	511	1.644.831	268.431	9.214	173.535	1.748.944	493.447.166 13	»	197.963.396 36	» »	17.977.860 82	397.665 79	525.506 82	10.631.832 57	»	169.711.450
1867	488	564	1.749.236	271.147	10.011	184.821	1.845.603	528.915.025 72	»	207.841.601 93	» »	19.449.240 72	377.887 29	527.273 80	8.096.212 56	»	177.091.089
1868	503	598	1.845.665	299.329	16.298	189.769	1.971.523	570.912.070 26	»	235.179.338 39	» »	21.130.059 55	402.183 49	663.729 49	8.003.230 80	»	185.718.421
1869	509	648	1.968.007	343.553	10.386	191.178	2.130.768	632.381.255 97	»	269.064.927 67	» »	23.933.784 37	37.191 21	854.862 52	9.722.876 28	»	204.064.586
1870	491	642	2.050.645	224.299	7.737	203.540	2.079.141	684.192.000 91	1.261.765	176.183.938 93	3.532.084 65	24.323.775 65	140.702 30	1.277.165 76 (9.764.742 74)	81.489.687 14	1.752.909	246.667.327
1871	500	658	2.079.111	99.991	11.704	169.608	2.021.228	632.240.431 82	582.955	83.960.353 17	4.957.793 48	20.309.812 73	523.035 99	(82.702.110 46)			131.810.282
1872			2.021.906	205.612	11.299	222.265	2.016.552	538.600.338 40	1.168.267	156.182.482 24	4.563.971 22	13.115.598 18	609.032 83	571.[illegible] 83	18.454.491 03	760.930	184.127.052

…depuis 1835 (année où le premier rapport a été publié, en exécution de la loi du 5 juin 1835).

SOLDE DU aux déposants au 1er janvier	VERSEMENTS reçus pendant l'année		CRÉDITS des livrets transférés	INTÉRÊTS alloués aux déposants	ARRÉRAGES de rentes perçus par les caisses	REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE — En achats de rentes		Autres : Espèces, capital, intérêts et arrérages de rentes, versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, transferts et effet de la déchéance trentenaire		SOLDE DU aux déposants au 31 décembre
	Nombre	Montant				D'office. Réduction des comptes et consolidation des comptes abandonnés (Lois des 30 juin 1851 et 7 mai 1853)	A la demande des déposants	Nombre	Montant	
fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
35.659.722 46	(B) »	40.709.735 93	(C) » »	1.852.503 03	» »	» »	116.144 55	(D) »	16.036.285 35	62.185.676 07
64.807.545 64	»	57.384.885 88	» »	3.133.272 66	» »	» »	126.728 24	»	28.622.125 58	96.576.850 36
96.588.700 81	»	56.531.863 74	» »	3.718.154 82	» »	» »	94.668 14	»	49.106.900 57	107.637.150 66
106.974.820 13	»	74.509.113 53	» »	4.779.117 36	» »	» »	115.826 28	»	41.182.351 31	144.964.873 43
116.089.884 15	»	79.755.006 62	» »	5.946.079 63	» »	» »	127.639 77	»	60.605.425 87	171.057.904 76
171.137.761 14	»	93.177.728 66	» »	7.014.872 13	» »	» »	123.559 94	»	78.823.360 81	192.383.441 18
192.382.455 97	»	123.209.944 32	» »	8.052.557 11	» »	» »	174.168 31	»	71.736.134 88	249.734.654 21
246.366.580 67	»	140.866.983 58	» »	10.419.560 85	» »	» »	126.995 40	»	95.205.210 77	302.320.918 93
299.464.915 01	»	148.217.038 74	» »	12.255.080 30	» »	» »	165.893 59	»	112.738.714 44	347.032.426 02
350.038.680 95	»	156.223.707 40	» »	14.019.191 06	» »	» »	147.576 90	»	127.581.535 29	392.552.467 22
392.975.100 88	»	145.362.220 84	» »	15.028.199 48	» »	» »	3.289.408 14	»	156.568.099 66	393.508.013 40
393.054.092 17	»	143.826.868 36	» »	24.926.548 23	» »	» »	8.053.719 28	»	157.574.900 91	396.178.888 57
381.116.966 67	»	126.999.842 41	» »	13.417.080 52	(E) » »	(F) » »	7.450.288 83	»	155.677.676 34	358.405.924 43
338.778.561 81	»	99.713.790 76	»	11.021.398 82	251.670 12	279.640.203 49	2.373.402 98	»	93.834.261 75	(H) 73.917.556 29
74.645.960 58	»	98.022.566 77	»	4.782.834 39	158.481 54	» »	3.179.026 65	»	39.513.805 38	134.917.011 25
139.318.033 76	»	97.135.983 61	» »	7.416.275 07	441.327 83	» »	12.852.061 40	»	73.297.421 12	158.162.137 75
158.166.580 73	»	151.914.522 74	» »	7.877.111 42	199.073.04	(H) 629.566 30	6.001.307 19	»	66.109.750 59	245.416.663 95
148.999.041 64	»	144.031.172 26	» »	10.229.665 26	163.820 »	780.623 20	11.043.426 54	»	106.026.270 53	285.573.378 89
290.697.895 89	»	112.144.052 73	» »	9.249.959 78	163.199 90	497.261 60	11.268.215 84	»	128.932.961 99	271.556.668 87
271.681.908 23	»	120.164.294 13	» »	9.255.243 56	163.708 17	370.668 35	9.087.791 51	»	119.624.151 66	272.182.542 57
271.359.165 87	»	126.958.253 56	» »	9.442.602 43	188.546 95	387.999 35	10.322.343 21	»	121.895.312 36	275.342.913 89
276.443.660 71	»	119.999.182 78	» »	9.670.280 45	219.344 65	340.959 97	11.613.045 96	»	(G) 115.457.233 09	278.921.229 57
278.912.390 16	»	130.807.485 42	» »	10.091.364 94	233.482 95	318.024 90	8.907.354 20	»	100.316.132 »	310.506.212 37
210.490.033 20	»	146.535.172 53	» »	11.109.717 82	266.876 05	418.681 40	13.914.883 95	»	117.606.402 13	336.461.832 12
338.584.720 16	»	161.764.423 74	» »	12.560.416 15	291.605 23	410.223 95	11.188.510 21	»	124.331.438 71	377.270.992 41
376.354.596 72	»	164.459.020 05	» »	13.608.036 93	330.760 85	494.147 10	13.361.208 04	»	139.583.907 42	401.313.151 99
402.146.399 59	»	164.614.131 05	» »	14.388.162 21	245.003 96	436.279 40	8.511.903 90	»	148.235.850 78	424.209.662 73
424.181.034 35	»	175.421.229 84	» »	15.307.866 83	289.180 91	483.322 35	12.241.723 61	»	154.499.951 76	447.977.314 21
447.871.512 78	»	175.623.724 19	» »	15.886.178 33	363.002 56	549.282 71	13.999.059 86	»	163.120.559 82	462.075.515 47
462.141.956 74	»	186.897.601 89	» »	16.719.008 80	397.871 39	163.766 90	10.102.290 66	»	162.320.967 71	493.272.416 55
493.417.166 13	»	197.963.396 36	» »	17.977.860 82	397.665 79	525.506 82	10.631.832 57	»	169.711.450 41	528.917.299 30
528.915.025 72	»	207.811.601 93	» »	19.419.210 72	377.887 29	527.273 80	8.096.212 56	»	177.091.089 78	570.869.179 72
570.912.070 26	»	235.179.338 39	» »	21.130.059 55	402.183 49	663.729 49	8.003.230 80	»	185.718.421 36	633.238.270 04
632.381.255 97	»	269.064.927 67	» »	23.933.784 37	37.191 21	854.862 52	9.722.876 28	»	204.064.586 81	711.174.833 61
684.192.000 91	1.261.765	176.183.938 93	3.532.084 65	21.323.775 65	140.702 30	1.277.165 76	9.764.712 74 / 72.702.140 16 / 81.189.687 14	1.752.909	246.667.327 88	632.240.431 82
632.210.131 82	582.955	83.960.353 17	1.957.793 48	20.309.812 73	523.035 90				131.810.282 48	537.479.034 16
538.600.338 40	1.168.267	156.182.482 24	4.563.971 22	1[illegible].415.598 18	609.032 83	571.351 83	18.454.491 03	760.930	184.127.052 02	515.218.527 99

OBSERVATIONS

(A, B, C, D) Les renseignements contenus dans ces diverses colonnes n'ont été demandés que successivement aux caisses d'épargne et à partir seulement de l'année où ils figurent dans ce tableau.

(E) Avant l'année 1848, les caisses n'étaient pas appelées à conserver les inscriptions de rentes qu'elles avaient achetées au nom des déposants, ni, par suite, à en toucher les arrérages.

(F) Cette somme représente le montant des comptes consolidés et convertis en rentes, par voie d'autorité, en 1848.

(G) Le Ministère n'a pas publié de compte rendu spécial des opérations de l'année 1848. Les chiffres inscrits sur cette ligne se rapportent donc à des faits accomplis du 1er janvier 1848 au 31 décembre 1849, ce qui explique l'importance anormale de quelques-uns d'entre eux.

(H) Les renseignements suivants résultent soit de la décomposition des colonnes des remboursements en achats de rentes d'office et des remboursements autres que ceux en achats de rentes, soit de la combinaison des renseignements contenus dans les colonnes des livrets au 31 décembre avec le chiffre de la population ou avec le solde à la même date.

ANNÉES	ACHATS de rentes d'office pour consolidation des comptes abandonnés	VERSEMENTS à la Caisse des retraites	TRANSFERTS-PAYEMENTS	MOYENNE générale des livrets	RAPPORT du nombre des livrets avec la population
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	1 déposant sur habitants
1848-1849	» »	» »	» »	131 66	61
1850 . . .	» »	» »	» »	238 37	61
1851 . . .	» »	» »	» »	252 82	58
1852 . . .	» »	» »	»	330 3	47
1853 . . .	» »	» »	» »	337 »	42
1854 . . .	3.083 80	»	» »	313 77	41
1855 . . .	12.246 19	»	» »	304 54	40
1856 . . .	5.268 15	» »	» »	294 11	38
1857 . . .	4.852 97	13.714 45	» »	284 86	36
1858 . . .	3.119 65	20.738 .	» »	297 93	35
1859 . . .	9.316 80	17.444 95	» »	300 02	32
1860 . . .	5.776 35	22.936 »	» »	309 71	30
1861 . . .	23.808 10	30.101 »	» »	308 57	28
1862 . . .	11.389 95	13.454 »	» »	307 58	27
1863 . . .	8.602 90	21.975 90	» »	304 46	25
1864 . . .	7.952 81	10.653 »	» »	297 34	24
1865 . . .	4.393 65	14.926 75	» »	299 91	22
1866 . . .	12.743 20	10.324 »	» »	302 25	21
1867 . . .	11.029 30	8.050 »	» »	309 31	20

VII

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

TABLEAUX RÉTROSPECTIFS

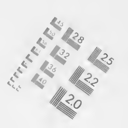
(*Suite*)

REDUCTION
RATIO
15:1

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890



PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0

1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.0 mm

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

A5

A4

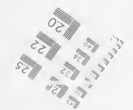
A3

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

A&P

A&P International
2715 Upper Afton Road, St. Paul, MN 55119-4760
612/738-9329 FAX 612/738-1496

4.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890



3.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

3.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ANNÉES	Nombre des caisses	Nombre des succursales	NOMBRE DE LIVRETS: Existant au 1er janvier	Ouverts pendant l'année: pour comptes nouveaux	Ouverts pendant l'année: à la suite de transferts	Soldés pendant l'année	Restant au 31 décembre	SOLDE DÛ aux déposants au 1er janvier	VERSEMENTS reçus pendant l'année: Nombre	VERSEMENTS reçus pendant l'année: Montant	CRÉDITS des livrets transférés	INTÉRÊTS alloués aux déposants	ARRÉRAGES de rentes perçus par les caisses	REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE: En achats de rentes: D'office. Réduction des comptes et consolidation des comptes abandonnés (Lois des 30 juin 1851 et 7 mai 1853)	En achats de rentes: A la demande des déposants	Autres: Espèces, capital, intérêts et arrérages de rentes, versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, transferts et effet de la déchéance trentenaire: Nombre	Autres: Montant	SOLDE DÛ aux déposants au 31 décembre
								fr. c		fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c		fr. c.	fr. c.
1873	508	682	2.[illegible]20.623	238.028	10.175	189.630	2.079.196	515.996.174 71	1.357.560	178.142.821 37	3.758.237 22	18.562.208 65	637.062 92	505.982 84	19.067.407 36	606.735	162.726.376 73	535.096.737 91
1874	512	694	2.[illegible]78.610	263.290	9.491	181.325	2.170.066	535.286.497 77	1.506.043	195.195.861 06	3.306.968 62	19.696.025 80	651.342 64	477.737 55	17.571.446 29	705.270	162.888.514 19	573.198.967 86
1875	515	712	2.170.458	360.768	8.647	174.306	2.365.567	573.719.878 67	1.897.003	244.036.637 21	3.135.253 11	21.841.663 67	646.453 29	549.001 07	13.386.055 64	710.319	169.030.858 13	660.413.968 11
1876	521	736	2.3[illegible]5.811	137.164	9.499	187.265	2.625.209	660.411.476 09	2.319.266	293.454.501 50	3.437.570 51	25.257.776 85	679.603 44	783.363 95	15.725.500 14	826.469	197.697.381 18	769.031.686 12
1877	523	777	2.[illegible]24.861	140.101	10.865	207.564	2.868.263	768.926.939 37	2.437.532	308.769.803 66	3.804.142 96	29.111.319 66	707.585 46	896.822 56	11.840.748 23	975.202	233.048.064 53	862.834.155 19
1878	526	794	2.8[illegible]8.330	500.550	11.499	206.658	3.173.721	863.087.237 81	2.693.085	373.848.185 18	4 263.723 60	33.683.567 36	723.681 16	1.010.705 —	9.117.929 93	1.084.101	249.311.357 31	1.016.166.402 87
1879	531	830	3.1[illegible]3.642	562.971	16.224	245.126	3.507.711	1.016.328.239 69	2.963.884	403.735.419 78	6.150.091 39	38.674.038 96	759.110 07	2.340.527 40	10.898.623 52	1.287.046	298.161.988 26	1.154.545.790 71
1880	536	869	3.5[illegible]8.339	577.426	14.892	259.553	3.811.104	1.154.567.226 11	3.091.518	419.226.576 97	5.812.055 68	43.368.512 90	793.293 »	2.077.565 99	10.549.997 30	1.156.433	330.967.136 73	1.280.202.694 64
1881	541	904	3.8[illegible]1.470	608.753	17.308	268.303	4.199.228	1.280.528.386 31	3.366.478	448.886.207 67	6.740.556 40	47.920.492 81	836.711 95	1.546.693 87	11.742.675 17	1.576.003	362.719.355 20	1.408.903.830 93
1882	543	926	4.1[illegible]7.458	557.249	18.547	338.940	4.431.311	1.409.777.565 09	3.459.397	752.818.549 92	8.278.415 37	57.796.450 71	846.548 53	108.971 50	9.812.943 06	1.515.128	461.699.144 97	1.754.896.470 12
1883	543	939	4.4[illegible]4.217	480.002	16.544	368.311	4.562.452	1.754.719.531 41	3.171.620	628.331.356 86	8.212.743 66	63.998.771 05	866.978 81	486.987 80	13.958.607 31	1.731.740	625.232.334 38	1.816.451.452 30
1884	543	915	4.5[illegible]0.678	485.237	22.267	316.452	4.751.730	1.816.499.738 76	3.208.738	668.341.050 46	10.793.878 63	68.784.622 18	888.416 53	723.094 55	15.236.206 36	1.639.459	527.410.201 10	2.021.908.201 55
1885	544	965	4.7[illegible]0.106	483.568	18.065	314.133	4.937.606	2.021.537.970 74	3.171.666	688.127.734 35	9.845.164 55	76.383.763 09	904.543 28	692.434 96	16.365.806 81	1.781.159	568.660.562 02	2.214.350.372 22
1886	546	[illegible]81	4.9[illegible]7.663	472.012	19.111	332.100	5.096.716	2.211.233.770 15	3.148.009	681.334.715 96	11.239.332 33	81.674.183 60	980.990 80	891.022 70	17.519.549 40	1.986.570	657.120.135 25	2.313.932.285 49
1887	544	987	5.0[illegible]4.819	431.310	18.336	337.111	5.207.354	2.315.066.982 62	2.987.461	644.904.519 49	11.310.798 17	83.154.340 76	1.052.779 91	1.081.499 75	21.739.071 72	2.065.505	668.214.755 35	2.361.151.094 13
1888	543	1.012	5.2[illegible]7.224	467.177	18.516	331.009	5.361.908	2.364.725.012 19	3.153.440	707.896.615 80	11.266.859 58	87.426.266 52	1.128.771 27	1.372.729 40	17.532.089 25	2.115.120	658.170.913 56	2.495.367.793 15
1889	543	1.028	5.3[illegible]1.632	479.951	19.937	322.882	5.538.638	2.495.213.793 36	3.283.314	765.552.407 89	12 703.829 04	92.567.667 31	1.244.590 77	1.398.900 95	17.460.193 31	2.150.560	664.827.390 47	2.683.595.803 64
1890	544	1.055	5.5[illegible]9.017	534.865	20.790	333 294	5.761.408	2.684.347.449 98	3.531.622	869.476.090 45	13.590.661 12	100.941.027 23	1.327.836 98	1.681.740 90	17.258.118 05	2.298.551	739.023.848 48	2.911.722.358 33
1891	541	1.074	5.7[illegible]0.542	512.322	21.443	345.425	5.948.882	2.911.349.008 07	3.462.507	847.505.677 69	14.752.985 88	100.894.929 21	1.443.767 50	2.069.810 25	20.679.758 44	2.181.644	800.436.575 77	3.052.760.223 90
1892	543	1.089	5.9[illegible]6.764	540.540	20.849	356.870	6.121.283	3.052.666.746 35	3.508.348	879.862.096 54	11.706.508 75	105.877.730 67	1.583.871 05	2.228.319 33	18.253.706 55	2.557.846	806.777.241 88	3.227.437.682 60
1893	544	1.115	6.1[illegible]0.634	435.317	21.495	404.966	6.172.480	3 229.309.650 71	3.171.305	781.810.899 06	15.924.052 25	96.963.510 29	1.639.023 83	2.323.025 75	22.113.722 66	2.708.229	962.918.520 46	3.140.261.867 27
1894	541	1 132	6.1[illegible]2.894	482.873	21.970	318.790	6.328.917	3.140.489.755 72	3.428.452	860.853.665 98	15.556.649 95	100.875.649 41	1.864.461 69	2.255.120 05	21.303.768 01	2.559.212	809.559.366 96	3.286.521.927 65
1895	544	1.144	6.3[illegible]8.737	499.336	22.745	352.262	6.498.556	3.286.761.750 15	3.443 597	839.595.251 94	16.683.243.05	105.734.661 79	1.538.551 17	2.402.671 15	21.701.169 90	2.603.054	834.719.429 79	3.395.460.185 15
1896	545	1.158	6.4[illegible]7.557	482.175	24.085	370.370	6.633.447	3.395.983.113 77	3.240.535	696.947.302 78	16.826.799 77	98.261.213 »	1.194.873 57	2.152.701 29	16.741.291 86	2.667.124	807.964.076 35	3.382.355.533 39
1897	545	1.181	6.6[illegible]4.930	487.171	22.962	371.481	6.772.582	3.382.331.860 60	3.336.512	719.112.135 02	15.527.294 92	99.192.449 27	1.184.138 63	1.470.829 47	14.661.130 78	2.661.703	774.119.029 50	3.427.096.888 60
1898	545	1.204	6.7[illegible]2.587	462.921	23.690	382.141	6.877.057	3.427.177.964 69	3.237.116	673.759.611 15	15.735.702 92	99.507.526 10	1.186.177 10	1.368.285 11	15.130.197 65	2.790.347	800.628.434 34	3.400.240.064 86
1899	546	1.214	6.8[illegible]7.039	475.611	24.240	378.677	6.998.213	3.400.272.833 53	3.385.746	696.690.126 93	15.823.414 19	99.282.100 74	1.196.821 86	1.301.215 71	18.036.185 86	2.711.644	786.617.169 33	3.407.310.726 32
1900	546	1.299	6.9[illegible]7.577	491.130	25.404	408.009	7.116.402	3.407.543.675 40	3.503.322	760.708.550 14	17.717.895 53	99.054.888 92	1.244.381 08	1.448.719.42	26.287.296 39	3.153.457	994.539.032 81	3.263.994.342 45
1901	547	1.333	7.11[illegible].135	491.148	25.195	386.380	7.246.098	3.264.338.649 17	3.518.566	744.712.759 97	15.416.121 78	96.704.028 74	1.416.182 49	21.270.890 62	19.169.114 41	2.614.551	733.111.011 63	3.319.036.725 49
1902	546	1.365	7.24[illegible].617	467.454	25.705	429.714	7.307.062	3.348.517.378 72	3.453.897	720.375.241 05	15.516.691 08	98.163.254 11	1.579.166 90	3.893.220 60	19.861.039 16	3.131.318	877.384.051 93	3.283.013.420 17
1903	549	1.436	7.29[illegible].215	423.566	24.903	420.611	7.326.073	3.284.506.019 15	3.178.996	667.870.538 52	15.341.533 14	93.985.414 48	1.400.495 30	2.227.274 93	20.541.750 32	3.137.638	852.566.149 97	3.187.768.825 37
1904	548	1.461	5.32[illegible].644	451.445	24.599	379.362	7.422.326	3.186.976.322 81	3.292.922	702.473.097 97	14.574.481 08	93.492.094 73	1.422.668 54	2.040.554 21	17.925.801 91	2.958.238	732.855.309 98	3.246.116.999 03
1905	549	1.493	7.42[illegible].375	489.793	25.978	381.013	7.557.133	3.246.107.949 15	3.547.818	762.894.569 75	15.742.669 17	96.716.548 85	1.681.067 37	1.989.604 19	15.958.412 53	2.948.343	728.651.269 93	3.376.543.517 64
1906	550	1.526	7.55[illegible].723	478.867	27.671	395.240	7.668.024	3.376.579.660 99	3.541.221	753.917.247 63	17.035.286 28	99.017.215 51	1.440.016 29	1.878.832 94	21.552.266 16	3.091.890	790.476.541 88	3.434.081.765 72
1907	549	1.575	7.66[illegible].319	503.541	29.274	406.582	7.793.549	3.433.869.743 21	3.744.986	792.596.021 16	18.454.126 36	101.458.402 »	1.526.713 99	1.900.226 »	20.411.284 86	3.113.272	782.615.279 91	3.542.978.215 95
1908	549	1.654	7.79[illegible].549	529.381	29.487	401.051	7.948.363	3.542.978.215 95	3.900.184	825.299.700 76	18.293.835 51	105.621.589 34	1.588.276 87	1.899.764 25	18.325.886 42	3.193.256	793.475.095 14	3.680.080.872 62
1909	550	1.712	7.94[illegible].363	549.027	30.701	411.824	8.116.270	3.680.080.872 62	4.044.373	855.495.552 49	19.111.508 92	109.614.582 94	1.622.461 26	2.042.276 28	17.479.518 30	3.265.843	813.023.820 14	3.833.409.363 42
1910	550	1.770	8.11[illegible].270	562.185	32.393	427.922	8.282.926	3.833.409.363 42	4.182.542	867.466.613 99	19.881.936 32	113.816.742 18	1.708.568 40	2.012.921 75	19.165.906 11	3.476.829	881.752.223 56	3.938.352 172 59

OBSERVATIONS

ANNÉES	ACHATS de rentes d'office pour consolidation des comptes abandonnés	VERSEMENTS à la Caisse des retraites	TRANSFERTS PAYEMENTS	MOYENNE générale des livrets	RAPPORT du nombre des livrets avec la population
	fr. c	fr.	fr. c	fr. c.	1 déposant sur habitants
1868	11 389 39	6.635	» »	321 19	19
1869	14.999 12	18.476	» »	333 77	18
1870	53.711 51	64 901	8.[illegible]72.431 55	304 08	17 5
1871				265 92	17.6
1872	2 340 40	15.230	4.393.872 39	255 49	17.9
1873	89.100 59	15 265 »	3.676.810 »	257 36	17 6
1874	32.152 95	13 031	3.352.024 11	264 28	16 64
1875	45.402 50	18 898 53	3.036.661 35	279 18	15.26
1876	[illegible] 10	20.429 »	3 379.038 30	292 94	13.75
1877	68.461 35	37.285 »	3.832.635 68	300 82	12.82
1878	60.824 85	96.407 »	4.247.569 06	320 18	11 63
1879	1.054.505 95	226 648 »	6.388.295 08	329 15	10.52
1880	414.239 89	271 629 60	5.769.460 92	333 29	9 61
1881	155.002 80	273 913 »	6.569.278 17	335 52	8 79
1882	100.422 50	292 704 50	8.227.109 60	395 75	8 50
1883	103.788 60	211.040 50	8.069.908 75	398 13	8.26
1884	153.489 20	244.729 25	10.709.419 86	425 51	7.93
1885	142.613 26	312.607 »	9.755.013 10	447 86	7.68
1886	157.558 35	378.407 75	11.476.222 45	454 »	7 50
1887	98.548 »	106.626 »	11.206.377 86	454 06	7.34
1888	130.277 65	133 900 09	11.286.136 46	455 39	7.13
1889	99.386 46	194.902 09	12.996.447 27	484 52	6 90
1890	102.709 45	391.384 09	13.464 701 [illegible]	505 38	6 63
1891	98 479 »	392.007 18	14.613.255 19	513 17	6.42
1892	129 902 90	357.157 18	15.369.450 47	527 25	6 26
1893	129.480 15	307.240 18	15.386.437 36	508 75	6.21
1894	150.903 15	148.020 18	15 385 417 17	519 28	6.06
1895	122.144 60	136.600 18	16 449.391 23	522 50	5 90
1896	161 405 08	154.529 18	16.658 565 49	509 89	5 81
1897	»	156.520 24	15 467.149 57	[illegible]	5 69
1898	»	160 213 12	15.480.610 53	494 43	5.60
1899		157.147 18	15.647 976 52	486 88	5.50
1900	» »	152.573	17.522.301 71	458 66	5.44
1901		171.347 82	15.298.120 76	462 18	5 37
1902		137 064 »	16.595.776 79	449 29	5.35
1903		127.121 »	15.693.924 32	435 12	5.31
1904	»	121.826 »	16.039 629 05	437 34	5 24
1905	» »	133 833 »	17 097 801 40	446 80	5.18
1906	» »	128.526 »	18.245.088 27	447 84	5.08
1907	» »	130.096 »	19.731.677 71	454 60	5.04
1908		134.909 »	19.397.998 74	462 99	4.93
1909		128.501	20.245.407 24	472 31	4.83
1910	» »	124.267 »	20.782.102 35	474 87	4 73

REDUCTION
RATIO
11:1

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm 1.5 mm 2.0 mm 2.5 mm

A5

A4

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS



A&P International
2715 Upper Afton Road, St Paul, MN 55119-4760
612/738-9329 FAX 612/738-1496

ANNÉES	NOMBRE DES CAISSES	NOMBRE DES SUCCURSALES	NOMBRE DE LIVRETS — EXISTANT au 1er janvier	NOMBRE DE LIVRETS — OUVERTS pendant l'année — pour comptes nouveaux	NOMBRE DE LIVRETS — OUVERTS pendant l'année — à la suite de transferts	NOMBRE DE LIVRETS — SOLDÉS pendant l'année	NOMBRE DE LIVRETS — RESTANT au 31 décembre	SOLDE DU AUX DÉPOSANTS au 1er janvier	VERSEMENTS REÇUS PENDANT L'ANNÉE — Nombre	VERSEMENTS REÇUS PENDANT L'ANNÉE — Montant	CRÉDITS DES LIVRETS transférés	INTÉRÊTS ALLOUÉS aux déposants	ARRÉRAGES DE RENTES perçus par les caisses	REMBOURSEMENTS EFFECTUES PENDANT L'ANN[ÉE] — EN ACHATS DE RENTES — D'office Réduction des comptes et consolidation des comptes abandonnés (Lois des 30 juin 1851 et 7 mai 1853)	REMBOURSEMENTS — EN ACHATS DE RENTES — A la demande des déposants	REMBOURSEMENTS — AUTRES : Espèces, capital, inte[rêts] et arrerages de ren[tes] versements a la Caisse des retra[ites] pour la vieillesse transferts et effet de la déchéa[nce] trentenaire — Nombre	REMBOURSEMENTS — AUTRES — Mont[ant]
								fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr
1873	508	682	2.020.623	238.028	10.175	189.630	2.079.196	515.996.174 71	1.357.560	178.442.821 37	3.758.237 22	18.562.208 65	637.062 92	505.982 84	19.067.407 36	606.735	162.726.
1874	512	694	2.078.610	263.290	9.491	181.325	2.170.066	535.286.497 77	1.506.043	195.495.861 06	3.306.968 62	19.696.025 80	651.342 64	477.737 55	17.571.416 29	705.270	162.888.
1875	515	712	2.170.158	360.768	8.647	174.306	2.365.567	573.719.878 67	1.897.003	244.036.637 21	3.135.253 11	21.841.663 67	646.453 29	549.004 07	13.386.055 64	710.319	169.030.8
1876	521	736	2.365.811	437.164	9.499	187.265	2.625.209	660.411.476 09	2.319.266	293.154.504 50	3.437.570 51	25.257.776 85	679.603 44	783.363 95	15.725.500 14	826.469	197.697.3
1877	523	777	2.624.861	440.101	10.865	207.564	2.868.263	768.926.939 37	2.437.532	308.769.803 66	3.804.142 96	29.411.319 66	707.585 46	896.822 56	14.840.748 23	975.202	233.018.0
1878	526	791	2.868.330	500.550	11.499	206.658	3.173.721	863.087.237 81	2.693.085	373.848.185 18	4 263.723 60	33.683.567 36	723.681 16	1.010.705 »	9.117.929 93	1.084.101	249.311.
1879	531	830	3.173.642	562.971	16.224	245.126	3.507.711	1.016.328.239 69	2.963.884	403.735.419 78	6.450.091 39	38.674.038 96	759.110 07	2.340.527 40	10.898.623 52	1.287.016	298.161.9
1880	536	869	3.508.339	577.426	14.892	259.553	3.841.104	1.154.567.226 11	3.091.518	419.226.576 97	5.812.055 68	43.368.542 90	793.293 »	2.077.565 99	10.549.997 30	1.156.433	330.967.
1881	541	904	3.841.470	608.753	17.308	268.303	4.199.228	1.280.528.386 34	3.366.478	418.886.207 67	6.740.556 40	47.920.492 81	836.711 95	1.546.693 87	11.742.675 17	1.576.003	362.719.
1882	543	926	4.197.458	557.249	18.547	338.940	4.434.314	1.109.777.565 09	3.159.397	752.818.549 92	8.278.415 37	57.796.450 74	846.548 53	108.971 50	9.812.913 06	1.515.128	464.699.
1883	543	939	4.434.217	480.002	16.544	368.311	4.562.452	1.754.719.531 41	3.171.620	628.331.356 86	8.212.743 66	63.998.771 05	866.978 81	486.987 80	13.958.607 31	1.731.740	625.232.
1884	543	945	4.560.678	485.237	22.267	316.452	4.751.730	1.816.499.738 76	3.208.738	668.341.050 46	10.793.878 63	68.784.622 18	888.416 53	723.094 55	15.236.206 36	1.639.459	527.410.
1885	544	965	4.750.106	483.568	18.065	311.133	4.937.606	2.021.537.970 74	3.171.666	688.427.734 35	9.815.164 55	76.383.763 09	904.513 28	692.431 96	16.365.806 81	1.781.159	568.660.
1886	546	981	4.937.663	472.012	19.141	332.100	5.096.716	2.211.233.770 15	3.118.009	684.334.715 96	11.239.332 33	81.674.183 60	980.990 80	891.022 70	17.519.549 40	1.986.570	657.120.1
1887	544	987	5.094.819	431.310	18.336	337.111	5.207.354	2.315.066.982 62	2.987.461	644.904.519 19	11.310.798 17	83.154.340 76	1.052.779 91	1.081.499 75	21.739.071 72	2.065.505	668.214.7
1888	543	1.012	5.207.224	467.177	18.516	331.009	5.361.908	2.364.725.012 19	3.153.440	707.896.615 80	11.266.859 58	87.426.266 52	1.128.771 27	1.372.729 40	17.532.089 25	2.115.420	658.170.
1889	543	1.028	5.361.632	479.951	19.937	322.882	5.538.638	2.495.213.793 36	3.283.314	765.552.407 89	12.703.829 04	92.567.667 31	1.244.590 77	1.398.900 95	17.460.193 31	2.150.560	661.827.
1890	544	1.055	5.539.047	534.865	20.790	333 294	5.761.408	2.684.347.449 98	3.531.622	869.476.090 15	13.590.661 12	100.944.027 23	1.327.836 98	1.681.740 90	17.258.118 05	2.298.551	739.023.8
1891	544	1.074	5.760.542	512.322	21.143	345.425	5.948.882	2.911.349.008 07	3.462.507	817.505.677 69	14.752.985 88	100.894.929 24	1.443.767 50	2.069.810 25	20.679.758 44	2.181.614	800.436.
1892	543	1.089	5.946.761	510.540	20.849	356.870	6.121.283	3.052.666.746 35	3.508.348	879.862.096 54	14.706.508 75	105.877.730 67	1.583.871 05	2.228.319 33	18.253.706 55	2.557.846	806.777.
1893	544	1.115	6.120.634	435.317	21.495	404.966	6.172.480	3.229.309.650 71	3.171.305	784.810.899 06	15.924.052 25	96.963.510 29	1.639.023 83	2.323.025 75	22.113.722 66	2.708.229	962.918.
1894	544	1.132	6.172.894	482.873	21.970	348.790	6.328.917	3.140.489.755 72	3.428.452	860.853.665 98	15.556.649 95	100.875.649 41	1.864.461 69	2.255.120 05	21.303.768 01	2.559.212	809.559.
1895	544	1.144	6.328.737	499.336	22.745	352.262	6.498.556	3.286.761.750 15	3.443 597	839.595.251 94	16.683.243.05	105.734.661 79	1.538.551 17	2.402.674 15	21.701.169 90	2.603.054	830.749.
1896	545	1.158	6.497.557	482.175	24.085	370.370	6.633.447	3.395.983.413 77	3.240.535	696.947.302 78	16.826.799 77	98.261.213 »	1.494.873 57	2.152.701 29	16.741.291 86	2.667.124	807.964.
1897	545	1.181	6.633.930	487.171	22.962	371.481	6.772.582	3.382.331.860 60	3.336.512	719.112.135 02	15.527.294 92	99.192.449 27	1.184.138 63	1.470.829 47	14.661.130 78	2.661.703	774.119.
1898	545	1.204	6.772.587	462.921	23.690	382.141	6.877.057	3.427.177.964 69	3.237.116	673.759.611 15	15.735.702 92	99.507.526 10	1.186.177 10	1.368.285 11	15.130.197 65	2.790.347	800.628.
1899	546	1.214	6.877.039	475.611	24.240	378.677	6.998.213	3.400.272.833 53	3.385.746	696.690.126 93	15.823.414 19	99.282.100 74	1.196.821 86	1.301.215 74	18.036.185 86	2.711.644	786.617.1
1900	546	1.299	6.997.577	494.430	25.404	408.009	7.116.402	3.407.543.675 40	3.503.322	760.708.550 14	17.717.895 53	99.054.888 92	1.244.381 08	1.448.719.42	26.287.296 39	3.153.457	994.539.
1901	547	1.333	7.116.135	491.148	25.195	386.380	7.246.098	3.264.338.649 17	3.518.566	744.712.759 97	15.416.121 78	96.704.028 74	1.416.182 49	21.270.890 62	19.169.114 41	2.614.551	733.111.
1902	546	1.365	7.243.617	467.454	25.705	429.714	7.307.062	3.348.517.378 72	3.453.897	720.375.241 05	15.516.691 08	98.163.254 11	1.579.166 90	3.893.220 60	19.861.039 16	3.131.318	877.384.
1903	549	1.436	7.298.215	423.566	24.903	420.611	7.326.073	3.284.506.019 15	3.178.996	667.870.538 52	15.341.533 14	93.985.414 48	1.400.495 30	2.227.274 93	20.541.750 32	3.137.638	852.566.1
1904	548	1.461	5.325.644	451.445	24.599	379.362	7.422.326	3.186.976.322 81	3.292.922	702.473.097 97	14.574.481 08	93.492.094 73	1.422.668 54	2.040.554 21	17.925.801 91	2.958.238	732.855.3
1905	549	1.493	7.422.375	489.793	25.978	381.013	7.557.133	3.246.107.949 15	3.547.818	762.894.569 75	15.742.669 17	96.716.548 85	1.681.067 37	1.989.604 19	15.958.412 53	2.948.343	728.651.
1906	550	1.526	7.556.723	478.867	27.674	395.240	7.668.024	3.376.579.660 99	3.541.221	753.917.247 63	17.035.286 28	99.017.215 51	1.440.016 29	1.878.832 94	21.552.266 16	3.091.890	790.476.
1907	549	1.575	7.667.319	503.541	29.271	406.582	7.793.549	3.433.869.743 21	3.744.986	792.596.021 16	18.454.126 36	101.458.402 «	1.526.713 99	1.900.226 »	20.411.284 86	3.113.272	782.615.
1908	549	1.654	7.793.549	529.381	29.487	404.054	7.948.363	3.542.978.215 95	3.900.184	825.299.700 76	18.293.835 51	105.621.589 34	1.588.276 87	1.899.764 25	18.325.886 42	3.193.256	793.475.
1909	550	1.712	7.948.363	519.027	30.704	411.824	8.116.270	3.680.080.872 62	4.044.373	855.495.552 49	19.141.508 92	109.614.582 94	1.622.461 26	2.042.276 28	17.479.518 30	3.265.843	813.023.8
1910	550	1.770	8 .116.270	562.185	32.393	427.922	8.282.926	3.833.409.363 42	4.182.542	867.466.613 99	19.881.936 32	113.816.742 18	1.708.568 40	2.012.921 75	19.165.906 41	3.176.829	881.752.

SOLDE DU AUX DÉPOSANTS au 1er janvier	VERSEMENTS REÇUS PENDANT L'ANNÉE — Nombre	VERSEMENTS REÇUS PENDANT L'ANNÉE — Montant	CRÉDITS DES LIVRETS transférés	INTÉRÊTS ALLOUÉS aux déposants	ARRÉRAGES DE RENTES perçus par les caisses	REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE — EN ACHATS DE RENTES — D'office. Réduction des comptes et consolidation des comptes abandonnés (Lois des 30 juin 1851 et 7 mai 1853)	REMBOURSEMENTS — EN ACHATS DE RENTES — A la demande des déposants	REMBOURSEMENTS — AUTRES : Espèces, capital, intérêts et arrérages de rentes, versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, transferts et effet de la déchéance trentenaire — Nombre	REMBOURSEMENTS — AUTRES — Montant	SOLDE DU AUX DÉPOSANTS au 31 décembre
fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
515.996.174 71	1.357.560	178.442.821 37	3.758.237 22	18.562.208 65	637.062 92	505.982 84	19.067.407 36	606.735	162.726.376 73	535.096.737 94
535.286.497 77	1.506.043	195.495.861 06	3.306.968 62	19.696.025 80	651.342 64	477.737 55	17.571.446 29	705.270	162.888.544 19	573.198.967 86
573.719.878 67	1.897.003	241.036.637 21	3.135.253 11	21.841.663 67	646.453 29	549.004 07	13.386.055 64	710.319	169.030.858 13	660.413.968 11
660.411.476 09	2.319.266	293.154.504 50	3.437.570 51	25.257.776 85	679.603 44	783.363 95	15.725.500 14	826.469	197.697.381 18	769.031.686 12
768.926.939 37	2.437.532	308.769.803 66	3.804.142 96	29.411.319 66	707.585 46	896.822 56	11.840.718 23	975.202	233.018.061 53	862.831.155 19
863.087.237 81	2.693.085	373.848.185 18	4.263.723 60	33.683.567 36	723.681 16	1.010.705 »	9.117.929 93	1.084.101	219.311.357 31	1.016.166.402 87
.016.328.239 69	2.963.881	403.735.419 78	6.450.091 39	38.674.038 96	759.110 07	2.340.527 40	10.898.623 52	1.287.046	298.161.988 26	1.151.545.790 71
.154.567.226 11	3.091.518	419.226.576 97	5.812.055 68	43.368.542 90	793.293 »	2.077.565 99	10.549.997 30	1.456.433	330.967.136 73	1.280.202.694 64
.280.528.386 34	3.366.478	448.886.207 67	6.740.556 40	47.920.492 81	836.711 95	1.546.693 87	11.742.675 17	1.576.003	362.719.355 20	1.408.903.630 93
.409.777.565 09	3.159.397	752.818.549 92	8.278.415 37	57.796.450 71	846.548 53	108.971 50	9.812.913 06	1.515.128	464.699.411 97	1.754.896.170 12
.754.719.531 41	3.171.620	628.331.356 86	8.212.743 66	63.998.771 05	866.978 81	486.987 80	13.958.607 31	1.734.740	625.232.334 38	1.816.151.452 30
.816.499.738 76	3.208.738	668.341.050 46	10.793.878 63	68.784.622 18	888.416 53	723.094 55	15.236.206 36	1.639.459	527.410.201 10	2.021.908.201 55
.021.537.970 74	3.171.666	688.427.734 35	9.815.164 55	76.383.763 09	904.543 28	692.434 96	16.365.806 81	1.781.159	568.660.562 02	2.211.350.372 22
.211.233.770 15	3.118.009	684.331.715 96	11.239.332 33	81.674.183 60	980.990 80	891.022 70	17.519.549 40	1.986.570	657.120.135 25	2.313.932.285 19
.315.066.982 62	2.987.461	644.904.519 19	11.310.798 17	83.154.340 76	1.052.779 91	1.081.499 75	21.739.071 72	2.065.505	668.214.755 35	2.364.154.094 13
.364.725.012 19	3.153.440	707.896.615 80	11.266.859 58	87.426.266 52	1.128.771 27	1.372.729 40	17.532.089 25	2.115.420	658.170.913 56	2.495.367.793 15
.495.213.793 36	3.283.311	765.552.407 89	12.703.829 04	92.567.667 31	1.244.590 77	1.398.900 95	17.460.193 31	2.150.560	664.827.390 17	2.683.595.803 64
.681.347.419 98	3.531.622	869.476.090 15	13.590.661 12	100.944.027 23	1.327.836 98	1.681.740 90	17.258.118 05	2.298.551	739.023.848 48	2.911.722.358 33
.911.349.008 07	3.462.507	847.505.677 69	14.752.985 88	100.894.929 24	1.443.767 50	2.069.810 25	20.679.758 44	2.181.644	800.436.575 77	3.052.760.223 90
.052.666.746 35	3.508.348	879.862.096 54	14.706.508 75	105.877.730 67	1.583.871 05	2.228.319 33	18.253.706 55	2.557.846	806.777.241 88	3.227.437.682 60
229.309.650 71	3.171.305	781.810.899 06	15.924.052 25	96.963.510 29	1.639.023 83	2.323.025 75	22.113.722 66	2.708.229	962.948.520 46	3.140.261.867 27
.140.489.755 72	3.428.452	860.853.665 98	15.556.619 95	100.875.649 41	1.864.461 69	2.255.120 05	21.303.768 01	2.559.212	809.559.366 96	3.286.521.927 65
.286.761.750 15	3.443 597	839.595.251 94	16.683.243.05	105.734.661 79	1.538.551 17	2.102.674 15	21.701.169 90	2.603.054	830.749.129 79	3.395.460.185 15
.395.983.113 77	3.240.535	696.947.302 78	16.826.799 77	98.261.213 »	1.194.873 57	2.152.701 29	16.741.291 86	2.667.124	807.964.076 35	3.382.355.533 39
.382.331.860 60	3.336.512	719.112.135 02	15.527.294 92	99.192.449 27	1.184.138 63	1.470.829 47	14.661.130 78	2.661.703	774.119.029 50	3.427.096.888 69
.427.177.964 69	3.237.116	673.759.611 15	15.735.702 92	99.507.526 10	1.186.177 10	1.368.285 11	15.130.197 65	2.790.347	800.628.434 34	3.400.210.064 86
.400.272.833 53	3.385.746	696.690.126 93	15.823.414 19	99.282.100 74	1.196.821 86	1.301.215 71	18.036.185 86	2.711.644	786.617.169 33	3.407.310.726 32
407.543.675 40	3.503.322	760.708.550 14	17.717.895 53	99.054.888 92	1.244.381 08	1.448.719.42	26.287.296 39	3.153.457	994.539.032 81	3.263.994.342 45
264.338.649 17	3.518.566	744.712.759 97	15.416.121 78	96.704.028 74	1.416.182 49	21.270.890 62	19.169.114 41	2.614.551	733.111.011 63	3.319.036.725 49
348.517.378 72	3.453.897	720.375.241 05	15.516.691 08	98.163.254 11	1.579.166 90	3.893.220 60	19.861.039 16	3.131.318	877.384.051 93	3.283.013.420 17
284.506.019 15	3.178.996	667.870.538 52	15.341.533 14	93.985.414 48	1.400.495 30	2.227.274 93	20.541.750 32	3.137.638	852.566.149 97	3.187.768.825 37
186.976.322 81	3.292.922	702.473.097 97	14.574.481 08	93.492.094 73	1.422.668 54	2.040.554 21	17.925.801 91	2.958.238	732.855.309 98	3.246.116.999 03
246.107.949 15	3.547.818	762.894.569 75	15.742.669 17	96.716.548 85	1.681.067 37	1.989.604 19	15.958.412 53	2.948.343	728.651.269 93	3.376.543.517 64
376.579.660 99	3.541.221	753.917.247 63	17.035.286 28	99.017.215 51	1.140.016 29	1.878.832 94	21.552.266 16	3.091.890	790.476.541 88	3.434.081.735 72
433.869.743 21	3.744.986	792.596.021 16	18.454.126 36	101.458.402 »	1.526.713 99	1.900.226 »	20.411.284 86	3.113.272	782.615.279 91	3.542.978.215 95
542.978.215 95	3.900.184	825.299.700 76	18.293.835 51	105.621.589 34	1.588.276 87	1.899.764 25	18.325.886 42	3.193.256	793.475.095 14	3.680.080.872 62
680.080.872 62	4.044.373	855.495.552 49	19.141.508 92	109.614.582 94	1.622.461 26	2.042.276 28	17.479.518 30	3.265.843	813.023.820 14	3.833.409.363 12
833.409.363 42	4.182.512	867.466.613 99	19.881.936 32	113.816.742 18	1.708.568 40	2.012.921 75	19.165.906 41	3.476.829	881.752.223 56	3.933.352.172 59

OBSERVATIONS

ANNÉES	ACHATS de rentes d'office pour consolidation des comptes abandonnés	VERSEMENTS à la Caisse des retraites	TRANSFERTS-PAYEMENTS	MOYENNE générale des livrets	RAPPORT du nombre des livrets avec la population
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	1 déposant sur habitants
1868 . . .	11.389 39	6.635 »	» »	321 19	19
1869 . . .	14.999 12	18.476 »	» »	333 77	18
1870 . . . 1871 . . .	53.711 51	14.991 »	8.372.431 55	304 08 265 92	17.5 17.6
1872 . . .	2.340 40	15.220 »	4.393.872 39	255 49	17.9
1873 . . .	89.100 59	15.265 »	3.676.810 »	257 36	17.6
1874 . . .	32.152 95	13.031 »	3.352.621 11	264 28	16.64
1875 . . .	35.402 50	18.898 53	3.036.661 35	279 18	15.26
1876 . . .	56.133 10	26.129 »	3.379.038 30	292 94	13.75
1877 . . .	68.161 35	37.285 »	3.832.635 68	300 82	12.82
1878 . . .	69.824 85	96.407 »	4.247.569 06	320 18	11.63
1879 . . .	1.054.505 95	226.648 »	6.388.295 08	329 15	10.52
1880 . . .	414.239 89	271.629 60	5.769.160 92	333 29	9.61
1881 . . .	155.092 80	273.913 »	6.569.278 17	335 52	8.79
1882 . . .	100.422 50	292.704 50	8.227.409 80	395 75	8.50
1883 . . .	103.788 60	211.040 50	8.059.908 75	398 13	8.26
1884 . . .	153.489 20	244.729 25	10.709.419 86	425 51	7.93
1885 . . .	142.613 26	312.607 »	9.755.013 10	447 86	7.63
1886 . . .	157.558 35	378.407 75	11.176.222 15	454 »	7.50
1887 . . .	98.548 »	106.626 »	11.206.377 86	454 06	7.34
1888 . . .	130.277 65	133.960 09	11.286.136 46	455 39	7.13
1889 . . .	99.386 46	194.902 09	12.996.447 27	484 52	6.90
1890 . . .	102.799 45	391.384 09	13.464.701 83	505 38	6.63
1891 . . .	98.479 »	492.007 18	14.613.255 19	513 17	6.42
1892 . . .	129.902 90	357.157 18	15.369.150 47	527 25	6.26
1893 . . .	129.480 15	307.240 18	15.386.437 36	508 75	6.21
1894 . . .	150.903 15	148.620 18	15.385.417 17	519 28	6.06
1895 . . .	122.144 60	136.660 18	16.449.391 23	522 50	5.90
1896 . . .	161.405 08	151.529 18	16.658.565 49	509 89	5.81
1897 . . .	» »	156.520 24	15.167.149 57	506 03	5.69
1898 . . .	» »	169.213 13	15.480.610 53	494 43	5.60
1899 . . .	» »	147.147 18	15.647.976 52	486 88	5.50
1900 . . .	» »	152.573 »	17.522.301 71	458 66	5.41
1901 . . .	» »	171.347 82	15.298.120 76	462 18	5.37
1902 . . .	» »	137.061 »	16.595.776 79	449 29	5.33
1903 . . .	» »	127.121 »	15.693.924 32	435 12	5.31
1904 . . .	» »	121.826 »	16.039.629 05	437 34	5.24
1905 . . .	» »	133.833 »	17.097.801 40	446 80	5.18
1906 . . .	» »	128.526 »	18.245.088 27	447 84	5.08
1907 . . .	» »	130.096 »	19.731.677 71	454 60	5.04
1908 . . .	» »	134.909 »	19.397.998 74	462 99	4.93
1909 . . .	» »	128.501 »	20.245.407 24	472 31	4.83
1910 . . .	» »	124.267 »	20.782.102 35	474 87	4.73

VIII

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

FONDS COMMUN DE RÉSERVE ET DE GARANTIE

Soldes au 31 Décembre

(ANNÉES : 1895 à 1912)

Fonds commun de réserve et de garantie

ANNÉES	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE
1895	65.767 897 56
1896	79.759 848 89
1897	90 576.525 93
1898	101.356.464 90
1899	113.081.936 18
1900	124.937 353 59
1901	140.488.923 64
1902	153.121.461 50
1903	165.801.527 39
1904	179.657.920 66
1905	191.726.793 29
1906	204.811.762 49
1907	218.214.112 99
1908	233.205.064 71
1909	247.620.049 66
1910	262.368.487 26
1911	278.744.065 29
1912 (solde au 30 Novembre)	280.461.746 »

REDUCTION
RATIO
20:1

REDUCTION
RATIO
20:1

2.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

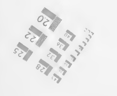
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm
1.5 mm
2.0 mm
2.5 mm

A5

A4

A3



PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

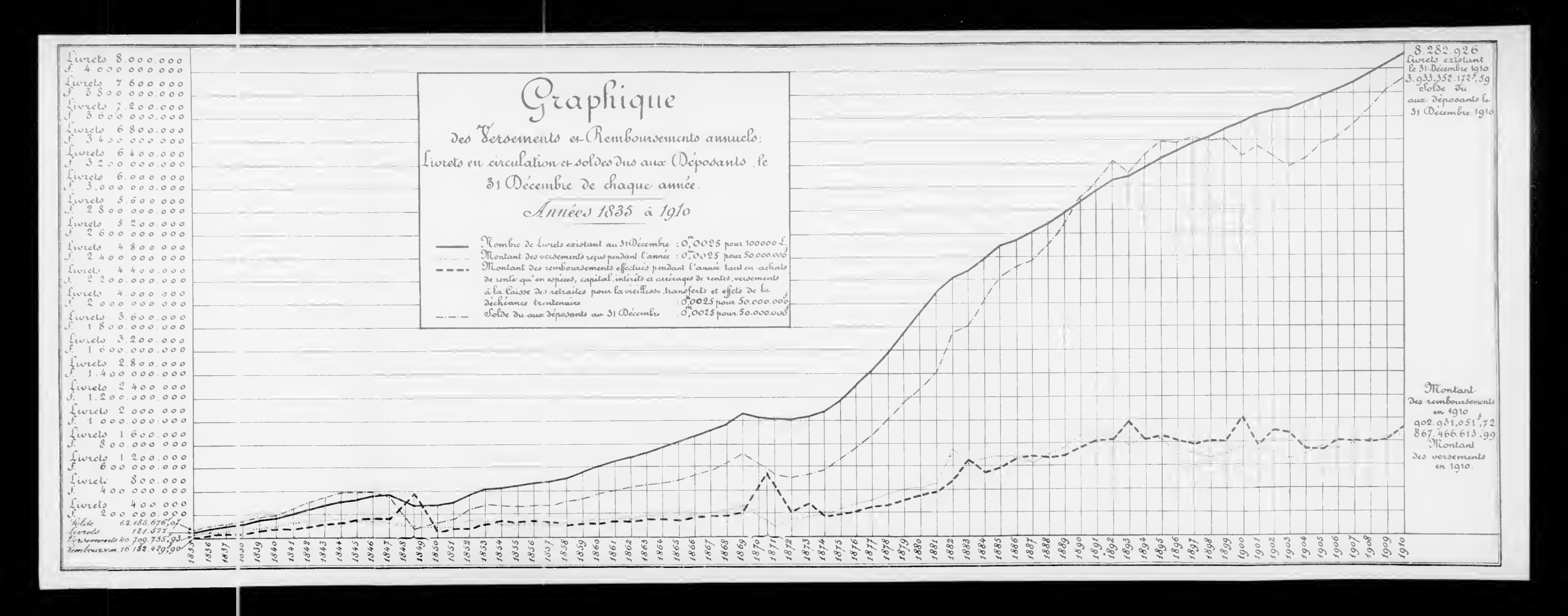
A&P

A&P International
Upper Afton Road St Paul MN 5511
612 738 9329 FAX 61 38 1496

4.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

3.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

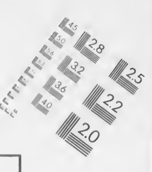
3.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890



Graphique
des Versements et Remboursements annuels;
Livrets en circulation et soldes dus aux Déposants, le
31 Décembre de chaque année.
Années 1835 à 1910
Nombre de livrets existant au 31 Décembre : 0m,0025 pour 100000 L.
Montant des versements reçus pendant l'année : 0m,0025 pour 50.000.000f
Montant des remboursements effectués pendant l'année tant en achats de rente qu'en espèces, capital, intérêts et arrérages de rentes, versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, transferts et effets de la déchéance trentenaire : 0m,0025 pour 50.000.000f
Solde du aux déposants au 31 Décembre : 0m,0025 pour 50.000.000f
Livrets 8.000.000
F. 4 000 000 000
Livrets 7 600 000
F 3 800 000.000
Livrets 7.200.000
F 3 600 000.000
Livrets 6 800.000
F. 3 400 000 000
Livrets 6 400.000
F 3 200 000.000
Livrets 6.000 000
F. 3.000 000.000
Livrets 5.600 000
F. 2 800 000.000
Livrets 5 200.000
F 2 600 000 000
Livrets 4 800 000
F. 2 400 000 000
Livrets 4 400.000
F. 2 200.000.000
Livrets 4.000 000
F. 2 000 000 000
Livrets 3.600.000
F. 1 800.000.000
Livrets 3.200.000
F. 1 600.000.000
Livrets 2.800.000
F. 1.400 000.000
Livrets 2 400 000
F. 1.200.000.000
Livrets 2 000 000
F. 1 000.000.000
Livrets 1 600.000
F. 800.000 000
Livrets 1 200.000
F. 600 000.000
Livrets 800.000
F. 400 000 000
Livrets 400 000
F. 200 000.000
Solde 62.185.676f,07
Livrets 121.527
Versements 40 709.735f,93
Rembourssem. 16 152.429f,90
8.282.926
Livrets existant le 31 Décembre 1910
3.933.352.172f,59
Solde du aux déposants le 31 Décembre 1910
Montant des remboursements en 1910
902.931.051f,72
867.466.613f,99
Montant des versements en 1910.
1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910

REDUCTION
RATIO
11:1

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC



150 mm

100 mm

A5

A4

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

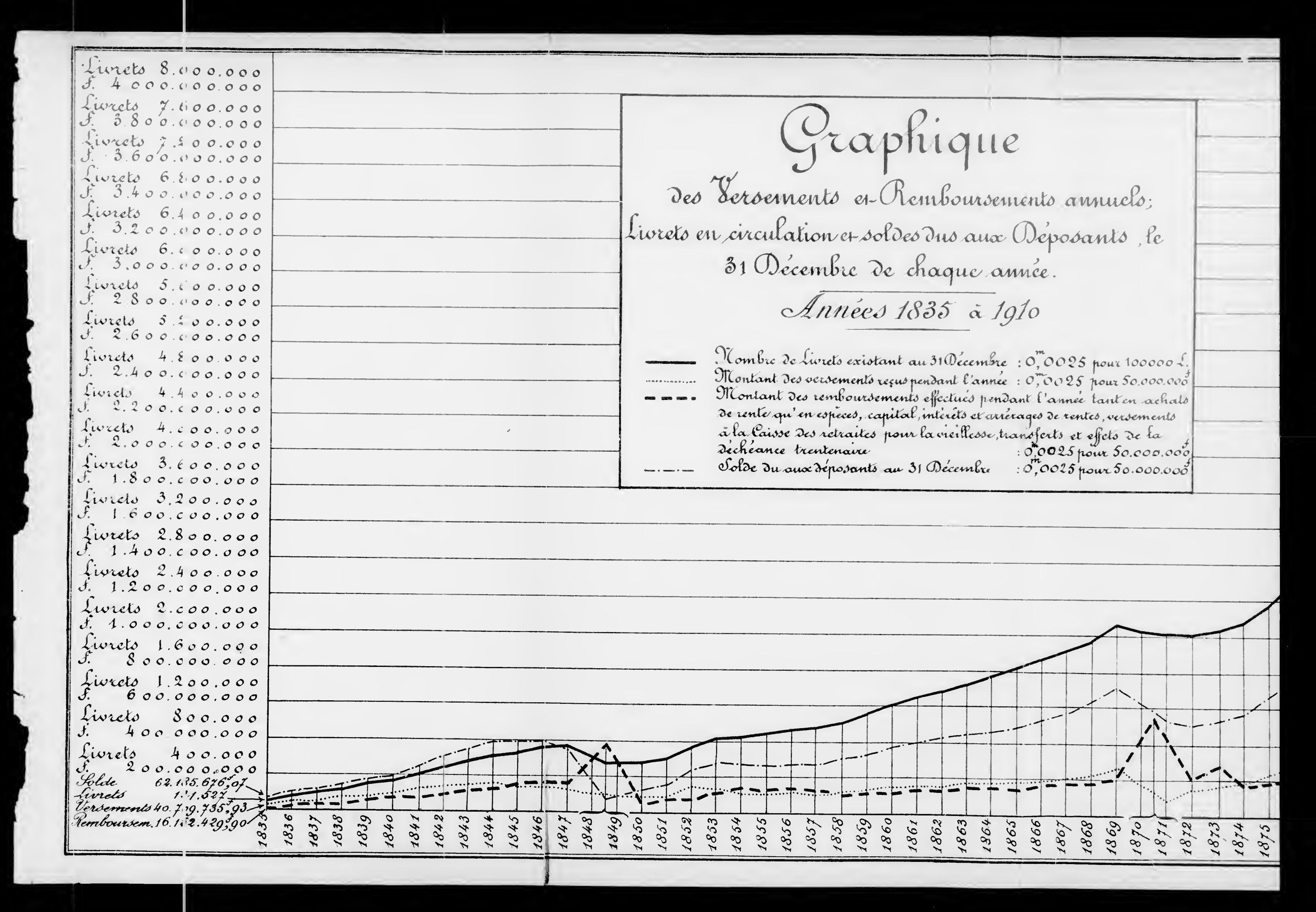
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm 1.5 mm 2.0 mm 2.5 mm

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS



A&P International
2715 Upper Afton Road, St. Paul, MN 55119-4760
612/738-9329 FAX 612/738-1496

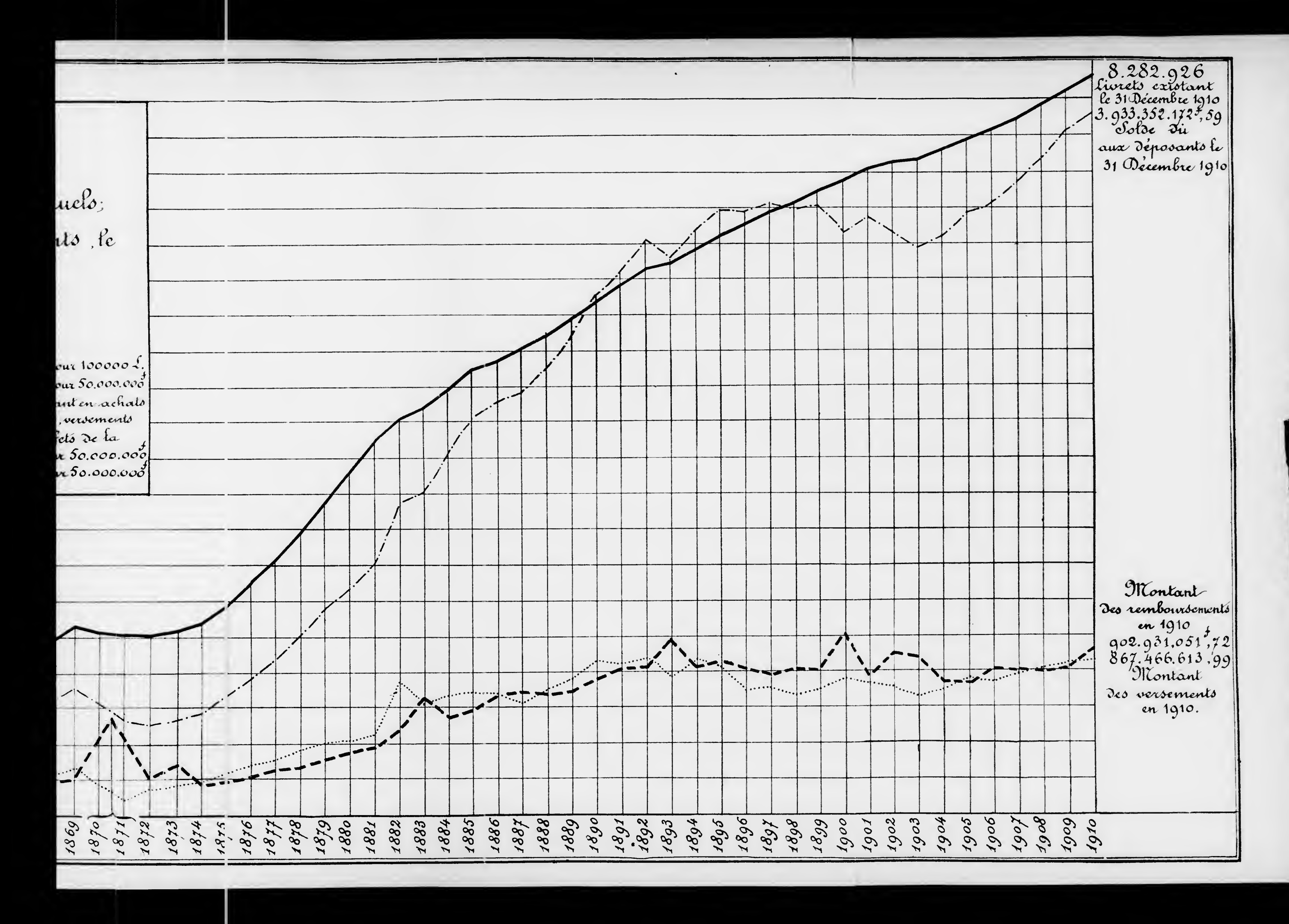

Graphique
des Versements et Remboursements annuels;
Livrets en circulation et soldes dus aux Déposants, le 31 Décembre de chaque année.
Années 1835 à 1910
Nombre de Livrets existant au 31 Décembre : 0m,0025 pour 100000 L.
Montant des versements reçus pendant l'année : 0m,0025 pour 50.000.000f
Montant des remboursements effectués pendant l'année tant en achats de rente qu'en espèces, capital, intérêts et arrérages de rentes, versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, transferts et effets de la déchéance trentenaire : 0m,0025 pour 50.000.000f
Solde du aux déposants au 31 Décembre : 0m,0025 pour 50.000.000f
Livrets 8.000.000
F. 4 000.000.000
Livrets 7.600.000
F. 3.800.000.000
Livrets 7.200.000
F. 3.600.000.000
Livrets 6.800.000
F. 3.400.000.000
Livrets 6.400.000
F. 3.200.000.000
Livrets 6.000.000
F. 3.000.000.000
Livrets 5.600.000
F. 2.800.000.000
Livrets 5.200.000
F. 2.600.000.000
Livrets 4.800.000
F. 2.400.000.000
Livrets 4.400.000
F. 2.200.000.000
Livrets 4.000.000
F. 2.000.000.000
Livrets 3.600.000
F. 1.800.000.000
Livrets 3.200.000
F. 1.600.000.000
Livrets 2.800.000
F. 1.400.000.000
Livrets 2.400.000
F. 1.200.000.000
Livrets 2.000.000
F. 1.000.000.000
Livrets 1.600.000
F. 800.000.000
Livrets 1.200.000
F. 600.000.000
Livrets 800.000
F. 400 000.000
Livrets 400.000
F. 200.000.000
Solde 62.135.676f,07
Livrets
Versements
Remboursem.
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875

Graphique

des Versements et Remboursements annuels; Livrets en circulation et soldes dus aux Déposants, le 31 Décembre de chaque année.

Années 1835 à 1910

Ligne	Légende	Échelle
———	Nombre de Livrets existant au 31 Décembre	: 0m,0025 pour 100000 L.
········	Montant des versements reçus pendant l'année	: 0m,0025 pour 50.000.000f
— — —	Montant des remboursements effectués pendant l'année tant en achats de rente qu'en espèces, capital, intérêts et arrérages de rentes, versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, transferts et effets de la déchéance trentenaire	: 0m,0025 pour 50.000.000f
—·—·—	Solde dû aux déposants au 31 Décembre	: 0m,0025 pour 50.000.000f



uels;
nts, le
our 100000 L.
our 50.000.000f
ant en achats
, versements
fets de la
r 50.000.000f
r 50.000.000f
8.282.926
Livrets existant
le 31 Décembre 1910
3.933.352.172f,59
Solde dû
aux déposants le
31 Décembre 1910
Montant
des remboursements
en 1910
902.931.051f,72
867.466.613,99
Montant
des versements
en 1910.
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910

OUVRAGES CONSULTÉS

—

Dictionnaire de l'Economie politique, de Ch. Coquelin et Guillaumin. Guillaumin et Cie, Paris, 1873.

Répertoire de Droit administratif, par Léon Béquet et Paul Dupré. Paul Dupont, Paris, 1885.

Nouveau Dictionnaire d'Économie politique, de Léon Say et Chailley. Guillaumin et Cie, Paris, 1893.

Dictionnaire des Finances, de Léon Say, Louis Foyot et A. Lanjalley. Berger-Levrault et Cie, Paris, 1894.

Dictionnaire de l'Administration française, de Maurice Block et Maguéro. Berger-Levrault et Cie, Paris, 1905.

Cours d'Économie politique, par Paul Cauwès. L. Larose et Forcel, Paris, 1882.

Traité élémentaire de Droit administratif, par H. Berthélemy. Arthur Rousseau, Paris 1902.

Principes d'Économie politique, par Ch. Gide. L. Larose, Paris, 1903.

Economie sociale, par Ch. Gide. L. Larose, Paris, 1905.

La Caisse des dépôts et consignations, par Charles Bornot. Paul Dupont, Paris, 1886.

La Réforme des caisses d'épargne françaises, par Eugène Rostand. Guillaumin et Cie, Paris, 1891.

Les Caisses d'épargne et de prévoyance depuis leur origine jusqu'à nos jours, par H. Laurent. Imprimerie des caisses d'épargne, Pithiviers, 1892.

Les Caisses d'épargne, par F. Lepelletier. V. Lecoffre, Paris, 1911.

Une Caisse d'épargne étrangère libre. La caisse d'épargne des provinces lombardes, par Rambert Couprie. Imprimerie des caisses d'épargne, Pithiviers, 1911.

Liste des vœux et avis émis par la Commission supérieure des caisses d'épargne, depuis sa première session en 1895 jusques et y compris celle de 1910, recueillie par Ernest Laurent. Imprimerie des Caisses d'épargne, Pithiviers, 1911.

Périodiques

Le Journal des Caisses d'épargne.

Rapports annuels faits au Sénat et à la Chambre des députés par la Commission de Surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.

Rapports annuels au Président de la République française sur les opérations des caisses d'épargne ordinaires (*Journal Officiel* et Rapports roses : Imprimerie nationale) présentés par le ministre du Commerce (par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, depuis 1907).

Instruction générale de la Caisse des dépôts et consignations du 15 janvier 1878 sur le service des caisses d'épargne.

Circulaires de la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations. Instructions et Circulaires ministérielles (ministères des Finances, du Commerce, du Travail et de la Prévoyance sociale).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

Les Caisses d'épargne privées françaises.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

DEUXIÈME PARTIE

Rapports des caisses d'épargne privées avec la Caisse des dépôts et consignations.

TROISIÈME PARTIE

Gestion des fonds des caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations.

Gestion de la fortune personnelle des caisses d'épargne.

QUATRIÈME PARTIE

Les réformes.

La liberté d'emploi des fonds des caisses d'épargne.

Grande Imprimerie de Blois, 2, rue Haute. — 5593.

END OF
TITLE